







MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

374692

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME SIXIÈME



LEON MORIN PONS

CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

MDCCCLXII

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

—
1861-1862
—

I
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 7 septembre 1861

(Présidence de M. Rabut François)

L'assemblée est nombreuse. M. Sevez tient la plume en l'absence du secrétaire. Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, le président prend la parole pour remercier la Société de l'honneur qu'elle lui a fait et de l'affection qu'elle lui a témoignée en le conservant

A

pour président jusqu'à la fin de cette année, malgré la démission de ses fonctions que l'avait obligé à donner son éloignement de Chambéry. — Cette séance est appelée, a-t-il dit, à remplacer autant que possible celle qui avait été projetée à Bonneville, et que la dispersion des membres du bureau, ainsi que les préoccupations inséparables d'un changement de régime n'ont pu permettre de tenir cette année. Malgré ces circonstances, le président est heureux d'avoir à se féliciter avec ses collègues de la prospérité croissante de la Société. Ses finances sont dans un excellent état, grâce aux soins du trésorier, M. F. Mossière ; le cinquième tome des Mémoires est achevé, plus volumineux que les précédents et orné de quelques planches ; le tome sixième est commencé ; les sociétaires que les événements ont envoyés loin de la Savoie ont continué à être utiles à la Société, en lui procurant des relations fructueuses ou en faisant quelques bonnes découvertes dans les archives et les bibliothèques de diverses localités de l'Italie et de la France. — Enfin, les efforts de la Société ont été appréciés dans les termes les plus flatteurs et les plus encourageants par le Comité impérial des travaux historiques, à la suite des rapports de M. Francis Wey et de M. le marquis de la Grange, insérés dans la *Revue des Sociétés savantes*.

M. Rabut entre dans quelques détails sur ces

satisfactions morales qui ont été données à la Société, et qui doivent l'engager à poursuivre son noble but avec plus d'ardeur : faire connaître le passé tant ignoré de la Savoie si peu connue.

Il accomplit ensuite un devoir plus triste en rendant un hommage public à la mémoire des membres que la Société a perdus dans le cours de cette année ; car la mort a frappé cruellement dans ses rangs. C'est d'abord M. Baralis, archiviste de la cour à Turin, membre honoraire, dont le nom était prononcé à toutes les séances, et dont l'amour pour notre œuvre s'est manifesté de différentes manières par des dons magnifiques et par ses travaux. Après avoir initié aux études paléographiques M. le colonel Dufour, aujourd'hui président honoraire de la Société, il l'aidait dans ses recherches et dans les nombreuses copies de documents précieux destinés à notre recueil. Puis, MM. Brachet, syndic d'Aix-les-Bains, dont tout le monde se rappelle l'accueil cordial fait à la Société en 1858 ; Perret Alexandre, ancien syndic de Chambéry ; Huguenin Auguste, professeur d'histoire naturelle au collège national, qui nous préparait un historique des études botaniques en Savoie ; Huguenin Joseph, l'un des membres les plus actifs du comité créé pour la recherche des documents historiques, qui a enrichi nos archives de plusieurs chartes importantes déjà publiées ou

mises à l'étude pour paraître dans les prochains volumes ; et, tout récemment, M. Vissol Jean, ancien syndic et maire de Montagnole, membre du comité des recherches archéologiques, qui avait mis à la disposition de la Société ses belles collections, pour en faire connaître les plus curieuses pièces dans ses Mémoires.

— La Société a reçu en don, depuis sa dernière séance :

Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen ; 8 volumes in-8° et 7 brochures, avec planches ;

Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier ; 6 vol. in-8°, ornés de planches (I-VI) ;

Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts séant à Douai, centrale du département du Nord ; 2^{me} série (tomes I-V) ; 6 vol. in-8°, avec planches, — table des matières contenues dans la 1^{re} série, — règlement de ladite Société ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Limousin ; livraisons 1 et 2 du tome XI, avec pl. ;

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie ; 10^{me} année ; 38^{me} livraison ; avril, mai et juin 1864 ; in-8° ;

Ces publications ont été accompagnées des lettres des présidents des Sociétés qui accueillent ou proposent des offres d'échange réciproques.

La Société a encore reçu :

Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts ; VIII^me volume, in-8° ;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais ; 1^{er} et 2^d trimestres de 1864 (n° 38) ; in-8° ;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie ; n°^s 1 et 2 de 1864 ; in-8° ;

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise ; tome IV ; in-8°, avec planches ;

Revue savoisienne, publiée par l'Association florimontane d'Annecy ; juin et juillet 1864 ;

Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie ; juin, juillet 1864 ;

L'Institut, journal universel des sciences ; juin, juillet et août ;

Fragments du cartulaire de la Chapelle-Aude, recueillis et publiés par M. Chazaud, archiviste du département de l'Allier, ancien élève de l'école des chartes ; 1 vol. in-8° ;

Jeu de cartes historiques représentant tous les portraits des princes de la maison de Savoie, par J. Dessaix, ancien président de la Société ;

Cours élémentaire d'agriculture à l'usage des écoles primaires, par Fleury Lacoste, président de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie ; 1 vol. in-16.

— M. A. de Jussieu, archiviste du département et inspecteur des monuments historiques, remercie du diplôme de membre honoraire qui lui a été adressé, et promet son concours aux travaux de la Société.

— M. Fivel présente : 1° le fac-simile d'une inscription déjà publiée par Albanis-Beaumont dans son ouvrage intitulé : *Description des Alpes Grecques et Cottiennes* (pl. III., fig. 8). Cette inscription, enfouie, à l'époque où Albanis-Beaumont l'a vue, dans l'église de St-Sigismond, près d'Albertville, a été complètement exhumée par M. Fivel, qui a pu rectifier quelques passages et la compléter en ajoutant les trois lignes suivantes :

PERDVXIT
SANCTISSIMO ET
MERENTISSIMO.

2° Un fragment d'inscription inédite, trouvée à Gilly, et recueillie par M. Faudrin :

..... ITATE · ET · VICTORIA ·
..... MODI · ANTONINI · AVG ·
..... MAX · BRITANICI ·
..... VM · VII · FLVM · I ·
..... VATIS · ET · TR ·

Il est question dans cette inscription de travaux publics faits sous l'empereur Commode.

3° Une autre inscription inédite, trouvée dans la même localité, et consacrée à Mercure :

MERCVR
BETVTIVS
BASSINVS · ET
C · BET · GRATIN
VOTVM.

4° Le dessin d'un fragment remarquable de l'industrie métallurgique de la Maurienne, le portail en fonte de l'église d'Argentine. Cette œuvre a plus de cinq mètres de hauteur, et M. Fivel la croit d'une seule pièce. Dans la partie supérieure figurent les armes du donateur, le baron Castagneri de Châteauneuf, possesseur des hauts-fourneaux d'Argentine ; au-dessous, la date 1638 et l'inscription D · O · M · ET S · IOH · BAPT · SACRVM.

5° La photographie d'un bas-relief en bois qu'il a trouvé à Aoste, et auquel il attribue une origine flamande. Ce bas-relief, d'une très bonne exécution, représente le jugement dernier, et paraît être de la fin du xv^e siècle. La Société exprime le désir d'en voir figurer la photographie dans ses Mémoires, et

charge le comité de publication de s'occuper de la possibilité de ce projet.

6° Un fragment de couteau en bronze, de l'époque gauloise, trouvé à Thonon, près de la gorge de la Dranse, en 1850. M. Glover signale à cette occasion la découverte faite dans le même endroit d'un aqueduc romain se dirigeant du sud au nord et construit à une certaine profondeur.

7° Le plan de l'église d'Yenne, dont quelques parties lui semblent remonter au x^e siècle, d'autres au xii^e, d'autres au xiii^e; il promet un travail complet sur ce monument, dans lequel il signale des stalles aux armes d'Amédée IX et de Yolande de France, ainsi que des fragments qu'il regarde comme les débris d'un temple romain.

Après ces communications, M. Fivel donne lecture d'une notice sur la chapelle du château de Chambéry, qu'il avait rédigée il y a quelques mois dans le but d'attirer l'attention de l'autorité sur la nécessité de restaurer ce monument du xv^e siècle. D'après le désir manifesté par quelques membres de voir figurer dans les Mémoires de la Société ce travail, qui a été écouté avec intérêt, il est renvoyé au comité de publication.

— M. Melville Glover, professeur à Oullins, lit une notice historique sur la brigade de Savoie. Les

faits intéressants qu'il y a accumulés ont été écoutés avec plaisir. Il rend ensuite compte d'un voyage qu'il a fait à Thonon et à Lausanne. Il signale l'existence de plusieurs manuscrits ou documents relatifs à l'histoire de Savoie, qu'il a découverts. A Lausanne, il existe aux archives cantonales un petit nombre de pièces relatives au Chablais; la plupart ont trait à l'histoire de l'abbaye de Filly, que Besson dit être de chanoines réguliers de S. Augustin. M. Glover relève cette erreur, car il possède deux chartes de 1228 qui prouvent que l'abbaye de Filly était fille de celle d'Aulps et de l'ordre de Cîteaux. Il existe encore aux mêmes archives un manuscrit in-folio, intitulé : *Inventaire des titres et documents concernant la Savoie restitués par MM. de Berne aux commissaires du duc de Savoie, en l'année 1569*. Ce volume est accompagné des récépissés des trois envoyés du duc; le tout est dûment paraphé et scellé. M. Glover fait remarquer que c'est une erreur généralement accréditée en Chablais que tous les documents qui ont trait à l'histoire de cette province se trouvent à Berne; l'inventaire en question prouve que ces documents doivent se rechercher à Turin et non en Suisse. Il n'a point trouvé à Lausanne les titres des Augustins de Thonon, qui lui avaient été signalés, à la séance publique tenue l'année passée, comme existant dans ce dépôt.

A Evian il a visité les archives municipales, qui ne contiennent nulles pièces importantes, si ce ne sont les délibérations du conseil municipal, remontant au commencement du xvii^e siècle.

A Thonon, il a constaté que les bâtiments actuels du collège ne faisaient point partie de l'ancien couvent des Augustins, dont il ne reste que l'église, fondée le 8 juin 1429 par Amédée VIII. L'auteur de l'*Etat universel des bénéfices de Savoie, Acste et Nice*, manuscrit de 1,600 pages existant à la bibliothèque du roi à Turin, avance à la page 428 que l'acte de fondation de cette église n'a pu être retrouvé. M. le colonel Dufour l'a découvert et transmis à la Société l'année dernière. Cette église est gothique, mais elle a subi des réparations non-seulement dépourvues de goût, mais même absurdes. Les colonnettes rondes qui portaient les nervures de la voûte ont été noyées dans un massif de plâtre, de façon à former de disgracieux piliers carrés, et les belles fenêtres ogivales ont été rendues carrées en maçonnant les moulures de la partie supérieure. Ces moulures existent encore à quelques fenêtres, et font regretter cette sotte mutilation. Le professeur Glover continue en énumérant quelques antiquités découvertes récemment en Chablais. Le couteau en bronze que M. l'architecte Fivel a montré à la Société et qui a été trouvé dans les travaux de la route des Vallées, n'est point

la seule antiquité découverte en ces lieux ; on y a mis à jour un conduit d'eau en ciment romain et l'on a retiré plusieurs blocs de ce même ciment ; l'un d'entre eux sert de couronnement à une porte dans le quartier du château à Thonon. Il rappelle ensuite la découverte des tombes anciennes faites sur un mamelon aux Allinges, et fait remarquer la ressemblance qui existait entre celles-ci et celles découvertes sous les tumulus du Marteret à Jussy. Il communique à la Société une note extraite des manuscrits Pescatore , contenant une description de la découverte faite à Ripaille en 1764. La voici :

En 1764, en creusant le parc de Ripaille, on trouva à quatre pieds de profondeur une boîte en plomb ronde de sept pouces de diamètre sur cinq de hauteur, y compris le couvercle. Dans cette boîte était un beau vase ou coupe cannelée en relief depuis sa base en dehors jusqu'à un pouce près du bord, propre à recevoir un couvercle qui y manquait. Cette coupe est un ouvrage antique ressemblant au verre ou plutôt à la porcelaine, couleur brune diaphane, par intervalle jaune citron, parsemée de rubans blancs roulés bien nuancés. Elle contenait des cendres, des ossements à demi brûlés, où l'on reconnaît des vertèbres entières, des fragments de tibias, d'omoplates et des esquilles d'os étrangers qui, réunis, ont formé la moitié d'une rosette de trois pouces de diamètre, travaillée en relief; une émeraude fine orientale, polie sans être taillée, de la grosseur d'un pois, découverte parmi les

cendres ; on a trouvé sa place dans le vide du milieu de la rosette ; un anneau d'or avec son chaton, qui renferme une petite pierre noire, sur laquelle est gravé un aigle ; deux fioles de verre de quatre pouces de longueur, dans l'une desquelles l'on reconnaît des globules de sang tracés dans toute sa longueur ; l'autre, plus élégante, paraît comme étamée, argentée au-dedans. D'autres cendres et ossements demi-brûlés reposaient près de la boîte de plomb, dans un plat ou jatte de terre, cassé en partie, qui n'a pu être garanti de fracture ; une urne cinéraire d'un verre violet tacheté de blanc et deux fioles semblables aux premières étaient les seuls objets qui accompagnaient cette seconde découverte. Ces deux petits sarcophages ou cercueils se sont trouvés dans l'enceinte des fondements d'un tombeau dont la maçonnerie est de trois pieds carrés sur un pied et demi d'épaisseur, à quatre pieds en terre, sur une éminence du rivage du lac de Genève. Hors de la maçonnerie, on a encore découvert deux urnes cinéraires d'une terre cuite rouge, fort évasées, avec des anses, mais cassées. Ces anciens monuments étaient précieusement conservés dans la chartreuse de Ripaille.

Voici encore les titres de quelques manuscrits signalés par M. Glover :

1^o Compte-rendu des séances de la *Société patriotique des Amis de la liberté et égalité*, depuis le 18 octobre 1792 au 10 octobre 1793 ; 2 volumes in-folio, possédés par M. R***, membre de la Société à Thonon ;

2^o Compte-rendu des séances de la *Société des Amis*

de la République, depuis le 2 messidor an 11 au 27 vendémiaire an 111, possédés par M. A*** à Thonon; un cahier et un volume in-folio;

3° Inventaire général des titres de l'abbaye d'Aulps; volume in-folio, chez M. Gaydon, curé à Sciez;

4° Inventaire général de l'abbaye du Betton; volume in-folio, chez M. Arnaud, notaire au Bettonet;

5° *Hic vita mea*, in-46 latin français; vol. autographe d'E.-P. de Pingon. Bibliothèque publique de Lyon;

6° *Breviarium Tarentasiense*, in-42 sur vélin, datant du xv^e siècle, existant à la bibliothèque publique de Lyon. Ce volume contient l'office de S. Pierre de Tarentaise et un hymne qui lui est dédié, et que M. Glover croit inédit;

7° Manuscrit in-folio du xii^e ou du xiii^e siècle, contenant des poésies françaises, et pouvant servir à M. le colonel Dufour pour découvrir d'anciens poètes nationaux. Bibliothèque de l'Université de Pavie;

8° Une partie des manuscrits Pescatore paraît devoir être chez M. V. G*** à Thonon; une seconde partie, celle du colonel Carron, a été perdue de vue; néanmoins M. Glover fait part à la Société de quelques renseignements qui lui ont été transmis à ce sujet;

9° Le manuscrit de l'*Histoire de la Visitation de Thonon*, cité par M. Pescatore, existe toujours à Thonon;

10° *Recueil de ballets joués en Savoie à l'occasion de l'arrivée des princes*, 2 volumes in-folio; manuscrit sur papier, existant à la bibliothèque publique de Lyon.

M. le professeur Glover se met ensuite très gra-

cieusement à la disposition de la Société pour faire dans les bibliothèques publiques de Lyon les recherches que l'on croirait utiles. Il termine son intéressante communication en signalant l'absence de documents dans les archives de Thonon, et il met sous les yeux de la Société le dessin d'une belle croix processionnelle en cristal de roche et en argent doré existant à la sacristie de Thonon. Cette croix porte l'inscription suivante : *Piissimo Redemptori et conventui S. M. Ægyptiacæ Galesius dicavit 1590. F. C.*

La Société remercie M. Glover du zèle avec lequel il concourt à ses travaux, et ordonne le dépôt dans ses archives du dessin de la croix de Thonon donné par ce membre laborieux.

— M. Revel transmet au nom de M. César Gaillard, médecin à Aix-les-Bains et membre de la Société, une transaction passée le 6 août 1590 entre révérendissime seigneur Alphonse Del Bene, évêque d'Alby et abbé d'Hautecombe, et messire Gaspard de la Ravoire, seigneur de la Croix, relative à des dîmes. Cette pièce sera classée aux archives de la Société, qui remercie M. Gaillard.

— M. Mossière, trésorier de la Société, fait don de la photographie en grande dimension de la façade de l'église des Carmélites, qui va bientôt être

démolie. Il a fait découvrir quelques parties de ce portail, et entre autres l'inscription suivante, tracée au-dessous des armes de la fondatrice de ce couvent :

D. O. M.

Serenissima Et Illustrissima Dna Dna Maria Liesse
 De Lvxembourg Principissa Tingry Ducissa De Ventadour
 Cæsarea Ex Stirpe Orivnda Spretis Mvndi Conivgiique Illecebris
 Camberivm Carmelitarvm Discalceatorvm Ordinem Sollicita Charitate.
 Invexit Evmдемque Ordinem Deo Inspirante Plvrimos Annos Professa
 Dvo Virorvm Scilicet Ac Virginvm Monasteria Velvt Æterna
 Pietatis Svæ Monvmenta A Fondamentis Erexit Atqve Dotavit
 Anno Dni MDCXXXV Mense Decembri Die VIII.

qui rappelle les mérites de cette fondatrice, dame Marie Liesse de Luxembourg, à qui Chambéry devait aussi le couvent des religieux Carmes, remplacé aujourd'hui par la maison des Orphelines. La Société, en remerciant M. Mossière, le félicite d'avoir conservé par la photographie un portail qui va être détruit et qui renferme tout à la fois des beautés architecturales et des renseignements historiques, heureuse d'encourager de semblables travaux.

— M. Laurent Rabut offre à la Société le dessin qu'il a fait d'une petite statuette romaine en bronze,

trouvée à Arenthon et appartenant à M. Pinget.
Remerciements.

— MM. Glover et Perrin signalent une découverte, qui vient d'être faite à la Rochette, d'un cercueil en plomb contenant une statuette et plusieurs autres objets, et ils invitent la Société à prendre des informations.

— M. Sevez commence la lecture d'une notice sur les bijoux en usage dans les campagnes de la Savoie, et plus particulièrement sur les croix dont les femmes ornent leur poitrine. Il entre à cette occasion dans quelques détails généraux sur les croix et dans quelques aperçus ingénieux sur les parures dont il s'occupe. L'heure avancée ne lui permet pas d'achever cette lecture, qui est entendue avec beaucoup d'intérêt; et, sur la proposition de plusieurs membres, la continuation de la séance est renvoyée au samedi suivant pour écouter la suite de ce travail et plusieurs autres communications portées à l'ordre du jour.

— La Société, désireuse de donner à M. Tailhard, conseiller à la cour impériale de Douai, un témoignage de sa haute estime pour ses talents et de sa reconnaissance pour l'intérêt qu'il lui a porté en entretenant le Congrès délégué des Sociétés savantes à Paris du quatrième volume des

Mémoires de la Société et des diverses pièces qu'il renferme, lui décerne, à l'unanimité, le titre de membre honoraire.

Séance du 14 septembre 1861

(Présidence de M. Rabut François)

L'assemblée est plus nombreuse qu'à la précédente réunion. M. Royer-Collard, professeur de droit international à la Faculté de Paris, étranger à la Société, assiste à la séance. M. L. Sevez, qui remplace le secrétaire absent, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté.

— La Société exprime ses remerciements pour les dons suivants :

Mittheilungen des historischen Vereines für steiermark, volume IX, in-8°, avec planche ; — envoyé par la Société historique de Styrie, à Gratz ;

Mémoires de l'Académie impériale de Savoie ; 2^{me} sé-

rie, tome IV, in-8°, avec planches ; — envoi de cette Société ;

Recherches historiques sur le département de la Vendée (ancien Bas-Poitou), par Paul Marchegay, archiviste paléographe ; in-8° ; — envoi de l'auteur ;

Revue des Sociétés savantes, avril 1864 (tome IV, 2^me série) ; — don de M. Dufour Auguste ;

Comentarii critico-archeologici sopra la SS. Sindone di N. S. Gesù Cristo venerata in Torino, del P. Lazzaro Giuseppe Piano, dell'ordine de' Minimi, teologo, professore straordinario di filosofia e prefetto degli studenti della R. università ; Torino, per gli eredi Bianco e comp., 1833 ; 2 volumes in-4° ; — don de M. Albert Bottero.

— M. Guichard, avocat à Cousance, témoigne sa gratitude à la Société pour l'examen qui a été fait de son travail sur Coligny et ses seigneurs. Il remercie surtout le rapporteur, et il désirerait que l'on pût découvrir dans les archives de la Savoie et du Piémont des pièces relatives aux dispositions que le duc de Savoie a prises à l'égard des terres que les Coligny possédaient dans ses Etats.

M. Hudry-Menos promet de donner des renseignements à cet égard, et se charge de répondre à M. Guichard.

— M. Taillard, conseiller à la cour impériale de

Douai, membre de plusieurs Sociétés savantes, a trouvé des ressemblances saisissantes entre les lettres de franchises accordées aux bourgeois de St-Genix par Béatrix, veuve du comte Thomas de Savoie, publiées par M. Dufour (1), et les actes d'affranchissement du nord de la France concédés par la comtesse Béatrix et par son fils le comte Thomas de Savoie, qui avait épousé la comtesse Jeanne de Flandre ; et il fait connaître que les cartulaires de la Flandre contiennent environ vingt-cinq chartes et autres actes émanés de 1240 à 1244 du comte Thomas et de la comtesse Jeanne. Remercîments.

— M. Sevez continue la lecture de son mémoire sur les parures des femmes dans les campagnes de la Savoie, pour lequel il a emprunté de curieux détails aux *Statuta Sabaudie*, et qu'il termine par quelques considérations sur l'orfèvrerie en Savoie dans les temps reculés.

Ces considérations amènent une discussion à laquelle prennent part MM. Fivel, Rabut François, Rabut Jean-Jacques et autres membres, et de laquelle il résulte que Chambéry avait au moyen âge des orfèvres comme de nos jours, mais que, pour les œuvres remarquables, on s'adressait déjà, comme aujourd'hui, à Lyon ou à Genève.

(1) Tome IV, page 154.

Le mémoire de M. Sevez est renvoyé au comité de publication.

— Le P. Camille, capucin du couvent de Chambéry, transmet une lettre inédite adressée par le duc de Savoie Amédée IX au pape Paul II, le 5 décembre 1465, pour obtenir quelques faveurs envers les bienfaiteurs des Célestins de Lyon, fondés par son aïeul. La brièveté de cette pièce permet de la publier ici :

Beatissime Pater et sanctissime domine humillima et devota recomendacione premissa usque ad beatorum oscula pedum Pater sanctissime venerabiles et benedilecti oratores mei prior et conuentus celestinorum lugduni quorum fundator felicis recordacionis dominus auus meus extitit suam de nouo construunt ecclesiam. Cuius sanctuarium progenitor meus inchoari fecit et perficere deo duce intendo. Et quia de suis bonis chorum et corpus dicte ecclesie minime possent consummare nisi fidelium manus habeant adiuuantes. Idcirco sanctitatem vestram humillime supplico quatenus eorum in hac parte benefactoribus plenariam indulgentiam iuxta modum per oratores meos eidem sanctitati vestre declarandum ipsa sanctitas vestra largiri dignetur ut eorum adminiculo dictam eorum ecclesiam et conuentuum valeant conuenienter instaurare eo quod cultus diuinus inibi ad dei laudem ecclesie sancte iuuen et populi edificacionem et salutem etiam ad honorem sanctorum decem millia martirum quorum unius pretiosi capitis munere dictum locum ob mei genitoris

amorem sanctissimus papa eugenius dictavit die noctuque decentius et amplius celebretur quo locus ille aptior et religiosior habebitur nec arbitror necessarium magnopere preclaram celestinorum religionem michi valde commendabilem attollere quam apud sepedictam sanctitatem vestram sat estimo non ignotam. Quicquid vero ipsa sanctitas vestra dicto conuentui ut ita dixerim meo celestinorum lugdunensi graue dignabitur impendere non alteri quam michi factum reputabo iugiter paratus ad quecumque ipsius sanctitatis beneplacita et mandata quam conseruet Altissimus feliciter iuxta vota. Scriptum Chamberiaci die quinta decembris m^o cccc^o lxx^o.

humillimus ac deuotus filius
dux sabaudie AME

Contre-signé Lamberti.

Suscription.

Sanctissimo et beatissimo
domino nostro pape Paulo II.

— Dans la séance précédente, MM. Glover et Perrin avaient attiré l'attention sur des objets découverts à la Rochette. Le président de la Société ayant appris que ces objets étaient déposés dans les bureaux de M. l'ingénieur Guinard, s'est transporté auprès de lui, et a reçu de ce fonctionnaire un accueil des plus aimables. Il a pu voir tous ces objets, et, sur sa prière, M. Guinard a rédigé une note et a dessiné les objets les plus remarquables.

Ces dessins sont mis sous les yeux de la Société, et il est donné lecture des renseignements transmis. Une planche est consacrée à une statuette de Vénus, en bronze d'un beau travail, ayant, avec son joli socle en bronze, plus de 20 centimètres de hauteur; des anneaux en fils d'argent sont passés au bras et à la jambe gauches. Un autre dessin représente la petite figure en terre d'un coq, et le troisième, deux charmants petits vases en verre d'une parfaite conservation. D'après la note communiquée par M. l'ingénieur Guinard, ces objets ont été trouvés dans les fouilles de la tranchée ouverte près de Détrier pour le passage de la route départementale n° 9. Voici quelques lignes de la note transmise.

De nombreux débris de poteries et de tuiles romaines attestaient la présence des restes d'un établissement de cette nation dans le voisinage de Détrier. Quelques vestiges de murs avaient été mis à découvert pendant les fouilles opérées pour la construction de la route départementale n° 9.

L'attention des ouvriers ayant été éveillée par ces faits, ils prirent quelques précautions en faisant leur déblai; ils purent mettre à découvert quelques poteries assez bien conservées.

Malgré le soin qu'ils cherchaient à mettre dans leur travail, les fouilles n'étant pas faites dans un but archéologique, nombre d'objets ont été brisés; circonstance d'autant plus regrettable que, dans leur nombre, se trouvaient beaucoup de verreries.

Les objets qui ont pu être déterrés convenablement se composent :

1° D'une quinzaine de poteries, dont quelques-unes d'une pâte fine rouge vernie, affectant la forme de petites patères avec des feuilles d'eau en relief ;

2° De quelques monnaies très altérées par leur séjour prolongé dans la terre ;

3° D'un cercueil en plomb.

Ce cercueil avait été enterré à la surface d'un effleurement de schistes ardoisiers, dans une sorte de cavité creusée à cet effet, et où il avait été calé par des plaquettes de calcaire.

Les restes de la personne qui y avait été inhumée étaient parfaitement distincts; ils sont tombés en poussière dès qu'ils ont eu subi l'action de l'air.

A l'intérieur se trouvait une statuette de Vénus en bronze; des anneaux en fil métallique grossièrement replié; enfin, placés entre les bras et le corps, un objet de verre et une poterie, qui n'ont pu être conservés.

Les ouvriers n'ont pu nous donner d'autres renseignements sur leur forme qu'en comparant le verre à un biberon et la poterie à une petite amphore découverte précédemment.

Le lieu où ces objets étaient situés est, suivant la tradition du pays, un ancien champ de sépulture et un ancien lieu d'exécution (1), tradition motivée probablement par la découverte faite antérieurement de quelques débris humains.

L'assemblée exprime les sentiments de la plus

(1) Champ des pendus.

vive gratitude envers M. l'ingénieur Guinard pour les renseignements et les fac-simile qu'il a envoyés avec un empressement qui témoigne tout à la fois de l'intelligence et du dévouement à la science de ce fonctionnaire distingué.

De son côté, M. Fivel, qui s'est transporté sur le lieu des découvertes, ajoute quelques nouveaux renseignements. Le cercueil en plomb était orienté du couchant au levant. Un fragment, qu'il montre à l'assemblée, du schiste qui est aux alentours et qui est calciné, lui fait croire que ce lieu a servi à l'incinération du cadavre. Il met aussi sous les yeux de l'assemblée une de ces patères à pâte rouge, d'un grain très fin et très homogène, qu'il a recueillie sur place. Il ne doute pas qu'il n'y ait eu là un ancien cimetière, et que des fouilles n'amènassent de nombreuses découvertes. La situation de Détrier lui paraît favorable à l'établissement d'une station romaine, et il croit avoir trouvé dans le voisinage les traces d'une voie romaine. Il propose de voter des fonds pour faire explorer cette localité. On délibère sur cette proposition, et l'on arrête que la Société n'ayant pas de fonds affectés à cet objet fera connaître ce fait à l'administration du musée archéologique de Chambéry, et l'invitera d'une manière pressante à voter la faible somme nécessaire pour faire des découvertes aussi

utiles que celles qui paraissent devoir être faites dans cet endroit.

— M. Fivel donne les dessins d'objets trouvés dans un tombeau à St-Martin-de-la-Porte : un bracelet en bronze dont l'intérieur est revêtu d'une sorte de mastic noir et une fibule du même métal.

— M. Glover Melville, professeur, met à la disposition de la Société, pour la publier, une liste des baillis, des gouverneurs, des juges et des châtelains du Chablais. Cette liste a été empruntée aux manuscrits Pescatore. M. Glover y a ajouté quelques noms pour la rendre moins incomplète. Renvoi au comité de publication.

M. Glover dépose aux archives de la Société une charte émanée de la chancellerie de l'évêché de Grenoble, encore munie du sceau pontifical de ce diocèse. Ce sont des lettres d'institution de la cure de Pugny en faveur de M. Antoine Bonaud, chanoine d'Aix, le 13 novembre 1560. Remerciements, dépôt aux archives.

Le même sociétaire demande à prendre acte dans le procès-verbal de cette séance de la découverte faite par lui d'une homélie inédite de S. Anthelme, archevêque de Cantorbéry, qu'il se propose de publier plus tard. Il montre à la Société le manuscrit où il a fait cette découverte, et explique les

raisons qu'il a d'attribuer à S. Anthelme, natif d'Aoste, le fragment curieux dont il donne une analyse rapide. La Société s'empresse de déférer aux intentions de son membre zélé et laborieux, et donne acte à M. Glover de sa communication.

Elle prend à son tour acte de la promesse que lui fait encore M. Glover de lui donner, pour publier dans ses *Mémoires*, des annotations, additions et commentaires faits au siècle dernier sur un exemplaire des *Mémoires ecclésiastiques* de Besson, additions parmi lesquelles se trouve le texte de plusieurs chartes.

— M. Rabut Laurent, professeur de dessin, fait hommage à la Société 1° d'un dessin de la coupe en verre trouvée à Montagnole, dont il a fait une description insérée dans le second volume des *Mémoires* (4). Ce dessin renferme la vue de cette verrerie de grandeur naturelle, et un développement réduit des figures et des inscriptions qui l'entourent; 2° d'une vieille estampe de Nicolas Auroux, de Lyon, représentant à genoux la fondatrice des Carmélites de Chambéry, avec cette légende gravée sur une pancarte piquée par des épingles à la table qui est devant le personnage :

Vray portraict de la V. M. Marie Liesse de Ste The-

(4) Page 25.

rèse de Luxembourg princesse de Tingry, comtesse de Ligny etc. laquelle ayant abandonné et les grandeurs du siècle et les douceurs du mariage, du consentement de haut et puissant seigneur Henry de Leui duc de Ventadour, comte de la Voute pair de France etc. son mary, (qui de son costé se fit ecclésiastique;) embrassa pour Jesus-Christ la vie humble et penitente de carmelite deschaussée au monastere de Chambéry quelle fonda aussi bien que le couvent des Carmes Deschaussés et ou elle mourut en odeur de sainteté l'an de grace 1660 et 49 de son age.

— M. Perrin Jacques fait connaître un livre de médecine, manuscrit du commencement du XVII^e siècle, ne contenant qu'une date, sans nom de lieu ni d'auteur. Il renferme, outre un grand nombre de remèdes d'une efficacité *non contestée*, un petit traité de médecine vétérinaire et un grand nombre de compositions de parfums et de recettes pour venir en aide à la beauté et aux charmes des dames, le tout écrit en français, en latin et quelquefois même en italien. Une dizaine de pages de la fin sont consacrées à des énigmes ou demandes joyeuses; leur objet et la grande liberté d'expression montrent que les oreilles de nos grand'mères n'étaient pas faciles à effrayer, et que le gros sel de la plaisanterie les charmait autant, sinon plus que l'esprit. Notre médecin se servait sans doute de ces joyusetés pour assurer l'effet de ses re-

mèdes souverains. Au-dessus de tous se place son Eau céleste impériale, dont la recette souveraine contre les catarrhes, la peste et autres maux éprouvés, ne contient pas moins de 27 simples ou ingrédients dissous dans de l'eau de rose et du vin blanc, dont il recommande tout spécialement l'usage concurremment avec son remède. Cette eau merveilleuse guérit presque tout.

— M. Perrin fait connaître une lettre autographe et inédite de S. François de Sales, adressée au R. P. Maistre, des Augustins de Seyssel; elle a rapport à un différend qui a amené un procès entre ces religieux et les chanoines de l'église d'Annecy. Avec la bonté et la mansuétude qui faisaient le fond de son caractère, saint François les engage à venir à accommodement. L'adresse et les pages sont surmontées d'une croix, selon la pieuse coutume du saint. La lettre est précédée de deux lignes latines ayant rapport à un fait assez important, à en juger par une note postérieure qui se trouve au-dessous de l'adresse, peut-être de la main du Père Maistre. La date est placée après la signature du 24 mai 1608 à Neci (*Annecy*). Voici cette lettre et les notes qui l'accompagnent :

Mon R. P. † Les R. Chanoynes de mon eglise, saccommôdent fort volontier au desir que j'ay, de vous voir bien ensemblement avec eux; par un appointement

amiable de tous les différents qui sont entre vous. Il ne reste sinon de conuenir du tems, du lieu et des personnes conuenables a cett'intention. Sur quoy ie vous prie m'enuoyer quelque proposition et proiet, affin que, de notre costé nous taschions de concourir, a votre commodité. Et ne doutant point que messieurs vos religieux n'affectionnent ce parti paysible et plus sortable a nos vocations, Je tiens desia l'appointement pour fait, bien que puisque vous le désirés, le proces ne se retarde point, encor. lequel neanmoins il sera bien raysonnable de sursoyer, quand le iour sera marque entre nous; ce qui sera bien tost, *si vous nous renuoyés vostre intention pour ce regard. Quant au fermier, du prieure de Sessel, s'il a quelque chose a demesler pour son particulier avec votre couuent, Mon Chapitre n'y peut pas remedier. Que si cest a rayson de la cure, Je puis y donner de l'ordre moy mesme, et le feray tousiours conuenablement quand il vous plaira.* Et pour le regard des paroles desreglees desquelles vous vous plaignés nos chanoynes, nient quelles soyent sorties de leur chapitre. et disent quau contraire, on leur a donné aduertissement que vos religieux, en auoyent assez profere contr'eux. mais les causes estant ostees, tous ombrages soupçons et rapports cesseront. et comme nous deuons et l'un et lautre des cors, sentrehendront (s'entendront) par une sainte Charité a cooperer l'un à lautre pour le seruice du cors general de *Jesus Christ qui est leglise.* Je me res-iouis que vos religieux ayent pris en bonne part laduis que ie vous donnay aussi le deuoyent-ils faire puisqu'il sortoit d'une poitrine, sincerement affectionnée a leur bien et honneur comme ie seray tousiours plein de ce desir. Je prie S. D. M^{te} quelle nous rende

xxx

tous dignes du service auquel nous auons estéés appel-
les, et suis en ce qui regarde votre particulier

Mon R. P. votre confrere bien humble

François. (evesque) de Geneue

24 may 1608

A Neci

En tête de la lettre on lit ces mots :

Diligenter sunt examinandi sex articuli per modum
decreti ob facti memoriam episcopo post presentes
litteras.

Sur le revers de la lettre, au-dessous de l'a-
dresse, se trouvent les lignes suivantes, écrites à
une époque postérieure et relatives aux deux
lignes latines qui précèdent :

En suite des letres du bien heureux François de
Sales, il faudroit faire interiner six articles decretes du
mesme contre la cure de ceste ville a la court du parle-
ment avec des privileges imprimes avec les 3 copies
l'une en parchemain, è deux en papier, dans l'une des-
quelles il y a, la defense d'un aduocat en droit pour nos
privileges; et en suite la sentence donnee contre collec-
teurs des decimes apostoliques.

— M. Rabut François, professeur d'histoire au
lycée d'Agen, fait hommage à la Société de deux
dessins : l'un représente une petite statuette de
Mercure en bronze, qui appartient au musée de
Chambéry et qui a été trouvée à Artas, dans le

Faucigny ; l'autre est une vue de la crypte de Lémenc, d'après un croquis inédit de Philippe Courtois, dans laquelle on voit en même temps ce petit édicule circulaire, composé de cinq colonnes, qui est la partie la plus ancienne de la crypte, et les fragments du sépulcre qui a été relégué au fond de cette chapelle souterraine.

Le même sociétaire lit quelques passages d'une notice historique sur les Frères mineurs conventuels de Chambéry, destinée à précéder la publication de l'obituaire de cette maison religieuse, qu'il a annoté et accompagné de tables. Renvoi au comité.

— La Société a reçu au nombre de ses membres effectifs M. Blanc Louis, licencié en droit de Chambéry.

— Le président, avant de lever la séance, appelle l'attention de la Société sur l'exécution d'une œuvre entreprise depuis quatre ans, et qui s'achemine à une solution prochaine, le Catalogue des chartes imprimées relatives à la Savoie. Il indique ce qui a été fait cette année, et la part qu'il y a prise en dépouillant les *Documents inédits de l'histoire de France* et d'autres publications. Il désirerait que quelqu'un se chargeât de dépouiller les recueils des Sociétés historiques de la Suisse, et que l'on pût acheter à un prix convenable le volumineux

recueil de Duboin , dont la moitié a déjà été explorée par M. Mugnier, mais dont il faudrait parcourir le reste ; et il fait appel pour cela aux plus jeunes membres de la Société, en leur recommandant de se conformer aux dispositions arrêtées par le comité chargé de cette œuvre.

M. Glover promet de dépouiller les grands recueils qui se trouvent à sa disposition dans la bibliothèque de Lyon.

Le même membre signale l'existence d'un dépôt considérable d'archives dans les greniers de l'hospice de la Charité de Chambéry ; il désire que l'on fasse des démarches auprès de M. l'archiviste départemental pour qu'il recueille ces pièces , qui sont exposées à se détériorer dans le local où elles se trouvent. Elles sont pour la plupart du xiv^e siècle , et relatives aux hospices de Chambéry et aux terres qu'ils possédaient. Il y existe également de nombreuses pièces relatives à la famille de Montmayeur.

Le procès-verbal sera transmis à M. l'archiviste du département, dans le but proposé par M. Glover.

— La séance est levée.

Séance du 23 février 1863

Le président donne avis de l'envoi par M. le ministre de l'intérieur de la somme de 400 francs en faveur de la Société. Elle en exprime sa reconnaissance à l'unanimité. Sept candidats, présentés en conformité du règlement, sont admis sans discussion.

— Le trésorier rend compte de l'état des finances pendant l'exercice de 1861. Elles sont trouvées satisfaisantes, et la Société, désirant honorer une des gloires de la Savoie, vote la somme de 50 francs pour le monument à ériger au président Antoine Favre.

— Il est donné communication d'une lettre de M. Sclopis, sénateur du royaume d'Italie, qui annonce qu'il tient à la disposition de la Société les derniers volumes publiés du grand ouvrage *Monumenta historiæ patriæ*, qui compléteront la collection. Des remerciements lui sont votés. Elle accepte aussi avec empressement l'échange proposé des publications de la Société impériale et royale de géographie de Vienne en Autriche.

c

— La Société passe ensuite au renouvellement de son bureau et de ses commissions.

Les noms des membres qui les composent, seront publiés dans le *Bulletin annuel*.

Enfin, le président fait passer sous les yeux des membres présents les dons, les échanges de publications et les livres reçus depuis la dernière séance, dont nous donnons le catalogue suivant :

Congrès scientifique de France, XXVII^e session ;
1 volume.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande ; tome XVIII, 1^{re} livraison.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon ; 2^e série, tome VIII, année 1860.

Bulletin de l'Académie delphinale ; 2^e série, tome I.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France, 1864 ; 3 livraisons.

Société des antiquaires de la Morinie, 2^e année ;
39^e et 40^e livraisons.

Académie delphinale (documents inédits) ; 1^{re} livraison.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin ; tome XI ; 3 livraisons.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Picardie ;
1864 ; n^o 3.

Bulletin des séances de la Société d'agriculture de Chambéry; n^{os} 1 et 2; 6^e année.

Revue savoisiennne; les numéros publiés.

L'Institut, journal universel des sciences et des sociétés savantes; l'année 1862.

Numismatique valaisanne, époque mérovingienne, par M. J.-E. d'Angreville; 1861.

Le Mouvement littéraire dans l'Académie de Grenoble, par M. Antonin Macé; brochure in-8^o.

Jugement rendu par Amédée VIII, par Jules Vuy; Genève, 1862.

The Baths Of Aix in Savoy, by the baron Despine, M. D.

— La Société a reçu de M. Dufour Auguste, colonel d'artillerie, les documents dont les titres suivent, par ordre de date.

1^o 1310, 4 mars. — Vente faite par Sicile, veuve de Pierre Scriptor, bourgeois de Chambéry, et Jean, son fils, au comte Amédée de Savoie, d'un cortil situé rièr le château de Chambéry, pour le prix de 8 livres 13 sols de Savoie.

2^o 1315, 31 janvier. — Convenzione tra il conte Amedeo di Savoja e l'abbate di S. Giusto di Susa, per forma della quale restano a questi assegnate le decime di Mocchie, Burgone e Frassinere, ed un censo di l. 12 a col di Mosso per la cessione fatta a detto conte dal priorato di S. Ippolito d'Aix.

3^o 1327, 16 janvier. — Ratifica ed approvazione del conte Odoardo di Savoja della permuta seguita sotto li 17 novembre 1307 tra il conte Amedeo suo padre et l'abbate

del monastero di S. Giusto di Susa dei luoghi di foresta Faucigniana, e ragioni spettanti al detto conté in quelli di Monpantero e montagna di detto luogho a Meana col priorato di S. Ippolito d'Aix.

4^o 1331, 22 mai. — Patentes du comte Aimon de Savoie portant donation, en faveur des dominicains de Montmélian, d'un jardin avec ses appartenances et dépendances, contigu à leur couvent, pour y rebâtir leur église qui venait d'être réduite en cendres. — Ces patentes sont précédées d'un Mémoire touchant l'établissement des religieux dominicains de Montmélian.

5^o 1415, 17 août. — Bolla del concilio di Constanza di confermazione della concessione fatta del papa Giovane XXIII a favore del conte Amedeo di Savoia del giuspatronato della parrocchiale di S. Leodegario di Chambéry altrevolte spettante al priorato di S. Pietro di Lemenco, mediante una compensa da farsi dal detto conte Amedeo a favor del suddetto priorato.

6^o 1418. — Bref du pape Martin V par lequel il autorise la fondation et érection que Amédée VIII, premier duc de Savoie, voulait faire d'un couvent et église de dominicains dans la ville de Chambéry, et accorde audit couvent tous les privilèges, indulgences, exemptions et immunités dont jouissent les autres maisons de cet ordre.

7^o 1421, 1422. — Mémoire de la fondation du couvent des Pères de Saint-Dominique dans la ville d'Annessy.

8^o — Instance présentée au duc Philibert de Savoie par les religieux de Sainte-Magdeleine de Losane.

9^o 1498, 5 octobre. — Ordre du duc Philibert de Savoie au chatelain de Romont de payer aux religieux de Sainte-Magdeleine de Losane une pension annuelle de deux muids de frument qui leur étaient dus ensuite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Catherine de Savoie, dame de Vaud.

10° 1499, 18 novembre. — Ordre du duc Philibert (ut supra).

11° 1616, 10 avril. — Acte de rémission faite par ordre du duc Charles-Emmanuel I^{er} aux religieux de l'ordre des clercs réguliers de Saint-Paul, vulgairement nommés Barnabites, du gouvernement et direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon, sous les charges et conditions y spécifiées.

12° — Notice donnée par les RR. PP. dominicains du couvent de Voirons sur leur établissement en la province du Faucigny.

13° 1643, 9 août. — Acte d'association et union des Pères de N.-D. des Voirons aux Pères de Saint-Dominique d'Annecy.

14° 1643, 29 août. — Acte d'approbation de Juste Guerin, évêque de Genève.

15° 1643, 7 octobre. — Copie authentique des patentes de M^{me} Royale Chrétienne par lesquelles elle donne son agrément et approbation à l'acte ci-joint.

16° 1643, 5 décembre. — Arrêt du Sénat de Savoie d'enregistrement.

17° 1644, 22 avril. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Savoie d'enregistrement.

Séance du 4 avril 1862

Les deux secrétaires nommés dans la séance précédente ayant fait connaître au président qu'ils n'acceptaient pas leur fonction, il est pourvu à leur remplacement.

— La Société impériale et royale de géographie de Vienne en Autriche accuse réception de nos publications, et annonce en même temps qu'elle a fait tenir les siennes à Paris, où elles sont à notre disposition.

— M. Fivel, membre de la Société, présente un fragment d'inscription romaine trouvé au hameau principal de la commune de Tournon, près d'Albertville. Renvoyé à l'examen de la commission de publication. Un travail historique a été également présenté par M. Burnier, et remis par la Société à l'examen de M. Hudry-Menos, qui a fait le rapport suivant :

« La Société d'Histoire et d'Archéologie s'est accrue cette année de plusieurs membres, entre autres, de M. Burnier, juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, qui a voulu signaler son entrée parmi nous par une étude historique du plus haut intérêt sur le Parlement de Chambéry pendant la période française de 1536 à 1559.

« Ce travail remarquable est presque entièrement composé sur des documents inédits ou sur des écrits fort rares, connus seulement d'un petit nombre d'amateurs des choses du passé. L'auteur ne s'est pas borné à les copier servilement, ce qui eût déjà offert un grand intérêt : il les a mis en

œuvre, et en a formé une trame habilement disposée, sur laquelle se dessine le tableau vivant et animé de la grande existence parlementaire créée à Chambéry par François I^{er}.

« Les Parlements n'étaient pas alors simplement des Cours de justice destinées à juger des causes civiles ou criminelles ; mais ils touchaient par quelques-unes de leurs attributions aux questions les plus élevées de la politique, pendant que, par d'autres attributions, ils plongeaient dans les détails inférieurs de l'administration, auxquels l'ordre judiciaire est aujourd'hui complètement étranger. — Ecrire l'histoire de l'un de ces grands corps, c'est donc prendre sur le fait la vie d'une population, sa situation politique, religieuse, morale et matérielle. M. Burnier n'a pas négligé ce côté, peut-être le plus intéressant de son sujet. Autour de son Parlement se meut et revit la société savoisienne d'il y a trois siècles, et en particulier celle de Chambéry, avec ses mœurs, ses usages et son esprit. Les ténèbres qui la recouvrent sont dissipées par les lumières qu'il fait jaillir de l'institution dont il retrace l'histoire.

« Le Parlement de Chambéry pendant l'occupation française n'est, dans la pensée de l'auteur, qu'un fragment historique qui sera relié plus tard aux institutions judiciaires qui l'ont précédé et à celles qui l'ont suivi. La magistrature de Savoie a

laissé dans le passé des traces lumineuses de patriotisme qui attirent les regards et appellent les études historiques. Depuis le règne d'Amédée VIII, qui donna les *Statuta Sabaudia* et fut appelé le Salomon de son siècle, cette magistrature forme une grande tradition d'intégrité, d'honneur et de savoir, à laquelle vint se souder un moment le Parlement français, et qui s'est continuée jusqu'à nos jours dans le Sénat souverain de Savoie. M. Burnier est bien qualifié pour la faire revivre dans ses écrits : magistrat lui-même et Savoisien, familier avec les mécanismes compliqués des anciennes organisations judiciaires et avec les législations diverses qu'elles ont appliquées, écrivain facile, lucide, dont la plume jette des lumières inattendues sur le chaos des documents qu'il rencontre.

« Le rapport qui m'a été demandé sur son travail, avant de l'accueillir dans le *Bulletin annuel*, ne peut avoir qu'une conclusion favorable, qui sera adoptée par tous les appréciateurs des bonnes et consciencieuses études. »

La Société, adoptant ces conclusions, vote l'impression du fragment historique intitulé : *Le Parlement de Chambéry sous François I^{er} et Henri II.*

— Le Président termine la séance en donnant communication des dons et échanges reçus depuis la dernière assemblée, et il invite le secrétaire à

en publier le catalogue comme l'expression de remerciement aux donateurs et aux corps savants qui nous envoient leurs publications.

Congrès archéologique de France, XIV^e session; 4 volume.

Essai historique sur Beaufremont, par J.-Ch. Chappellier; 4 volume.

Mémoires de l'Académie de Savoie; 5 volumes.

Cours d'antiquités monumentales, par M. de Caumont; 4 volume.

Histoire de l'architecture religieuse au moyen âge, accompagnée de deux magnifiques atlas, par M. de Caumont; 4 volume.

Feuille de route de Cuen à Cherbourg, à l'usage des membres du congrès scientifique de France, par M. de Caumont; 4 volume.

Définition élémentaire de quelques termes d'architecture, par M. de Caumont; 4 volume,

Statistiques routières de la Basse-Normandie, par M. de Caumont; 4 volume.

Mittheilungen der Kaiserlich-Koeniglichen geographischen Gesellschaft (communications de la Société géographique impériale et royale de Vienne en Autriche), années 1857 : deux cahiers; 1858 : trois cahiers; 1859 : trois cahiers; 1860 : un volume.

Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich (communications de la Société des antiquaires

de Zurich), 5 cahiers du XIII^e volume, 2 du III^e, 1 du XIV^e et le V^e volume.

Inscriptiones Helveticæ ab Joanne Gaspare Orelia; 1 volume.

Atti della Società ligure di storia patria; vol. I, fascicolo III.

Causes premières des crises sociales; broch., Dentu, 1858.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais; n^o 39.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie, 11^e année, 41^e et 42^e livraisons.

Bulletin de la Société archéologique du Limousin, tom. XI.

Lettres sur la numismatique, par François Soret; broch.

Bulletins mensuels de la Société d'agriculture de Chambéry, avril et mai 1862.

Bulletin annuel de la même Société; 1 volume.

Recherches cliniques sur l'action des eaux d'Aix en Savoie, par M. Gaillard; 2 brochures.

Rapport sur les travaux des années 1859 et 1860 de la Société des antiquaires de Picardie, par Garnier; brochure.

Bulletins de la même Société pendant les années 1859-60-61.

Discours de M. de Jussieu à l'Académie de Savoie, et réponse de M. le D^r Guillard; brochure.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier, tome VII ; 2 livraisons.

Recherches sur l'auteur du plan des fortifications de Nancy ; brochure.

Porte de Saint-Nicolas-de Nancy ; brochure.

Bulletin de la Société des antiquaires de France, 1861, 4^e trimestre.

De l'emplacement de la nouvelle église paroissiale de Nancy ; brochure.

L'Institut, journal universel des sciences ; numéros de mars et avril 1862.

Revue savoisienne ; numéros de mars, mai et avril 1862.

Révélations sur le projet de rectification du quartier St-Epvre-de-Nancy ; brochure.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1862 ; n^o 1.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique ; tom. XVIII, 3 livraisons.

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de St-Jean-de-Maurienne.

Séance du 10 juillet 1862.

La Société est convoquée dans le but spécial de s'occuper des habitations lacustres dont les vestiges viennent d'être signalés dans le lac du

Bourget. M. Sevez Laurent proposé de nommer une commission chargée de faire les recherches et de mettre à sa disposition les fonds nécessaires. La Société adopte ces deux propositions : elle vote une somme provisoire de 100 francs et nomme la commission, qui se compose de MM. Despine (baron) ; Guinard, ingénieur des ponts et chaussées ; Lachat, ingénieur des mines ; Sevez Laurent ; Rabut Laurent ; Fivel Théodore, architecte ; Dufour, ingénieur et agent-voyer chef.

Séance du 20 juillet 1862.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport sur les premières recherches faites sur les bords du lac du Bourget par la commission des habitations lacustres. Suivant le rapport présenté par M. Rabut Laurent, elle a commencé ses travaux le 20 juillet et les a continués le 22. Déjà elle a pu faire d'importantes découvertes. Il appartenait à la Société d'histoire et d'archéologie de la Savoie d'être la première à signaler la découverte des monuments d'un âge reculé, encore si peu connus et pourtant si intéressants.

« La baie de Grésine-Saint-Innocent, dit le rapporteur, avait été signalée à la Société par l'un de ses membres les plus zélés, M. le baron Des-

pine, dans la séance générale tenue à Aix le 2 septembre 1857. Il avait vu là de nombreux pieux qu'il considérait comme les traces de constructions lacustres. C'est sous sa direction et sous celle de M. Charles Delaborde, grand amateur de recherches lacustres, que la commission s'est mise à l'œuvre. Elle a reconnu des traces d'habitations aux piquets enfoncés dans la vase blanchâtre, sur un espace qui couvre environ 20,000 mètres carrés, à une distance de 100 mètres du rivage et à une profondeur qui varie entre 1 mètre 80 centimètres et 2 mètres 50 centimètres. Les pieux sont enfoncés à une distance plus ou moins rapprochée, le plus souvent à 1 mètre, avec des interruptions; d'autres pièces de bois sont couchées en travers, et des débris de poterie gisent çà et là, montrant leurs flancs ébréchés, leurs gueules béantes et leurs formes que le mouvement des eaux fait paraître étranges. On s'est mis à les pêcher, et bientôt deux barques se sont remplies de poterie de formes très variées et de grandeurs diverses.

« Les vases les plus grands, à la panse rebondie, sont faits d'une terre rouge, grise ou noire, grossièrement pétrie et encore remplie, dans sa composition, de petits cailloux siliceux. Quelques-uns, d'une pâte plus fine, font miroiter au jour leurs paillettes de mica. Ils sont souvent couverts d'ornements gravés à la pointe, imitant les *grecques*. D'autres, plus simples, plus évasés, à l'ouverture très large, ont la forme de plats. On en trouve rarement avec des anses. Beaucoup de ces vases renferment une sorte de fibre textile, serrée, rougeâtre et noircissant au contact de l'air.

« Partout, au milieu de ces débris de constructions lacustres, on retrouve des traces d'incendie. Les pièces de bois sont à moitié brûlées ; les fruits trouvés dans le fond des vases sont carbonisés et ont dû sans doute à cette circonstance d'avoir été conservés ; les vases eux-mêmes ont les flancs noircis par l'action du feu. Des épis de froment, des glands de chêne, des coquilles de noisettes, des enveloppes de châtaignes, des noyaux de cerises et des grains de millet sont assez bien conservés.

« Parmi les objets les mieux conservés se trouvent une couronne d'argile (selon M. Troyon, ces couronnes servent à supporter les vases dont le fond a la forme conique), un peson de fuseau retiré par M. Delaborde, un aiguillon en bois très dur, bien façonné et poli, qui a perdu à l'air sa forme régulière, des os calcinés, un marteau en pierre et un anneau de bronze de petite dimension.

« Peut-on conclure de cette dernière trouvaille que ces débris d'habitations humaines appartiennent à l'âge du bronze ? On sait que l'âge du bronze a succédé à celui de la pierre, qui est le premier. A l'âge de la pierre appartiennent plusieurs objets trouvés en Savoie, notamment un couteau en silex, d'une teinte blanchâtre, trouvé à Hautecombe ; une belle hache, de matière siliceuse, d'un vert foncé, longue de 35 centimètres, trouvée dans le lit du Chéran. Ces deux objets font partie de la belle collection de M. le docteur Davat. Mais il est difficile de déterminer, quant à présent, à quel âge remontent les objets recueillis par la commission dans la station lacustre de la baie de Grésine-Saint-Innocent.

« La collection de M. le baron Despine renferme un vase d'une forme très curieuse, que j'ai dessiné, quoiqu'il ne fasse pas partie des trouvailles de la commission. Il a la forme d'une théière, très étroit à l'ouverture, très large à la base et supporté par quatre pieds courts et arrondis. Il porte, d'un côté, les traces d'une anse et, de l'autre, une petite ouverture fermée par un tampon de bois carbonisé dans sa partie extérieure. Cette ouverture est pratiquée près du fond du vase pour laisser écouler le liquide. Ce vase a été pêché par M. Delaborde.

« On a signalé à la commission d'autres stations lacustres, entre autres celle de Tresserve, en face du Saut-de-la-Pucelle, d'où M. Davat croit qu'une hachette en bronze, qu'il possède, a été retirée; la station de Conjux, à l'entrée du canal de Savières. Les traces d'habitations y sont nombreuses, et méritent d'attirer l'attention de la Société. »

M. Rabut termine son rapport en proposant un vote de remerciements à M. Charles Delaborde pour l'aide qu'il a donnée à la commission, pour les renseignements qu'il lui a fournis et enfin pour le désintéressement qu'il a montré en faisant don à la Société de plusieurs objets : des vases, une couronne d'argile, une pièce de bois carbonisée, percée d'un trou circulaire dans lequel est introduite une autre pièce également percée. On pense que cette pièce servait à relier les pieux de fondation des cabanes primitives. M. Delaborde a aussi remis à la commission une drague à main qui sera très utile dans les recherches ultérieures. La Société vote avec sympathie cette proposition du rapporteur.

Tous les objets trouvés remplissent maintenant les salles où se tiennent les séances de la Société. Sur la demande de l'un des membres de la commission de recherches, un nouveau crédit est accordé pour les continuer.

— La Société a reçu, depuis sa dernière séance, les dons et échanges suivants :

Sanctuaire et Abymes de Myans, brochure par M. le baron Despines.

Essai sur l'histoire du régime municipal du nord de la Gaule; 1 volume in-8°, par M. Taillar, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne; bulletins 2 et 3; 1862.

Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains, par M. Félix Bourquelot.

Atti della Società ligure di storia patria; volume I, fasc. IV.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limoucin; tome XII, 1^{re} livraison.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique; tome XIX, 2^e livraison.

Notice des objets d'art, d'antiquité et de curiosité exposés à Moulins.

Recueil des publications de la Société hâvoise d'études diverses; 1860-64.

Bulletin mensuel des séances de la Société d'agriculture de Chambéry.

L'Institut, journal universel des sciences; numéro de mai 1862.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, de sciences et arts du département de l'Oise; tome IV, 3^e partie.

II

**MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE**

1861 — 1862

- MM.** Guillermin Charles, avocat, président.
 Dufour P.-François, vice-président.
 Dufour Auguste } présidents honoraires.
 Rabut François }
 Lachat Hippolyte } secrétaires.
 Hudry-Menos }
 Mossière François, trésorier.
 Rabut Laurent, bibliothécaire.

Commission de publication.

- MM.** Bottero Albert.
 Guiland Louis.
 Marchand Henri.
 Sevez Laurent.

**Commission pour la recherche des chartes
et documents historiques.**

MM. Dufour Auguste.
 Henri Victor.
 Lanfrey Pierre.
 Meurianne Charles.
 Hudry-Menos.
 Burnier Eugène.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. De Manuel Alfred.
 Dufour François.
 Fivel Théodore.
 Rabut Laurent.
 Guinard.
 Revel Samuel.
 Vallet Jean.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Bernard Auguste, de la Société des Antiquaires de France, à Paris.
Bertini, professeur de philosophie à l'université de Turin.
Cibrario Louis, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Cochet (l'abbé), inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, à Dieppe.
Crottet, pasteur à Yverdon (Suisse).

- Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Danjou, président du tribunal civil de Beauvais (Oise).
De la Cuisine, président de l'Académie des sciences de Dijon.
Diégerik, archiviste, professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
- Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).
- Garnier Joseph, secrétaire de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Gal (chanoine), président de la Société académique d'Aoste (Italie).
Guichard, avocat à Cusance (Jura).
- De Jussieu, archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.
- Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich (Suisse).
- Le comte Kerkhove-Varent, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.
Lacour, médecin de l'asile des aliénés de Lyon.
- Macé Antonin, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble.

LII

Pilot, archiviste à Grenoble.

Promis Dominique, conservateur du Musée des médailles, à Turin.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.

Ricotti Hercule, professeur à l'Université de Turin.

Le comte Sclopis, président de la Députation d'histoire nationale à Turin.

Soret Frédéric, numismate à Genève.

Taillar, conseiller à la cour impériale de Douai.

Violet-Leduc, architecte du gouvernement à Paris.

MEMBRES EFFECTIFS.

MM.

Albert Joseph, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).

Arminjon Ernest, avocat à Chambéry.

Blanc Louis, clerk d'avoué à Chambéry.

Beauregard Paul, clerk d'avoué à Aoste (Italie).

Bécherat Louis, horloger à Chambéry.

Bel François, avocat, maire de Montmélian.

Berthet Louis, employé au télégraphe, à Chambéry.

Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.

Bocquin Claude, ancien avoué à Chambéry.

Borson Francisque, colonel d'état-major, à Paris.

Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.

Bouvard Joseph, secrétaire du recteur de l'Académie,
à Chambéry.

Burdin Marc, propriétaire à Chambéry.

Burnier Eugène, juge au tribunal civil de Saint-Jean-
de-Maurienne.

Burnier-Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie)

Caffe Paul-Louis, médecin à Paris.

Castellazzo Louis, propriétaire à Chambéry.

Chaboud Claudius, agent de compagnies d'assurances à
Chambéry.

Collomb Jean-Marie, directeur de la banque de Savoie
à Chambéry.

Claret, employé à la mairie, à Chambéry.

Combette, architecte à Chambéry.

Corcellet Pierre, caissier de la caisse d'épargnes de
Chambéry.

Curt-Comte Eugène, avocat à Thonon (Haute-Savoie).

De Manuel Alfred, propriétaire à Albertville.

Le baron Despine Constant, médecin à Aix-les-Bains.

Dessaix Joseph, homme de lettres, à Thonon (Haute-
Savoie).

Dubouloz Ernest, propriétaire à Thonon (Haute-Savoie).

Duclos Eugène, négociant à Chambéry.

Dufour Auguste, colonel d'artillerie à Bologne (Italie).

Dufour François, agent-voyer du département, à
Chambéry.

Dumas Joseph, notaire à Yenne.

Dupraz, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).

Dupraz Jean-Pierre, à Annecy.

Duverney Hector, architecte à Chambéry.
Domenge Joseph, vice-directeur du comptoir d'es-
compte à Chambéry.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Finet Auguste, avoué à Chambéry.
Fontaine-Tranchant, avocat à Albertville.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Glover Melville, professeur à l'école St-Thomas-d'Ac-
quin, à Oullins (Rhône).
Gojon Henri, propriétaire à Chambéry.
Gotteland Antoine, procureur impérial à Espalion
(Aveyron).
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur des ponts et chaussées à Chambéry.

Henri Victor, propriétaire à Chambéry.
Hudry-Menos, homme de lettres à Chambéry.

Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes impériales.
Jacquier Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.

Lacoste Fleury, propriétaire à Cruet.
Lanfrey Pierre, homme de lettres à Paris.
Lachat Hippolyte, ingénieur des mines du département
à Chambéry.
Leyat Louis, inspecteur des écoles primaires à Aix
(Bouches-du-Rhône).
Lubin Antoine, avoué à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martelet E., professeur à l'école centrale, à Paris.
Martin Jules, à Chambéry.
Meurianne Charles, banquier à Chambéry.
Michaud, médecin à Ghambéry.
Molens Maurice, professeur à Biella (Italie).
Monet Hyacinthe, agent d'affaires à Chambéry.
Mossière François, id. à Chambéry.
Mugnier François, substitut du procureur impérial à
 Valence (Drôme).
Montagnole, avocat stagiaire à Chambéry.

Nicoud Jean-Baptiste, avoué à Chambéry.

Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pellegrini Bernard, architecte de la ville, à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perret, brasseur à Chambéry.
Perrin fils, libraire à Chambéry.
Perrin Jean-Jacques, ancien juge de paix à Yenne.
De Pomereu Alexis, avocat à Aix-les-Bains.
Pinget, médecin à Bonneville (Haute-Savoie).
Python Jean-Jacques, avoué à Chambéry.

Rabut François, professeur d'histoire à Agen (Lot-et-Garonne).

Rabut Jean-Jacques, à Paris.
Rabut Laurent, professeur de peinture à Chambéry.
Revel Samuel, architecte à Chambéry.
Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéry.

LVI

Rollier Joseph, directeur des postes à Thonon (Haute-Savoie).

Robesson, avocat à Chambéry.

Saluces, pharmacien au Bettonet.

Serand Eloi, négociant à Annecy.

Sevez Laurent, propriétaire à Chambéry.

Simon Joseph, greffier de la justice de paix du Biot (Haute-Savoie).

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.

Vallier, agent d'assurances à Chambéry.

Vanni Bernard, architecte à Turin.



MÉLANGES

OBITUAIRE

DES

FRÈRES MINEURS CONVENTUELS DE CHAMBÉRI

DE L'ORDRE DE S. FRANÇOIS

PRÉCÉDÉ

D'UN RÉSUMÉ HISTORIQUE

ET ACCOMPAGNÉ

DE NOTES ET TABLES

PUBLIÉ

PAR RABUT FRANÇOIS

Professeur d'histoire.

OBITUAIRE
DES
FRÈRES MINEURS CONVENTUELS DE CHAMBÉRI
DE L'ORDRE DE S. FRANÇOIS



INTRODUCTION



Le document qui fait le sujet de ce *Mémoire* appartient à la bibliothèque de Chambéri, où il a été retrouvé depuis quelques années parmi d'anciens manuscrits. Dès lors M. Léon Ménabréa, qui l'a parcouru, en a signalé l'existence dans une note communiquée à l'Académie de Savoie en 1846 (1). Lorsqu'il était encore entre les mains des religieux qui l'ont rédigé, cet obituaire a souvent

(1) Vol. XII, page 53 des *Mémoires de cette Société*.

été consulté par les écrivains qui se sont occupés de notre histoire nationale. Capré le mentionne dans son *Traité historique de la Chambre des comptes* ; Guichenon le cite dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey* (1).

C'est un in-folio en parchemin, relié *entre deux* ais recouverts de cuir et garnis aux quatre angles de têtes en cuivre ciselées. Ces têtes, très saillantes, étaient destinées tout à la fois à orner et à protéger la couverture.

Ce document a, comme tous ceux de son espèce, la forme d'un calendrier. Au commencement de chaque mois se trouve d'abord l'abréviation du mot *Kalendæ* (*KL*) en très grosses lettres rouges ou bleues. Celles du mois de janvier diffèrent seules des autres ; elles sont en or sur un fond d'azur couvert de fleurons blancs. Vient ensuite la formule suivante, qui varie selon les mois et qui est écrite en bleu ou en rouge : *Januarius habet dies XXXI Luna vero XXX*. Les jours ont été indiqués par les lettres *a, b, c, d, e, f, g*, tracées également en encre rouge ou bleue et à des intervalles assez grands pour qu'on puisse y intercaler la note des faits arrivés ces jours-là. Plus tard, des chiffres arabes ont été ajoutés à côté de ces lettres pour indiquer le quantième du mois. Je n'ai laissé subsister que ces derniers, et je n'ai pas reproduit ceux

(1) Les Frères mineurs conventuels de Chambéri ont eu longtemps en leur possession un autre obituaire ou nécrologe : celui des Frères Franciscains de Genève ; GUICHENON le cite dans son *Histoire généalogique* (tome II, page 98) comme possédé de son temps par les Frères mineurs de Chambéri. Ce document appartient aujourd'hui à Mgr Billiet, archevêque de Chambéri. Quelques passages en ont été publiés par MM. PROMIS et CIBRARIO dans leur recueil intitulé : *Documenti, monete e sigilli*, page 550.

des jours où il n'y a pas des notes sur l'obituaire. Chaque page contient quatre ou cinq jours.

Comme on le voit, l'ordre chronologique des années n'a pu être observé dans ce manuscrit. Elles ont été indiquées dans chaque article, à quelques exceptions près, et, dans ce dernier cas, on trouve aisément une date approximative en comparant l'écriture avec celle des articles où les années ont été marquées. La date la plus ancienne est 1374, et la plus récente 1783.

Cet obituaire, rédigé en latin, sauf quelques notices peu nombreuses qui ont été écrites en langue française, contient les détails les plus intéressants sur les personnes dont il relate le décès, et dont quelques-unes ont illustré notre pays. Il renferme le récit succinct de plusieurs événements relatifs à notre histoire savoisienne ou à l'histoire particulière de Chambéri. L'archéologue y trouve des dates de monuments, des noms d'artistes et des descriptions d'objets d'art ; l'historien y peut puiser des faits inédits ; le biographe, le généalogiste et le bibliographe lui-même ne le parcourront pas sans y puiser des renseignements nouveaux. Tout le monde trouvera à glaner dans ces notes accumulées pendant plus de quatre siècles.

Toutes ces considérations m'ont déterminé à faire connaître en entier ce document curieux, en joignant à cette publication, pour la rendre utile, quelques notes nécessaires à l'intelligence de certains passages, un répertoire chronologique au moyen duquel on puisse lire l'obituaire en suivant l'ordre successif des années, faire des recherches rapides, et une table alphabétique des personnes, des lieux et des choses principales. Enfin, j'ai cru

devoir faire précéder le tout d'une *petite notice sur les Frères mineurs conventuels de Chambergi*, notice dont les matériaux sont en grande partie tirés de l'obituaire de ces religieux. Cette publication se composera donc de trois parties : la *Notice*, l'*Obituaire*, les *Tables*.

Pour compléter ce qui regarde la description du manuscrit qui nous occupe, j'ajouterai qu'on voit au bas de la première page, dans un phylactère tracé à l'encre, la citation suivante :

Sola sequuntur opera (Apocal., 14)

et, dans un écusson plus moderne, les initiales F. F. C. (*Fratres Franciscani Camberiensis*).

Au bas de la dernière page se trouve un autre phylactère semblable au premier, contenant ces mots :

*Corpora eorum sepulta sunt et nomina eorum
vivent in eternum* (Ecclesias.)

Et sur la partie roulée de la banderole :

Jh. B. Beuerat 1567 magister in utroq.

C'est à cette date qu'il faut rapporter les citations précédentes ; quelques autres mots tracés au-dessus du phylactère ont été effacés.



NOTICE



Au commencement du treizième siècle, Jean Bernardoni, fils d'un riche négociant d'Assise, abandonnait son héritage et parcourait l'Italie en prêchant la pénitence et la pauvreté devant un clergé opulent, la liberté en face de la féodalité oppressive, la tolérance dans un temps où l'on massacrait les hérétiques, et la charité au milieu des querelles sans cesse renouvelées des Blancs et des Noirs, des Guelfes et des Gibelins. La foule suivait par les routes et les campagnes cet homme qui comprit si bien la mansuétude évangélique et qui est connu sous le surnom de *François d'Assise*, et il eut bientôt des imitateurs qui multiplièrent en Italie ses harangues à la fois religieuses et politiques. Il voulut donner une règle à ses disciples, et

il le fit déjà en 1209 ; mais ce ne fut qu'après un remarquable apostolat accompli en France et en Espagne, qu'il trouva à son retour son institution solennellement approuvée par le pape Innocent III (1215). Il tint alors le premier chapitre général de l'ordre des *Frères mineurs*. Il leur donna pour costume la tunique grise, la corde et les sandales des pauvres habitants des Apennins. Il leur prohiba l'appropriation collective et individuelle, en leur donnant le titre de *mendians* ; il leur recommanda le travail, et il défendit qu'aucun d'entre eux s'appelât *prieur*. Il voulait les prémunir contre les deux choses qui nuisaient déjà aux anciens ordres religieux : la richesse et l'orgueil.

En même temps, François aida une jeune personne nommée Claire, d'une famille illustre d'Assise, à faire pour les femmes ce qu'il avait fait pour les hommes. Elle institua l'ordre des *Clarisses* ou *Pauvres Dames recluses*. Les deux ordres prirent un rapide accroissement. Au chapitre général tenu en 1249, cinq mille frères avaient dressé leurs tentes autour de l'église de Ste-Marie-des-Anges.

S. François compléta l'organisation du premier des ordres mendiants par la création du *Tiers-Ordre*, qui fut ouvert à une quantité prodigieuse de laïques des deux sexes qui voulaient le triomphe de la justice sur la force. Le Tiers-Ordre fut par ses résultats religieux et politiques un des faits les plus

importants de l'histoire du moyen âge, surtout pour l'Italie (1).

François mourut en 1226 et fut canonisé l'année suivante. Les papes, qui s'étaient d'abord opposés aux projets de S. François d'Assise, avaient compris toute la vraie grandeur de son œuvre et le parti qu'ils pouvaient en tirer. L'ordre des Frères mineurs, illustré par Alexandre de Hales, Varron, S. Bonaventure, Roger Bacon, Duns Scot et tant d'autres, resta pendant tout le moyen âge fidèle à l'esprit de son institution ; et quand la décadence fut venue pour lui comme pour tous les autres ordres religieux, il était plus respecté et plus vigoureux que les autres, et comptait encore à la fin du dix-huitième siècle plus de quatre mille couvents d'hommes et plus de neuf cents de femmes.

Dès leur origine et du vivant même de leurs fondateurs, on vit sortir des ordres de S. François et de Sainte Claire un grand nombre de congrégations particulières qui se divisèrent sans s'en séparer, et qui vécurent sous différentes réformes. Les

(1) Le Tiers-Ordre existe encore, mais il a perdu son ancien caractère. Au moyen âge, les tertiaires affaiblirent en Italie la tyrannie des empereurs et les autres tyrannies subalternes, mais sans les combattre avec les armes, en ne se liant avec aucun parti, en s'associant pour se soutenir par des aumônes et des institutions de crédit, et l'on a pu dire que dans cette contrée le *Tiers-Etat* sortit du Tiers-Ordre.

plus célèbres sont connues sous les noms de *Conventuels*, d'*Observantins*, de *Cordeliers*, de *Récollets*, de *Capucins*, d'*Urbanistes*, de *Capucines*, etc.

Primitivement, l'ordre des Franciscains fut divisé en deux grandes familles : la *famille cismontaine* et la *famille ultramontaine*. Chaque famille était divisée en *provinces*, les provinces en *custodies*, et la custodie comprenait un certain nombre de *couvents*. Cette division devint ensuite celle de chacun des différents ordres de S. François.

Les officiers qui administraient ces diverses circonscriptions étaient : le *Ministre provincial* pour la province, le *Custode* pour la custodie, le *Gardien* pour le couvent. Au-dessus de tous était le Général de l'ordre.

La Savoie fut un des premiers pays où s'élevèrent en deçà des Alpes des maisons de l'ordre des Frères mineurs (1). La première fut établie à Chambéri en 1220, du vivant de S. François (2), et vers la même époque des religieuses de Sainte

(1) Il y en avait déjà à Vienne en Dauphiné depuis 1210, à Moirans en Dauphiné depuis 1211. Ils s'établirent à Grenoble comme à Chambéri en 1220.

(2) BESSON, *Mém. pour servir à l'hist. ecclés. de la Savoie*, page 322 ; — GRILLET, *Dict. hist.*, tome I, page 136 ; — GUICHENON, *Hist. géneal.*, etc. ; — BELLEMIN, dans sa *Statistique*, dit 1230, mais je pense que c'est une faute d'impression.

Claire vinrent dans la même ville (1). Successivement, d'autres couvents de S. François et de S^e Claire et de différentes réformes furent fondés en Savoie; tels furent les *Conventuels* à la Chambre, en 1365 ou en 1369 (2), les *Observantins* à Myans, en 1458, à St-Michel sur Moûtiers en 1470, à Belley en 14... , à Cluses en 1471, à Evian en 1535; les *Capucins* à Chambéri, en 1580, à Saint-Jean-de-Maurienne en 1580, à Anneci en 1593, à Montmélian en 1596, à Moûtiers et à Rumilli en 1602, à St-Julien en 1606, à Thonon en 1608, à la Roche en 1617, à Sallanches en 1619, à Conflans en 1626, au Bourg-St-Maurice en 1633, et à Yenne en 1642; les *Urbanistes de Sainte-Claire*, à Moûtiers; les *Clarisses réformées*, à Chambéri, en 1470, à Genève en 1477, réfugiées à Anneci en 1535, à Evian, où vinrent se retirer en 1528 les religieuses d'Orbe en Suisse.

La maison dont je publie l'obituaire était un couvent de Franciscains ou de Frères mineurs *conventuels*. On les appela aussi plus tard *Cordeliers conventuels* (3), *Grands-Cordeliers* (4) ou *Cordeliers de*

(1) GRILLET (tome I, page 137) dit en 1212; BESSON dit avant 1218 (page 325).

(2) ANGLE, *Hist. du diocèse de Maurienne* (193).

(3) Au dix-septième siècle.

(4) DAQUIN, *Top. de Chambéri*, page 114.

la *grand-manche*. Ce couvent appartenait à la custodie de Savoie (1) et à la province de S. Bonaventure (2), la dix-septième dans la série des trente-six provinces de l'ordre (3), de laquelle dépendaient aussi les custodies de Bourgogne, de Lausanne et de Grenoble.

Les religieux de cette maison vécurent d'abord du produit de leur quête; mais ensuite les aumônes nombreuses et les donations multipliées qui leur furent faites leur permirent de vivre sans mendier (4). Il faut toutefois, je pense, ne considérer que comme aumônes les rares dons qui leur furent faits pendant le moyen âge. J'indique ici ceux dont j'ai pu trouver la trace :

Une inscription du treizième siècle, que l'on voit encore dans le mur latéral de l'église de Saint-Jeoire, près de Chambéri, mentionne un legs de dix livres fortes de Vienne (5) que leur fit

(1) Voy. l'obituaire au 15 janvier.

(2) Voy. l'obituaire aux dates suivantes : 29 janvier, 31 mars, 18 septembre et 20 décembre.

(3) *Constitutiones urbanæ ordinis Fratrum minorum S. Francisci conventualium* (Félix GILBERT) ; Venetiis, 1741, page 214.

(4) BESSON, page 522.

(5) Vers cette époque, le denier fort de Vienne valait 23 centimes et 54 millimes de métal, et valait en blé 46 centimes et 51 millimes. Partant, la livre, qui n'était alors qu'une monnaie de compte, valait en métal 56 francs 49 centimes, et en blé 111 francs 62 centimes (CIBRARIO, *Economia polit. del medio evo*).

le chanoine Aimon de Chignin, mort en 1254 (1).

Un peu plus tard, Pierre, comte de Savoie, leur laisse par testament, en 1268, quarante livres (2).

L'année suivante, l'évêque de Maurienne, Anthelme de Clermont, leur donne par son testament du 26 février 1269 cent sols viennois (3), plus quarante sols qu'il leur devait ; et il ajoute à ce legs un objet rare alors, son psautier commenté (4).

En 1282, c'est Thomas de Savoie, comte de Piémont, qui, par testament du 14 mai, charge le Frère Pierre de Lausanne, lecteur des FF. mineurs de Chambéri, de certaines aumônes à des églises et chapelles pauvres, suivant qu'il lui a dit (5).

En 1283, c'est Pierre, archevêque de Tarentaise, qui leur donne aussi par testament soixante sols (6).

(1) J'ai fait de cette curieuse inscription un fac-simile qui se trouve dans le XII^me volume des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, à la fin du compte-rendu des travaux de la Société, p. 118. *Item fratribus minoribus de Chambairico X librarum forcium.*

(2) GUICHENON, *Hist. géneal.*; preuves, page 76.

(3) Le sol viennois, dont la valeur en métal dépassait un franc et 16 centimes, valait en blé plus de deux francs et 9 centimes à cette époque. (*Ibidem.*)

(4) ANGLE, *ibidem*, p. 462, 464. « *Item legamus fratribus minoribus de Camberio psalterium nostrum glossatum quod habet dominus Willelmus de sancta anna in custodia.* »

(5) GUICHENON, *ibidem*, p. 101. Parmi les témoins se trouve Pierre de Tarentaise, du même couvent.

(6) BESSON, *Mém. pour servir*, etc. ; preuves, n° 66, page 408. « *Item do et lego Fratribus minoribus de Camberio sexaginta solidos semel solvendos (viennenses).* »

Au quatorzième siècle, j'ai trouvé un legs fait par Louis de Savoie, comte de Vaud, aux Frères mineurs de Chambéri en 1340 (1); la fondation d'une messe conventuelle par le comte Aimon, et une autre fondation faite en 1385 par le comte Amédée VI, moyennant une rente annuelle de dix sous gros tournois (2).

Mais l'époque où les dons se multiplient le plus est le quinzième siècle; ils deviennent alors assez considérables pour permettre aux religieux de remplacer leur petite église par une nouvelle beaucoup plus grande, celle qui sert aujourd'hui d'église cathédrale. Ils sont connus, grâce à l'obituaire (3) que j'édite. Je ne fais ici que signaler les plus remarquables, ceux que leur firent noble et puissant seigneur Gabriel de Clermont et Françoise de Chatonay, son épouse; noble dame Claire Morel, épouse de noble Antoine de *Andacio*; Jacques Bonet, marchand très renommé; le seigneur Aymon de la Grange, chevalier; le religieux Jacques Balbi, qui leur donna sa maison dite *des Perles*; noble Sirisier, maître des comptes, qui leur laisse une vigne à Vimines; Guigue des Chaux, qui leur en

(1) GUICHENON, preuves, page 642.

(2) Voy. *Mém. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, tome III, page 101. Le sol gros tournois valait alors environ 10 à 11 francs.

(3) Voy. la table au mot *ELEEMOSINÆ*, et aux noms de famille mentionnés ci-après.

laisse une autre située aux Chaux. Ajoutons à cela que plusieurs personnes généreuses firent construire certaines parties de leur grande église ou l'ornèrent de meubles divers.

Pendant les trois siècles suivants les dons continuent : au seizième, le sire Etienne Perrin leur donne cent florins ; la dame de la Ravoire leur laisse tous ses biens ; l'évêque de Maurienne Pierre de Lambert leur fait un legs.

Depuis le dix-septième siècle, les donations faites au couvent par des laïques sont mêlées à celles des religieux ; ce qui nous apprend qu'on s'était alors totalement relâché de l'ancienne discipline, et que l'appropriation même personnelle était dans les mœurs des Frères mineurs. Ainsi, à côté des aumônes presque continuelles du seigneur de Castagneri, baron de Châteauneuf, on trouve, au dix-septième siècle, celles des frères Laurent Forest (10,000 florins), Bernardin de Launay (2,900 florins), Jérôme Jacquier (5,000 florins) ; et au dix-huitième siècle, celles des frères Sébastien Dupasquier (1,000 écus), Etienne Chiezaz (150 florins et 150 écus), Archange Dupasquier (4,000 florins), Bonaventure Dupasquier (677 florins), André Bally (3,000 livres), Sigismond Comnène (20,000), etc.

Remarquons en passant l'art ou la reconnaissance (comme l'on voudra) avec lesquels les Frères conventuels de Chambéri développent à proportion

du cadeau la formule qui termine les articles nécrologiques de leur obituaire. A la formule ordinaire : *Anima ejus requiescat in pace*, ils ont substitué les suivantes : *Anima ejus in convictu cœlitum perpetua potiatur palyngenesia, amen*, pour la noble dame de la Ravoire, qui leur a laissé ses biens ; *Sit dominus deus optimus maximus merces ejus sempiterna, requiescat in pace, amen*, pour le baron de Châteauneuf, qui leur a fait des aumônes continues ; et pour le prêtre Gaspard Monguet, qui leur a donné une ample aumône, *eleemosinam largam*, ils ajoutent : *quam cum requie eterna dominus optimus maximus omnium bonorum largitor retribuere ei dignetur, amen* (1).

L'obituaire des Franciscains ne contient pas un grand nombre de faits relatifs aux possessions du couvent. On sait d'autre part qu'ils possédaient dès les temps les plus anciens leur couvent et leur église, refaite au quinzième siècle, ainsi qu'un verger souvent mentionné au quatorzième siècle (2).

(1) Voy. à la table tous ces noms propres.

(2) Archives de la ville de Chambéri, Comptes des syndics, *passim*. Voyez encore *Documenti, monete e sigilli*, de MM. CIBRARIO et PROMIS, page 257. — Ce verger s'étendait bien plus loin que les jardins de l'archevêché, et c'est de lui que vient sans doute le nom de la rue du Verger, qui est voisine de ce jardin.

Tout cela était hors des murs de la ville, jusqu'au moment où, élargissant son enceinte, on refit les remparts à la fin du quatorzième siècle. Dès lors le couvent des Frères mineurs et ses dépendances se trouvèrent en dedans des murailles. En 1424, ils ont obtenu, sous certaines conditions, d'arroser leur verger avec l'eau de l'Albane les jours de fêtes solennelles, c'est-à-dire alors que les moulins placés sur la rivière cessaient de moudre (1); l'emplacement qui se trouve aujourd'hui devant la cathédrale était compris dans l'enclos du couvent, et servait en partie de cimetière. Au milieu se dressait une croix de pierre, et à l'entrée de la rue Métropole, devant un pont sur l'Albane, s'ouvrait un grand portail par où l'on passait pour aller au couvent et à l'église.

Dans l'obituaire, outre les deux vignes qui sont dues à la générosité des nobles des Chaux et Sirisier, il est encore fait mention d'une autre vigne et d'un moulin à la Reveriaz, entre le pont d'Hyère et le pont St-Charles, acquis au dix-septième siècle (2); d'une autre vigne qui avait été transmise le 25 septembre 1517 par noble Jeanne de Fésigni.

En dehors de ce document, j'ai appris par d'autres titres que les Franciscains de Chambéri

(1) Arch. de Chambéri, V. livre vert, page 128, et livre noir, p. 149.

(2) Voyez l'obituaire, au 8 avril.

avaient des moulins au Pomerey (1) et une maison à Belleville, paroisse de Haute-Luce en Tarentaise; et tout le monde sait qu'à l'expulsion des Jésuites, au dix-huitième siècle, ils ont eu les revenus du prieuré du Bourget, et qu'après la création de l'évêché de Chambéri, en 1777, ils cédèrent leur couvent et leur église, et reçurent en échange l'église et le couvent des Jésuites (2), où ils s'établirent et où ils subsistèrent jusqu'à la Révolution française.

Les détails sur la grande église des Frères mineurs conventuels de Chambéri abondent dans l'obituaire. Ce monument religieux, un des plus récents de l'architecture gothique que le moyen âge ait légué à la Savoie, est du quinzième siècle.

Besson nous dit qu'elle fut bâtie environ l'an 1430 (3), par la seule industrie des religieux et avec les aumônes qu'ils se procurèrent. L'obituaire nous apprend que des Franciscains en ont été les architectes, et il fait connaître ces artistes. On voit par ce document que la construction a duré plus d'un demi-siècle. On peut déduire des renseigne-

(1) Archives de Montfalcon, appartenant à un propriétaire de la Biolle.

(2) Aujourd'hui la paroisse de N.-D., que l'on appelle encore vulgairement la paroisse des *Cordeliers*, et le grand-séminaire.

(3) *Mém. pour servir, etc.*, page 324.

ments qu'il renferme, que c'est au premier quart du quinzième siècle que l'on a commencé cet édifice, qui n'aurait été achevé que vers la fin de ce siècle et peut-être plus tard.

A la date du 21 août 1459 on trouve la mort du Frère Jean de la Croix, qui a dirigé d'une manière digne de louange les travaux de fondation de la grande église nouvelle, au commencement de cette entreprise, *in principio foundationis nostre ecclesie nove magne*. Ces mots *in principio* semblent annoncer que l'église était déjà bien avancée au moment du décès de Jean de la Croix.

Le 15 août 1477, à l'article nécrologique du franciscain Jacques Bonet, de Tarentaise, on voit qu'il a été le principal directeur des travaux de fondation des portes de cette église (1). Le grand portail, qui a été construit, à ce qu'il paraît, avant les portes latérales, est dû à la générosité du trésorier ducal, Jean Bezon, autrement dit Vuliod, qui est mort en 1516 (2). Cette date ne nous renseigne malheureusement pas sur l'époque où la construction du portail fut achevée; toutefois, l'on peut présumer qu'il a été élevé, sinon entièrement achevé dans ses détails d'ornementation, vingt-huit ans environ avant la mort de celui qui l'a fait

(1) Cette église a trois portes correspondant à ses trois nefs.

(2) Voy. l'obituaire, au 5 avril.

construire, soit à l'époque où l'archevêque de Tarentaise, Jean de Compey, fit la dédicace de l'église, le 15 juin 1488. Dans ses *Mémoires*, Besson nous dit que noble Claude de Chabod, écuyer du duc et bourgeois de Chambéri, leur légua cent florins *pour la construction du portail de leur église*, par son testament du 9 juillet 1506 (1). Il faut lire, à cause de l'exiguité de la somme, *pour aider à la construction du portail ou à son achèvement*; car, outre le texte formel de l'obituaire, nous avons une preuve archéologique que ce portail est dû à Jean Vuliød, dans les sculptures dont il est orné. On voit sur la galerie découpée à jour, qui est vers le milieu du portail, des écussons armoriés nombreux et aux mêmes armes (2), qui sont séparés alternativement par les lettres J. et V. (Jean Vuliød); les mêmes armoiries ont été sculptées avec casque, cimier et lambrequin dans la partie supérieure du portail, au-dessus de la grande fenêtre ogivale.

Les grands travaux devaient avoir été achevés vers le milieu du quinzième siècle, puisque le P.

(1) Page 522.

(2) Je dis aux mêmes armes; cependant je dois ajouter, pour être plus exact, que les armes, dont le meuble est un sautoir, sont tantôt seules, tantôt dans un même écu, partie avec d'autres armes, celles de l'épouse de J. Vuliød sans doute, et dont les pièces sont un arbre arraché et accosté de deux étoiles.

Hugues de Cluses fit placer des verrières à la chapelle St-Bernard en 1452, et puisqu'en 1479 on trouve le décès du père Bernard Tremey, qui avait fait faire les stalles du chœur (1). Depuis lors les embellissements intérieurs de l'église continuent en même temps que l'achèvement des constructions. En 1511, le grand autel est surmonté d'un très grand ouvrage, *maximum ædificium*, et des piliers en bois sculpté sont placés devant cet autel (2). En 1522, la chapelle latérale de Sainte-Marie-Madeleine a été élevée par noble dame Hélène de Sassenage; les portes en bois sculpté sont mises au grand portail, et de grands candélabres sont posés devant le maître-autel (3). En 1586 fut posé le *tabernacle*, là où repose le *Saint-Sacrement*, donné par le chancelier de Savoie Louis Milliet. J'en passe un grand nombre, ainsi que les réparations qui sont surtout fréquentes au dix-septième siècle.

Le clocher fut déjà réparé au milieu du quinzième siècle, et en 1613 il reçut une nouvelle cloche, baptisée par l'évêque de Maurienne, dont les parrain et marraine furent le seigneur Sigismond d'Est et noble dame Claude de Talmey.

L'église des Frères mineurs reçut les fonts baptismaux de l'église de St-Léger, qu'on allait démolir,

(1) Voyez obituaire, 2 novembre.

(2) Voyez à la table les autres chapelles mentionnées dans l'obituaire.

(3) Obituaire, 8 avril.

le 27 avril 1777. Elle devint cathédrale quand le premier évêque de Chambéri, Mgr Conseil, fut installé dans le couvent le 24 juin 1789. Elle fut alors badigeonnée, et sans doute le badigeon nous a dérobé quelques monuments. En 1792, l'Assemblée des Allobroges y tint ses séances, et, en 1794, elle devint le temple de la Raison ; exemples des vicissitudes auxquelles les monuments sont soumis comme les hommes. En 1805, elle redevint ce qu'elle est, église paroissiale et cathédrale. Pendant que cette église appartenait aux Franciscains, elle était sous le vocable de S. François d'Assise ; en 1779, elle fut placée sous celui de l'Annonciation de la Ste Vierge et de S. Amédée (1) ; mais au rétablissement du culte on confondit à Paris, d'où partaient les décrets d'installation des prélats et d'ouverture des églises, S. François d'Assise, ancien patron de cette église, avec S. François de Sales, que l'on savait honoré d'un culte particulier en Savoie ; on installa l'église paroissiale de Chambéri sous le vocable de S. François de Sales, qui dut à cette erreur le patronage de l'ancienne paroisse de St-Léger. Ce dernier saint a encore conservé une chapelle latérale dans la cathédrale.

(1) *Notice historico-topogr. sur la Savoie ; Chambéry, Lullin, 1787, page 12 (in-8°).*

Les orgues méritent une mention spéciale. On ne connaît pas l'époque de leur construction. Elles étaient presque aussi anciennes que l'église, puisque le P. Cedat Guillaume, qui meurt en 1504, avait été depuis longtemps organiste du couvent, *longo tempore*.

On trouve plusieurs décès d'organistes mentionnés dans l'obituaire : ceux du F. Vibert de Cognin, en 1518 ; de Michel Rongier, en 1576 ; d'Humbert Perrin, en 1597 ; de Laurent Ferraz, en 1621 ; d'Adrien Gariod, en 1630 ; de Guillaume Contamin, en 1662 ; d'Etienne Chiesaz, en 1709 ; d'Athanase de Capris, en 1731, et de Jean-François Collard, en 1767 ; pour la plupart artistes de grand talent, et connus seulement par notre nécrologe.

En 1580 mourut le P. Brulafert, parmi les mérites duquel est relaté celui d'avoir fait faire des réparations aux orgues. La ville de Chambéri contribua deux ans plus tard à d'autres réparations. Dans le compte de 1582 figure parmi les dépenses celle qui a été faite pour aider à des réparations aux orgues du couvent de S. François, *les plus belles, est-il dit, de deçà les monts et rière les états de Son Altesse, fort désaccordées par leur antiquité*.

Bien d'autres objets d'art et des meubles précieux sont indiqués dans l'obituaire, et témoignent de la richesse de cette église ; ce sont des statues d'argent : celle de S. Antoine de Padoue, celle de

la Vierge Marie, qui étaient du quinzième siècle, et celle de S. Bonaventure, faite au seizième siècle; des calices et autres vases sacrés, et des croix en argent et en vermeil; des vêtements sacerdotaux, des parements d'autel et des tapis de toute espèce et de toute beauté (*perpulchræ*); des tableaux placés dans les chapelles, dans la sacristie, dans les cloîtres: ceux, entre autres, que fit le F. Claude Soret, et le portrait en pied de Clément XIV, donné par l'archevêque de Tarentaise Laurent de Sainte-Agnès.

Notre document nous en apprend moins sur le logement des Frères mineurs que sur leur église; cependant il rapporte quelques additions et quelques embellissements qui y ont été faits en divers temps: ainsi, la fontaine de pierre que le F. André de Maurienne fait construire dans le jardin du couvent; la croix de pierre que le F. Michel *Bettacii* élève au milieu de l'emplacement situé devant l'église et le couvent (1). Ainsi le caveau sépulcral des religieux, dû au P. François Cuheler; ainsi le nouveau cloître, commencé par le F. Jean de Croso et achevé avec les générosités du baron de Châteauneuf; ainsi le grand escalier; ainsi des répa-

(1) Elle se voit sur le plan de Chambéri, dans le *Theatrum Sabaudie*, ainsi que le portail qui ferme cette cour du côté de la ville.

rations nombreuses au réfectoire, où se tenaient les assemblées de la ville aux quatorzième et quinzième siècles; au dortoir, au logement des novices, partout.

Mais j'aime mieux m'arrêter à la bibliothèque. Elle devait être riche en manuscrits, puisqu'elle était déjà volumineuse avant l'invention de l'imprimerie. Nous savons déjà que l'évêque de Clermont l'enrichit de son psautier au treizième siècle. Comme les autres religieux, les Franciscains avaient grand soin de leurs archives et de leur bibliothèque. Le P. Buffet, docteur en théologie, qui mourut en 1429, avait fait faire la bibliothèque ou *librairie*, et l'avait ornée d'une *multitude de livres*. Les vitrages en sont dûs au P. *Bellacii*, mort en 1500. C'est qu'alors le nombre des livres augmentait; le Franciscain Pierre *de Sapeto*, qui mourut en 1518, lui en avait procuré plusieurs. Plus tard le P. Perillat, gardien du couvent, augmentait cette collection. Elle fut encore accrue par un savant et érudit Frère mineur, Bernard de Launay, de Chambéri; par le théologien Sébastien Dupasquier, qui l'avait enrichie de ses œuvres nombreuses, imprimées ou manuscrites, et qui lui laissa pour plus de 2,000 écus de livres; par le P. Bruiset, qui lui en laissa autant, et par le P. Bonaventure Dupasquier, qui avait acheté quelques ouvrages pour les mettre dans ce dépôt.

Cela nous amène tout naturellement à parler des religieux conventuels de Chambéri qui ont illustré leur pays et leur couvent. L'obituaire nous fait connaître les mérites de la plupart des Frères mineurs dont il enregistre le décès. Il serait inutile de vouloir entrer dans des détails; il faut parcourir le document. Il nous montrera des écrivains, des artistes, dont nous connaissons déjà quelques-uns, mais auxquels on peut ajouter ici un homme universel, Etienne Chiesaz, musicien, théologien, orateur, professeur, qui a publié, il y a plus d'un siècle et demi, une *Lettre historique et dogmatique sur l'Immaculée-Conception*. Nous y verrons un descendant des Comnène; des prélats, comme Pierre de Sonnaz, évêque d'Aoste; Augustin de Ste-Agnès, archevêque de Tarentaise; Jacques Balbi, évêque suffragant de Tarentaise; Pierre Farfein, évêque de Baruth et suffragant de Tarentaise et de Genève; Pierre Perrin, évêque d'Embrun, suffragant de Maurienne; des prédicateurs remarquables et des chefs religieux, custodes, provinciaux, custode des custodes, etc.

Leur état de clercs réguliers n'empêchait pas quelques-uns d'entre les Franciscains de Chambéri d'être curés (1), confesseurs de princes (2), chape-

(1) Obituaire, 21 octobre.

(2) Obituaire, 3 mars et 18 novembre.

lains des armées du roi de France (1) ou du fort d'Exiles (2), inquisiteurs, professeurs dans des couvents d'un autre ordre. Tout cela amenait de l'argent au couvent et faisait honneur à l'ordre.

Voici les gardiens du couvent de Chambéri dont j'ai pu réunir les noms, avec les dates de leur décès :

Gardiens du couvent
des Frères mineurs conventuels
de Chambéri.

CLAUDE D'AOSTE, mort le 8 août 1522. Décédé dans les fonctions de gardien.

PIERRE GINOD, mort le 21 octobre 1546.

GUY RÉGIS, mort le 29 mai 1548. A aussi été custode de Grenoble.

GASPARD BLANCHARD, mort le 21 juin 1554.

JACQUES JOUVIANUS, mort le 15 mai 1574. Pendant 23 ans sans interruption.

JEAN QUIMIER, mort le 7 novembre 1608. *Per multum temporis*.

ADRIEN GARIOD, mort le 8 mars 1628. *Per multos annos*.

CLAUDE PERILLIAT, mort le 23 octobre 1648. *In actu guardianatus et pro secunda vice*.

BERNARD DE LAUNAY, mort le 22 février 1683.

LOUIS CATTON, mort le 5 janvier 1689. Pendant 48 ans.

SÉBASTIEN DUPASQUIER, mort le 29 janvier 1705. Trois ou quatre fois, puis custode des custodes.

ETIENNE CHIESAZ, mort le 14 octobre 1709. Mort en charge.

(1) Obituaire, 28 janvier.

(2) Obituaire, 22 février.

- ARCHANGE DUPASQUIER, mort le 4^{er} août 1713.
 BONAVENTURE DUPASQUIER, mort le 5 mai 1718. *Semel et iterum.*
 FRANÇOIS CHARROCT, mort le 22 février 1722.
 PHILIBERT BRUISET, mort le 21 avril 1728.
 JEAN DE BLAY, mort le 31 octobre 1732. Pendant les trois années écoulées.
 FRANÇOIS BAUDIER, gardien en 1752. Ce religieux, étranger à la Savoie, ne figure pas dans l'obituaire. Je l'ai trouvé sur le titre de la vie du bienheureux Cupertin, dont il a publié une traduction à Chambéri, chez Gorrin, en 1752.
 EUSTACHE RIVOLLIER, mort le 15 janvier 1762. Fut aussi custode de Savoie.
 J.-FRANÇOIS COLLARD, mort le 20 novembre 1767.
 ANTOINE BÉCHON, mort le 29 novembre 1775.
 AUGUSTIN LAURENT DE SAINTE-AGNÈS, mort le 23 juillet 1783 archevêque de Tarentaise.
 JEAN-VICTOR DE SONNAZ, mort entre 1752 et 1782. La date ayant été omise dans l'article qui lui est consacré, je n'ai pu mieux la préciser, parce que l'écriture se trouve la même sur l'obituaire pendant tout cet intervalle.
 JOSEPH BARRIER, mort le 25 février 17... Puis custode des custodes.

On trouve encore bien d'autres choses dans le document que je publie : les faits suivants, par exemple, qui justifient les réformes des Tanucci (1), des Du Tillot (2), des Léopold de Toscane, et excusent quelques-unes des exagérations des philoso-

(1) Ministre de don Carlos, roi de Naples.

(2) Français, ministre du duc de Parme.

phes du dix-huitième siècle. Le P. de Launay, d'une riche et noble famille de Chambéri, entre au couvent à neuf ans. *Qui summa cum laude jugum religionis seraphicæ ab anno circiter nono summa cum laude sustinuit.* Il était directeur des novices à 25 ans. Le F. Sébastien Dupasquier, qui était aussi d'une riche famille d'Yenne, entra en religion à huit ans ! *Natus 80 annis ex quibus consumpsit 72 annos in religione.*

On y voit que le peuple s'est disputé les lambeaux de l'habit et de la corde du P. Jean-Victor de Sonnaz, mort en réputation de sainteté.

Ailleurs on lit que plusieurs laïques pieux se sont fait ensevelir en habit de Franciscain, suivant un usage fort répandu partout.

Dans un autre ordre de faits, on y apprend que les armes de la maison de Savoie, qui avaient été enlevées de dessus les portes de la ville à l'entrée des armées de François I^{er}, en 1535, avaient été déposées au couvent des Franciscains, où elles furent reprises pour être replacées en leur *pristin estat* vingt-quatre ans plus tard, lorsque le traité de Cateau-Cambrésis rendit la Savoie à Emmanuel-Philibert. Ici, c'est une entrée de prince à Chambéri ; là, c'est la naissance ou la mort d'un duc de Savoie, ou bien un mariage, un traité de paix ou des inondations, dont on retrouve la mention et la date, avec quelques détails. Parfois, ce sont des

faits relatifs à d'autres couvents, comme l'incendie du clocher de Lémenc ou les incendies de la Grande-Chartreuse.

Je m'arrête. Je veux laisser aux amis de l'histoire de leur pays le plaisir de découvrir tous les renseignements utiles que renferme cet obituaire.

On peut juger par ce rapide exposé combien de choses nous apprend l'obituaire des Frères mineurs de Chambéri. Mais on voit que c'est presque là tout ce qu'on sait de cette importante maison religieuse. Les autres documents qui ont existé aux archives de ce couvent n'ont sans doute pas été détruits, comme on est très communément porté à le croire. Espérons qu'ils se retrouveront et viendront ajouter d'autres faits à ceux que nous éditons aujourd'hui.

Voici, en attendant, encore quelques faits que j'ai recueillis çà et là et que je n'ai pu intercaler dans les lignes précédentes. Je les ajoute ici en terminant et par ordre chronologique, pour que l'on puisse trouver dans cette petite publication l'ensemble de tout ce que l'on sait aujourd'hui sur les Franciscains conventuels de Chambéri, de manière à ce qu'elle puisse servir de point de départ à des travaux ultérieurs.

Au treizième siècle, le conseil communal, les

assemblées de la ville se tenaient au réfectoire des Frères mineurs (1). C'est là sans doute que le corps municipal prenait de gais et copieux repas, dont la tradition et l'usage se sont conservés jusqu'à nos jours.

En 1342, P. de Coisia, de l'ordre des Frères mineurs conventuels de Chambéri, est témoin au testament d'Yolande de Montferrat, comtesse de Savoie (2).

En 1383, un autre Franciscain du couvent de Chambéri, le frère Dieu-le-fit (*Deo fecit*), Bonnivard, figure comme témoin au testament d'Amédée VI, au château de Saint-Etienne du diocèse de Besançon (3).

En 1449, les Frères mineurs transigent avec les Dominicains sur des questions de préséances, dans un acte scellé par le duc de Savoie Amédée VIII (4). Néanmoins ces questions de préséances aux processions, funérailles, etc., se sont souvent élevées depuis lors, surtout au dix-septième siècle (5).

(1) Archives de Chambéri, *passim*, notamment 1330, article 40 de l'inventaire.

(2) ГУИЧЕНОН, *Preuves*, page 181.

(3) ГУИЧЕНОН, page 216.

(4) Deuxième série de documents relatifs aux Dominicains de Chambéri, dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 64.

(5) *Ibidem*, pages 54, 66, 69, 73, 74, 80, 84, 98.

On voit dans une pièce très curieuse que vient de publier M. le colonel Dufour (1), que les divers outils destinés à arrêter les incendies étaient, en 1423, déposés chez les Frères mineurs, dans une chambre de leur couvent, dont trois clefs étaient confiées l'une au Frère Buffet, l'autre au châtelain, et la troisième aux syndics de la ville.

En 1584, Emmanuel-Philibert tient chapelle à la messe et à vêpres dans l'église de St-François, avec les chevaliers de l'ordre, le sénat et la chambre des comptes, pour honorer les funérailles de François de Valois, duc d'Alençon (2).

En 1707, le cardinal Le Camus, faisant la visite des couvents, a donné la confirmation dans leur église le 28 août.

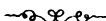
En 1740, l'évêque de Bourgogne fit la première visite des couvents qui dépendaient de lui, et donna aussi la confirmation, le 22 juin, dans l'église des Frères mineurs de Chambéri.

(1) *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome v, page 396.

(2) CAPRÉ, *Histoire de la Chambre des comptes*.



OBITUAIRE



KL' Ianuarius habet dies XXXI Luna vero XXX.

2. — Hac die fiat anniversarium N. Amedei et Petri ac heredum venerabilis viri domini Guygonis de Calcibus (1) in utroque jure doctoris et militis.

3. — Hac die et anno 1596 obiit frater Vincentius Martin nouicius honeque spei.

5. — Hac die 5^a et anno 1689 circa horam 4^{am} post-

(1) Famille de Chambéri. — Une localité de ce nom, Leschaux, *Calces*, était située près de cette ville, sur la butte qui se trouve entre l'ancienne route de Montmélian et la nouvelle. On trouve fréquemment le nom de cette famille dans les actes des 14^e et 15^e siècles. On trouve, entre autres, un Michel de *Calcibus* trésorier à Chambéri en 1393, un Martin de *Calcibus* trésorier de Savoie.

L'article ci-dessus, ainsi que quelques autres assez rares, est sans date ; mais l'écriture jaune et terreuse, comparée d'ailleurs avec celle d'autres articles datés, est facile à reconnaître pour appartenir à la seconde moitié du 15^e siècle. — Cf. avec celle du 4 juillet.

meridianam obiit admodum R^{du}s P^{ter} magister (1) Ludouicus Catton vir intemeratæ vitæ, et maxime insignis patientiæ quam paralis, cum aliis morbis per quinque annos non leuiter probauit, vir singularis prudentiæ in rebus agendis et religionis muneribus administrandis silicet guardiani in conuentibus Annonæi, Podii et Cameræ (2) et per 18 circiter annos in isto, in cuius ferè totali reparatione et notabilissima melioratione plurimum et feliciter insudauit. Item custodis, diffinitoris (3) perpetui et tandem prouincialis, quo in munere summum omnium amorem sibi promeruit. Denique centum viginti quinque florenorum propriis eleemosinis conuentui acquisiuit. Anima ejus requiescat in pace.

8. — Hac die fiat anniuersarium honesti viri Petri Magnini (4).

12. — Hac die fiat anniuersarium spectabilis viri domini Johannis Seruagii legum doctoris ac militis et domini de Dereti (5).

(1) Le titre de *magister* était alors donné aux docteurs en théologie. (CASALIUS, *De veter sac. christ. ritibus.*)

(2) Les couvents d'Annonay, de Puy-de-Dôme et de la Chambre en Maurienne. Ils étaient, comme celui de Chambéri, de la province de S. Bonauenture.

(3) Le définitéur remplissait dans la province une fonction de surveillance. Il recevait les plaintes des couvents contre le provincial, et connaissait, conjointement avec le président du chapitre de la province, des délits ou des excès du provincial, etc. (*Constitutiones urbanæ ord. Frat. min. S. Franc. conuent. Venetiis, 1741, pag. 261, ch. VIII, tit. XL.*)

(4) Ecriture du 15^e siècle. Il y a eu à Anneci un maître des comptes de ce nom, dont les armes se voyaient sur un pont de cette ville. On les voit encore aujourd'hui à la voûte de l'église Saint-Dominique, une des églises paroissiales d'Anneci.

(5) Ecriture du 15^e siècle.

Le lundi douze janvier 1562, en la ville de Riuolles en Piedmont est nay monseigneur le prince de Piedmont (1) huit heures apres midy et le lendemain XIII^e furent apportées les nouvelles certaines dont l'on fist grans feux de joye et procession generale avec feste de trois jours. Dieu lui en accroissance d'honneur et victoires de ses ennemis, et longue vie à son pere.

15. — Anno d. 1626 miseriis humanis et hydropisi vale dixit pater frater Andreas Micod Camberiensis, cui requiem optamus eternam amen.

Eadem die 1762 obiit ætatis suæ anno 85^o reverendus P. F. Eustachius Rivolier prius Cameræ (2) postea Camberii conventus alumnus qui diu procuratoris munere in utroque conventu laudabiliter ac utiliter functus est, guardianus Cameræ et Avilianæ (3) successive pluriesque Sabaudia custos. In confessionibus audiendis assiduus, chori frequentia morum candore, pietatis studio commendabilis.

16. — Hac die obiit venerabilis magister preemtatus ac devotus religiosus magister frater Franciscus Cucheleri qui tempore vite sue fecit fieri multa bona deuoto conuentui Chanberiaci videlicet sepulturam fratrum dicti conuentus et maximum edificium in magno altare et alia multa et obiit anno domini millesimo quingentesimo undecimo et die xvi mensis januarii, cujus anima in pace requiescat amen.

(1) Charles-Emmanuel, fils et successeur du duc Emmanuel-Philibert. Riuolles soit Rivoli, petite ville du Piémont, sur la Doria, est dominée par le château où naquit ce prince et où mourut Victor-Amédée II.

(2) Les Franciscains conventuels avaient un couvent à la Chambre en Maurienne.

(3) Avigliano, petite ville de la province de Suse.

17. — Hac die obiit pater frater Jhoannes Ludouicus Marmosini 1508.

18. — Hac die obiit magne memorie dignus reuerendus in Christo pater et dominus frater Petrus DE SONNAZ HUIJUSCE CONUENTUS ALUMNUS. Quondam episcopus Auguste (1). 1475.

21. — Hac die 1663 obiit religiose venerabilis pater Antonius Charrier hujus conventus et urbis (2) filius ætate juvenis sed virili patientia proventus.

23. — Hac die 1517 obiit frater Anthonius Mermi alias de Tulia qui suis virtutibus nobis multos procuravit amicos, et fecit fieri indumenta dalmatica alba misse. cum capis. et duo pilaria lignea operata (3) ante majus altare.

24. — Hac die 1508 obiit Pr Fr Johannes de Bonis.

25. — Hac die obiit reuerendus Pr Fr Franciscus Sermeri prouecte ætatis qui suis bonis moribus et eleemosinis fecit fieri portas ligneas operatas (4) magni portalis et tapiceta circa magnum altare. 1522.

28. — Hac die obiit Fr Guillelmus Cedatti qui longo tempore fuit organista (5) in hoc venerabili conuentu

(1) Pierre de Sonnaz, d'une famille noble de Chambéri éteinte dès longtemps, disait BISSON en 1739 (*Mém. eccl.*, page 257), fut évêque d'Aoste depuis 1400. Le même auteur le fait mourir en 1410. Il augmenta considérablement le couvent de Chambéri et celui d'Aoste.

Les mots en petites capitales ont été ajoutés d'une écriture postérieure.

(2) Chambéri.

(3) Sculptés.

(4) Ces portes, faites plus tard que le portail, sont dans le style de la renaissance. Elles sont du commencement du 16^e siècle; c'est une date certaine bien précieuse.

(5) Voyez, dans la notice qui précède l'Obituaire, la liste des organistes

anno Domini millesimo quingentesimo primo die vero dicti mensis 28. anima ejus requiescat in pace amen.

Hac die 28^a januarii 1706 obiit ad. R. P. M. Bernardinus Caton natus 50^a annis et filius huiusce Camberii conventus ab anno ætatis suæ 23^o qui per plures annos fuit capellanus militiarum regis Galliæ (1) unde in conventum attulit septem millia circiter florenorum in census annuos positorum, cuius anima requiescat in pace amen.

29. — Obitus illustrissimi principis ac ducis Sabaudie domini Ludouici sepulti in habitu seraphici patris nostri Francisci (2) in ciuitate Gebennarum in nostro conuentu dicte ciuitatis et defuncti in ciuitate Lugdunensi xxix^o januarii 1485 (3).

Hac die 29^a januarii hora 3^a matutina anno 1705 obiit

du couvent. L'usage des orgues et du chant est recommandé dans les constitutions urbaines (ch. III, tit. I, n^o 19).

(1) Louis XIV, qui occupait alors la Savoie.

(2) Usage fréquent aux 14^e et 15^e siècles (MARCHANGY, *Tristan*, notes du chap. VI).

Voici la note de ce décès, inséré dans l'Obituaire des Frères mineurs de Genève, obituaire qui est en partie inédit et qui appartient à Mgr Billiet, archevêque de Chambéry. MM. PROMIS et CIBRARIO ont publié quelques lignes de ce manuscrit dans leurs *Documenti, monete e sigilli*, page 350.

« *Februarius. IIII Kal.* — Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto xxix januarii in civitate Lugdunensi obiit felicis recordationis illustrissimus Ludouicus dux Sabaudie et apertatus ad conventum istum sepultusque in habitu nostro in capella sua juxta illustrissimam uxorem suam anno quo supra et die sexta februarii, cuius anima requiescat in pace amen. »

(3) 1485 au lieu de 1465. Erreur de date. Un 8 pour un 6. Facile à excuser.

ad R. P. M. Sebastianus Dupasquier (1) natus 80 annis 8 mensibus et 13 diebus ex quibus consumpsit 72 annos in religione in studiis et operibus pietatis assiduus qui in majoribus officiis et dignitatibus summa cum laude se gessit, fuit enim magister novitiorum et lector philosophiæ (2) Miniati, et Salinis (3), duplicem cursum theologiæ publice docuit, Camberii fuit guardianus Valentiae ter aut quater guardianus (4) Camberii, bis commissarius generalis in provincia occitaniae (5), et semel in ista S. Bonaventuræ, bis custos custodum (6), obiit denique primarius exprovincialis dolentibus omnibus tam religiosis, etiam exteris quam sæcularibus, fuit enim in omnibus scientiis eminens, optimus scilicet theologus, canonista et conscionator semper paratus de unoquoque, bene meruit etiam de minimis; reliquit in bibliotheca libros ad valorem circiter duorum millium scutorum, et ad valorem mille scutorum ad minus tam

(1) La famille Dupasquier était d'Yenne. — Plusieurs furent religieux conventuels à Chambéri, et tous théologiens. (Voyez la table.)

GRILLET le fait mourir deux ans plus tard, en 1707. C'est une erreur à rectifier.

(2) Directeur des novices et professeur de philosophie.

(3) La province de S. Bonaventure avait deux gymnases de troisième classe au 18^e siècle, savoir à Puy-de-Dôme et à Salins en Franche-Comté. (*Const. urb.*, chap. V, tit. III, page 21.)

Le couvent de *Miniato*, à 7 lieues de Florence, dans la province d'Etrurie, avait aussi un semblable gymnase. (*Ibid.*)

(4) On ne pouvait être gardien que trois ans de suite; il fallait ensuite cesser les fonctions pendant un an au moins pour être réélu.

(5) Du Languedoc.

(6) Choisi par ses collègues, le custode des custodes était spécialement chargé de recueillir auprès d'eux les rapports sur leurs custodies, et de les présenter au chapitre général. (*Const. urb.*, ch. VIII, tit. XLII, n^o 4.)

in capitali ad censum posito quam in ærario aut et libris vendendis ab eo compositis, typis enim mandavit regulam sanctæ Claræ expositam juxta nostra privilegia Urbanistarum (4) quarum fuit confessarius Camberii per septennium. Librum pro defendenda attritionis sufficientia cum sacramento duos scilicet tomos, item philosophiæ quatuor tomos et octo theologiæ. præter etiam quatuor ad typum paratos in 42 cujus anima requiescat in pace amen.

30. — Eodem die obiit reverendus pater frater Remigius Fraixardi qui longo tempore fuit vicarius (2) in presenti conventu 1544.

Anno domini 1644 feliciter obiit frater Georgius Barnata a natione Normandus vitæ exemplaris sepultus 30 januarii.

34. — Hac die obiit fr^r Stephanus Muraris cuius aia requiescat in pace 1578.

Hac item die 1662 obiit ill^s dominus Petrus Antonius Castagnery (3) Baro Castelli Novi serenissimi Sab. ducis

(1) Les religieuses de S^{te}-Claire-en-Ville (aujourd'hui hôtel des Princes).

(2) Le vicaire remplaçait le gardien en cas de nécessité. (*Const. urb.*, VIII, 44.)

(3) La famille Castagneri de Châteauneuf est originaire du Piémont. Elle s'établit en Savoie au 17^e siècle. (Voy. GRILLET, tome III, page 63).

On lit au *Livre des procureurs de S. Dominique*, manuscrit du 17^e siècle, et à la page 621 v^o :

« L'an 1652, le président Castagnery donna au couvent la plaque de fonte qui est à la cheminée de la cuisine; ledict président et predessesseurs nous ont beaucoup faits des ausmones, et le president avoit volonté de faire une bonne fondation à la chapelle de Ste Madelaine, mais par la mauvaise intelligence de deux religieux de céans (*une main charitable a effacé les noms des deux Pères qui avaient été mis d'abord, le P. Pagnody et le P. M. Nostre*) qui firent des faux rapports l'un contre l'autre au dit président, il nous quitta et alla à St François. »

a secretis conciliis. In S. computorum curia preses et summus apud Cisalpinos ærariorum propositus, vir omni virtutum genere spectabilis, mirá in pauperes viuos et mortuos pietate, ecclesiarum omnium Camberii benefactor, templi Argentinæ (1) absolutissimi fundator et auctor, hujus nostri conuentus pater in temporalibus, cui ecclesia nostra accepta refert totum pauimentum magnæ nauis scamna et sedilia utriusque chori anterioris, fornicum magna ex parte dealbationem, sacelli S. Antonii tabellam cum ligneis ornamentis, pictis et auratis, ejusdem altaris et B^æ M^æ pacificæ serica paramenta, campanilis ferrum quo ligantur ligna et sustinentur campana, claustrum quoque noui plures fornices, conuentus denique summam curam et protectionem et eleemosinas fere continuas. Sit Dominus Deus optimus maximus merces ejus sempiterna. requiescat in pace.

KL' Februarius habet dies XXVIII Luna XXIX.

1. — Hac die obiit Reuerendus Pr Fr Antonius Brullafardi 1498.

3. — Eodem die obiit reuerendus Pater frater Andreas Ruffinus qui longo tempore fuit vicarius in presenti conuentu 1587.

(1) Argentine, commune de la Maurienne, près d'Aiguebelle. La famille De Châteauneuf y possédait encore, il y a quelques années, des hauts ourneaux établis par ses ancêtres.

4. — Hac die 1753 obiit p. f. Josephus Genod alumnus hujusce conventus in quo pluries sacrista et procurator extitit, suisque eleemosinis tabulam marmoream altaris majoris fieri curavit.

5. — Hac die 1509. obiit frater Johannes Baliardi.

Hac eadem die 1685 migravit ad superos R. P. Josephus Rambert. hujus conventus filius S. Th. licentiatus. diu procurator et vicarius vir exemplaris vitæ et charitatis precipue erga infirmos.

Hac die 1717 obiit venerabilis frater Josephus Pieron faber lignarius (1) ætatis circiter 64 cujus anima requiescat in pace.

Hac die fiat anniuersarium n. et potentis viri domini Gabrielis de Claromonte (2) et nobilis francesie de Chatonney ejus quondam uxoris a quibus conventus habuit bonam eleemosinam (3).

8. — Hac die anni 1642 uitam cum morte commutauit Reuerendus P^r Frater Claudius Remy conventus Cariloci gardianus ob multas reparationes, in eodem conuentu factas valde commendabilis cujus animam Deo pie commendamus.

10. — Hac die obiit f. p. magister Athanasius de Capris (4) sexagenarius, organista nec non antiquæ nobilitatis, sed quod melius est admirabili patientia per

(1) Les constitutions des Conuentuels leur permettaient des travaux manuels, et l'art de la menuiserie y est spécialement mentionné. (Ch. V, tit. VIII, 7.)

(2) Les seigneurs de Clermont étaient au nombre des protecteurs les plus zélés du couvent de Chambéri. (BESSON, *Mém. ecclésiast.*)

(3) Ecriture du 15^e siècle.

(4) Famille ancienne de Savoie.

plures annos suam infirmitatem sustinuit, reliquit ex suis eleemosinis circiter mille et centum librarum cujus anima requiescat in pace anno domini milles. septuag. trigesimo octavo.

16. — Hac die 1470 obiit reverendus pater frater Johannes Dardeleti confectus senio qui suis virtutibus multos nobis procuravit amicos.

17. — Hac die obiit ven. P. F. Marcellinus Prumas Rumiliensis ætatis 25 adolescens optimæ indolis ac spei an. Do. 1674.

20. — Hac die obiit venerandus admodum P. mag. Joannes Franciscus Charroct (1) filius huius conventus et primus exprovincialis hic guardiani et monalium S^{tæ} Claræ Monsterii (2) confessoris munere per plures annos laudabiliter functus, morum gravitate, corporis prestantiâ, et multarum virtutum prerogativâ refulgens obdormivit in Domino anno ætatis 83^o die 20^o februarii 1722.

24. -- L'an mil cinq cent et cinquante ung et le samedi vigille de saint Pierre du mois de fevrier à heure de mynuict vint inondation tant de Leysse que d'Arbanne (3) par la ville de Chamberi et dura jusque à quatre heures aprest mydi. Dieu veullye detorner son indignation de son pauvre peuple Amen.

22. — Hac die et anno 1683 R. adm. P. magister

(1) Il y avait en 1676 un membre de cette famille religieux dans l'abbaye de l'ordre de Cîteaux à Aulps. Il a soutenu à cette date une thèse à Toulouse pour la théologie; cette thèse a été dédiée à dom Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe.

(2) Moutiers en Tarentaise.

(3) L'Albane. PINGON mentionne ce désastre, page 37 de sa Vie.

Bernardinus de Launay (1) huius conventus filius et pater nobilibus parentibus natus Camberii 4. januar. 1624 qui summa cum laude jugum religionis seraphicæ ab anno ætatis circiter nono summa cum laude sustinuit virtutibus semper venerabilis 25^{um} vix attigerat cum magister novitiorum Podii instituitur atque philosophiæ lector. Inde ad provinciæ ministerium fere invitatus eligitur hic circa 12 novembris 1652 quo in regimine omnium amorem æque ac timorem prudentiæ ac pietatis exemplis sibi conciliavit. Tum huic conventui efficitur guardianus. Deinde philosophiæ lecturam novitiorum magisterium hic, postea Podii. Tum in hoc conventu novitios philosophiam et theologiam moralem docuit. Tandem guardianatum compulsus obedientia precepto resumit cuius exonerationem precibus vix obtinuerat in congregatione mensis septembris elapsi. Nemo in tantis honoribus humilior nec in tantis laboribus fortior. Nemo in speculativis practicis atque moralibus et canonicis eruditior, nemo mansuetudine demissior, in studiis fervens in divinis officiis assiduus in orationibus indefessus in confessionibus audiendis et animabus dirigendis intentior quam vires paterentur. Corporeis infirmitatibus et ingenii laboribus voluntarios cruciatus adjungens. Tandem calculi obstructione oppressus oculis in crucifixi et Mariæ imaginem defixis obdormivit in domino summo omnium mærore anno ætatis 64 expleto. Multis libris bibliothecam auxit, octogentos post mille florenos a pia matre nobis obtinuit, quingentos

(1) Ce De Launay a mis son approbation, comme docteur en théologie, au livre de DE VILLE sur la justice. On y voit qu'il est de la province de S. Bonaventure.

ipse licito fœnori nomine conventus concreditos et alios quadringentos in ærario reliquit. Huius conuentus tam in temporalibus quam in spiritualibus fervens reparator. Requiescat in pace.

Eadem die anni 1722 obiit rev^{du}s P. Joannes Franciscus Blanchet hujus conuentus filius ætatis 74. Hic per plures annos præsidii exilliensis (1) prope secusium fuit capellanus et apud fratres nostros secusii sepultus.

24. — L'an 1536 et le 24 jour dudit moys les Francoys prindrent ledit pais sans copt frappe (2).

Hac die 1714 obiit in domino frater Philibertus Lambert laicus qui fideliter ministrauit huic conuentui per trigenta circiter annos cuius anima requiescat in pace.

Idem hac die sepultus est reverendus admodum P. F. M^r Claudius Fabert qui obiit 23^o hujus mensis 1730 qui fuit regi celsitudinis Sabaudiaë ducis Victoris Amædei II consiliarius ac theologus quique suis elæmosinis fieri curavit sacellum marmoreum. B. M. V. columnam nostræ ecclesiæ (3) ac scalas etiam marmoreas quibus ascenditur ad tabulam communionis tandem senio ac infirmitatibus confectus obiit.

25. — Hac die 25 feb. 1707 obiit frater Jacobus Court laicus huiusce conventus alumnus ætatis suæ 59 requiescat in pace.

Item hac die 1742 Monsterii obiit R^{du}s admodum P. M. Josephus Barrier, vir de religione nostra optime meritus qui in educandis noviciis per 42 annos partim in hoc conventu cuius alumnus erat, partim cameræ sum-

(1) Le fort d'Exiles, en Piémont.

(2) Sous Charles II, par François I^{er}.

(3) Voy. ГИЩЕНОН, *Bresse et Bugéy*, généalogie Favre.

mâ cum laude sese exercuit philosophiam que publice per plures annos in civitate maurianensi S^{ti} Joannis est interpretatus, pluries tum in hoc conventu tum Taurinum Camerae et Pineroli (1) guardianatus officio prudenter functus est sæpe sæpius commissarius provincialis deputatus, semel commissarius generalis in capitulo provinciali cui prefuit Taurini, semel etiam custos custodum electus capitulo generali Romæ interfuit in his omnibus muneribus adimplendis præclara edidit specimina zeli illo, quo pro divini cultus et regularis observantiæ incremento æstuabat. Tandem confessarii munus apud Clarissas Monsterienses pro 2^a vice exercens febre corruptus summo omnium honorum mærore et luctu cessit e vita anno ætatis suæ circiter septuagesimo requiescat in pace. 600 libras ex suis elæmosinis reliquit conventui.

Hac die et anno 1598 obiit frater Stephanus Vuillierme de Tullia, nouicius bonæ indolis et expectationis. Cuius anima in pace requiescat Amen.

26. — Hac die 1522 obiit reuerendus P^r F^r Franciscus Tauelli, qui multis anniis fuit Mgr nouiciorum et iuuenum hujus venerabilis conuentus. Ac suis virtutibus nobis multos procurauit benefactores.

27. — Hac die 1485 obiit famosus mercator Jacobus Boneti et in habitu nostro sepultus (2) qui dedit nobis bonam elemosinam.

(1) Pignerol, ville du Piémont.

(2) Le titre IX du chap. III des Const. urb. règle les sépultures des séculiers. Les Frères peuvent les ensevelir dans leur église en laissant au curé le quart des droits, et les gardiens peuvent permettre d'ensevelir avec l'habit de leur religion ceux qui l'ont demandé avant de mourir.

28. — Hac die 1743 obiit Rev^{us} pater frater Carolus Nicolaus Salteur hujus conventus alumnus ætatis suæ anno 36.

KL' Marcus habet dies XXXI Luna XXX.

3. — Hac die obiit colende memorie dignus Pr Fr Guillelmus Franconis quondam confessor Illustrissimi Comitis Sabaudie Amedei (1).

5. — Eodem die obiit R^{us} Pr Fr Michael Ramusi anno Dni 1544.

8. — Anno Dni 1628 mortuus est Ebreduni in Gallia R^{us} Pr Mag^r Adrianus Garyody musicus et organista non vulgaris. Huius conuentus per multos annos guardianus et insignis conuentus reparator maximæ nouæ scalæ.

9. — Hac die 1580 obiit reverendus pater frater Johannes Brulaferdi qui visitauit terram sanctam Jherusalem qui et causa fuit magne reparationis conuentus huius et signaliter maioris ecclesie ac campanilis et organorum anima ejus requiescat in pace.

10. — Hac die anni D. 1630 a summo Judice omnium vocatus fuit R. P. Johannes Gachet Podii Grossi (2)

Pour avoir un sépulchre particulier, il fallait le consentement du chapitre du couvent.

(1) L'écriture est du 15^e siècle. C'est probablement Amédée VIII dont il est question.

(2) Puigros, près de Chambéri, sur la montagne de Nivolet.

oriundus vicarius hujus conuentus qui multum laborauit in ejus obsequium et precipue in fenestris vitreis ecclesie resarciendis.

42. — Hac die fiat anniversarium Nobilis bone Chabode (4) quæ fuit sepulta in habitu nostro.

Hac die et anno Domini 1644 obiit *reudus* pater Baccalaureus Balthasar Apiro conuentus Cameræ et huius conuentus egregius lector, cuius anima in pace quiescat.

45. — Hac die obiit *reudus* Pr frater Johannes de Fonte qui in dono vocis multum fuit decoratus.

46. — Hac die et anno 1597 obiit Fr Humbertus Perrini organista cujus anima in pace quiescat Amen.

47. — Hac die 1755 obiit *reudus* Pr Fr Ludovicus de Capris hujusce conuentus alumnus, nobili et per antiquo genere in sæculo natus qui monialium S^{tæ} Claræ Monsterii confessarius extitit; novitiorum exinde magister in hoc conuentu, postea conuentus Cameræ guardianus ac tandem nostræ ecclesiæ sacrista. Febre inflammatoria sublatus est anno ætatis suæ 75. Requiescat in pace.

22. — Hac die fiat anniversarium honesti mereatoris Jacobi Farfeni qui dedit nobis unam cappam et unam casulam (2).

Hac die obiit Fr Alexander Mignoty ex conuentu Burgi an^o 1545.

(4) Famille illustre de la Savoie. — Voyez MÉNÉTRIER, dans le *Blason justifié*. — L'inscription qui est devant l'église de Lémenc. — BESSON. — GUICHENON, *Bresse et Bugey*.

(2) Ecriture du 16^e siècle tout à fait semblable à celle de l'article écrit au 27 mars.

Item hac die 1755 obiit anno ætatis suæ 40 F. Ludovicus Turrel laicus hujusce conventus alumnus.

27. — Hac die 1529 obiit reverendus Pr Fr Dionisius Violeti filius cœnventus Lugduni Sallerii (1). Amator sciencie ac predicator famosus, et provec̄te ætatis.

28. — Hac die 1635 obiit reuerendus Pr Fr Gabriel Pauy qui diu est in conventu suo nativo (2). Procuratoris officium laudabiliter gessit 1635 28 martii.

29. — Hac die 1749 ætatis suæ trigesimo secundo obiit rev^{du}s P. magister Josephus Blanc hujus conventus alumnus qui monalium Stæ Claræ per annum circiter confessarius fuit, quique lectoris moralis necnon sacristæ in hoc cœnobio munere functus est. Tristitia ejus vertatur in gaudium sempiternum Amen.

34. — Hac die obiit honestus vir dictus Baleson et sepultus in habitu nostro.

Item hac die quæ fuit vigilia resurrectionis Domini nostri anni 1657 obiit admodum rev^{du}s Pr Joannes Berlie huius cœnventus Camberiensis alumnus, sacræ theologiæ magister ac primus (3) pater nostræ provinciæ diui bonaurenturæ cuius anima cum beatis requiescat. Amen.

(1) Lons-le-Saulnier.

(2) Le couvent appelé *Nativus* est celui dans le chapitre duquel un religieux a été adopté comme fils de ce couvent.

(3) Je n'ai pu découvrir la valeur de cette expression *primus*.

KL' Aprilis habet dies XXX Luna XXIX.

4. — Hac die obiit reverendus P^r frater Gonterius de Tarenthesia (1).

Item hac die 1586 obiit F^r Johannes Rochier conventus Cameræ qui per plures annos hic moratus, multos benefactores sua diligentia conventui acquisiuit. in pace quiescat.

2. — Hac die 1570 spiritum superis demisit F^r Nicolaus Dorche qui professione et sacro sacerdotio religiose politus est. Anima ejus requiescat in pace Amen.

5. — Hac die obiit 1516 spectabilis Dns Johannes Bezonis alias dictus Vuliodi (2) quondam thesaurarius illustrissimi ducis Karoli noni, qui fecit fieri magnum portale ecclesie nostre, et quiescit cum habitu sub lampade chori Requiescat in pace Amen.

7. — Hac die 1482 obiit rev^{us} P^r F^r Nichodus Gudiliacti confectus senio qui suis elemosinis fecit fieri imaginem argenteam sancti Anthonii Paduani et plura alia bona.

Item eadem die 1500 obiit R^{us} magister Johannes Archeri magna doctrina clarus qui officium inquisitionis in diuersis Sabaudie partibus laudabiliter exercuit et actu predicans quadragesimam dies clausit extremos.

(1) Ecriture du 16^e siècle.

(2) Famille assez remarquable de Chambéri.

8. — Hac die 1522 fuerunt posita magna candelabra coram magno altari.

Hac die 1650 obiit R^{du}s pater Antonius Lutris vir dierum et meritorum plenus qui sua virtute et exemplis multa bona conuentui procurauit, suis elemosinis ecclesiam nostram ornauit duabus tabellis in sacellis B. M^æ Lauretanæ et B. patris Francisci, scamnis nuceis circa columnas duabus custodiis ss^{mi} sacramenti duobus calicibus argenteis, quatuor grandioribus candelabris, candelabris item argenteis, vase aquæ benedictæ, instrumento pacis, baculo crucis magnæ et statuâ B. patris Francisci ex radiis magna argentea et multis aliis ornamentis v. g. planetis, velis etc. in conuentu scamna nucea et utriusque rectoris, fenestras novi dormitorii, pluresque cellulas reparauit emptioni molendarii et vineæ Riueriæ (1) mille florenos contulit, aliaque per plura bona pro quibus anima eius æternâ quiete et mercede poliatur.

12. — Anno 1676 obiit R^{du}s Pr Fr Bonaventura Chenay huius conuentus filius et iterum procurator.

14. — Hac die 14^a aprilis 1699 obiit rev^{du}s pater Claudius Berthier sexagenarius alumnus hujus conuentus Camberii a sex annis confessarius monalium St^æ Claræ extra muros apud quas mortuus est, et fuit ibi sepultus : fuit per multos annos sacrista hujus conuentus et per triennium vicarius. Requiescat in pace.

(1) Peut-être la *Recériaz*, localité près de Chambéri, sur le bord du torrent d'Hyère, dans laquelle il existe encore aujourd'hui un moulin. L'étymologie de ce mot *Recériaz* doit peut-être se chercher dans le patois des environs.

16. — Hac die 1390 obiit reverendus P^r frater Johannes Vacheti.

17. — Hac die obiit reuerendus P^r Fr Richardus de Marnix (4) qui probe hoc in conuentu conuersatus confectus senio dum officium vicariatus huius conuentus ageret diem clausit extremum anno 1565 Et illius anima eterna gloria fruatur.

19. — Hac die 1528 obiit reuerendus pater frater Johannes Colimand sacre theologie Parrisiensis doctor affiliatus in hoc venerabili conuentu qui sua superexcellenti scientia et doctrina multum decorauit fidem christianam et mortuus est Auguste post actuaalem quadragesime predicationem.

24. — Hac die obiit R. adm. P. Philibertus Bruiset prope octogenarius anno 1728 qui predicatoris theologiæ professoris guardiani et prouincialis munere successiuè functus est, elæmosinis suis ecclesiam marmoreis cancellis ante aram maximam et diuersis paramentis tum magno calice deaurato ornauit, bibliothecam diuersis auctoribus ad valorem duorum circiter milium scutorum auxit ac tandem cum magna sanctitatis opinione ultimum diem clausit (2).

22. — Hac die obiit reuerendus P^r frater Jacobus Forcelle de Tarenthesia a quo conuentus habuit multos amicos (3).

(1) Famille noble : portait d'azur à la bande d'argent accompagnée de deux étoiles d'or, l'une en chef et l'autre en pointe. Elle a fourni le fameux Marnix de S^{te}-Aldegonde, qui, vu l'époque, devait être d'une parenté très rapprochée avec notre Richard.

(2) Il a fait une lettre à la mémoire du P. Sébastien Dupasquier, en tête du livre de ce Franciscain : *Tractatus de censura*.

(3) Ecriture tout à fait semblable à celle de l'annotation suivante, qui est du commencement du 15^e siècle.

Item eadem die 1408 obiit reuerendus P^rF^r Johannes Marinelli.

23. — Hac die 1478 obiit N. Dna Clara Morelle uxor N. Anthonii de Andacio (1) que fuit sepulta in habitu sancti Francisci a qua conuentus habuit bonam elemosinam.

24. — Hac die 1678 obiit monsterii R. pater Hieronimus Jacquier hujus conuentus filius discretus (2). Perpetuus monalium Sanctæ Claræ monsterii diu confessarius illiusque ecclesiæ ac monsterii maxima ex parte edificator, qui hinc conventui ex suis elemosinis reliquit quinque millia florenorum Requiescat in pace.

27. — Hac die 27 april. 1703 obiit F. Joan. Rey laicus, Rumiliacensis sexagenarius, hujusce conuentus alumnus, humilitate, mortificatione, castitate et oratione quasi perpetua insignis, necnon charitate, precipue erga infirmos quorum curam eximia animi hilaritate ac fortitudine gessit per 36 circiter annos; cujus anima requiescat in pace Amen.

29. — Hac die 29 aprilis fiat anniversarium spectabilis viri Domini de Beaumont de Carra (3) magistri camere computorum ducalium etc. qui obiit hac die et anno 1566 et cujus anima in pace requiescat.

30. — Hac die 1518 obiit frater Michael Viberti de Cognino organista.

(1) Ce nom de famille se rencontre assez souvent sur des monuments de différentes époques trouvés à Chambéri.

(2) Le discret était chargé de faire au chapitre provincial un rapport par écrit sur l'état de son couvent tant au spirituel qu'au temporel. Il était élu par les Pères de chaque couvent. (Const. urb., chap. VIII, titres XXXIII et XXXIV.)

(3) Famille remarquable. Voy. GUICHENON, CAPRÉ, etc.

Hac ipsâ die Fr Pr Joannes du Bays huius conuentus filius et diu ac sæpius procurator et tandem vicarius. Vir zelo ac integritate vitæ insignis anno 1669. Requiescat in pace.

KL' Mayus habet dies XXXI Luna XXX.

5. — Hac die 1718 obiit in domino meritis et virtutibus clarus admodum R^{dus} P. M. Bonaventura Dupasquier huius conuentus Camberii alumnus, ætatis anno 68^o et religionis 54^o definitor perpetuus ex merito, qui fuit per quinque annos Romæ in collegio sancti Bonaventuræ et hic magister novitiarum per duodecim circiter annos ubi etiam diù philosophiam et theologiam docuit sicut et per triennium apud canonicos regulares sancti Bernardi in ciuitate Augustanâ et philosophiam apud patres Benedictinos Tallueriarum (1). Plures etiam fecit reparationes in ecclesiâ ex suis elæmosinis scilicet unum plumiale, casulam præclaram, plures albas etc. et quondam libros emit in bibliothecâ positos. Reliquit præterea capitale 677 florenorum positum super montibus Altæ Lucie et quasdam alias pecunias in ærario positas et tandem post infirmitatem trium circiter mensium cum admirabili patientia tole-

(1) Talloires, sur les bords du lac d'Anneci, dans le Genevois. Il y avait à Talloires un prieuré conventuel de religieux Bénédictins fondé au commencement du 11^e siècle.

ratam et omnibus deuote susceptis sacramentis animam Deo reddidit quæ requiescat in pace Amen. Fuit præterea semel et iterum guardianus dicti conuentus Camberii et per septennium confessarius monalium sanctæ Claræ Monsterii.

6. — Hac die 1512 obiit frater Johannes Villacti alias Borgeti.

7. — Hac die obiit reuerendus Pr frater Michaël Bettacii qui suis elæmosinis reparauit aulam inferiorem, *crucem argenteam deauratam*, ac vitreas librariæ, ac crucem lapideam anterioris platee (4) et multa alia bona procurauit in hoc conuentu 1500.

9. — Hac die 1512 obiit Fr Petrus Benonis.

Item eadem die et anno 1554 obiit hon. Petrus Guérini proeucte ætatis qui cum habitu nostro in hoc venerabili conuentu sepultus est de quo conuentus habuit bonam elemosinam. Anima ejus in pace requiescat.

10. — Hac die 1498 obiit R^{dus} Pr frater Philippus Albi.

13. — Hac die 13 maii 1601 diem clausit extremum Pr Fr Bonaventura Martin Quierensis (2) proeuctæ ætatis et Piæ Sanctæque versationis hoc in conuentu viginti septem annis quibus moratus est in maximam totius sing. et ppli edificationem. Cuius anima in pace quiescat Amen.

15. — Hac die obiit reuerendus Pr frater Jacobus Thafardi quondam confessor dominarum sancte Clare

(4) Cette croix était au milieu de la petite place qui est devant la cathédrale ; on la voit figurée sur le plan de Chambéri dans le *Theatrum Sabaudie*.

(2) Quiers ou Chieri, ville du Piémont, à 2 lieues de Turin.

qui multa bona nobis procuravit 1483° qui etiam fuit socius Scti Bernardini (1) et visitavit terram sanctam.

Item hac die et anno 1578 Altissimo animum suum reddidit magister N^r Pr^r Fr^r Jacobus Jouyanus sacræ theologiæ doctor egregius, concionator, necnon almæ hujus provinciæ magister provincialis qui guardianatus officio hoc in cenobio viginti tribus annis continue summa cum laude functus est suâque doctrinâ multos in fide hæsitantes. In verum unius Dei et sanctæ ecclesiæ cultum traxit et coadunavit. Scit hæc tota Sabaudia, haud ignorat Burgundia nec silet Delphinata natio etc. Deus Pater qui neminem vis perire ejus animam cum tuis colloca. Amen.

17. — Anno Domini 1551 et decima septima dicti mensis obiit reuerendus Pater Fr^r Bartholomeus Buthavand qui suis elemosinis multa bona fecit precipue in vineis nostris et suis virtutibus multos nobis procuravit amicos. Anima ejus requiescat in pace Amen (2).

Hac die et anno 1576 obiit Fr. Michaël Rongier organista, conuentus Moyrensis (3). Anima ejus cum Beatis quiescat.

Hac die obiit R^{dus} magister Joannes Prendo huius alme prouincie vicarius ac custos custodie Burgundie necnon venerabilis conuentus Grayci guardianus et

(1) S. Bernardin de Sienne mourut en 1444. Il fut vicaire général des Franciscains. Le *socius* était un compagnon ou associé donné aux principaux officiers de l'ordre et principalement au général pour l'aider et prendre part à tous les actes de sa charge. (Const. urb., ch. VIII, tit. XVI et XVII.)

(2) Sur l'original, cet article a été écrit au 16 mai, à cause du manque d'espace; j'ai cru devoir le rétablir à sa véritable place.

(3) Moirans, petite ville du département de l'Isère.

sepultus est in hoc venerabili conuentu anno Domini 1554 Requiescat in pace Amen.

Item hac die mortuus est R^{du}s Fr. Bartholomeus Buthavand.

23. — Hac die 1497 obiit reud^{us} Pr Fr Joannes Compagnionis qui post longam infirmitatem patienter toleratam in eadem discessit.

24. — Hac die 1499 obiit reud^{us} Pr Fr Johannes Becti verus studii et litterature possessor et amator.

25. — Hac die fiet anniversarium pro intentione Petri Burni de Amburniaco (1) qui sua bonitate et clementia quamdam nobis contulit elemosinam. Ann. Dni 1549.

26. — Hac die 1452 obiit reverendus Pr Fr. Hugo de Clusis qui suis elemosinis fecit fieri imaginem beati Bernardini ac fenestras vitreas omnes ejusdem capelle.

Item hac die 1508 obiit reverendus Pr Fr. Johannes Cœtelleri amator studii et studens Parisiensis.

27. — Hac die 1551 et 27 dicti mensis obiit Fr. Johannes Cochetus hujus temporis procurator dicti conventus Requiescat in pace Amen.

29. — Hac die obiit P. mag^r Guido Regis hujus alme prouincie vicarius ac custos custodie Gracinopolis necnon hujus venerabilis conuentus guardianus, et sepultus in conuentu nostro Gracinopoli anno Dni 1548. Requiescat in pace (2).

Hac die 29^a maii 1703 obiit reyd^{us} Pr Joseph Dauril

(1) Très probablement Ambronay, ville du département de l'Ain.

(2) L'obituaire du couvent de Genève cite un religieux de ce nom, Etienne Régis, qui a fait faire le grand missel à ses frais, et qui est mort le 1^{er} novembre 1510.

nobili genere ortus hujus conuentus alumnus natus quinquaginta quinque annis quorum quadraginta in nostra religione transegit. Variis in locis sacras conciones quadragesimales impleuit fuitque pro infirmis et ritibus ecclesiasticis zelo plenus. Quædam ecclesiastica ornamenta ex suis elemosinis confecit quædam vero sua sollicitudine aliunde procurauit. Cujus anima requiescat in pace Amen.

30. — Hac die 1517 obiit reuerendus P^r Fr. Jacobus de Prouincia qui longo tempore fuit sacrista in hoc venerabili conuentu et laudabiliter vixit ac multa bona procurauit.

KL⁷ Junius habet dies XXX Luna XXIX.

3. — Hac die 1511 obiit reu^{dus} P^r Fr. Bonus Maylieti longo tempore patiens in infirmitatibus suis.

Hac ipsa die anno 1699 obiit R. P. Claudius Soret (1) cum ingenti totius conuentus luctu, imo et civitatis quippe vir fuit multis hominibus commendabilis. Custos erat pro 2 vice hujus custodiæ Lausanæ. In omnibus religiosus, pietatis exercitiis observantissimus, in arte pictura peritus ut testantur maioris partis claustrii et sacristiæ tabellæ quas suis manibus et sine sumptibus

(1) C'est sans doute le peintre Soret dont GRILLET parle dans le volume 1^{er}, page 328, de son *Dictionnaire*, et dont il fait un bourgeois de Cham-béri, ignorant sa véritable position sociale.

pinxit, in confessionis ministerio assiduus cum magnâ pœnitentium ædificatione, in infirmorum assistentia zelantissimus : in illis siquidem visitandis febrem malignam qualis hoc tempore grassatur contraxit, et in eâ sacramentis munitus interiit circa 45 ætatis annum. Requiescat in pace.

4. — Hac die 1654 obiit R^{dus} P. Claudius Laborde huius conventus alumnus.

6. — Anno 1624. Crux ex argento confecta, partim deaurata hinc inde crystallo (1) adornata in publicum prodiit supplicationis generalis diei festi augustissimi sacramenti altaris tempore, meritis B. P. Francisci et ope precipuorum huius conventus benefactorum ad laudem Christi Jesu crucifixi gloriam.

7. — Hac die obiit reuerendus Pr^r Fr. Guillermetus. 1483.

8. — Hac die 1484 obiit famosus mercator dictus

(1) L'usage des croix ornées de pierreries, perles, etc., est très ancien dans l'Eglise. Il était très répandu dans les premiers temps du christianisme. La croix était le supplice habituel des coupables; on y mettait avec circonspection l'image du Christ. (CASALIUS, *De veteribus sacris christianor. ritibus*, page 3.)

L'usage s'en est perpétué; on s'en servait pour les processions solennelles. « Item led^t vycayre doy pourter la croys de crystal aulx processions generales. » (Offices claustraux des moines de St-Oyen et St-Claude: *Bulletin des comités historiques*, 1850, page 17.)

Les Dominicains de Chambéri en avaient deux aussi, une grande et une petite. « Item une petite croix de cristal garnie d'argent doré que le prêtre porte à certaine procession et les bonnes festes aux grands messes, au pied de laquelle il y a du bois de la S^{te} Croix et de lesponge de nostre Sauveur. » (*Liv. du Prieur: inventaire*, page 427. — Voyez les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 100.)

Genin le Heuoyer sepultus in habitu nostro in capella ducali sanctorum Cosme et Damiani.

Hac die obiit reuerendus P^r frater Vincentius Feruergeonis vir utique magne probitatis et prouecte etatis 1545.

9. — Hac die obiit reuerendus P^r Fr. Anthonius de Prato qui suis elemosinis fecit fieri crucem lapideam anterioris claustris et est sepultus ante eam.

12. — Hac die 1504 obiit generosus miles Anthonius de Belletruchez (1) qui nobis bonam elemosinam dedit.

Item eadem die 1444 obiit honesta mulier Francesia quondam uxor Antonii Marescalli que fuit sepulta in habitu nostro.

Item eadem die obiit reverendus P^r frater Jacobus de Villareto (2).

15. — Hac die 1488 in die dominico fuit dedicata ecclesia nostra magna hujus venerabilis conuentus fratrum minorum Chamberiaci per reuerendissimum in Christo Patrem et Dominum Dominum Johannem de Compressio Archiepiscopum Tarenthesie (3). Sit Dominus retributor suorum laborum. Amen.

16. — Hac die anno 1621 obiit frater Amedeus Rey Rumiliensis professus quatuor mensium ætatis circiter annorum decem et novem, expectationis non mediocris fere omnium sententia. Bene quiescat dei opt. m. misericordiâ. Amen.

(1) Famille noble de la Savoie.

(2) Même écriture que celle de l'article précédent.

(3) Cette dédicace, faite par l'archevêque de Tarentaise plutôt que par celui de Grenoble, semblerait indiquer que le couvent des Franciscains de Chambéri dépendait de cet archevêque.

17. — Hac die, hoc anno 1739° obiit frater Sigismondus de Connène ex stirpe imperatorum grecorum de Connène (1). ætatis circiter annorum septuaginta septem fuit quatuordecim annis confessarius monalium S^æ Claræ. Pluribus aliis sacrista plaudentibus uniuersis. Huius cõuentus alumnus elemosinis suis altare diui Anthonii marmoreis exornauit tabulis conuentuique duo decem millia librarum circiter deseruit. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

20. — Hac die 1718 obiit in Domino frater Georgius Pecllet laïcus charitate insignis qui huic conuentui ministravit per viginti circiter annos cujus anima requiescat in pace.

21. — Hac die obiit reuerendus P^r Fr. Gaspardus Blanchardy qui diu huius conuentus guardianus fuit. et obiit anno Dni 1554 et die 21.

23. — Hac die 1482 obiit reuerendus P^r frater Martinus de Fonte qui multa bona nobis procurauit suis virtutibus.

Item eadem die et anno obiit reuerendus P^r frater Petrus Marmesii de Aquis (2).

Hac etiam die an. 1692 obiit R. P. Adrianus Tardi excustos, vir vere religiosus et pius ac pro religionis decore et conuentûs incremento ingenti studio flagrans.

26. — Hac die 1489 obiit reuerendus P^r frater Petrus Blanchardi qui suis virtutibus hunc decorauit conuentum et jocalia suis elemosinis reliquit precipue unum pulchrum calicem.

(1) Pour les Connènes, voyez GRILLET.

(2) Aix-les-Bains.

KL^o Jullius habet dies XXXI Luna XXX.

1. — Hac die obiit venerabilis Pr Fr Jacobus Poncet qui probe hoc in conuentu conuersatus, confectus senio dum officium vicariatus ejus conuentus ageret diem clausit extremum anno 1644, et illius anima æterna gloria fruatur.

2. — Hac die 1499 obiit R^{du}s Pr Fr Jacobus Girardi.

3. — Hac die 1504 obiit Reudus Pr Fr Ludouicus Milleti prouecte etatis et bone religiositatis.

4. — Hac die 1493 fuit nobis data et remissa vinea de Calcibus per nobilem Johannem de Calcibus burgensem Chamberiaci ob legatorum foundationem per nobilem Guygonem de Calcibus Amedeum et Petrum ejus filios (1).

5. — Hac die 1664 obiit venerabilis frater Claudius Cuni natione Vesuntinus (2), professus laïcus hujus conuentus.

6. — L'an mil cinq cents et 28, 6 de jullect (3) très

(1) Cet article confirme les présomptions de la note n° 4, relatives à la date de l'article qui y est relatif. (Voyez 2 janvier.)

(2) Besançon.

(3) Il faut faire remarquer ici un désaccord entre nos historiens et le texte de l'obituaire ; l'erreur existe sur ce dernier. On y voit que le chiffre 6 a été corrigé avec une encre plus noire ; et voici comment j'explique la cause de cette erreur. On aura écrit cet article au 6 jullect par inadvertance, en mettant cependant la date vraie, soit le chiffre 8 que l'on aperçoit sous l'encre plus récente et plus noire du 6. (Une semblable faute a été faite au 16 mai, où l'on a écrit une annotation qui énonce le 17.) Plus tard, quelqu'un, en parcourant l'obituaire, a vu cette différence de dat,

haultz et puyssant seigneur duc et prince de Piemont appelle Emanuel Philipbert auquel dieu doibt grace de venir au dessus de ces nobles desir print sa naissance en la ville de Chamberi.

7. — Hac die 1544 fuit factum magnum cimballum huius conventus.

Hac die et anno 1714 obiit in domino adm. R. P. M. Franciscus Curtillet definitor perpetuus et hujusce conventus Camberiensis alumnus natus 67 annis ex quibus transegit 49 in religione, quondam guardianus Pinerolii et Cameræ, variis in locis conciones quadragesimales habuit bis scilicet Annicii totidem in cathedrali mauriannensi, ter Cameræ, Leodii, Aquæbellæ sæpe in aliis oppidis maurianensibus et cabillonensibus tandem ex paralisi quam cum magna resignatione passus est per octo menses, obiit; cujus anima requiescat in pace amen.

8. — Hac die 1699 obiit Vesuntione in Burgundia F. Bonaventura Carret subdiaconus philosophiæ studens et huius Camberii conventus alumnus, cuius anima requiescat in pace.

10. — Hac die 1521 obiit fr. Guillelmus Vachelardi conuentus Burgi.

13. — Hac die portum anime attingit religiosus vir fr. Franciscus Possier alias Turyon qui juuentutis vigore plenus liberum superis dedicauit spiritum anima ejus requiescat in pace amen (1).

entre l'annotation et le quantième où elle se trouve, et a corrigé en mettant un 6 sur le 8 pour le faire coïncider avec le chiffre de la marge, sans s'enquérir de la date du fait et de la véritable correction à faire.

(1) L'article suivant, qui commence ainsi : *Eodem die et anno subsequenti 1574*, donne la date de celui-ci : 13 juillet 1575.

Eodem die anno subsequenti 1574 illum secutus est fr. Sebastianus Carinchot ab omnibus dilectus, anima ejus in pace requiescat.

14. — L'an mil troys cens et le 14 jour dudit moys fut arse le grand Chartrusse (1).

Hac die et anno 1613 de hac vita ad cœlos vocatus est pater frater Claudius Archiprestre probæ religiosæ-que vitæ, cuius anima cum diuinæ sapientiæ proprium sit misereri cum Beatis perenniter quiescat amen.

15. — Hac die 1484 obiit generosus dominus Aymo Grangie miles qui nobis bonam dedit elemosinam.

Item eadem die 1527 obiit reuerendus Pr frater Claudius Barroti qui suis virtutibus et bonis exemplis multos nobis procuravit amicos et fieri fecit imaginem argenteam sancti Bonaurenturæ et unum pulchrum calicem argenteum.

16. — Hac die 1511 obiit p^r fr Nicolaus de Porta.

18. — Hac die obiit 1527 frater Johannes Branchuti.

Hac die et anno 1602 obiit fr. Jacobus Yurat cujus anima in pace requiescat.

19. — Hac die obiit Pr Fr Johannes Larderati 1538.

Non eodem anno sed 1733 eodem die obiit R^{du}s Pater Carron (2) sacræ theologiæ doctor, nobilitate, mo-

(1) Voyez 22 octobre et 2 novembre. Cette annotation n'a pas été écrite à sa date, pas plus que celle du 2 novembre qui indique un second incendie de la Grande-Chartreuse en 1475, mais certainement à l'époque où fut annoté un troisième incendie du même couvent, le 22 octobre 1509. J'en trouve la preuve d'abord dans l'inscription de la note du 2 novembre 1475 après une annotation plus récente, soit de l'année 1479; puis, dans la similitude frappante dans le style, la langue, l'écriture et la couleur de l'encre des trois annotations.

(2) Famille noble de la Savoie.

rum integritate ingenio necnon musicis preditus anima ejus requiescat in pace amen. anno dni 1733.

20. — Hac die 1374 obiit reverendus pater frater Hugo de Ugina qui laudabiliter se habuit in vita sua (1).

22. — Hac die anno 1745 obiit Astæ P. F. Joannes Anthonius Dubois hujusce conventûs alumnus ætatis suæ anno 29.

23. — Hac die anno 1783 illustrissimus ac reverendissimus P. F. Augustinus Laurent (2) hujusce conventûs alumnus et Tarentasie archiepiscopus ætatis suæ anno 59^o subitanea morte preventus est in domesticâ suâ villâ Montan dictâ ac sepultus in ecclesiâ parochiæ dictæ La Motte, qui dum internos versatus est diversa successive obiit munia scilicet lectoris moralis, concionatoris, magistri novitiorum, procuratoris, confessarii monalium S. Claræ monsteriensium, guardiani et commissarii generalis in provinciâ nostrâ Sardinia. Conventui nostro post suam ad pontificatum exaltationem dono dedit sericam planetam (3) albi coloris phrygiano opere elaboratam et prægrandem tabulam depictam Clementis XIV papæ ordinis nostri imaginem referentem (4). Heredes illius ab intestato fuerunt nobiles ejus

(1) Cette note est la plus ancienne de l'obituaire ; il n'y a pas à douter qu'elle n'ait été écrite à sa date, 1374. L'écriture le confirme.

(2) La famille Laurent de Sainte-Agnès a été une famille remarquable. — Voyez 5 octobre.

(3) Chasuble. Voyez DUCANGE, verbo *Planeta*.

(4) Ce tableau est peut-être celui que j'ai vu pendant longtemps à la bibliothèque de Chambéri et qui ne fait plus partie du musée aujourd'hui. J'ai su qu'il avait été donné ou prêté par la ville, avec un grand nombre d'autres, aux Frères de la Doctrine chrétienne. Il serait à désirer qu'on le rétablît au musée.

Il y a aussi à l'archevêché de Chambéri un portrait de ce pape.

fratres germani d. Josephus Laurent eques commendator SS. Mauritii et Lazari et d. Victor Laurent de St Agnes. Requiescat in pace amen.

27. — Hac die 1515 obiit pr. fr. Johannes Mazonis.

30. — Hac die 1524 obiit reuerendus pr. frater Michael Girardi qui fuit bone doctrine et verus religiosus.

34. — Hac die anni 1643 vitam cum morte commutauit foelieiter R^{dus} pr. frater Anthonius Driuet huius conuentus procurator iuuenis ætate moribus maturus. ejus anima cum beatis quiescat.

KL? Augustus habet dies XXXI Luna XXIX.

4. — Hac die 1522 obiit pr. fr. Catherinus Jordani.

Hac die et anno 1604 obiit pr. fr. Bonauentura Million bonæ et proeuctæ ætatis cujus anima in pace quiescat.

Hac die et anno 1643 adstantibus R^{mo} domino episcopo de Muriana (1) dominaque nobilissima Margareta de la Chambre et omnibus patribus hujusce conuentus ab honesto Petro Bono projecta est campana secunda et die sancti Rochi ab eodem R^{mo} episcopo baptisata; parentibus initialibus excellentissimo domino Sigismundo d'Est, et nobilissima inuictissimaque domina

(1) C'était Laurent Milliet, alors évêque de Maurienne, plus tard archevêque de Turin. — Voyez Besson, 306, et son travail manuscrit sur la famille Milliet.

Claudia de Talmey Burgunda. De quibus omnibus immortales deo gratias agimus et deprecamur ut hæc omnia salua conseruet amen.

Hac die 1713 obiit admodum Rev. Archangelus Dupasquier pietate et doctrina insignis ætatis suæ 73^o et religionis 62 qui perfecto studiorum cursu Romæ in perillustri Sti Bonaventuræ collegio per multos annos philosophiam et theologiam docuit, per 20 circiter annos quadragesima temporibus concionatus est; per 13 annos monalium Stæ Claræ confessarius fuit, quondam secretarius provinciæ hujus conventus, guardianus, et defensor perpetuus plus quam ¼ florenorum millia ex eleemosinis relinquens. Post gravissimam 10 dierum malignam febrim sanctissime in domino obiit, cuius anima requiescat in pace (1).

2. — Ce jourd'hui mil cinq cens huictante six a este pose le tabernacle la ou repose le saint sacrement lequel a este donne par tres illustre seigneur Lois de Milliet grand chancelier de Savoye (2). anima ejus in pace requiescat.

En l'anne 1598 a este ceans jure la paix entre les deux maiestes et son altesse (3).

6. — Hac die 6 obiit pr. fr. Ferrusius Ciconis qui longo tempore conuentus Nynidumi (4) fuit guardianus

(1) Dans le manuscrit, cette notice a été écrite en dessus des deux précédentes, soit dans la marge supérieure, parce qu'il n'y avait plus de place au dessous.

(2) Voyez le manuscrit cité de Besson.

(3) La paix de Vervins, entre Henri IV et Philippe II d'Espagne, à laquelle le duc Charles-Emmanuel I^{er} prit part.

(4) Peut-être Noyon.

et multa bona suis virtutibus et exemplis acquisiuit, cuius anima requiescat in pace amen 1544.

7. — Hac die 1477 obiit reuerendus pr. fr. Johannes Christini de sancto Genisio.

Item eadem die et anno 1533^o obiit illustris et generosa domina Philippa Helena de Saxonagio quondam uxor illustris et potentis comitis intermontium domini Jacobi de Monte bello que etiam erat precipua mater nostra que ecclesiam nostram decorauit pulchris ornamentis et fecit fieri capellam beate Marie Magdalene in qua plena diebus et ornata virtutibus cum habitu nostro sepulta est.

8. — Hac die 1485 obiit R^{dus} pr. fr. Johannes Conscience.

Item eadem die et anno 1522 obiit pr. fr. Claudius de Augusta qui suis virtutibus multum decorauit questam magne Tharentasie (1) et tandem in officio guardianatus defunctus est.

9. — Hac die obiit reuerendus pater frater Jacobus Fauelli qui suis virtutibus et exemplis multum decorauit questam magne Tarenthesie 1518.

10. — Hac die obiit reuerendus pater frater Petrus de Sapeto qui amator studii multos in libraria procurauit libros 1518 (2).

Ce jourdhuy 1559 et jour de Saint Laurens a este remys en son pristin estat le pays de Sauoye (3) et apres troy processions faites et a la troysieme auoyr porte

(1) Peut-être la haute Tarentaise.

(2) La date a été ajoutée plus tard que le texte; elle est d'une écriture plus récente.

(3) C'est la restitution de la Savoie à Emmanuel-Philibert, à la paix de Cateau-Cambrésis.

le corps de dieu apres midi enuiron une heure tendant a deux ont este prises les croys blanches (1) au couuent de ceans en honneur et magnificence grande et ont este remises en leurs premieres places par le sire Gaspard Maseri herault d'armes (2).

Anno 1624 P. F. Laurentius Ferraz, D. Laurentii auspiciis terras reliquit musicus et organista, in cœlo cum angelis et sanctis Deum laudaturus et cum eo regnaturus. Amen.

44. — Ce jour mil cinq cens cinquante trois et le unzieme jour doust le scire Estienne Perrin pouya le tribut de nature lequel par l'amour qu'il pourtoit a nostre pere saint Francoys et a la religion ha voulu estre enterre auecque nostre habit et a donne bonne aulmone de cens florins pour ung copt. Son ame soyt avec les biens heureulx aynsi soit il amen.

42. — Hac die 1522 obiit pr. fr. Johannes Bergeri qui longo tempore sacrista in hoc conuentu laudabiliter se habuit.

Item eadem die et anno eodem obiit fr. Nicolaus de Borgeto.

43. — Hac die 1725 obiit frater Petrus Bonaventura Gal in domo conuentus apud Bellam villam parochiæ Altæ Luciæ, sepultus fuit in ecclesia parochiali, erat laicus filius huius conuentus cui multum inserviebat pro exactione montium.

(1) C'étaient les armes de Savoie qu'on allait replacer sur les portes de la ville, à la place de celles de France. — Voyez, aux archives de la ville de Chambéry, *Registre des délibérations, année 1559*, un long procès-verbal de la pose des armoiries de Mgr.

(2) Gaspard Masery était peintre, bourgeois de Chambéry et conseiller de ville en 1556.

15. — Hac die 1477 obiit venerabilis pr. frater Jacobus Boneti de Tarenthesia qui suis bonis et virtutibus multos nobis procuravit amicos et fuit precipuus conductor fundamentorum portarum majoris ecclesie nostre.

16. — Hac die 1522 obiit reuerendus pr. fr. Petrus Camelini qui suis virtutibus multos nobis acquisiuit amicos.

17. — Hac die 1405 obiit reuerendus pr. frater Franciscus Burserii qui virtutibus clarus multa bona conuentui procuravit.

19. — Hac die 1504 obiit fr. Gaspardus Meruli.

21. — Hac die 1459 obiit venerabilis pr. fr. Johannes de Cruce qui in principio foundationis nostre ecclesie magne noue tanquam operis conductor laudabiliter se habuit.

22. — Hac die 1485 obiit Reudus pr. fr. Johannes de Turre.

24. — Hac die 1524 obiit frater Johannes Chapuysi.

Hac die et anno 1587 obiit frater Bernardus Cattini clarus herclè virtutibus, et religioni optimæ spei expectationisque, cuius anima in pace quiescat amen.

25. — Hac die 1722 obiit pater Ignacius Dupasquier ætatis annorum circiter 50 filius huius conuentus qui ob morum integritatem genitoribus usque ad ultimum carus fuit et exemplari patientia longam et dolorosam infirmitatem sustinuit. requiescat in pace.

26. — Hac die obiit R^{du}s pr. frater Vauterius Violeri etatis proeucte qui longo tempore fuit confessor dominarum sancte Clare extra urbem qui suis bonis moribus et exemplis multos nobis procuravit benefactores et amicos.

28. — Hac die 1564 obiit frater Nicolaus Pion huius conuentus sacrista et bone expeditionis. Anima ejus in pace requiescat,

29. — Hac die sero 1520 fuit mirabilis inundantia (*sic*) aquarum in hac villa Chamberiaci que multa dampna multis intulit et erat videre horrendum. advertat iram suam deus a nobis (4).

30. — Ce jour de Saint Felix 1552 est trespasse frere Laurent Nicolas du couvant de Provinlx (2) province de france lequel par ces exemples vertus predications et doctrines a plusieurs amys acquis a la religion. Duquel dieu aye son ame. Ainsi soit il.

Hæ die et anno 1580 strenuus suorum cæterorumque nationum Clarissimus Emanuel Philibert dux Sabaudie obiit. Cuius virtutes ob ingentem meam imbecillitatem enarrare non valeo cum etiam, et hæ ubique gentium sat notæ sunt. Cuius anima in pace requiescat, ejusque filius Deus opt. max. incolumen conservet, etc.

34. — Hac die obiit R^{dux} P^r frater Jacobus Balbi de Tarenthesia qui suis elemosinis fecit fieri magnum calicem et pulchram crucem et indumenta magna alba ad honorem Virginis Marie et multa alia bona scilicet magnam domum det Perles et fuit episcopus suffraganeus Tarenthesie 1475 (3).

Item hac die obiit Astæ anno 1739 R^{dux} Pater frater Laurentius Anthonius Collard ætatis suæ anno 25^o hæ-

(1) PINGON, dans sa *Vie*, signale une inondation considérable à la date du 29 août 1530. Les rues, dit-il, étaient navigables. Y a-t-il erreur?

(2) Ancienne capitale de la Brie (département de Seine-et-Marne), qui fut longtemps le séjour des comtes de Champagne.

(3) BESSON n'a pas eu connaissance de ce suffragant.

ius conventus alumnus, maximæ expectationis adolescens qui in juvenili adhuc ætate senilem jam prudentiam exhibebat, omnibus et præcipue superioribus majoribus propter eximias dotes et morum gravitatem apimè carus, in sacrâ theologiâ licentiatus, ad ampliores honores propter præcellentia merita evehendus in ordine nisi deus optimus ipsum in cœlis ampliori gloriâ coronare festinasset. Amen.

KL' September habet dies XXX Luna XXIX.

2. — Hac die obiit reuerendus P^r frater Petrus Granerii 1436.

3. — Hac die 1545 obiit nobilis Johanna de Poypone relicta nobilis Johannis de Calcibus que fuit specialis mater fratrum sancti francisci et singularis benefactrix ordinis et sepulta cum habitu sancti francisci in eorum capella cuius anima cum beatis requiescat.

4. — Hac die 1549 obiit fr. Claudius Mugæzi.

5. — Hac die 1504 obiit p^r fr Girardus Boquini qui suis virtutibus multos nobis procurauit amicos.

Eadem die anni 1658 obiit reverendus pater Johannes franciscus Bonaud in sacrâ theologiâ magister et huius conuentus alumnus, qui cum per plures annos podagra aliisque grauissimis doloribus mirâ patientiâ tolleratis correptus fuisset sanctè tandem obdormiuit in domino.

6. — Hac die obiit 1694 Albæ R. P. Joannes Cugnet hujus conventus alumnaus.

7. — Hac die 1504^o obiit reuerendus P^r frater Petrus Scutifferi qui longo tempore officium procure hujus conuentus exercuit et multos nobis acquisiuit amicos.

Hac die obiit frater Ludovicus Chatrom anno 1732 ætatis 56 filius huius conuentus qui laudabiliter per totum vitæ suæ cursum horti et cellæ vinarie curam gessit.

8. — Hac die 1524 obiit frater Anthonius Martini conuentus Salinarum.

L'an 1445 et le 8 jour de septembre futz ars et brule le clochier et les cloches de Lemens.

10. — Hac die anni 1658 obiit re^vdu^s in Christo Pater frater franciscus Stratta huiusce conuentus alumnus ac in sacra theologia licentiatus qui officio predicationis per totam vitam laudabiliter functus est suisque eleemosynis conuentum passim restauravit præsertim noviciatum (1) et laudem fere octogenarius vitam hanc in meliorem commutavit. Anima ejus requiescat in pace.

13. — Hac die 1528 obiit frater Benedictus Falconis.

Item hac die obiit spectabilis domina Ayma relicta nobilis Humberti Gruet olim thesaurarii mandamenti Anniciaci et sepulta fuit cum habitu nostro anno Dni millesimo quingentesimo tercio deximo et die tertia dexima mensis huius et legauit conuentui isto videlicet duas missas annuales in hedomada videlicet martis et veneris (*diebus*) in capella sancti Petri necnon unum anniuersarium eadem die in qua fuit sepulta.

17. — Hoc triennio 1619, 1620, 1621, successive,

(1) L'existence d'un noviciat dans le couvent de Chambéri donne une idée de son importance. Le noviciat était séparé du reste du couvent par une clôture. (*Const. urb.*, ch. II, livre III.)

R^{du}s admodum D. Benantinus sanctæ capellæ.....
 Camb^{sis} canonicus et parochie Podii Grossi parochus
 meritissimus suorumque
 industria ac vigili prudentia..... Religio....
 Sti Augustini reformati..... ecclesiam et
 conventum pæ...ri fecit. Tandem sue et suorum p...
 studiosus sepulture..... pietate..... sacellum quod
 est intra turrem campanariam in qua parentum jacent
 ossa de florenorum..... 102.....
 missâ^m ibidem celebrari voluit..... singulis
 temporibus ibidem cantari..... franciscanor.
 speciali suis sumptibus splendide
 reparavit..... (1).

(1) Cette note a été effacée dans le manuscrit avec une persévérance désespérante.

Cependant j'ai pu recueillir, grâce à la transparence du vélin, ce que j'ai transcrit ci-dessus. Je ne doute pas qu'il ne soit question de ce Benantin Scève, premier chanoine de la S^{te}-Chapelle, qui venait de vendre aux Augustins la maison et la chapelle de Saint-Laurent qu'il possédait dans le faubourg Montmélian (Voy. *Sacra eremus Augustinorum.*)

Cette note n'était pas effacée en 1709 ; car la place était tout absorbée par elle. La note suivante a été placée au-dessus dans le vide existant à la date du 16 septembre.

Je pense que l'on pourra entrevoir peut-être la cause qui a fait effacer cet article sur l'obituaire des Franciscains, dans l'extrait suivant de l'Inventaire des archives de la ville de Chambéri (article 484), qui intéresse d'ailleurs en donnant un renseignement sur nos religieux :

« Instance ventilée au Sénat entre les nobles syndics directeurs des hôpitaux St-François et Maché et les Rds. gardiens et religieux de l'ordre S. François de l'année 1649 au sujet de la fondation faite par feu M. Benantin Scève, pour l'exécution de laquelle il fait un legat auxdits Rd^s religieux de 2000 florins et de quelques réparations important la somme de cinq mille 280 florins, à la charge qu'ils en feraient un revenu d'environ quatre cent florins qui serait employé pour entretenir un enfant de la

Die 7^a 7bris 1709 obiit Pater Joannes Franciscus Bertholus Camberiensis, conventus cameræ filius hic assidua pietate choro utiliter inserviebat, febre maligna correptus, juvenis moritur, ætatis suæ anno circiter 30^o requiescat in pace.

18. — Hac die 1698 obiit Zacarollæ in Italia R. P. Alexius Paquier hujusce conventus Camberii alumnus et baccalaureus cujus anima requiescat.

Item hac die 1746 obiit R^{dus} admodum P. magister Sebastianus Pillet ætatis suæ an. 76 defunctor perpetuus qui fuit olim secretarius provinciæ d. Bonaventuræ, postea confessarius monalium S. Claræ monsterii et pluries hujusce conventus guardianus, chorum marmoreo pavimento suis eleemosinis ornavit.

19. — Hac die obiit ven^{is} Carolus Molinot origine Annonænsis professionne conuentus Anniciensis seu Podii qui summam patientiam in summis doloribus exhibuit 1660 19 mensis septembris.

23. — Hac die obiit R^{dus} Pr^{fr} Anthonius Clementis.

présente ville de l'âge de huit à dix ans, auquel ils donneraient l'habit de leur ordre, et quand il serait prêtre et docteur en théologie, ils en prendraient un autre, et ainsi à continuer à perpétuité, appelés à l'élection qui en serait faite deux de MM. les syndics que le couvent sera tenu avertir, afin qu'ils assistent au choix qui en sera fait; laquelle somme de 2000 florins capital de même que les réparations faites par le fondateur en une maison située derrière le chœur de l'église dudit couvent de St-François qui lui avait été albergée, laquelle n'était auparavant qu'un chosal; et en la grange des Charmettes lieu dit à la Cardeniere arrivant à la somme de 5280 florins qu'il donna aud. couvent de St-François à la charge et condition ci-devant énoncée, et cas avenant que lesdits religieux négligeassent ladite fondation, ledit fondateur remet lesdites réparations et somme capitale de 2000 florins audit hopital St-François soit à la ville qui l'emploira à l'éducation desdits enfants. » (Cartable J, et coté sous n^o 14.)

Eadem die 23 obiit in conventu nostro cameræ frater Claudius Cottar laicus, huius conventus alumnus anno 1690 requiescat in pace.

24. — Hac die 1688 obiit in conventu nostro cameræ frater Laur. Bonaventura Deville filius huius conventus (ex illustri familia dominorum Deville) subdiaconus puer bonæ indolis et optimæ spei in theologia studens cujus anima requiescat in pace †.

25. — Hac die 1517 fuit nobis remissa vinea de bello videre per nobilem Jehannam de Phesiniaco relictam spectabilis Anselmi Grueti.

27. — Anno Dni 1484 vinea de Vimines fuit data conuentui per spectabilem dominum N. Siriseer. magistris computorum (1) cuius anima requiescat in pace.

28. — Circa hanc diem obiit anno 1681 frater Bonaventura Langard subdiaconus et huiusce conuentus alumnus.

KL' October habet dies XXX Luna XXIX.

1. — Hac die 1482^o obiit R^{du}s p^r frater Jaquemetus de Villaretto.

Item eadem die obiit R^{du}s P^r frater Perceualus Varcini qui longo tempore fuit procurator in hoc venerabili conuentu 1482.

3. — Hac die obiit R. p^r frater Oliverius Bauderii verus amator sacre scripture et predicator famatus.

(1) Voyez CAPRÉ.

Hac die 3^a octobris 1774 A. R. P. M. Laurent hujusce conventus alumnus emeritissimus, ab inclito rege nostro Carolo Emanuele designatus est archiepiscopus Tarentasiensis utrumque ad plurimos annos deus servet incolumen.

4. — Hac die 13^a (*sic*) obiit Rev^{du}s Pater Alexander Bonnot doctor theologus diffinitor perpetuus provinciæ hujus conventus alumnus ætate 45 per plures tamen annos podagra aliisque gravissimis doloribus mirapatientia toleratis obdormivit in domino 1679.

5. — Hac die 1482 obiit R^{du}s p^r frater Andreas de Moriana qui longo tempore fuit sacrista in hoc venerabili conuentu et fecit fieri fontem lapideum orti hujus conventus.

7. — Hac die obiit Reu^{du}s p^r frater Johannes Crusilieti 1466.

14. — Hac die obiit frater Johannes Mistralis ex conuentu Gebennarum.

Hac die obiit anno 1709 Rev^{du}s admodum Pater Stephanus Chiesaz (1) definitor perpetuus filius huius conventus Aquabellæ natus, vir fuit admirabili ingenii acumine peditus magister musices et organorum pulsator peritissimus, iis litterarum studium adiungens, cursum philosophiæ Montilii (2), Cameræ, Burgi et Camberii laudabiliter complevit, theologiam et sacros insuper canones Vesontione et in hoc conventu religiosos et sæculares, tanto cum applausu docuit ut tunc nemo in scolasticis, canonicis et dogmaticis quæstionibus erudi-

(1) Personnage illustre. — Voyez GRILLET, GEICHENON, etc.

(2) Montiglio, chef-lieu de mandement de la province de Casal, sur la rive droite de la Stura.

tior in omnium existimatione extiterit; cathedram theologie in universitate Valentinensi vacantem, obedientiæ præcepto compulsus tantâ audientium et æmulorum admiratione prosecutus est, ut ei invito etiam episcopo adjudicata fuerit, epistolam historicam et dogmaticam de Immaculata Conceptione Virginis in lucem edidit et dum altiora meditaretur opera, et gardianatus munere in maxima bellorum et tempestatum calamitate laudabiliter fungeretur e vivis febre maligna eripitur anno ætatis circiter 44, censum centum quadraginta florenorum præter scutos centum et quinquaginta ex mobilibus et elemosinis conventui reliquit requiescat in pace.

15. — Hac die obiit Rev^{du}s Pr frater Johannes Blanchardi.

Die 15^o octobris 1767 obiit Rev^{du}s Pater Frater Bonaventura Favre hujus conventus alumnus qui monasterium S^{te} Claræ monasterii confessoris munere per tres annos laudabiliter functus est, postea guardianus cameræ et Secusiarum successive extitit febre inflammatoriâ e vivis ereptus fuit anno ætatis 70 et 900 libras ex suis elemosinis conventui reliquit, anima ejus in pace requiescat.

19. — Eodem die et anno 1640 fœliciter obiit in castro asperi montis R^{du}s Pr Fr Joannes Verguin qui suis eleemosinis tapetes perpulchras ecclesie procuravit et sepultus in capella sti Gregorii requiescit in pace.

21. — Hac die obiit reuerendus Pr Fr Petrus Ginodi curatus Alæsie qui multis annis habuit regimen conventus tam in officio gardianatus quam procuratoris qui de suis helemosinis multas in ecclesia fecit reparationes cuius anima cum beatis requiescat. Fiat anniuersarium eodem die anno Dni 1546.

22. — L'an mil v cent ix et le 22^e jour dudit moys futz arse tiercement la Grand'Chartrusse (1).

23. — Hac die 1648 obiit admodum R^{dus} P^r magr Claudius Perilliat diu prouincialis et commissarius generalis huius prouinciæ, actu et pro secunda vice guardianus in hoc conuentu ; in S. Theologia et scriptura versatissimus ; multis libris bibliothecam auxit, et sacristiam calice argenteo.

24. — Hac die obiit R^{dus} P^r F^r Petrus Trogleti.

25. — Hac die 1562 obiit F^r Ciprianus Restodus huius conuentus filius natiuus, sepultus in conuentu Grayaci cuius facundia in verbi dei declamatione bonam spem de illo nobis promittebat cuius anima cum beatis quiescat.

Hac die 1692 obiit F^r Ludovicus Tardy vir confessionibus assiduus et qui per aliquos annos novitios educavit cuius anima requiescat in pace.

26. — Hac die scilicet 26 oct. anno salutis 1611, e vita discessit F^r Benedictus Charuel ingenuus adolescens admirabili fatorum benignitate ad studium atque pietatem natus, cuius anima in pace quiescat.

27. — Hac die 1543 obiit frater Johannes Vibodi anima ejus requiescat in pace. Amen.

31. — Hac die obiit reuerendus P^r et mgr Guillelmus Scutifferi, confessor (2) illustrissimi ducis nostri caroli

(1) Voyez ci-devant la note 1 de la page 65.

(2) *Confessor* pour *confessarius*, souvent employé ainsi dans le courant de notre obituaire.

On lit dans l'obituaire des Frères mineurs de Genève, à la date du 28 octobre :

« Anno domini 1526. Obiit reverendus huius Burgundie provincie minister magister Guillelmus Scutifferi in sacra theologia elegantissimus ac

noni et magr provincialis huius prouinciæ qui suis virtutibus et doctrinis nobis multos procurauit amicos 4526.

Hac die et anno 4585 obiit Fr Benedictus Pillet no-uitius bonæ spei.

Hac die obiit in conventu Cameræ anni 4732 ætatis 60 R. admodum P. Joannes Deblay huius conventus filius definitor perpetuus et per triennium preteritum guardianus.

RL' November habet dies XXX Luna XXIX.

1. — Hac die obiit R^{du}s pater Georgius Antonius Revil discretus perpetuus hujusce conventus alumnus, qui guardianus Bargiarum (4) et Clavasii successive extitit, deinde Sabaudia custos, et perplures annos in hoc conventu sacristæ munere laudabiliter functus est diem clausit extremum anno 4767 ætatis suæ 75 requiescat in pace.

2. — Hac die obiit colende memorie reverendus magr Berardus Tremesii confessor ac consiliarius illustrissimi ducis nostri. Necnon heretice pravitatis inquisitor famosissimus, qui apud litteratos dicebatur speculum

moribus cunctis virtuosus preclarus qui per multorum spacium annorum hanc cum pace rexit provinciam cuius anima in pace requiescat. Amen. »

(4) Barge, ville de la province de Saluces, chef-lieu de mandement, à 7 lieues N.-O. de Saluces. Population, 8 à 9,000 habitants.

sientie et suis helemosinis fecit fieri sedilia chori nostri 1479 (1).

L'an 1473 et le second jour dudit moy fut secondement arse la Grand'Chartrusse (2).

3. — Hac die obiit Fr Sebastianus Poynssotti qui fuit longo tempore sacrista hujus v. conuentus et fecit multa bona in dicta sacristia fuitque dominarum sancte Clare confessor 1545.

4. — Hac die millesimo quingentesimo tricesimo tercio obiit Fr Ludouicus Ratty de intermontibus filius huius venerabilis conuentus. anima ejus requiescat in pace.

7. — Hac die 1526 obiit Pr Fr Johannes Mepule conuentus Villefranche (3).

Eodem die et anno domini 1608 obiit R^{du}s magister M. P. F. Joannes Quimier (4) sacrae theologiae doctor egregiusque concionator qui summâ cum vigilantia per annos octodecim hujus almæ prouinciæ mag. prouincialis fuit, quique per multum temporis guardianus hujus venerabilis conuentus fuit quo tempore multis reparationibus ecclesia restaurauit et ornauit requiescat in pace.

8. — Hac die 1512 obiit Fr Petrus Bornetti conuentus gebennarum.

Hac die, et anno 1619, ciuitas Camberiensis pluribus

(1) Ces stalles n'existent plus. Celles que l'on voit de nos jours sont dues à la générosité du baron Ant. de Châteauneuf. (Voy. le 31 janvier.)

(2) Voyez la note 1 de la page 65.

(3) Ville du Piémont, à 4 lieues de Pignerol.

(4) Un Benoit Quimier, son contemporain, figure sur la liste des prieurs du couvent de St-Dominique de Chambéri en 1588, 1589, 1590 et 1591. Il y est dit : *Huius oppidi filius*.

in plateis, et ciuitatis aditibus triumphalibus arcibus, et theatris temporariis extractis in solemnibus ingressu ser^{mo} principis Christine Borbone Henrici IIII galliarum regis filie Victori Amedeo pedemontium ser^{mo} principi nupte, arcum montismeliani parte ciuitatis proximum ecclesie S. Francisci dicauit (4).

14. — Hac die R^{du}s P^r Antonius Ginet anno 1710 ætatis circiter sexagesimo quinto pluries hujus conventus procurator fuit, semel vicarius et multum tam fratribus quam plurimis nobilium domibus commendabilis requiescat in pace.

15. — Hac die et anno dni 1648 a mundi miseriis liber abiit et obiit R^{du}s P^r F^r Joannes Beyuin, quondam pater, vicarius et œconomus huius religiose domus, et eius redditus longo tempore litigando restaurauit, ampliauit, et in pristinum statum redegit. Bene quiescat.

17. — Hac die 1384, obiit R^{du}s frater Johannes de Croso.

Hac die Reu^{du}s P^r Guillelmus Contamin plusquam octogenarius insignis virtutibus hujus conuentus diu vicarius nouitiorum longæuus hic et vesontioni et alibi educator, in musices, organorum, et aliorum instrumentorum cantu versatissimus, templi illustrator cujus magistram nauim a capite ad calcem dealbari suâ industriâ curauit magnis sumptibus, majori vase marmoreo ad dextram januarum auxit alio ad sinistram translato, tapetibus sericis circa altaria B^æ Mariæ pacificæ et diui Josephi et laneis a choro ad extremam nauim majorem illustrauit, sacristiam ejusdem B^æ virginis sex grandioribus candelabris cum cruce vasculis et pelui ac in-

(4) Voyez GUICHENON, etc.

numeris ornamentis indumentisque sacerdotalibus maxime sericis albis et rubeis, dalmaticis capis &c auxit et claustris nouis dedit initium (1) et progressum usque ad tertium latus integrum his et aliis ornatus meritis volauit in cœlum anno 1662.

18. — Hac die 1489 obiit R^{dus} Pr Fr Johannes Bosonis confessor illustrissime D^{ne} D^{ne} Yolande (2).

Anno D. 1630 et eadem die obiit frater Henricus Chifflet proeectæ ætatis et edificationis.

Item eadem die 1542 obiit Pr Fr Amedeus Ruffi alias Caleti.

20. — Hac die obdormiuit in domino R^{dus} adm. pater magister Joannes Franciscus Collard deffinitor perpetuus, hujusce conventus alumnus, organorum pulsator peritissimus qui philosophiam Casali laudabiliter interpretauit, theologiam moralem Camberii docuit; ibique per plures annos novicios educavit, et regimen conventus tam in officio guardiani quam procuratoris habuit, in quo hydropisi morbo extinctus est, summo omnium mœrore anno 1767, ætatis suæ quinquagesimo quinto requiescat in pace.

24. — Hac die obiit reuerendus pater frater Stephanus Jarci 1599.

25. — Hac die et de anno 1533 obiit R^{dus} pater frater Guido Natalis.

Item hac die anno 1564 et 25 hujusdem mensis migravit ab hoc seculo nobilis domina Jaquemeta de Rauoria que dum ageret vitæ extremum diem compos

(1) Ces cloîtres sont ceux qui existent encore maintenant, dont une portion fut faite plus tard.

(2) Yolande de France, femme d'Amédée IX.

mentis ablegavit ex voto animi cuncta bona sua quæ sui erant juris conuentui fratrum minorum conuentualium ordinis diui francisci ciuitatis Chamberiaci, eos etiam statuit heredes suorum bonorum anima autem ejus in conuictu cœlitum perpetua potiatur palyngenesia. Amen.

Die 25 novembris 1644 vitam cum morte commutauit frater Franciscus Pajan oriundus de Gresy in Sabaudia (1) maturus annis et pietate quiete perfruatur æternis annis fecit (*sic*) diuina misericordia.

Hac ipsa die anni 1668 obiit R^{dus} P^r Laurentius Forest huius conuentus diu sacrista et vicarius vir insignis pietatis qui suis eleemosinis plurima atque insignia reliquit ornamenta ecclesie; in primis duas casulas cum suis dalmaticis de textili auro et serico intertexto unam coloris albi alteram violacei, reliquit insuper decem millia circiter florenorum de patrimonio suo requiescat in pace.

26. — Hac die 1775 obiit admodum R^{dus} P. M. Antonius Bechon definitor perpetuus, olim peneroliensis (2) postea camberiensis conuentus filius, qui magistri novitiorum procuratoris ac guardiani munere laudabiliter functus est, conciones quadragesimales diversis in locis habuit et acerbissimis doloribus diu patienterque toleratis tandem succubuit ætatis suæ anno 75°.

27. — Hac die 1599 obiit R^{dus} P^r F^r Guido de Noualesia.

28. — Hac die et anno domini 1535 obiit reuerendus

(1) Grési-sur-Isère, en Haute-Savoie, à deux lieues sud d'Albertville. Grési-sur-Aix était dans le diocèse de Genève.

(2) De Pignerol.

in Christo pater et dominus dominus et frater Petrus Farfeni episcopus Baruthensis suffraganeus Tarenthasie et gebennensis diocesarum necnon illustrissimi principis nostri Caroli octavi confessor et fuit sepultus juxta cruces claustrum a parte capellarii ut simplex frater qui multa bona conuentui procurauit anima ejus in pace requiescat. Amen (1).

Hac die 1695 obiit reverendus pater Carolus Vallet alias vicarius hujus conuentus in confessionibus audiendis assiduus &c, requiescat in pace. Amen.

29. — Hac die et anno domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio obiit spectabilis domina Jaquemeta Martiana relicta quondam magnifici jurium doctoris domini Philippi Cheurerii olim presidis Sabaudie et sepulta in habitu diui francisci in cappella ducali et sanctorum Cosme et Damiani que multas helemosinas conuentui huic dedit.

Hac die vigesima nona novembris 1705 obiit R^{du}s P^r Felix Gilbert hujusce conuentus alumnus ex Delphinatu oriundus et natus circiter 70 annis qui admirabili patientia per novem annos paralision passus reliquit censum 200 floren. annuorum quos sibi ex propria industria comparavit, constitutiones urbanas typis mandari curavit fecit semper officiis divinis et in confessionibus audiendis assiduus ex ejus elemosinis 700 floreni insumpti sunt pro aulæis (2) majoris altaris cujus anima requiescat in pace.

(1) Pierre de Farfanis, évêque de Baruth, est mentionné dans Besson (*Mém. eccl.*, p. 61). Ce *Carolus octavus* est Charles II, huitième duc de Savoie.

(2) Tapisseries. Voyez DUCANGE, verbo.

KL' December habet dies XXXI Luna XXIX.

3. — Hac die obiit reuerendus in christo pater et dominus frater Petrus Perrini quondam episcopus Ebrunnensis et suffraganeus Mauriannensis (1) ac filius hujus venerabilis conuentus qui in domo predicationis a cunctis famabatur et in florida ætate dies suos clausit extremos in conuentu nostro gebennarum anno domini millesimo quingentesimo decimo octauo.

4. — Hac die 1552 obiit R^{du}s P^r F^r Marcellinus Fabri sacre theologie doctor qui sua scientia et doctrina multum decorauit fidem christianam et multos nobis procurauit amicos hujus anima in pace requiescat. Amen.

6. — Hac die 1691 obiit in conuentu nostro mediolansensi frater Johannes Ludovicus Million clericus, professor huius nostri conuentus alumnus requiescat in pace.

7. — Hac die obiit Reu^{du}s P^r frater Guillermus Ala-

(1) L'obituaire des Franciscains de Genève rend compte de cette mort de la manière suivante :

« V idus decembris anno domini millesimo quingentesimo xviii^o et hac die inter septimam et octavam horam de mane obiit reverendus in cristo pater et dominus dominus Petrus Perrini episcopus Ebronensis sacre theologie doctor suffraganeus Maurianensis et Tharentasiensis atque in eisdem heretice pravitatis generalis inquisitor necnon divini verbi dei egregius predicator et guardianus hujus venerabilis conuentus cujus anima in pace requiescat. Amen. Conuentus Chamberiaci. »

Ces deux derniers mots, d'une écriture un peu moins ancienne, ont été écrits très probablement à Chambéri, où ce livre a été apporté après la suppression de la maison de Genève.

mandini proeete etatis qui suis elemosinis fecit fieri votam ante capellam sancti Gregorii super sepultura fratrum et multa bona nobis procuravit.

10. — Anno dom. 1635 fiat anniversarium R. domini Gasparis Monguet sacerdotis in sepultura fratrum, prout postulavit sepulti qui nobis largam eleemosinam dedit, quam cum requie eterna D. O. M. omnium bonorum largitor retribuere ei dignetur. Amen.

15. — Hac die 1439 fuit coronatus tanquam legitime electus in S. P. et papam illustrissimus princeps et dux Sabaudie primus nominatus dehinc vocatus papa Felix et fuit primo coronatus in diocesi Gebennarum loco dicto Rippaille dehinc magnifice receptus Rome et fuit electus in sacro Concilio Basiliensi laus Deo et patrie Sabaudie.

17. — Hac die obiit Assissii adm. R^{mus} P. M. Joannes Victor de Sonnaz pietate non minus quam generis nobilitate conspicuus olim hujus conventus alumnus, ubi magistri novitiorum lectoris moralis, sacristæ ac guardiani munera successive obivit. Ad regimen provinciæ Taurinensis assumptus post exactum laudabiliter triennium cum Italiam peragrasset ad visenda loca sacra, a Benedicto XIV primario assissiensi conventui agregatus est ac brevi intervallo provinciæ S. P. Francisci minister provincialis ab eodem pontifice meritorum ipsius optime conscio est institutus cui muneri ex obedientia suscepto paucis elapsis mensibus sponte ac humiliter renonciavit ut soli Deo vacaret ac regulari observantiæ, cujus ab ipso religionis ingressu strenuus cultor fuit totus incumberet, meritis tandem cumulatus non tam morbi vi quam annorum ac jugis mortificationis pondere prægravatus placide animam octogenarius efflavit cujus

sanctitatis sacræ adeo percrebuerat ut nedum assisienses sed et finitimi populi turmatim ad ejus exequias accurrerint et multi vestis illius ac cordæ frusta tanquam reliquias suscepuerint (*sic*) (1).

18. — Hac die obiit frater Dionisius Jutteri qui multo tempore fecit questam bellicensem (2) cujus anima requiescat in pace, anno Domini 1538.

19. — Hac die obiit reuerendus pater frater Johannes Quinardi qui de suis elemosinis reliquit conuentui unum pulchrum calicem et suis moribus et exemplis multos procurauit benefactores anno Domini 1538.

20. — Hac die obiit magne memorie dignus reuerendus M^{sr} Johannes Buffetti minister dignissimus hujus alme prouincie sancti Bonaurenture qui amator virtutum et litterarum fecit fieri bibliothecam seu librariam nostram decorans eandem multitudine librorum 1429.

21. — Hac die 21^a anni 1685 obiit venerabilis Pater Jacobus Chesaz alumnus hujus conuentus natus 27 auni vir probus et bonæ spei qui multa cum virtute hydro-pisim passus per novem menses quique antequam professionem emitteret fundavit missam solemnem pro quolibet mense.

24. — Hac die 1494 obiit Reudus P^r frater Johannes de Aruesio magne exemplaritatis qui suis et elemosinis fecit fieri imaginem argenteam Virginis Marie.

26. — Hac die 1554 obiit frater Gaspardus Nicolay.

27. — Hac die 1481 obiit bone memorie Reuerendus

(1) L'écriture de cette notice est semblable à celle que l'on trouve fréquemment dans l'obituaire à diverses dates comprises entre les années 1752, 1783; du reste, Benoit XIV régna de 1740 à 1758.

(2) De Belley.

Pr frater **Urbanus Chamosati sollicitator causarum hujus venerabilis conuentus.**

28. — Hac die 29 1724 obiit **Rev^{du}s** admodum **Pater Josephus Bolliet** definitor perpetuus, in villa prope **Aquas** nominata **Boncelin** (4), cuius fructus percipiebat de licentia superiorum, ibique hydropisi morbo extinctus sepultus est in collegiali ecclesia **Aquarum.**

Eadem die ac non eodem anno obiit **Pr** **Andrea Bally** bonus **Israilita** qui admirabili patientia infirmitatem calculi passus est reliquit ex eleemosinis circiter tria millia librarum conventui mortuus ætatis suæ 78 anno **Domini 1736** requiescat in pace.

(4) On dit aujourd'hui *Goncelin.*



TABLES



I

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX, AINSI QUE DES PRINCIPALES CHOSES
CONTENUES DANS L'OBITUAIRE

Abréviations : P, pater ; M, magister ; F, frater ; N, nobilis

A

Edificatores. — 24 april. ; 15, 24 aug.
Alamandi P. Guillermus. -- 7 nov.
Alba, civitas. — 6 sept.
Albi P. Philippus. — 40 mai.
Alesia, burgum. — 24 oct.
Alta Lucia, burgum. — 5 mai ; 13 aug.
Altare B. Mariæ Pacificæ. — 17 nov.

- Altare Divi Anthonii.* — 17 juin.
 — Divi Josephi. — 17 nov.
 — Magnum. — 16, 23 jan.; 4 fév.; 21 apr.; 29 nov.
Amburniacum, civitas. — 25 mai.
Amedeus VIII, dux Sabaudiaë, coronatus tanquam electus papa. — 15 decem.
Andacio (de) N. Anthonius. — 23 apr.
Annicium, civitas. — 7 jul.; 19 sept. Le Puy.
Annoneum, civitas. — 5 jan.
Apiro P. Balthazard. — 12 mart.
Aquabella, civitas. — 7 jul.; 14 oct.
Aquæ, civitas. — 23 juin; 19 sept.; 28 dec.
Archeri M. Joannes. — 7 apr.
Archipreste P. Claudius. — 14 jul.
Argentina, burgum; fundatio ejus templi. — 31 jan.
Asperus mons, castrum. — 19 oct.
Assisium, civitas. — 17 dec.
Asta, civitas. 31 aug.
Augusta, civitas. — 19 apr.; 5 mai; 8 aug.
Aulea. — 29 nov.
Aviliana. — 15 jan.

B

- Balbi P. Jacobus, epicopus suffraganeus Tarenthesie.*
 — 34 aug.
Baleson, hon. vir. — 31 mars.
Baliati F. Johannes. — 5 fév.
Bally P. Andrea. — 28 dec.
Banata Georgius frater. — 30 jan.
Bargiaë, civitas. — 4 nov.

- Barrier* P. Josephus. — 25 fév.
Barroti P. Claudius. — 15 jul.
Baruthensis episcopus. — 28 nov.
Basiliense sacrum concitium. — 15 dec.
Bauderi P. Oliverius. — 3 oct.
Bays (du) P. Johannes. — 30 apr.
Beaumont (de Carraz) dominus, mag. cameræ computorum. — 27 avril.
Bechon P. Antonius. — 26 nov.
Becti P. Johannes. — 24 mai.
Bellavilla, in parochia Alte Lucie. — 13 aug.
Belletruches (de) Anthonius, miles. — 12 juin.
Benantinus Scève, canonicus Sanctæ Capellæ. — 17 sept.
Benonis F. Petrus. — 9 mai.
Bergeri P. Johannes. — 12 aug.
Bertie P. Johannes. — 13 mart.
Bernardinus sanctus. — 15 mai.
Berthier P. Claudius. — 14 apr.
Bertholus P. Joannes-Franciscus — 17 sept.
Besonis dominus Johannes alias dictus Vuliodi, thesaurarius illust. ducis Karoli noni. — 5 apr.
Bettacii P. Michael. — 7 mai.
Beyvin P. Johannes. — 15 nov.
Bibliographie. — 29 jan.; 14 oct.; 29 nov.
Bibliotheca conventûs. — 29 jan.; 22 feb.; 24 apr.; 5, 7 mai; 10 aug.; 23 oct.; 20 dec.
Bioleri P. Gauterius. — 26 aug.
Blanc P. Josephus. — 29 mart.
Blanchardi P. Gaspardus. — 24 jun.
 — P. Johannes. — 15 oct.

- Blanchardi* P. Petrus. — 26 jun.
Blanchet P. Joannes-Franciscus. — 5 sep.
Bolliet P. Josephus. — 28 dec.
Bonaud P. Johannes-Franciscus. — 5 sep.
Boncelin, villa prope Aquas. — 28 dec.
Boneti Jacobus, mercator. — 27 feb.
 — P. Jacobus, conductor operum. — 15 aug.
Bonis (de) P. Johannes. — 24 jan.
Bonnot P. Alexander. — 4 oct.
Bono Petrus, projector campanarum. — 4 aug.
Boquini P. Girardus. — 5 sept.
Borgeti F. Johannes. — 6 mai.
Borgeto (de) F. Nicolaus. — 12 aug.
Bornetti F. Petrus. — 8 nov.
Bosonis P. Johannes. — 18 nov.
Branchuti F. Johannes. — 18 jul.
Bruiset P. Philiberthus. — 21 avril.
Brullaferdi P. Anthonius. — 1 feb.
 — P. Johannes. — 9 mart.
Buffeti M. Johannes. — 20 dec.
Burgum, civitas. — 22 mart.; 14 oct.
Burgundia, provincia. — 15, 17 mai; 8 jul.; 1 aug.
Burni Petri. — 25 mai.
Burserii P. Franciscus. — 17 août.
Buthavand P. Bartholomeus. — 16, 17 mai.

C

- Cabillonenses urbes*. — 7 jul.
Calcibus (de) nob. Amedeus. — 2 jan.; 4 jul.
 — N. Guigo. — 2 jan.; 4 jul.

- Calcibus* (de) N. Johannes. — 4 jul.; 3 sept.
 — N. Petrus. — 2 jan.; 4 jul.
- Caleti*, voyez *Ruffi*.
- Calices*. — 8, 21 apr.; 26 jun.; 15 jul.; 31 aug.; 23 oct.; 19 dec.
- Camellini* P. Petrus. — 16 aug.
- Camera*, burgum. — 5, 15 jan.; 25 fév.; 12, 17 mars;
 1 apr.; 7 jul.; 22, 24 sept.; 14, 15, 31 oct.
- Campanæ* projectio et baptisma. — 1 aug.
- Cancellæ*. — 21 apr.
- Candelabra*. — 8 apr.; 17 nov.
- Capella*, voyez *Sacellum*.
- Capellanus* militiarum galliæ. — 28 jan.
- Capris* (de) P. Athanasius, organista. — 10 fév.
 — P. Ludovicus. — 17 mart.
- Carinchot* F. Sebastianus. — 13 jul.
- Carolus I*, dux Sabaudiaë. — 28 nov.
- Carolus II*, dux Sabaudiaë. — 5 apr.; 31 oct.
- Carolus Emmanuel I*, dux Sabaudiaë; ejus ortus. —
 12 jan.
- Carolus Emmanuel III*, rex Sardiniaë. — 3 oct.
- Caton* P. Bernardinus. — 28 jan.
- Cattini* F. Bernardus. — 24 aug.
- Catton* P. Ludovicus. — 5 janv.
- Carret* F. Bonaventura, diaconus. — 8 jul.
- Carron* P. — 19 jul.
- Carus Locus*. — 8 feb.
- Castagneri* N. Petrus Antonius, baro Castellinovi. —
 31 jan.
- Castellum novum*. — 31 jan.
- Casulæ*. — 22 mart.; 8 april.; 23 jul.; 25 nov.

- Cedatti* F. Guillermus. — 28 janv.
Cella vinaria. — 7 sept.
Chaboda Nob. Bona. — 12 mars.
Chamberiacum. — 15, 16, 29, 31 jan.; 21, 22 feb.; 5
 mai; 6, 7 jul.; 18 sept.; 14 oct.; 8, 20, 25 nov.
Chambre (de la) N. Margarita. — 1 aug.
Chamosati P. Urbanus. — 27 dec.
Chapuyssi F. Johannes. — 24 aug.
Charrier P. Antonius. — 21 jan.
Charroct P. Joan-Franciscus. — 21 feb.
Charruel F. Benedictus. — 26 oct.
Chartreuse (la grande). — 14 jul.; 22 oct.; 2 nov.
Chatonay (de) N. Francesia. — 6 fév.
Chatrom F. Ludovicus. — 7 sept.
Chenay F. Bonaventura. — 12 apr.
Chesaz P. Jacobus. — 24 dec.
Chevererii dominus Philippus preses Sabaudiaë.
 — Domina Jacquemeta Martiana relicta domini.
Chiesaz P. Stephanus, organista et musicus. — 14 oct.
Chifflet F. Henricus. — 18 nov.
Chorus ecclesie magnæ. — 31 jan.; 5 apr.; 17, 18 sept.
Christina Borbona, Victoris Amedei nupta. — 8 nov.
Christini P. Johannes. — 7 aug.
Ciconis P. Ferrusius. — 6 août.
Cimballum. — 7 jul.
Claro monte (de) N. Gabriel. — 6 feb.
Claudius P. — 8 août.
Claustrum. — 3 juin; 17, 28 nov.
Clavasium. — 1 novembre.
Clemens XIV, papa. — 23 jul.
Clementis P. Anthonius. — 23 sept.

- Clocher* (le) de Lémenc. — 8 sept.
Clusis (de) P. Hugo. — 26 mai.
Cochetus F. Johannes. — 27 mai.
Cogninum. — 30 apr.
Colimand P. Johannes. — 19 apr.
Collard P. Joannes-Franciscus. — 20 nov.
 — P. Laurentius Anthonius. — 31 aug.
Columna. — 24 feb.
Comnène (de) Sigismundus, ex stirpe imperatorum
 Græcorum. — 17 juin.
Compagnionis P. Johannes. — 23 mai.
Compesio (de) Johannes, archiepiscopus Tarenthasiæ.
 — 15 juin.
Conductores operum, voyez Edificatores.
Contamin P. Guillermus. — 17 nov.
Conscience P. Johannes. — 8 aug.
Cottard F. Claudius, laicus. — 23 sept.
Court F. Jacobus, laicus. — 25 feb.
Croix Blanches (les). — 10 aug.
Croso (de) F. Johannes. — 17 nov.
Cruce (de) P. Johannes. — 24 aug.
Cruces claustri — 28 nov.
Crusilieti P. Johannes. — 7 oct.
Cruz. — 8 apr.; 7 mai; 6 jun.; 31 aug.; 17 nov.
 — *Lapidea*. — 7 mai; 9 jun.
Cuchelerus P. Franciscus. — 16 jan.
Cugnet P. Johannes. — 6 sept.
Cuni F. Claudius. — 5 jul.
Curtillet P. Franciscus. — 7 jul.
Custodia. — 8 apr.
Cutelleri P. Johannes. — 26 mai.

D

- Dardeleti* P. Johannes. — 16 feb.
Davril P. Josephus N. — 29 mai.
Deblay P. Johannes. — 31 oct.
Dedicatio ecclesiæ magnæ. — 15 juin.
Delphinatus, provincia. — 15 mai; 29 nov.
Deville F. Laurentius Bonaventura. — 24 sept.
 — Domini. — 24 sept.
Dorche F. Nicolaus. — 2 apr.
Drivet P. Antonius. — 31 jul.
Dubois P. Joannes-Antonius. — 22 jul.
Dupasquier P. Archangelus. — 1 aug.
 — P. Bonaventura. — 5 mai.
 — P. Ignatius. — 25 aug.
 — P. Sebastianus. — 29 jan.

E

- Ebredunum*, civitas Galliæ. — 8 nov.
Ecclesia magna Fratrum minorum camberiaci dedicata,
 15 junii. — Ejus fundatio, 21 aug. — Portarum suarum
 fundamenta, 15 aug. — Prope portam montismeliani,
 8 nov.
Edificium in magno altare. — 15 jan.
Eleemosinæ generatim expressæ et pecuniales. — 5, 29,
 31 jan.; 6, 22, 25, 27 feb.; 8, 23, 24 april.; 5, 7, 9,
 16, 25 mai; 17 juin; 15 jul.; 1, 11 aug.; 14, 15,
 oct.; 23, 29 nov.; 10, 28 dec.

Emmanuel Philibertus, dux Sabaudiaë, ejus ortus, 6
julius. — Ejus obitus et elogium, 30 aug.

Episcopus Auguste. — 18 jan.

— Baruthensis, — 28 nov.

— Ebrunnensis. — 3 dec.

— Maurianensis. — 1 aug.

— Suffrag. Tarenthesie. — 31 aug.

Est (d') dominus Sigismundus. — 1 aug.

Exilliense presidium. — 22 feb.

F

Fabert P. Claudius. — 24 feb.

Fabert in fenestris vitreis resarciendis. — 10 mart.

— Ligniarius. — 5 feb.

Fabri P. Marcellinus. — 4 nov.

Falconis F. Benedictus. — 13 sept.

Farseni Jacobus mercator. — 22 mart.

— Dominus et F. Petrus episcopus Baruthensis. —
28 nov.

Favelli P. Jacobus. — 9 aug.

Favre P. Bonaventura. — 15 oct.

Felix V, papa. — 15 dec.

Ferraz P. Laurentius, musicus et organista. — 10 aug.

Fervergeonis P. Vincentius. — 8 juin.

Fêtes à Chambéri pour la naissance de Charles-Emmanuel I. — 12 janv.

— Pour la restitution de la Savoie en 1559. — 10 août.

Fons lapideus horti. — 5 oct.

Fonte (de) P. Johannes. — 15 mart.

— P. Martinus. — 23 jun.



- Forcelle* P. Jacobus. — 22 apr.
Forest P. Laurentius. — 24 nov.
Fornices. — 31 jan.; 7 sept.

G

- Gachet* P. Johannes. — 40 martius.
Gal F. Petrus Bonaventura, laicus. — 13 aug.
Gallia. — 8 sept.
Garyodi P. Adrianus, organista et musicus. — 8 mart.
Gebennæ, civitas. — 29 jan.; 14 oct.; 8 nov.; 3 dec.
Gebennensis diocæsis. — 29 nov.; 15 dec.
Gilbert P. Felix. — 29 nov.
Genin le Hevoyer, mercator. — 8 jun.
Genot P. Josephus. — 4 fév.
Ginet P. Anthonius. — 11 nov.
Ginod P. Petrus, curatus Alæsiæ. — 21 oct.
Girardi P. Jacobus. — 2 jul.
 — P. Michael. — 30 jul.
Gonterius P. — 4 apr.
Gratianopolis, civitas. — 29 mai.
Granerij P. Petrus. — 2 sept.
Grangie dominus Aymo, miles. — 15 jul.
Grayacy. — 25 oct.
Graycy. — 17 mai.
Grési, burgum. — 25 nov.
Gruet N. Humbertus, thesaurarius mandamenti Anniciaci. — 13 sept.
 — Domina Ayma. — Ibid.
Grueti Spectabilis Anselmi. — 25 sept.
Gudiliacti P. Michodus. — 7 apr.

Guerini hon. Petrus. — 9 mai.

Guillemetus P. — 7 jun.

H

Henricus IV, Galliarum rex. — 8 nov.

Hugo P. de Ugina. — 20 jul.

I

Imago, voyez *Statua*.

Incidie des cloches et du clocher de Lémenc. — 8 sept.

— de la Grande-Chartreuse. — 14 jul.; 22 oct.;
2 nov.

Indumenta sacra. — 23 jan.; 22 mart.; 31 aug.; 17 nov.

Ingressus principissæ Christinæ Borbonæ in civitate
Camberiensi. — 8 nov.

Inondatio urbis Camberii anno 1520. — 20 aug.

— — — — — anno 1551. — 21 fév.

Inquisitionis officium. — 7 apr.; 2 nov.; 3 dec. in notis.

Intermontibus (de) F. Ludovicus. — 4 nov.

Italia. — 17 dec.

J

Jacquier P. Hieronimus. — 24 apr.

Jarci P. Stephanus. — 24 nov.

Jherusalem. — 9 mart.; 15 mai.

Jocalia. — 26 jun.

Jordani P. Catherin. — 1 aug.

Jovyanus P. Jacobus. — 15 mai.

Jutleri F. Dionisyus. — 18 dec.

K

Karolus, voyez *Carolus*.

L

Laborde P. Claudius. — 4 juin.

Lambert F. Philibertus. — 24 feb.

Langard F. Bonaventura, subdiaconus. — 28 sept.

Larderati P. Johannes.

Launay (de) P. Bernardinus. — 22 fév.

Laurent P. Augustinus, archiepiscopus Tarentasie. —
23 jul.; 2 oct.

— Dominus de Ste-Agnès Victor. — 23 jul.

— Josephus, eques commendat. SS. Mauricii et
Lazari. — 23 jul.

Lausana, civitas. — 3 junii.

Lémenc. — 8 sept.

Leodii. — 7 jul.

Libraria, voyez *Bibliotheca*.

Litteraturæ possessores. — 24 mai; 2 nov.

Ludovicus, dux Sabaudiaë; ejus obitus et sepultura. —
29 jan.

Lugdunum, civitas. — 29 jan.

Lugdunum sallerii, civitas. — 29 mart.

Lutriis P. Anthonius. — 8 apr.

M

Magnini Petrus. — 8 jan.

Marescalli Anthonius. — 12 jun.

- Marescalli* Francesca. — 12 jun.
Marinelli P. Johannes. — 22 april.
Marmosini P. Johannes Ludovicus. — 17 jan.
Marnix (de) P. Richardus. — 17 apr.
Martin Vincentius. — 3 jan.
Martini F. Anthonius. — 8 sept.
Maseri Gaspard, héraut d'armes. — 10 aug.
Mauriana, provincia. — 7 jul.; 5 oct.
Maylleti P. Bonus. — 3 jun.
Mazonis P. Johannes. — 27 jul.
Mediolanum, civitas. — 6 nov.
Mepule P. Johannes. — 7 nov.
Mermesius P. Petrus. — 23 juin.
Mermi F. Anthonius alias de Tulia. — 23 jan.
Meruli F. Gaspardus. — 19 aug.
Micod P. Andreas. — 15 jan.
Mignoty P. Alexander. — 22 mars.
Milliet Louis, grand chancelier de Savoie. — 2 août.
Millieti P. Ludovicus. — 3 jul.
Million P. Bonaventura. — 1 aug.
 — P. Johannes Ludovicus, clericus. — 6 dec.
Minister provinciæ Bonaventuræ. — 20 dec.
Missæ. — 13 sept.; 21 dec.
Mistralis F. Johannes. — 14 oct.
Molendarium. — 8 apr.
Monguet R. dominus Gaspardus, sacerdos. — 10 dec.
Mons Bellus. — 7 aug.
Monsterium, civitas Sabaudia. — 25 feb.; 17 mart.;
 24 apr.; 5 mai; 23 jul.; 18 sept.; 15 oct.
Montan, villa archiepiscopi Tarentasiensis. — 23 jul.
Montebello (de) dominus Jacobus, comes intermontium.
 — 7 août.

Montilium. — 14 oct.

Montismeliani porta. — 8 nov.

Morelle domina Clara, uxor N. Anthonii de Andacio. —
23 apr.

Morianna (de) P. Andreas. — 5 oct.

Mugnezi F. Claudius. — 4 sept.

Muraris F. Stephanus. — 31 jan.

Musici. — 8, 15 mart.; 19 jul.; 10 aug.; 14 oct.;
17 nov.

N

Natalis P. Guido. — 25 nov.

Nicolai F. Gaspardus. — 26 dec.

— F. Laurentius. — 30 aug.

Novalesia (de) P. Guido. — 27 nov.

Nyvidunum, civitas. — 6 aug.

O

Obitus singulares. — 7 feb.; 14, 19 apr.; 10 aug.

Organa. — 9 mart.

Organistæ. — 28 jan.; 10 fév.; 8, 16 mart.; 30 apr.;
16 mai; 10 aug.; 14 oct.; 17, 20 nov.

P

Paix jurée entre le duc de Savoie et ses deux majestés.
— 2 aug.

Pajan F. Franciscus. — 25 nov.

Paquier P. Alexius. — 18 sept.

- Parisium*. — 19 apr.
Pavimentum ecclesiæ. — 31 jan.
 — Mamoreum chori. — 18 sept.
Pavy P. Gabriel. — 28 mart.
Peclet F. Georgius, laïcus. — 20 juin.
Pedemontium. — 8 nov.
Perilliat P. Claudius. — 23 oct.
Perrin Etienne. — 11 août.
Perrini F. Humbertus, organista. — 16 mart.
 D. et F. Petrus, episcop. Ebrunensis. — 3 dec.
Phesiniaco (de) N. Jehanna. — 25 sept.
Pictor. — 3 juin.
Pierron F. Jos. Faber, lignarius. — 5 feb.
Pilaria lignea operata. — 23 jan.
Pillet F. benedictus novitius. — 31 oct.
 — P. Sebastianus. — 18 sept.
Pinerolium, civitas. — 25 feb.
Pion F. Nicolaus. — 28 août.
Planetæ, voyez *Casulæ*.
Podium, civitas Galliaë. — 5 jan.; 22 feb.; 19 sept.
Podium Grossum, villarium seu vicus prope Camberiacum. — 10 mart.; 17 sept.
Poncet P. Jacobus. — 4 jul.
Porta (de) P. Nicolaus. — 16 jul.
Portæ majoris ecclesiæ. — 15 aug.
 — lignæ operatæ. — 25 jan.
Portale magnum. — 25 jan.; 15 apr.
Possier F. Franciscus alias Turgon. — 13 jul.
Poyssoti F. Sebastianus. — 3 oct.
Poypone (de) nob. Johanna. — 3 sept.
Prato (de) P. Anthonius. — 9 jun.

Predicadores. — 29 jan.; 27 mart.; 7, 21 apr.; 15, 29 mai; 23 jul.; 1, 30 août; 10 sept.; 3, 25 oct.; 7, 26 nov.; 3 dec.

Prendo M. Johannes. — 17 mai.

Processions faites à Chambéri en signe de réjouissance et en actions de grâce. — 12 jan.; 10 aug.

Provincia divi Bonaventuræ. — 29 jan.; 31 mart.; 18 sep.

— *Occitanicæ.* — 29 jan.

Provinlx. — 30 aug.

Prumas P. Marcellinus. — 17 feb.

Q

Questa Bellicensis. — 18 déc.

— *Magnæ Tarenthasiæ.* — 8, 9 aug.

— *Montium.* — 13 aug.

Quierensis. — 13 mai.

Quimier P. Johannes. — 7 nov.

Quinardi F. Johannes. — 19 dec.

R

Rambert P. Josephus. — 5 feb.

Ramusi P. Michael. — 5 mart.

Ratty Ludovicus. — 4 nov.

Ravoria (de) nob. Jaquemeta. — 25 nov.

Regis M. Guido. — 29 mai.

Remy P. Claudius. — 8 feb.

Reparationes factæ ecclesiæ magnæ et claustro. — 5 jan.; 8 feb.; 8, 9, 10 mart.; 8 apr.; 5 mai; 10 sept.; 21 oct.; 7, 15, 17 nov.

- Restodus* F. Ciprianus. — 25 oct.
Revil P. Georgius Antonius. — 4 nov.
Rex F. Amedeus, professus. — 16 jun.
Rey F., laicus. — 27 apr.
Ripallæ. — 15 dec.
Riveriacum, locus prope Camberiacum. — 8 apr.
Rivolier P. Eustachius. — 15 jan.
Rivolles, burgum Pedemontis. — 12 jan.
Rochier F. Johannes. — 4 apr.
Roma, urbs. — 25 feb.; 5 mai; 1 août; 15 dec.
Rongier F. Michael, organista. — 16 mai.
Ruffi P. Amedeus alias Caleti. — 18 nov.
Ruffinus P. Andreas. — 3 feb.
Rumiliacum, civitas. — 17 feb.; 27 apr.; 16 jun.

S

- Sabaudia*. — 7 apr.; 2, 10 aug.
Sacellum beatæ Mariæ Magdalenis. — 7 aug.
 — beatæ Mariæ Virginis. — 3 jan.; 24 feb.;
 8 apr.
 — beati Bernardini. — 26 mai.
 — beati Francisci. — 8 apr.
 — ducale sanctorum Cosmæ et Damiani. — 8
 jun.; 29 nov.
 — intra turrem campanariam. — 17 sept.
 — sancti Antonii. — 31 jan.
 — sancti Gregorii. — 19 oct.; 7 dec.
 — sancti Petri. — 13 sept.
Sacristia. — 3 jun.; 17 nov.
Salinæ, burgum. — 8 sept.

- Salteur* P. Nicolaus. — 28 febr.
Sanctus Genesius, burgum. — 7 aug.
Sapeto (de) P. Petrus. — 10 aug.
Saxonagio (de) domina Philippa Helena. — 7 aug.
Scalae marmoreæ. — 27 febr.
Scamna et Sedilia. — 31 jan.; 8 apr.; 2 nov.
Scutifferi P. Guillelmus. — 31 oct.
 — P. Petrus. — 7 sept.
Secusium, civitas. — 22 febr.; 15 oct.
Sepultura fratrum. — 15 jan.; 28 nov.; 7, 10 decemb.
Sepulti in habitu seraphico. — 29 jan.; 27 febr.; 12,
 31 mart.; 5, 23 apr.; 9 mai; 8, 12 jun.; 7, 11 aug.;
 3, 13 sept.; 29 nov.
Sermeri P. Franciscus. — 25 jan.
Servagii Johannes, legum doctoris et militis. — 12 jan.
Siriseer N., magister computorum. — 27 sept.
Sollicitor causarum conventus. — 27 decem.
Sonnaz (de) P. Johannes Victor. — 17 dec.
 — Petrus, episcopus Augustæ. — 18 jan.
Soret P. Claudius. — 3 jun.
Statua B. Bernardini. — 26 mai.
 — *argentea* beati Patris Francisci. — 8 apr.
 — — sancti Anthonii Paduani. — 7 avril.
 — — sancti Bonaventuræ. — 15 jul.
 — — Virginis Mariæ. — 24 oct.
Stratta P. Franciscus. — 10 sept.

T

- Tabella*. — 8 apr.
Tabernacle posé sur le grand autel. — 2 aug.

- Tabula depicta* referens imaginem Clementis XIV papa.
— 23 jul.
- Talheria*, vicus. — 5 mai.
- Talmey* (de) N. domina Claudia. — 4 aug.
- Tapiceta*. — 25 jan.; 19 oct.; 17 nov.
- Tardy* P. Adrianus. — 23 juin.
— F. Ludovicus. — 25 oct.
- Tarenthasia*, provincia. — 1, 22 apr.; 8, 9, 15, 31 aug.;
28 nov.; 3 decemb. in notis.
- Taurinum*, civitas. — 25 feb.
- Tavelli* P. Franciscus. — 26 feb.
- Terra sancta*, voyez *Jherusalem*.
- Thafardi* P. Jacobus. — 15 mai.
- Tremesii* M. Bernardus, consiliarius illust. ducis Sa-
baudiæ. — 2 nov.
- Trogleti* P. Petrus. — 24 oct.
- Tullia*, villarium prope Montem Melianum. — 23 jan.
- Tullio*. — 25 feb.
- Turre* (de) P. Johannes. — 21 aug.
- Turrel* F. Ludovicus, laicus. — 22.
- Turris campanaria*. — 17 sept.; 31 jan.; 9 feb.
- Turyon* F. — 13 jul.

U

- Ugina*, vicus. — 20 jul.

V

- Vacheti* P. Johannes. — 16 apr.
- Valentia*, civitas. — 29 jan.; 14 oct.
- Vallet* P. Carolus alias Vicarius. — 28 nov.

Varcini P. Parcevalus.

Vas marmoreum. — 17 nov.

Vascula. — 17 nov.

Verguin P. Joannes. — 19 oct.

Vestis frusta tanquam reliquiæ suscepta. — 17 dec.

Vesuntium, civitas. — 5, 8 jul.; 14 oct.; 17 nov.

Viberti F. Michaël, organista. — 30 apr.

Vibodi F. Johannes. — 27 oct.

Vicarius, voyez *Vallet*.

Victor Amedeus, princeps Pedemontis. — 8 nov.

Villacti F. Johannes alias Borgeti. — 4 mai.

Villareto (de) P. Jacobus. — 12 jun.

— P. Jaquemetus. — 1 oct.

Villefranche, civitas. — 7 nov.

Vineæ de Calcibus. — 4 jul.

— *de Vimines*. — 27 sept.

— *Riveriaco*. — 8 apr.; 16 mai.

— *de Bello videre*. — 25 sept.

Violeti P. Dionisius. — 27 mars.

Vota (voûte), voyez *Fornices*.

Vullierme F. Stephanus, novicius. — 25 feb.

Y

Yolanda domina, ducissa Sabaudiaë. — 18 nov.

Yvrat F. Jacobus. — 18 jul.

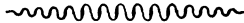
II

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

- | | |
|---|--|
| 1300. 14 juillet. | 1488. 15 juin. |
| 1374. 20 juillet. | 1489. 26 juin, 18 novembre. |
| 1384. 17 novembre. | 1493. 4 juillet. |
| 1390. 16 avril. | 1494. 24 décembre. |
| 1405. 16 août. | 1497. 23 mai. |
| 1408. 22 avril. | 1498. 1 ^{er} février, 10 mai. |
| 1429. 20 décembre. | 1499. 24 mai, 2 juillet. |
| 1436. 2 septembre. | 1500. 7 avril, 7 mai. |
| 1439. 15 décembre. | 1501. 28 janvier, 7 septem-
bre. |
| 1444. 12 juin. | 1504. 12 juin, 3 juillet, 19
août, 5 septembre. |
| 1448. 8 septembre. | 1508. 17, 24 janvier, 26 mai. |
| 1452. 26 mai. | 1509. 5 février, 6 mai, 22
octobre. |
| 1459. 21 août. | 1511. 16 janvier, 3 juin, 16
juillet. |
| 1466. 7 octobre. | 1512. 6, 9 mai, 8, 18 no-
vembre. |
| 1470. 16 février. | 1513. 13 septembre. |
| 1473. 2 novembre. | 1514. 7 juillet. |
| 1475. 18 janvier, 31 août. | 1515. 27 juillet. |
| 1477. 7, 15 août. | 1516. 5 avril. |
| 1478. 23 avril. | 1517. 23 janvier, 30 mai, 25
septembre. |
| 1479. 2 novembre. | 1518. 30 avril, 9, 10 août, 3
décembre. |
| 1481. 27 décembre. | 1519. 4 septembre. |
| 1482. 7 avril, 23 juin, 1 ^{er} ,
5 octobre. | |
| 1483. 15 mai, 7 juin. | |
| 1484. 8 juin, 15 juillet, 27
septembre. | |
| 1485. 29 janvier, 27 février,
8, 22 août. | |

1520. 29 août.
 1521. 10, 30 juillet.
 1522. 25 janvier, 26 février,
 8 avril, 1^{er}, 8, 12,
 16 août.
 1523. 29 novembre.
 1524. 24 août, 8 septembre.
 1526. 31 octobre, 7 novem-
 bre.
 1527. 15, 18 juillet.
 1528. 19 avril, 6 juillet, 13
 septembre.
 1529. 27 mars.
 1533. 7 août, 4, 25 novem-
 bre.
 1535. 28 novembre.
 1536. 24 février.
 1538. 19 juillet, 18, 19 dé-
 cembre.
 1541. 30 janvier, 5 mars.
 1543. 27 octobre.
 1544. 6 août.
 1545. 22 mars, 3 juin, 3, 8,
 septembre, 3 no-
 vembre.
 1546. 21 octobre.
 1548. 29 mai.
 1549. 25 mai.
 1551. 21 février, 16, 27 mai.
 1552. 30 août, 4 décembre.
 1553. 11 août.
 1554. 9, 17 mai, 21, 26 juin.
 1559. 10 août.
 1561. 25 novembre.
 1562. 12 janvier, 25 octobre.
 1564. 28 août.
 1565. 17 avril.
 1568. 29 avril.
 1570. 2 avril.
 1573. 13 juillet.
 1574. 13 juillet.
 1576. 16 mai.
 1578. 31 janvier, 15 mai.
 1580. 9 mars, 30 août.
1585. 31 octobre.
 1586. 1^{er} avril, 2 août.
 1587. 3 février, 24 août.
 1596. 3 janvier.
 1597. 16 mars.
 1598. 25 février, 2 août.
 1599. 24, 27 novembre.
 1601. 13 mai.
 1602. 18 juillet.
 1604. 1^{er} août.
 1608. 7 novembre.
 1611. 12 mars, 26 octobre.
 1613. 14 juillet, 1^{er} août.
 1618. 11 novembre.
 1619. 17 septembre, 8 no-
 vembre.
 1620. 17 septembre.
 1621. 22 février, 16 juin, 10
 août, 17 septemb.
 1624. 6 juin.
 1626. 15 janvier.
 1628. 8 mars.
 1630. 10 mars, 18 novemb.
 1635. 28 mars, 10 décemb.
 1640. 19 octobre.
 1642. 8 février.
 1643. 31 juillet.
 1644. 30 janvier, 25 novem-
 bre.
 1648. 23 octobre.
 1650. 8 avril.
 1651. 4 juin.
 1657. 31 mars.
 1658. 5, 10 septembre.
 1660. 19 septembre.
 1661. 5 juillet.
 1662. 31 janvier, 17 novem-
 bre.
 1663. 21 janvier.
 1668. 25 novembre.
 1669. 30 avril.
 1671. 17 février.
 1676. 12 avril.
 1678. 24 avril.

- | | |
|---------------------------------|--|
| 1679. 4 octobre. | 1721. 28 décembre. |
| 1681. 28 septembre. | 1722. 20 février, 25 août. |
| 1683. 22 février. | 1725. 13 août. |
| 1685. 5 février, 21 décembre. | 1728. 21 avril. |
| 1688. 24 septembre. | 1730. 24 février. |
| 1689. 5 janvier. | 1732. 7 septembre, 31 octobre. |
| 1691. 23 septembre, 6 décembre. | 1733. 19 juillet. |
| 1692. 23 juin, 25 octobre. | 1736. 28 décembre. |
| 1694. 6 septembre. | 1738. 10 février. |
| 1695. 28 novembre. | 1739. 17 juin, 31 août. |
| 1698. 18 septembre. | 1743. 28 février. |
| 1699. 3 juin, 8 juillet. | 1745. 22 juillet. |
| 1703. 27 avril, 29 mai. | 1746. 18 septembre. |
| 1705. 29 janvier, 29 novembre. | 1748. 29 mars. |
| 1706. 28 janvier. | 1753. 4 février. |
| 1707. 25 février. | 1755. 17, 22 mars. |
| 1709. 7 septembre, 14 octobre. | 1762. 15 janvier. |
| 1710. 11 novembre. | 1767. 15 octobre, 1 ^{er} , 20 novembre. |
| 1713. 1 ^{er} août. | 1775. 26 novembre. |
| 1714. 24 février, 7 juillet. | 1783. 23 juillet. |
| 1717. 5 février. | 3 ^e quart du 18 ^e siècle, soit de l'écriture de 1752 à |
| 1718. 5 mai. | 1783. 17 novembre. |



APERÇU HISTORIQUE ET ARTISTIQUE
SUR
LE CHATEAU ET LA SAINTE-CHAPELLE
DE CHAMBÉRY

PAR

THÉODORE FIVEL

Architecte de l'arrondissement de Chambéry.

APERÇU HISTORIQUE ET ARTISTIQUE

SUR

LE CHATEAU ET LA SAINTE-CHAPELLE

DE CHAMBÉRY



Parmi ce qu'il y a de plus remarquable à Chambéry et même en Savoie, au point de vue architectural, par la pureté du style, la grandeur des lignes, le fini des détails, on doit sans hésiter placer la Sainte-Chapelle et ce qui reste de l'ancien château de cette ville.

L'histoire du château fournira tôt ou tard d'abondantes matières au chroniqueur qui entreprendra le récit de tous les faits mémorables qui s'y sont passés et qui se rattachent intimement à la gloire de l'auguste maison de Savoie, qui, au moyen-âge et à la renaissance, y a brillé d'un vif éclat.

Ce château fournirait aussi de riches et abondants matériaux pour une monographie artistique,

qui serait certainement accueillie avec grande faveur par tous les amateurs.

La tâche que je me propose aujourd'hui est beaucoup plus modeste, mon seul but étant de parler du monument lui-même, de son état actuel et des réparations urgentes qu'il réclamerait pour sa conservation ; trop heureux si ma tentative pouvait attirer l'attention du gouvernement sur cet édifice, qui fait l'admiration du touriste et de l'archéologue, et prouve que notre pays n'est pas resté étranger au mouvement artistique du moyen-âge, qui, partout dans la vieille Europe, a enfanté de nombreux et très remarquables monuments.

Avant d'arriver à la description de la Sainte-Chapelle, qui fait plus particulièrement l'objet de cette courte notice, il me paraît, je crois, convenable de présenter quelques données historiques sur le château, dont elle fait partie.

Amédée V fut le premier prince de la maison de Savoie qui l'habita, après l'avoir acheté en 1295 de François, seigneur de la Rochette (1). Amédée V le fit ensuite fortifier et agrandir sur un plan nouveau et fit jeter les fondements de la Sainte-Chapelle.

Il ne reste, je crois, plus de vestiges des cons-

(1) Voyez tome V des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, page 337.

tructions primitives de la famille du vicomte Berlion et de celles que fit élever Amédée V. Les constructions actuelles, comprenant l'entrée du château, la grande tour du sud, le donjon, la Sainte-Chapelle et la tour de la trésorerie, à en juger par le style et le mode de construction qui y est employé, datent du milieu du XV^e siècle, et remontent aux premières années du règne d'Amédée IX, surnommé le Bienheureux. Ce prince, après avoir fait construire la Sainte-Chapelle avec un grand luxe, et l'avoir fait ériger en collégiale insigne par bulle du 24 avril 1466, avec un doyen jouissant de tous les honneurs pontificaux, y fit déposer le Saint-Suaire, qui y devint l'objet d'un culte tout particulier, car des personnages de haute distinction venaient le visiter de fort loin.

On compte, en effet, parmi les illustres pèlerins qui vinrent vénérer cette relique, Amédée IX et Yolande de France, sa femme, qui, dans cette intention, vinrent à pied de Verceil. Sous Charles III de Savoie, François I^{er}, après la bataille de Marignan, vint de Lyon, pédestrement et les pieds nus, pour vénérer le Saint-Suaire.

Cette relique resta à Chambéry jusqu'à l'époque où Emmanuel-Philibert, pour abrégé la route du cardinal Charles Borromée, qui venait aussi la visiter en accomplissement d'un vœu fait pour obtenir l'éloignement de la peste qui avait exercé

de grands ravages dans son diocèse, le fit porter à Turin, où il resta depuis ce temps.

Un grand nombre de princes très célèbres naquirent dans le château de Chambéry. Je citerai entre autres : Amédée VI, surnommé le Comte Vert ; Amédée VIII, surnommé le Salomon de son temps.

A l'occasion de l'érection de la Savoie en duché, en 1416, ce prince appela à Chambéry Grégoire Bono, peintre vénitien, pour en décorer le château, afin de le rendre digne de recevoir l'empereur Sigismond et sa suite, et propre à lui donner des fêtes éclatantes.

Ce château vit encore naître :

Philibert I^{er} ; Philippe (Sans-Terre), dont on voit l'écu dans la grande tour du sud, et Emmanuel-Philibert, le vainqueur de Saint-Quentin, surnommé la Tête-de-Fer, dont la belle statue équestre orne la principale place de Turin.

La Sainte-Chapelle, d'un jet vraiment grandiose, présente à son chevet un fort curieux accouplement de l'architecture militaire et de l'architecture religieuse.

Sa façade, en style italien, est très remarquable dans son genre ; elle fut bâtie en belle pierre de Saint-Sulpice, près Chambéry, ensuite d'ordre de

Madame Royale, Christine de France, par l'architecte Philippe Juvara, de Messine.

L'ancienne façade, du même style que l'abside de la chapelle, était construite en grande partie en pierre de Seyssel ; les vents du sud qu'elle recevait directement la détériorèrent bien vite et réclamèrent sa reconstruction en matériaux plus résistants ; il est bien regrettable que Juvara n'ait pas fait reproduire exactement l'ancienne façade, qui devait être magnifique. La façade actuelle rappelle d'une manière plus somptueuse celle de l'église du *Corpus Domini* de Turin.

Aux ravages produits sur le château de Chambéry par les intempéries, vinrent s'en ajouter de bien plus graves encore : l'incendie le visita deux fois et y laissa les marques indélébiles de son passage : une première fois en 1743, à l'époque de l'occupation espagnole, alors que l'infant don Philippe habitait Chambéry ; et une deuxième fois en 1798. Le fléau n'épargna pas la Ste-Chapelle, dont la toiture fut consumée.

On profita de la circonstance de la reconstruction de tous les combles pour modifier la forme primitive de celui de la chapelle, qui ne recouvrait pas dans le principe l'élégante balustrade qui la couronne. Cette maladroite réparation enleva leur raison d'être aux nombreuses chimères sculptées en pierre qui l'entourent et qui servaient de gar-

gouilles ; il faut dire qu'on les a remplacées par le vulgaire tuyau de fer-blanc !

J'ignore si la flèche du clocher ne fut pas construite dans le temps, ou si le feu l'a aussi dévorée ; ce qui est certain, c'est qu'on en voit figurer une très élancée et d'un fort beau dessin dans une vue cavalière de Chambéry, faite au XVII^e siècle et contenue dans le *Veteris Sabaudiaë et Pedemontii theatrum*, ou si, comme tant d'autres, elle a été abattue à la révolution française.

L'administration du génie, après la restauration, fit démolir la gracieuse couronne de machicoulis et la toiture qui protégeait le passage couvert au niveau de l'abside ; on la remplaça par un mauvais mur où furent engagés pêle-mêle les débris de cette partie importante de l'édifice.

Quelques consoles, d'un dessin fort élégant, furent seules épargnées ; avec quelques autres indices existant encore, elles permettront, plus tard, je l'espère, de restaurer ce passage et de rétablir les machicoulis, dont l'effet sera très pittoresque.

L'intérieur de la chapelle fut badigeonné, il y a quelques années, d'une manière vraiment incroyable au point de vue du style. Indépendamment du mauvais goût qui a présidé à son exécution, cette peinture a le déplorable inconvénient d'écraser le vase de cette chapelle qui, en réalité, est très élancée.

A ces actes de vandalisme, d'autres vinrent encore s'ajouter. Plusieurs fenêtres furent condamnées jusqu'à moitié hauteur, et une belle rosace dans la sacristie, sous le clocher, fut complètement murée. Pour comble d'outrages envers ce gracieux monument, on adossa des écuries et des remises contre la face ouest.

La partie la plus remarquable de cette chapelle est certainement l'abside. En effet, l'élégance des contre-forts, dont la partie supérieure découpée à jour est magnifique de silhouette, et dont la face antérieure était ornée de statues; l'ampleur et l'élévation des fenêtres, la beauté des meneaux et la richesse des vitraux que je décrirai plus loin, en font ressortir toute la beauté.

On trouve dans les clefs de la voûte étoilée de la sacristie et dans la grande salle de la tour du sud, les armes de plusieurs princes de la maison de Savoie.

Voici la description du plus grand nombre, car quelques-unes manquent ou ont été mutilées :

1° Dans la tour du sud :

Ecu de Philippe de Savoie (Sans-Terre). Ce prince naquit en 1438, devint duc de Savoie en 1496, et mourut bientôt après à Chambéry, en 1497. Il épousa en premières noces Marguerite de Bourbon,

en janvier 1474, et Claudine de Bretagne-Brosses en 1485; cette dernière princesse mourut à Chambéry le 13 octobre 1513. On voyait son tombeau derrière l'autel de la Sainte-Chapelle.

Il reste dans la belle fenêtre de la sacristie un fragment de vitrail qui semble rappeler Claudine de Brosses; on voit dans un jour de la partie supérieure du meneau un B couronné; cette lettre était liée avec une autre, probablement un P, par un ruban bleu.

Les armes de Bourbon sont les armes de France, au bâton de gueule péri en bande brochant sur le tout. Bretagne-Brosses, parti de Bretagne qui est d'hermine, et de Brosses qui est d'azur à trois gerbes d'or liées de gueule.

— Armes de Philibert II, le Beau, qui épousa en secondes noces Marguerite d'Autriche, le 26 septembre 1504.

Son écu est accolé à celui de cette princesse.

— Armes de Louis de Savoie, qui naquit en 1437 et mourut à Ripailles en août 1482. Ce prince épousa Charlotte de Chypre en 1458. — Savoie : croix blanche sur champ de gueule. Charlotte de Chypre portait écartelé au premier, d'argent à la croix potencée et cantonnée de quatre croisettes d'or, qui est de Jérusalem; au deuxième, burellé d'argent et d'azur au lion de gueule couronné brochant sur le tout, qui est de Lusignan; au troi-

sième, d'argent au lion de gueule armé et lampassé, qui est de Chypre ancien, et au quatrième, au lion de gueule armé et couronné d'argent, qui est d'Arménie.

2° Dans la sacristie :

— Armes d'Amédée IX, qui naquit en 1435, devint duc de Savoie en 1465 et épousa Yolande de France.

Ces armes sont : parti au premier à la croix blanche sur champ de gueule, qui est de Savoie ; au deuxième, d'azur à trois fleurs de lys d'or, qui est de France.

Indépendamment de ces armoiries, la croix de Savoie se retrouve très fréquemment dans diverses parties du château.

Les verrières de cette chapelle fixent d'une manière toute particulière l'attention des connaisseurs et des artistes qui la visitent.

Voici la description des sujets que représentent les trois fenêtres de cette chapelle :

Fenêtre de gauche, en partant de bas en haut, trois tableaux :

- 1° La Flagellation du Christ;
- 2° L'Ecce Homo;
- 3° Le Portement de la croix.

Fenêtre de droite, trois tableaux :

- 1° Les Apôtres dans le cénacle;
- 2° L'Ascension;
- 3° La Résurrection.

Fenêtre centrale, trois tableaux :

- 1° La Lamentation devant le tombeau du Christ;
- 2° L'Ensevelissement;
- 3° Le Christ en croix.

Comme à Brou, la partie inférieure des fenêtres contenait les armes de la famille de Savoie et de ses principales alliances; ces armes ont malheureusement disparu et ont été remplacées par des pastiches qui font singulièrement ressortir la beauté des anciens vitraux.

On peut facilement assigner l'époque de leur confection, et affirmer qu'ils ont été faits assez longtemps après l'achèvement de la chapelle actuelle. L'architecture renaissance qui encadre tous les tableaux en est une preuve certaine, et permet de croire qu'ils ont été exécutés d'après les ordres de Marguerite d'Autriche, qui, pendant son séjour dans les Pays-Bas, dont elle fut la gouvernante générale, put confier l'exécution de ces vitraux à un des habiles verriers qui florissaient à cette époque.

Cette princesse fit en effet très souvent travailler des peintres verriers de Bruxelles; elle employa

particulièrement *Jehan Oshuis*, artiste de grande réputation; elle lui confia en 1524, époque approximative de nos vitraux de Chambéry, l'exécution d'un grand vitrail, qui avait pour sujet Notre-Seigneur au tombeau; elle lui commanda encore en 1527, moyennant 60 livres de Flandre, un magnifique vitrail avec la représentation du crucifiement de Notre-Seigneur.

Les nombreux vitraux exécutés dans diverses églises de Belgique par cet artiste, ont tous le même cachet de composition, d'ornementation architecturale et d'exécution que les nôtres.

Pour expliquer l'introduction du nouveau style de la renaissance dans la peinture sur verre de cette époque, on sait que depuis plus d'un demi siècle, les peintres étaient allés puiser en Italie de nouvelles idées, et ils peignaient déjà dans leurs tableaux les édifices classiques avec les ordres grecs et romains; mais, ainsi que cela est arrivé à Chambéry, ils éprouvèrent plus de difficultés à adopter ce mode pour les verrières, dont l'encadrement gothique en pierre refusait de s'harmoniser avec cette nouvelle architecture.

Il existe une différence frappante entre les deux verrières latérales et celle du centre; les premières sont d'une composition plus habile, et, quoique probablement exécutées par le même verrier, les cartons ne sont pas du même maître; cette diffé-

rence est particulièrement sensible dans la fenêtre de gauche, dont les cartons sont meilleurs et le coloris plus scintillant.

On sait qu'à cette époque les verriers qui n'étaient pas assez habiles pour composer eux-mêmes leurs cartons, s'adressaient bien souvent aux plus habiles peintres de leur temps, et mettaient souvent à contribution des maîtres tels que Raphaël, Michel-Ange, Jules Romain, Albert Dürer et Lucas de Leyde. Un célèbre peintre verrier de cette époque, Enguerrand Leprince, de Beauvais, se piquait d'obtenir ses modèles des plus grands peintres de l'Italie et de l'Allemagne.

Une étude attentive du style de ces vitraux permet d'affirmer que les dessins des deux fenêtres latérales sont d'un artiste italien et ont rapport au style de Jules Romain. Les cartons de la fenêtre centrale sont faits dans le style d'Albert Dürer.

Il n'y a rien de particulier à mentionner dans leur état, si ce n'est leur égale détérioration, qui est extrême et qui demande une restauration immédiate, si on tient à les conserver.

Pendant de longues années la réparation de ces verrières a été faite avec assez d'intelligence; toutes les parties qui s'en détachaient étaient remplacées avec soin, ce que l'on n'a malheureusement pas fait depuis fort longtemps.

De ces fréquentes réparations, faites cependant

avec soin, et surtout à une époque où l'art de la peinture sur verre était totalement perdu, il en est résulté un état de mutilation tellement grand, qu'une partie considérable de chaque tableau doit être entièrement renouvelée.

Cette restauration exige de très grands soins et ne doit être confiée qu'à un artiste très capable ; car la difficulté d'harmoniser les parties à refaire avec celles qui restent, de manière à ne pas dénaturer la composition première, est très grande.

Le Cénacle, entre autres, est entièrement à refaire; la plupart des têtes et des draperies manquent; elles ont été remplacées par des verres unis peints à l'huile, et qui sont aujourd'hui en grande partie effacés.

Dans les trois fenêtres, les plombs sont complètement oxidés, ce qui explique la facilité avec laquelle le moindre vent les détériore à chaque instant.

Ces vitraux sont de la même époque que ceux de Brou, et, on ose l'avancer, de l'artiste même qui a exécuté ceux de cette ville; ces derniers, qui sont dans un état de conservation de beaucoup supérieur à ceux de Chambéry, vont être restaurés.

Indépendamment de la réparation qu'exigent les vitraux, certains autres travaux de restauration sont

très urgents; je vais les indiquer sommairement :

1° La partie supérieure de la tourelle, contenant l'escalier et l'échauguette de la tour du sud, menace ruine, car toutes les pierres qui la composent sont disjointes ;

2° Les grandes lucarnes en molasse de cette tour sont très délabrées et réclament aussi une prompte réparation ;

3° Il faudrait rétablir dans son état primitif le passage au niveau et autour de l'abside de la chapelle, pour enlever les eaux pluviales qui détériorent complètement les murs qui la soutiennent, et dans lesquels elles s'infiltrent ;

4° Ces murs ont besoin d'être rejointoyés immédiatement, car une abondante végétation entretient l'humidité et consomme lentement le mortier qui unit les pierres entre elles ;

5° Il faudrait complètement dégager le côté ouest de la chapelle, en démolissant les écuries et remises qui y sont adossées ;

6° Il serait très agréable pour les habitants de la ville et pour les étrangers de faire transformer la partie supérieure de la grande tour du Grand-Jardin en une esplanade d'où l'on pourrait embrasser d'un coup d'œil tout l'ensemble des beaux environs de Chambéry.

Je ne peux mieux terminer cette courte notice qu'en souhaitant que le gouvernement fasse pren-

dre des mesures très promptes et très efficaces pour conserver à notre pays ces beaux restes des temps gothiques et de la renaissance, qui, sans cela, exigeraient plus tard des dépenses beaucoup plus considérables pour certaines parties; et qui, pour d'autres, les vitraux, par exemple, disparaîtraient avant peu et pour toujours, et seraient bien vivement regrettés de tous ceux qui, en aimant notre vieille Savoie, aiment aussi les monuments qui en rappellent l'histoire.

Chambéry, avril 1861.



LISTE CHRONOLOGIQUE
DE QUELQUES
BAILLIS, GOUVERNEURS, CHATELAINS ET JUGES
DU CHABLAIS

PUBLIÉE PAR

MELVILLE GLOVER

**Professeur, Membre correspondant de l'Académie impériale
de Savoie.**



Il y a quelques années, un de mes bons amis, M. le docteur François Lochon, de Thonon, me communiqua un certain nombre de notes extraites des manuscrits Pescatore; parmi ces notes se trouvait une liste incomplète des baillis et autres fonctionnaires du Chablais. Aujourd'hui, je livre au public ces noms, après les avoir annotés et en avoir ajouté quelques-uns. Je sais que ce travail est très incomplet, et que quarante-huit heures passées aux archives de la chambre des comptes à Turin me fourniraient une liste plus complète; mais ne pouvant le faire, j'espère que l'on voudra bien agréer ces listes telles qu'elles sont. Si quelqu'un en possède de plus complètes et les publie,

nous aurons alors déblayé un petit coin du champ historique du Chablais.

Je ne donnerai point ici la description des travaux qui incombait aux baillis et châtelains ; ceux qui n'en connaîtraient pas l'étendue peuvent recourir au tome XXXVI des *Mémoires de l'Académie des sciences de Turin*, où se trouve un remarquable travail de M. Louis Cibrario sur les finances de la maison de Savoie au moyen âge ; à la page 69 de ce travail, ils trouveront d'excellentes données sur l'autorité dont jouissaient les baillis et les châtelains dans les Etats de Savoie. Ils trouveront également d'utiles renseignements dans ce qui a paru de l'*Histoire municipale de Chambéry* par M. Léon Ménabréa.



LISTE CHRONOLOGIQUE
DE QUELQUES
BAILLIS , GOUVERNEURS , CHATELAINS ET JUGES
DU CHABLAIS



BAILLIS.

Les baillis du Chablais résidaient ordinairement à Chillon, et ils gouvernaient par eux-mêmes cette châtellenie, qui était la plus importante du Chablais.

1256. *Nobilis vir Guglielmus de Septemo, miles*, bailli du Chablais et du Genevois. Ces deux bailliages étaient souvent réunis sous l'autorité d'une même personne.
1288. *Thomas de Constans*.
1295. *Guillelmus de Ceponne, miles*.
1303. *Nobilis vir Rodulphus de Montemajore*.
1306. *Jacques du Quart*, qui fit raser le château de Ravoree dans la val d'Aulps. La même année, son frère Aimé de Quart, évêque de Genève, ordonna que l'année commencerait désormais à Noël et non à Pâques, comme on avait fait jusqu'alors.

1312. *Rodolphe de Montmayeur*.
1314. *Guillaume*. Il émit des inhibitions de molester les monastères de Vallon et d'Aulps.
1316. *Guglielmus de Castellione, miles*, bailli de Chablais et Genevois.
1324. *Galois de la Beaume*. Prit le château de Balon au sire de Villars. Il quitta sa charge en 1328.
1328. *Humbert de Chevron-Villette*.
1331. *Pierre de Saillon*.
1344. *Humbert*, bâtard de Savoie; passa en 1344, en qualité de bailli, un acte avec Pierre de Barron, *domicello, advocato Paterniaci* (Payerne).
1361. *Pierre de Prata*, chevalier.
1376. *Jean de Blonay, seigneur de St-Paul*.
1415. *Amé de Challant*; commanda l'armée du duc de Savoie contre les Valaisans, et s'empara de la majorité de Tourbillon et de Mont-Orge.
1431. *Jacques de Mouxy*.
1447. *Jean de Châteauvieux*.
1490. *Claudius de Menthone, dominus Rupisfortis*; fut bailli jusqu'en 1498.
1510. *Petrus de Rosey, vicedominus Mantheoli*. Il fut peut-être le restaurateur du pont de la Dranse en 1512.
1513. *Louis de Compois*. La famille des Compois, seigneurs de Féterne, a pour auteur Pierre de Compois, chevalier, qui vivait en 1244.
1515. *Jean-François de Blonay*, seigneur de Maxilly.

BAILLIS BERNOIS.

Les Bernois, lors de leur invasion, établirent un bailli à Thonon par le *Règlement civil* du 13 mai 1536. On appelait de la justice inférieure à celle

du bailli en payant trois florins pour appel; en dernier ressort, se trouvaient le trésorier du pays et les commissaires, que les Bernois y envoyaient chaque année. Pour en appeler à eux, on était tenu de payer cinq florins.

1536. *Rodolphe Nægueli*, commandant l'armée bernoise en Chablais.

1540. *Nicolas Diesbach*.

1553. *Adrien Bourmagarter*.

1558. *Jean-Jacques Telsperger*.

GOUVERNEURS.

GOUVERNEURS DU CHABLAIS.

1596. *François-Melchior de St-Joyre*, baron d'Hermance, mort en 1596. Il résidait aux Allinges, et y reçut S. François de Sales.

1597. *Pierre-Jérôme de Lambert*. Il assista à la conférence d'Yvoire en 1598.

1602. *Claude de Rie*, marquis de Dogliani, chevalier de l'Annonciade.

..... *Clériade de Genève*, marquis de Lullin.

1656. *Albert de Genève*, marquis de Lullin. Du temps de ce gouverneur, le Chablais ne dépendait en aucune façon du gouvernement général de la Savoie. Les édits s'y publiaient et étaient envoyés directement du gouvernement.

1699. *Prosper d'Aranthon*, marquis de Lucinge, chevalier de l'Annonciade.

GOUVERNEURS DE THONON.

1567. *Etienne de Compois-Féterne*, nommé en 1567, l'était encore en 1581. Le duc Emmanuel-Philibert, par patentes datées du champ de bataille de Saint-Quentin, le créa chevalier doré, le décorant de la ceinture, du baudrier militaire et des autres insignes de cet ordre, pour avoir enlevé un drapeau à l'armée française. (Patentes du 10 août 1557.)
1589. *Alexandre de Boutillier, seigneur de Dingy*. Il ne résista que trois jours aux Français commandés par Sancy. Il fut mis à Miolans.
1589. *Monsieur de Volfrand*, du pays de Vaud, nommé par les Français.
1667. *Maurice-Melchior de Brotty d'Antioche*. Il fut nommé colonel, et commanda les habitants sous la direction du marquis de Coudrée. La ville formait alors quatre compagnies bourgeoises.

GOUVERNEURS DES ALLINGES.

1603. *Jean-Louis de Bonivard*. Il était encore gouverneur en 1614. La famille de Bonivard avait son tombeau dans l'ancienne église d'Allinges.
1631. *Gédéon Gribaldi*, d'une famille d'Evian.
1635. *Charles de Compois-Féterne*. Il était aussi gouverneur de Ripaille. En 1660, il fit don à l'église des Allinges du tableau de St-Antoine et de St-Blaise.
1648. *Victor-Amé de Compois-Féterne*.
1682. *Charles-Emmanuel de Compois-Féterne*, lieutenant-général des armées du Roi; mourut en 1715.

1720. *Ignace le Jeune*, d'une famille d'Évian. Son père Guillaume, lui et ses deux frères, François et Alexis, reçurent des patentes de noblesse le 16 août 1696.

GOUVERNEURS D'ÉVIAN.

1590. *Nicolas de Loys*, capitaine de la garde d'Évian.
 1591. *Bonvillard*. Quitry, après avoir pris Thonon, vint assiéger Évian, que Bonvillard, à la tête de sept compagnies d'infanterie, défendit pendant huit jours. Il se retira ensuite dans le château, où il se défendit encore pendant cinq jours, et ne se rendit qu'à condition que la garnison serait conduite saine et sauve aux Allinges. (PRÉVOST.)

GOUVERNEURS DE RIPAILLE.

1534. *Louis de Brotty*.
 1570. *Guigues de Compois*.
 1585. *Philibert de Compois*. Il gouverna pour son père depuis 1577, mais ne fut gouverneur effectif qu'en 1585.
 1589. *Borgo Ferrero*. Sancy vint attaquer Ripaille le 27 avril, on lui répondit à coups de boulets ramés ; mais un secours de 1500 hommes n'ayant pu pénétrer jusqu'à Ripaille, Ferrero se rendit le 1^{er} mai. Le château fut ruiné, et deux galères qui se trouvaient à Ripaille furent brûlées.
 1608. *Charles de Compois*. Il obtint en 1619 de la chambre des comptes une inhibition à toute personne d'approcher du parc de Ripaille pour la chasse, qu'à la distance d'un quart de lieue, sous peine de 1000 livres d'amende. Par décret du 20 mai 1620,

il fut ordonné que cette amende serait payable au gouverneur de Ripaille pour les réparations des murs du parc.

GOUVERNEURS D'AULPS.

Lorsqu'en 1536, les Valaisans occupèrent le Chablais jusqu'à la Dranse, ils établirent dans la vallée d'Aulps des gouverneurs qui résidaient à l'abbaye.

1540. *Antoine Dupont.*

1543. *Nicolas Décret.*

1550. *Antoine Brizulin.*

1553. *Antoine Kalbermatten.*

1558. *Gaspard Loretier.*

Il y avait aussi anciennement des gouverneurs au château de Chillon et à celui de Veygi, qui fut démembré du Chablais en 1780. En 1536, noble de Rie, natif du Faucigny, était gouverneur de Chillon, et Batailler était gouverneur de Veygi en 1589.

CHATELAINS.

Les châtelainies du Chablais étaient anciennement celles de *Gebenne, Versoye, Aquarie, Allingii et Tononis, Aquiani et Fisterne, Sancti Mauricii Agau-*

nensis, Saxonis et intermontium, Conthegii et Sallonis, Chillonis, Turris Viviaci, Viviaci, Castri S. Dyonisii in fruencia, Perniaci et Mureti. Cette énumération est extraite de l'ouvrage de M. Cibrario sur les finances de la monarchie de Savoie. (*Mémoires de l'Académie de Turin*, tome XXXVI, page 99.)

CHATELAINS D'ALLINGES.

1222. *Barthélemy de Compey.* Il fut témoin de la donation de Fessy, en faveur de Vallon, par Thomas de Savoie.
1298. *Guillaume de Regnard*, encdre châtelain en 1302.
1317. *Humbert de Montmayeur.*
1343. *Nicolas de Fernay* fut nommé châtelain d'Allinges-le-Vieux par Humbert II, dauphin de Viennois, seigneur du Faucigny. (29 juillet.)
1523. *Aymon du Rosay.*

CHATELAINS DE CHILLON.

1208. *Willelmus, miles*, de Orchères en Valais.
1221. *Uldricus.*
1236. *Hugues*, fut présent à la fondation de l'Hôtel-Dieu de Villeneuve par Aymon, comte de Savoie.
1238. *Martinus.*
1265. *Hugo Grandismontis.*
1266. *Aymon de Sallanches.* Il reçut la composition de 41 livres mauriçoises des hommes de Jordan de la Tour qui s'étaient montrés en armes dans le chemin de Massongy. (CIBRARIO, loc. cit., p. 194.)

1276. *Guido Bovardi*, miles.
 1286. *Guillaume de Septème*, bailli du Chablais.
 1305. *Amédée de Châtillon*.
 1316. *Johannes de Bagniolo*, miles.
 1344. *Humbert de Savoie*, bailli du Chablais.
 *Guillaume de Montbel*, bailli du Chablais.

CHATELAINS DE FÊTERNE ET EVIAN.

1208. *Pontius de Lussilliac*.
 1222. *Wifrede de Montmélian*.
 1347. *Aymon de Seyssel*.
 1444. *François de Compois*, écuyer de Marguerite de Savoie.
 1459. *Jean de Compois*, écuyer de Louis de Savoie, roi de Chypre.
 1500. *Pierre Compeys*.
 1508. *Mermetus*.
 1528. *Pierre Curtet*.
 1533. *Thomas Jaquerod*.
 1536. *Gaspard Marchettaz*, châtelain valaisan et gouverneur des terres depuis Port-Valais jusqu'à la Dranse.
 1541. *Georges Lammermatten*, gouverneur d'Evian.
 1558. *Etienne Rochex*.
 1563. *Philippe de Torrente*. Le 4 mars 1569, le traité de Thonon rendit au duc de Savoie le Chablais jusqu'à St-Gingolph.
 1577. *Jacques Dunant dit de Ruffin*, capitaine de la ville et château d'Evian.
 1633. *Noble Pierrot*.

CHATELAINS DE MONTHEY, SOUS LES COMTES DE SAVOIE.

(Suivant la note communiquée par le capitaine de Vanthey
à M. l'intendant Pescatore.)

1247. *Jean de Turre.*
 1250. *Rodulphus dictus de Mar, miles* (1250 à 1267).
 1268. *Joannes de Bruna.*
 1269. *Petrus de Colomberio.*
 1272. *Joannes de Bruna* (ad 1275).
 1281. *Mauritius de Langiis.*
 1286. *Willelmus de Cogimini.*
 1287. *Willelmus de Pallacio.*
 1290. *Petrus de Portis.*
 1295. *Nicolaus de Sancto Jorio.*
 1299. *Cono de Chasteney.*
 1329. *Petrus de Montgelato* (ad 1331).
 1340. *Petrus de Castellone, domicellus* (ad 1344).
 1348. *Petrus de Ponte de Gebenna* (ad 1351).
 1352. *Guido Thomas condominus sancti Triphonis.*
 1357. *Petrus de Natagio.*
 1371. *Joannes patricius de Querio* (ad 1387).
 1391. *Nob. Jacobus de Champion, miles* (ad 1398).
 1399. *Guillelmus de Sardis de Alexandria* (ad 1403).
 1404. *Joannes de Mattis de Gebenna.*
 1405. *Jacobus de Ficiliaco* (ad 1407).
 1412. *Guigonetus de Maresti* (ad 1414).
 1415. *Ludovicus Grimaldi* (ad 1417).
 1422. *Joannes Liobardi.*
 1425. *Joannes Warnerii alias veterii de valle Lustriaci.*
 1434. *Jacobus et Guglielmus de Challant fratres* (ad 1441).
 1446. *Petrus Paernatti* (ad 1448).
 1449. *Joannes Mallieti.*
 1450. *Ludovicus de Ravoyria* (ad 1464).

1465. *Helmoda de Pronavis et Amabulus de Ravoyria* (ad 1485).
 1486. *Petrus de Rosey* (ad 1493).
 1494. *Franciscus de Colomberio de Villanova* (ad 1500).
 1501. *Hugoninus de Illens* (ad 1504).
 1512. *Joannes Paernatti* (ad 1513).
 1514. *Claudius de Colomberio de Villanova* (ad 1516).
 1517. *Petrus Paernatti* (ad 1520).
 1521. *Joannes Cornuti de Samoën* (ad 1523).
 1524. *Joannes de Arbignone* (ad 1526).
 1527. *Antonius de Castillione* (ad 1529).
 1529. *Hugoninus de Peroudeti de Vouvry*.
 1532. *Ludovicus Pomelli d'Evian* (ad 1536).

CHATELAINS DE SAINT-MAURICE.

1316. *Bellio de Mori*.
 1345. *Perredus de Castillione*.
 1405. *Andreas de Submonte* (ad 1410).
 1425. *Jacquemetus de Flacharia*.
 1472. *Joannes Jordanus de Briga* (ad 1477).
 1477. *Nicodus de Clauso*.
 1489. *Bartholomæus Sostionis*.
 1492. *Bartholomæus de Arbignone*.

CHATELAINS DE CONTHEY.

1348. *Rodolphe de Blonay*.
 1357. *Aimeric de Ravorée, damoiseau*.
 1361. *Jacquemet de Mouxy*.
 1410. *Pierre de Villette*.

CHATELAINS DE BLONAY.

1367. *Girard Mareschal*.

JUGES.

Jusqu'à la fin du XIV^e siècle, les juges du Chablais sont fréquemment qualifiés de juges du Genevois. Ils résidaient ordinairement à St-Maurice, comme il conste par une foule de titres rapportés dans la *Gallia christiana*. Les Valaisans s'étant emparés de Saint-Maurice en 1475, le siège de la judicature du Chablais fut transporté à Thonon. Par arrêt du sénat de Savoie, il fut ordonné aux juges du Chablais de tenir leurs audiences publiques les lundis et vendredis non fériés. Il appert, par d'autres décrets, qu'ils étaient tenus d'aller siéger à Evian chaque semaine une fois. Le 11 janvier 1774, fut établi à Evian un lieutenant de première instance, nommé pour trois ans.

1200. *Jean Allavard*, juge du Chablais, de Vaud, de Genève et du Valais.
1266. *Arnaldus Garsy*, — *Petrus de Solerio*, — *Remondus* furent juges du Chablais et du Genevois. Il en est parlé dans un acte de 1266, dans la *Gallia christiana*.
1269. *Gédéon de Aquabella*.
1296. *Joannes Alavardo*.
1277. *Gullielmus Juvenis*.
1277. *Anselmus de Coquino*.
1287. *Jean de Rossillon*.
1291. *Petrus Balistarii in Chablasio et Gebenesio*.

1294. *Pierre Bailly.*
 1295. *Gédéon de Aquabella.*
 1302. *Humbert de Sales.*
 1307. *Pierre de Villens.*
 1312. *Petrus Silvestri.*
 1312. *Bartholomæus de la Mar.*
 1316. *Bellian de la Mar* (ad 1319).
 1319. *Joannes de Montangio.*
 1323. *Valerius de Balmis.*
 1327. *Jean Blanc.*
 1336. *Boniface de Morello.*
 1352. *Sébastien de Monthey.*
 1354. *Bastianus de Montejoio.*
 1356. *Pierre Dupont.*
 1368. *Perrod Fabri, docteur en droit.*
 1396. *Jean Anglici.*
 1410. *Benoit Barthélemy.*
 1433. *François d'Aurillac.*
 1446. *Jacobus Rossetti.*
 1458. *Dionise Deronius.*
 1493. *Anthoine de Monthey.*
 1500. *François de Viry, sous-lieutenant-juge d'Evian.*
 1512. *Charles d'Orlier.*
 1526. *Charles Amblard Milliet.*
 1571. *Dominique Suchet.*

Les noms des dix-neuf juges suivants ont été tirés du manuscrit de M. de Foras, extraits des archives de la chambre des comptes.

1576. *Jean Suchet*, nommé le 20 avril ; il était seigneur de Veygi, et avait épousé Philiberte de Langin ; Françoise, sa fille, avait été destinée en mariage à S. François de Sales.

1621. *Philibert Favre*, quatrième fils du président.
 1651. *François-Michel de Sonnax*, nommé le 5 janvier.
 1672. *Joseph de Bertrand de Chamousset*, nommé le 5 juin.
 1675. *Centoriox de Bertrand de la Pérouse*, nommé le 14 août.
 1678. *Joseph Balland*, nommé le 11 août.
 1680. *Gaspard Balland*, nommé le 27 août.
 1697. *Jacques-François Rebut*, nommé par le roi de France.
 La famille Rebut reçut des patentes de noblesse le 4 juillet 1701.
 1699. *Antoine Roup*, nommé le 14 août.
 1723. *François-Nicolas de Ville de Fessy*, nommé le 11 novembre.
 1726. *Gaspard Perrin*, nommé le 15 septembre.
 1727. *Claude-Aimé Roget de Fesson*, nommé le 1^{er} octobre.
 1730. *Hugues Bastien*, nommé le 27 janvier.
 1738. *Pierre-Antoine Dichat de Loisinge*, nommé le 2 mai.
 1749. *Pierre Pathaud*, nommé le 20 avril.
 1763. *Pierre-Louis Vignet*, nommé le 27 juin.
 1776. *François Quisard*, nommé le 8 mai.
 1787. *Jean-Claude-François de Motz de la Salle*, nommé le 27 novembre.



DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

CINQUIÈME DÉCADE

HISTOIRE DE THONON



J'ai réuni dans cette cinquième décade quelques pièces relatives à l'histoire de Thonon. Ce sera un souvenir de la séance qu'a tenue dans cette ville la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie le 25 août 1860. Elles sont peu anciennes, mais elles touchent pour la plupart à deux points fort étudiés aujourd'hui de l'histoire des villes : l'histoire religieuse et l'histoire de ces compagnies de bourgeois qui ont existé partout sous divers noms, et, en Savoie, sous ceux de *Basoche*, *Abbaye de la jeunesse*, *Tireurs de l'arc*, *de l'arbalète*, *de l'arquebuse*, etc., et tout récemment de *Chevaliers tireurs*.

Parmi les pièces relatives à l'histoire religieuse, figurent :

Le N° XLI, qui a suivi de près la fondation du couvent des Augustins de Thonon, et qui contient l'énumération des obligations contractées par les religieux envers leur généreux fondateur. Pièce curieuse, puisqu'on a perdu toutes les archives des Augustins de Thonon ;

Le N° XLVI, acte par lequel le duc Charles-Emanuel I^{er} donne aux Barnabites la direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon ;

Le N° XLVIII, *Abrégé de la fondation, progrès et état présent de la sainte maison de Thonon*, manuscrit de 1715 dont l'auteur m'est inconnu ;

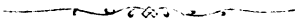
Et le N° XLIX, *Etat des bénéfices de la province de Chablais*. C'est un extrait du manuscrit de l'abbé Lavriano, intitulé : *Etat universel des bénéfices ecclésiastiques séculiers et réguliers de Savoie, Aoste et Nice*.

Les pièces relatives à la Compagnie du Jeu de l'arquebuse figurent sous les N°s XLII, XLIII, XLV et XLVII. Mais la mention la plus ancienne de cette Association se voit dans le N° L, placet de la ville de Thonon en 1742 pour obtenir la confirmation de ses divers privilèges. Cette pièce, quoique la plus récente, est la plus importante de toutes pour l'histoire de Thonon, parce qu'elle contient un

mémoire très long où sont énumérées les diverses concessions obtenues de ses souverains par cette ville, et qui se termine par la copie *in extensum* des privilèges accordés par Victor-Amédée II, le 29 octobre 1686.

Le N° XLIV est une concession de quatre foires franches, faite en 1598.

J'ai pu mettre quelques notes à ces chartes, grâce aux renseignements que m'a donnés avec une rare obligeance mon collègue, M. Melville Glover, à qui ses études spéciales sur le Chablais ont rendu l'histoire de cette contrée très familière. Je lui en fais ici les plus vifs remerciements.



DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE



HISTOIRE DE THONON



XLI

— 28 juin 1429 —

Obligations contractées par les PP. Augustins de Thonon envers le fondateur de leur couvent, Amédée VIII, duc de Savoie, et envers ses successeurs.

Turin, archives du royaume. Protocole de Guillaume Bolomier, secrétaire d'Amé VIII, premier duc de Savoie, et du duc Louis, son fils.
Tome 1^{er}, page 816.

Instrumentum oblationum et aliorum suffragiorum ad que fratres Augustinienses Thononij Erga dominum nostrum Ducem et suos remanent obnoxii (1).

(1) L'église du couvent des Augustins subsiste encore. GUICHENON en rappelle la fondation sous le vocable de S. Sébastien. Elle avait une seule

In nomine Domini amen. humane nature condicio diuersis fecunda negotiorum commerciis, obliuionisque infecta dispendiis scripture adminiculum salubriter aduenit vt dum horum que per modernorum presentiam contrahuntur sermo in posteros dirigetur. Illa velu presentia tabellionatum scripture suffragium non tabescens impune representet. Ea proinde rata stabilitate perpetuum seruatura in euum. Per hoc igitur publicum instrumentum cunctis fiat manifestum Quod cum illustrissimus princeps Dominus noster Dominus Amedeus Dux Sabaudie, Chablaysii et Auguste princeps, Marchio in ytalia, Comes pedemontium et gebennensis, Valentiniensisque et Dyensis, nuper pio ductus proposito mundanis deliramentis vltro jectis et felici commercio transitoriis pro eternis, vbi nec erugo neque tignea demolitur thesaurizans prope fores anteriores

nef de 58 mètres de long dans œuvre sur 10 de large, accompagnée de deux chapelles latérales, dont une a été vendue à la Révolution et sert actuellement de boutique; elle contenait, dit-on, le tombeau des marquis de Lullin. Les Augustins furent chassés de Thonon à l'arrivée des Bernois en 1536. Leur prieur, à cette époque, se nommait Michel de Blonay. L'église servit au culte protestant, et la pierre sacrée de l'autel fut transportée à l'hôtel-de-ville, où elle resta jusqu'en 1898, que l'on réconcilia l'église au culte catholique. A une époque postérieure, cette église a été défigurée par d'ignobles réparations : les colonnettes qui recevaient les arceaux des voûtes ont été noyées dans un massif de plâtre, de façon à former de lourds pilastres carrés; les fenêtres gothiques à meneaux et à moulures furent rendues carrées, en maçonnant la partie supérieure et en coupant les meneaux. A la Révolution, le 28 novembre 1792, la *Société patriotique des amis de la liberté et égalité* vint y tenir ses séances, et de nos jours elle a servi de chapelle au collège.

ville sue Thononii (1) dyocesis gebennensis conuentum fratrum heremitarum beati Augustinj sacrosancte Romane ecclesie licentia preobtentata cum sufficienti ambitu fondauerit cumque decenti munitione omnium ad huiusmodi foundationis jngressum necessariorum.

Hinc est quod propter jnfrascripta. specialiter peragenda, jn testium subscriptorum et mii notarij publici presentia venientes et constituti videlicet Reuerendus pater frater petrus Robini sacre theologie professor prouincialis dictorum fratrum prouincie Narbonensis et Burgondie. Nec non de ipsius antedicti licentia et mandato Johannes de Passerio prior (2) Thomas ysabelli. Johannes Doubey. Thomas mothu lectores. glaudius tornerij sacrista. petrus morelli. nycolaus perrinj. Aymo bonjvinj. johannes joberti. Richardus parui, conuentuales. Nycolaus borrellj. Aymonetus berthodi. hugonetus mugnerij. stephanus serpodij. johannes pichete. guillelmus mornay et petrus collete fratres dicti conuentus. Quisquidem prouinciales prior et fratres vnanimiter et sponte actendentes huiusmodi gratam et liberalem fondacionem per ipsum dominum nostrum Ducem secundum sui eiusmodi premordij exigentiam sumptuose factam, pro se et suis in ipso conuentu perpetuis successoribus Eidem domino nostro Duci fundanti presenti

(1) Il est à remarquer qu'une des portes de la ville ne se trouvait pas loin de la maison des Augustins. Probablement vers les premières maisons de la rue, après la traversée des rues de Vallon et des Vallées.

(2) Jean de Passier aurait donc été le premier prieur de cette maison religieuse si peu connue, et dont nous voyons figurer ici tout le personnel à la date de notre acte. Les de Passier étaient une ancienne famille noble du pays, aujourd'hui éteinte.

et solempniter stipulantj pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis obtulerunt , ergaque eumdem dominum fundatorem et eius perpetuam posteritatem se ipsos fratres et conuentum et eorum in eo successores obnoxios esse volunt et a modo in antea astrictos , ad ea que infra particulariter describuntur.

Et primo quod deinceps , auctore Domino cuius res agitur , ipsi fratres teneantur et debeant , ratione et ob causa huiusmodi foundationis jn jpsso conuentu officium ad vsum Romane ecclesie prout in eorum ordine fieri est assuetum , diurnum et noturnum solempniter et deuote dicere , prout in consimilibus aliis conuentibus fieri debet et consuevit , et in fine cuiuslibet hore ordinarie genibus flexis alta depromere , Salue Regina & . et orationem Concede misericors Deus & .

Item similiter teneantur et debeant dicti fratres a modo in antea ad jntentionem et jntensam deuotionem prefati Dni nostri Ducis fondatoris et suorum in jpsso conuentu singulis diebus duas missas conuentuales dicere primam videlicet jn aurora ante ortum solis submissa voce , et jnde magnam missam alta voce , hora que secundum exigentiam temporum videbitur magis acta officii diei currentis.

Item teneantur et debeant vltra predictas binas missas cotidianas jn ipso conuentu singulis diebus lunam vnam missam officii defunctorum et singulis diebus sabbati vnam aliam de gloriosissima virgine maria ad jntentionem cuius supra celebrare.

Item tenentur et debent ipsi fratres singulis quartis temporibus annj videlicet lune post ipsa quatuor tempora in jpsso conuentu solempniter et deuote facere et

celebrare vnum anniuersarium jn Redemptione animarum jllustrissime principisse domine Marie de Burgundia duchisse sabaudie consortis. et aliorum ipsius domini nostri ducis fundatoris deffunctorum progenitorum Ita quod illud anniuersarium quod die lune post tempora festi sancte crucis hoc modo eueniret faciendum semper die secunda mensis nouembris, debeat celebrari qua die ipsa jllustrissima Domina Duchissa jn Domino expirauit (1), et vltorius post decessum prefati Domini fundatoris tali die qua ipsum contingerit expirare singulis ebdomagdis vnum aliud anniuersarium pro salute anime sue solemniter celebrare.

Item si forte contingeret jn villa et mandamento Thononij expirare ipsum Dominum nostrum Ducem, aut liberos ab eo descendentes seu ipsorum vxores tenentur et debent ipsi fratres in numero sufficienti, corpori huiusmodi decedentium vsque ad locum sepulcrare sociare, et vltorius pro salute corporum et animarum ipsorum, facere quemadmodum tenentur pro fratribus eiusdem ordinis, etiam vbicumque ipsos contingerit expirare, quamprimum, ad notitiam ipsorum fratrum contingerit deuenire.

Item tenentur et debent dicti fratres personas animas et status ipsorum jllustrissimi fundatoris vxorisque liberorum et aliorum progenitorum sinceriter et deuote tam in eorum capitulis generalibus et prouincialibus quam sermonibus, missis, jeiuniis, orationibus et suffragiis Recomiantere (*sic*) participesque facere, et in jllis jn ipsa fundatione expressum facere mentionem.

(1) Marie de Bourgogne, morte le 2 novembre 1422.

Item tenentur et debent in dicto conuentu perpetuo manutene ad minus secundum numerum apostolorum duodecim fratres vltra priorem tam missas celebrantes quam habitum deferentes.

Item tenentur et debent ipsi fratres perpetuis temporibus pro salute et redemptione ipsius illustrissimj Domini Ducis fundatoris et eius posteritatis in dicto conuentu deuote dicere suffragia que sequuntur videlicet diebus solempnibus post matutinam , et singulis diebus post primam Ad te leuauj, orationem protende domine, De profundis et fidelium ac etiam semper post completorum genibus flexis De profundis, fidelium et absolue.

Item tenentur et debent ipsi fratres et eorum perpetui successores et ad hec erga ipsum dominum nostrum et eius successores astricti volunt esse et perpetuo obligati, videlicet quod quotienscumque contingeret in futurum, per aliquos cuiuscumque conditionis sint, eisdem fratribus et conuentui quocumque titulo relinquere aliqua predia Redditus Decimas aut alia queuis jmmobilia feudalia aut emphiteoticas ipsius Domini nostri Ducis vel suorum, aut cuiuscumque alterius, jllas et jlla ipse Dominus noster Dux et sui possint habere competenti pretio eisdem fratribus et conuentui per ipsum Dominum nostrum et suos discretioni eorum bone conscientie persoluendo. Si vero jlla essent allodialia volunt ipsi fratres et tenentur de jllis stare dispositioni ipsius domini nostri Ducis et suorum, jta quod illa ut alia premissa competenti pretio habere valeant, aut relinquere eidem conuentui prout ipse Dictus Dominus et sui maluerint eligere, nisi forte talia essent eidem con-

uentui contigua et necessaria pro augmentatione et conseruatione conuentus eiusdem , quo casu illa contigua valeant ipsi fratres pro dicto conuentu retinere et eorum confiniis aduenire.

Item postremo tenentur et debent ad maiorem premissorum valliditatem jlla omnia laudari emologarj et ratificarj facere in capitulo generali primo tenendo, per generalem ipsorum ordinis et definitores capitulj eiusdem validis documentis inde per eos sine more dispendio eidem domino nostro duci expediendis.

Promittentes propterea ipsi prouinciales et fratres, pro se et suis jn dicto conuentu perpetuis successoribus sub voto eorum ordinis manum ad pectora. ut moris est Religiosorum, ponendo, et sub suorum et dicti conuentus omnium et singulorum presentium et futurorum expressa obligatione honorum premissa omnia et singula per vniuersa ipsorum capitula perpetuo rata grata et firma tenere pariter et conseruare, et nunquam contrafacere quomodolibet vel venire, clam vel palam, tacciteque vel expresse, quouis exquisito colore.

Renunciando in hoc facto sub vi dictorum suorum juramentorum omnibus exceptionibus statutis exemptionibus priuilegiis beneficiis jndultis patrie et locorum consuetudinibus, juribusque canonicis ciuilibus municipalibus et aliis quibuslibet ad veniendum contra premissa, seu ipsorum aliqua se iuuare possent quomodolibet vel tuerj, signanter juridicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis.

De quibus omnibus prefatus dominus noster Dux jubsit Dictique fratres requisierunt per me memoratum secretarium subscriptum fieri duo et plura tenori eiusdem publica instrumenta.

Acta et data fuerunt premissa in castro Thononij gebennensis diocesis die vicesima octaua mensis junii. anno Domini M° CCCC° XXI° septime indicionis. presentibus egregiis et nobilibus viris dominis Johanne de belloforti cancellario sabaudie. Ludovico Bastardo Achaye (1). Joh. de Compesio militibus. Urbano Cirsery. Anthonio de Draconibus. Johanne Oddinetj legum doctoribus. Roberto de monte Vuaniardo et Guigone Gerbaysij scutifferis testibus ad hec astantibus.



XLII

— 27 janvier 1574 —

Patentes du duc Emmanuel-Philibert, par lesquelles il accorde à la ville de Thonon, selon son coutumier, l'élection du chef soit abbé ou capitaine de l'Abbaye de la Jeunesse et de son porte-enseigne, qui la conduisent au jeu de l'arquebuse et aux autres exercices.

Turin, archives du royaume. Paquet 1^{er}, n° 17.

Permission a ceulx de Thonon de continuer le jeu de l'harquebuse et aultres exercices d'armes le mois de

(1) Il s'agit ici de Louis, bâtard de la branche de Savoie-Achaïe, seigneur de Pancalieri, qui a épousé Alix de Montbel. Il était enfant de Louis d'Achaïe.

may, et d'auoir l'abbé ou chef de l'abbaye et banderet seulement (4).

Emanuel philibert &. a tous qui les presentes lettres verront salut scauoir faisons Nous auoir receus l'humble supplication de nos bien amez et feaulx les scindiqz manantz et habitantz de notre ville de Thonon en notre Duché de Châblaix ; contenant comme ils auroint entendu, que certain par trop audacieusement nous auroit mal et sinistrement jnformé accusant les d^{ts} suppliantz auoir en notre ville de Thonon estably cappitaine d'icelle noble George Ioly, et soubz pretexte du d^t rapport qu'il nous auroit pleu octroyer lettres a ung nommé Amé Sachet de porte enseigne en datte du vingt cinquesme nouembre mil cinq cens septante deulx desquelles auroient exhibhe la copie Et en vertu d'jcelles auroit esté defendu tant auxd^{ts} scindiqs que au d^t Joly ne s'ingerer de tel exercice : causant quoy tant le jeu d'harquebuze que aultres honnestes exercices d'armes pourroyent cesser tellement que a faulte de ce la jeunesse de nostre d^e ville pourroit demeurer jnutile. Nous faisant jceulx suppliantz declaration n'auoir jamais procedé a aulcune election ni constitution de cappitaine ny porte enseigne mais seulement suiuant leurs anciennes coustumes et usages les compagnons harque-

(4) On voit par la pièce publiée ci-après sous n° L que, le 18 octobre 1512, le duc Charles avait accordé des franchises au roi de l'arquebuse. M. GLOVER m'a raconté qu'il y a quelques années seulement M. Bompard, officier au service du roi d'Italie, abatit le papegai aux Allinges, et qu'il reçut de la commune une patente sur parchemin, dûment scellée, de bourgeois des Allinges, avec le droit de chasser sur le territoire de la commune.

bousiers et aultres jeunes gens de notre d^e ville de Thonon au mois de may pour l'exercice et experience d'iceulx et pour tant plus shabiliter et experimenter aux armes pour notre service sont costumers de nommer et eslire ung chief d'entre eulx qui conduit la compagnie tant au d^t jeu de l'harquebouse tirant au papegay (1) que aux aultres honorables exercices jouxte leurs libertés et anciènes coutumes lequel chief est nommé des ungs abbé et des aultres cappitaine de l'abbaye Et aussi la d^e Compagnie et jeunesse nomme ung banderet d'icelle abbaye, qui pour ung jour porte l'enseigne d'icelle. Mais en affaire de monstrier ou faict de guerre les dits suppliantz nont esté jamais si mal aduisés et inconsideres que de proceder a élection quelconque d'auntant qu'il appertient a nous de la faire. Et neanmoins craignant que par tel faulx rapport nous ne fussions irrités contre eulx, qui en rien ne nous ont oncques offensé moins voudroient nous offencer : ains soubz notre obeissance comme très humbles et feaulx subiects doibuent fere. Nous suppliantz très humblement de les vouloir tenir et reputer pour telz sans donner foy à tel sinistre rapport Et les laisser aux mesmes usaiges et coutumes concernant le d^t jeu de l'harquebouse et aultres honorables exercices sus declarés afin que les jeunes gens se puissent tant mieulx experimenter pour nostre service, leur concedant sur ce nos lettres de prouision humblement nous requérant jcelles. Pour ce est jl Que nous ces choses considérées veillant traic-

(1) Le papegai était l'oiseau qui servait de but dans les exercices du tir à l'arquebuse. Ce nom vient sans doute de l'italien *pappagallo*, perroquet.

ter noz subiectz le plus fauorablement qu'il nous sera possible mesmes nosd^s bien ames et feaulx suppliantz les sindiqs manantz et habitantz de notre ville de Thonon Et confiantz entierement de leur fidelité et affection à notre seruice Nous nous sommes contentés et auons permis, ainsi que par ces presentes de nostre certaine science et grace speciale nous nous contentons et permettons aux dits suppliantz qu'ilz perseuerent en la bonne et louable costume du jeu de l'harquebouze, et aultres honnestes exercices d'armes dont jls supplient et d'auoir à ces fins tant seulement l'abbé ou soit chef de l'abbaye avec le banderet des enfantz ou soit jeunesse de la ville pour jcelle entretenir le mois de may aux susd^s exercices, sans aulcung empeschement non obstant les jnhibitions faictes à jceux suppliantz en vertu des lettres de porte enseigne du dit Ame Sachet, lesquelles pour dignes respects nous auons reuoqué cassé et annullé reuocons cassons et annullons de notre dite certaine science plaine puissance et autorité souueraine par ces presentes Nous reseruant neanmoins de constituer les cappitaines et aultres gens de nostre milice et sans preiudice des ordonnances d'icelles selon que nous semblera conuenable. Si donnons en mandement à tous noz ministres officiers justiciers vassaulx et subiectz mesme à nostre sénat, chambre des comptes en Sauoye, Gouverneur et balliages et aultres a qui jl appartiendra qu'ilz ayent a obseruer et faire obseruer ces presentes nos lettres de permission entierement et jnuiolablement sans leur faire ou donner ny permettre leur estre fait mis ou donner aulcung destourbier ou empeschement, au contraire en tant qu'ils ont chère

nostre grâce Car tel est nostre vouloir. Données à Turin en janvier 1574 (le 27).

EMANUEL PHILIBERT.



XLIII

— 14 février 1584 —

Don de trente écus annuels pour le tir de l'arquebuse, octroyé aux habitants de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1581-1582, volume n° 14, page 28.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye Chablais Aouste et Geneuoys prince et vicaire perpetuel du saint Empire Romain marquis en jtalie prince de piedmont.

A tous qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons que nous ayant nostre tres cher bien ame et feal cheuallier messire Estienne de Compoix (1) Cappitaine

(1) Etienne de Compois, nommé gouverneur du château de Thonon le 11 octobre 1567, assista à la bataille de St-Quentin, et enleva un drapeau

en notre chateau de Thonon et d'une compagnie de gens de pied de notre milice en chablais fait entendre et remonstrer la deuotion et affection singuliere que contiennent enuers nous et notre seruice Nos chers bien ames et feaulx subiects de notre ville de Tonon et la viuacité diligence cueur genereux et dexterité avec lesquelles la jeunesse de la d^e ville s'exerce aux armes et mesme au tirage de l'arquebouse et que s'il nous plaisoyt les gratiffier de quelque somme annuelle laquelle apertien-droyt à celluy des enfans et jeunesse de la d^e ville qui se trouuera estre Roy checune année au tirage de la d^e arquebouse comme ils ont de coustume en sauoye d'autant plus les animer et encourager de continuer a sy honorables exercices et se rendre plus aptes a nous fere avec le temps seruice Et jnclinans tres volentiers à la requeste tres humble que nous en a esté faicte par le d^t cappitaine et cheuallier de Compoix de la part des d^{is} de thonon a ceste cause et aultres à ce nous mouuans auons de notre certaine science aux d^{is} manants et habitans du d^t de thonon accordé et accordons fait et faisons don de la somme de trente escus de trois liures piece tous les ans et jcelle assigné et assignons sur les deniers casuels et extraordinaires de notre bal-liage de Chablais et mesme des amandes qui prouien-droient des infractions aux deffenses faictes à nos d^{is}

aux Français. En récompense de cette action d'éclat, il fut, par patentes datées du champ de bataille, nommé chevalier doré, et décoré du baudrier et de la ceinture militaires et des autres ornemens appartenant à cet ordre. Il fut aussi nommé gentilhomme de la maison du duc et chevalier des SS. Maurice et Lazare.

subiectz de ne usurper l'eau du parc de Ripaille (1) a commencer le payement des d^{ts} trente escus que nous Entendons soyt en mains de celluy de la d^e ville qui sera Roy du tirage de l'arquebouze comme dict est. d'année en année dez le premier jour de januiet prochain passé et continué par cy après d'an en an Mandons et Commandons par ce a nos tres chers bien ames et feaulx les gens tenantz notre Chambre des Comptes en sauoye et a tous autres nos ministres et officiers qu'il appertindra que de nos presentes lettres de don et assignation ils facent souffrent et laissent les d^{ts} de Tonon a perpetuité jouyr et vser plainement et paisiblement sans aucun empeschement et leur faisant payer tous les ans des d^{ts} trente escuz par le tresorier et recepueur que nous auons chargé de la recepte et maniemet des d^{ts} deniers Car tel est notre volloyr. Donné à Turin le quatorzieme jour du moys de fevrier mil cinq cent huictante vng.

Signé C. EMANUEL.

V^e Milliet.

Contresigné Pobel.

(*Scellé à cordon pendant.*)

(1) Ripaille.



XLIV

— 12 novembre 1598 —

Concession de quatre foires franches par année, faite à la ville de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1601 à 1604, volume n° 25, page 221.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de sauoye chablaix aouste et geneuois prince de piedmont scauoir faisons que sur le rapport que nous a esté fait par aucuns personnages zelateurs du gain et prouffict public de nostre ville de Thonon auroit esté des long temps espuisés d'argen et moiens, tant pour cause des fraccats de la guerre que pour manquement de commerce et trafficque humains dou resulte qu'en contrechange de telles leuee et espuisement les deniers ne viennent au dît lieu, et desirant y apporter quelque remede et de rendre a nostre possible la dicte ville plus splendide d'habitans marchands et moiens par chose qui ne soit preiudiciable a personnes quelconques ains plustost auancement de proufficts ordinaires.

Pour ces causes et aultres considerations à ce nous mouuants et specialement affin que par ce moiens leur esglise qui se trouve ruinée par les d^{ts} gens de guerre se puisse rebastir et que les moiens leur puissent croistre

et augmenter pour loger avec le temps au dit lieu de Thonon quelque colege de gens d'Eglise, bien zelateurs de la foy pour opposer à l'heresie qui se presche tout autour d'eulx De nostre propre mouuement certaine science et authorité souueraine heu sur ce l'aduis de notre conseil d'estat resident pres nous, auons créé institué et ordonné comme par ces presentés jnstituons établissons et ordonnons en nostre dicte ville de Thonon quatre foires franches l'année, durant quinze jours entiers chascune pour y estre tenue, la premiere le premier jour du mois de mars, la seconde le premier jour du mois de juin, la troisieme le premier jour du mois de septembre, et la quatrieme le premier jour du mois de decembre, pour estre en la dicte ville de Tonon les d^{es} jours de quinze immediatement suyuant respectiement doresnauant et sans aulcune difficulté gardées obseruées et entretenues (1).

Voullons et ordonnons que ausdits jours toutes sortes de personnes de qualité ou condition qu'ils soient tant nobles que roturiers y puissent aller venir et seiourner, et fere tout ce que leur sera requis, soit en toute sorte et matière de marchandise licite, soit en tous leurs negoces et aultres affaires particuliers avec tous, et tels droitz priuileges franchises libertés que l'on a accoustume de fere et jouir en aultres foires de ca les montz Et avec tel priuilege et condition que pendant le temps

(1) Dans les franchises de Thonon octroyées en 1208 par le comte Philippe de Savoie, il est accordé une foire le jeudi après la Saint-Martin, puis une autre après l'Ascension; cette dernière devait durer trois jours.

En 1314 (le 8 août), Charles de Savoie permit à la ville de Thonon de tenir la foire de Grête (en septembre), et la déclara franche.

des d^{tes} quinze jours d'une chacune des d^{tes} foires que personne quelconque de riere ce ressort ne puissent vendre n'y achepter hors les d^{tes} foires aucune sorte de marchandises a peine que des a present nous les declairons confisquees au prouffict de l'hospital et pauvres du d^t Thonon, pour raison desquelles marchandises n'entendons estre peyé peage n'y pontonnage en quel lieu que ce soit. Ains deffendons expressement a tous exacteurs des d^{tes} peages et pontonnage d'exiger aucune chose pour raison des d^{tes} marchandises qui seront menées aus dictes foires, moins de celles qui en seront ramenées declairantz specialement et expressement jmmunes et exempts tous debiteurs ciuil de quelque somme que ce soit d'emprisonnement de leurs personnes detention d'aucunes leurs marchandises tout au long des d^{tes} foires jnhibants aux exacteurs des dits peages et pontonnages et ayants d'eulx droict et cause contreuenir au present priuilege sur peine de mil liures et aultre plus grande s'il y escheoit, sauz et réservés nos droits.

Donnantz en oultre pouuoir et autorité aus dits de thonon d'exiger prendre et recepuoir leyde de grain bestail et marchandises qui se vendront et debiteront aus dites foires sur les estrangiers tant seulement Assauoir le coupponage des d^{tes} grains quest vng pochetton pour sac reuenant a la trenctesixieme partie d'une mesure pour chascung quintal de marchandises qui se passeront, deux quarts pour la vente d'ung beuf, vache, mouje (4) et cheualline ung quart comme aussi d'exiger

(4) *Mouje* ou *moje*, mot patois qui signifie génisse.

et retirer des bouchers et aultres vendants chair au dit lieu scauoir pour chascun beuf deux souls, pour chascune vache vng soul pour chascun veau et mouthon deux quarts ensemble sur chasque tonneau de vin qui se vendra et debitera au dit lieu en destail sera prins et retire par les dits de Tonon dix souls a la charge d'employer les d^{es} deniers à l'achept de quelque place en laquelle sera bastie et constructe vne hale et banc pour tenir les d^{es} foires auquel lieu soient obserués les poids et mesures accoustumés vsés en la d^{ie} ville de Thonon.

Si donnons en mandement par ces présentes a nos tres chers bien amés feaulx conseilliers les gens tenants nostre chambre des comptes en sauoye et a tous noz aultres justiciers officiers presents et aduenir et a chascun d'eulx si comme il appartiendra que nos presentes lettres de création et jnstitution des d^{es} foires jls verifient, facent souffrent et laissent les d^{es} de Thonon et leurs successeurs, ensemble toutes sortes et qualités d'hommes allants venants et frequentants les d^{es} foires jouir et vser pleinement et paisiblement comme aussi des franchises droicts priuileges et debuoirs qu'ont accoustumé auoir et jouir aux aultres lieux deca les monts ou sont establies semblables foires et specialement concernant le priuilege de ne pouoir estre emprisonné ny retenu pour aucun debt ciuil sans permettre ne souffrir estre mis destourbier n'y empeschement au contraire lesquel si faict mis ou donné leur estoit, les otent et reparent ou facent mettre et reparer jncontinent et sans delay a plaine et entiere deliurance au premier estat, Et ce sans vous arrester qu'il n'y aye aulcune jnformation precedente sur la commodité ou

jncommodité des d^{es} foires comme est la coustume pour certaines bonnes considerations que le service de Dieu et nostre ne permet estre jcy exprimes a juste occasion de laquelle vous n'avez a vous enquerir plus auant, sans que les d^{es} de Tonon soient tenus baillier aulcune finance pour raison de ce, De laquelle en tant que de besoing leur en faisons don pur et irreuocable nonnobs- tant toutes ordonnances, constitutions, mandement, arrests de chambre et aultres choses contraires que tenons icy pour suffisamment exprimes ausquelles à la derogatoire de la derogatoire y contenue auons derogé et derogeons par ces presentes lesquelles voullons vous servir de premiere finale et peremptoire jussion car tel est nostre voulloir Donnée à Thonon le douzieme no- uembre mil cinq cens nonante huit (1).

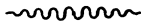
Signé C. EMANUEL.

V^e Berliet pro domino cancellario.

Contresigné Boursier.

(*Scellé en placard à scel pendant.*)

(1) Le même jour, Charles-Emanuel (par patentes données à Thonon) ordonne au seigneur d'Avully de faire clore la ville de bonnes et suffisantes murailles, attribuant au manque de murailles tous les malheurs qui, pendant les guerres précédentes, avaient ruiné la ville de Thonon. Ce travail devait être fait par corvées forcées.



XLV

— 26 décembre 1642 —

Lettres pour les tireurs de l'arquebuse, par lesquelles Charles-Emmanuel I ordonne de payer la somme de trente écus à chacun des trois rois du tir pendant les trois années précédentes : noble Antoine Desprez, Michel Bergrand et noble Maurice de Brottier, co-seigneur de Nérines.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1612-1645, volume n° 26, page 108.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye, Chablais Aouste et Geneuois prince de Piedmont &. A nos tres chers bien amés et feaulx les gens tenantz notre chambre des comptes de là les montz salut. Ayant tousiours esté notre jntencion que celuy qui sera Roy du tirage de l'arquebuze en notre ville de Thonon soit païé de trente escuz de trois liures piece que nous auons donné et assigné a chacun an a cest effect par nos lettres pattentes du quatorzieme jour du mois de feburier mille cinq cent huictante vn dernier veriffié par votre arrest le vingt huictieme april suyuant. Et touttefois nous a esté remonstré qu'a ceulx qui ont esté Roy du d' tirage de l'arquebouze nont point esté païé des d^s trente escus Et que notre procureur patrimonial par

ses conclusions du xxv^e may dernier escheu la renuoyé a Nous pour en auoir plus ample declaration en conformité desquelles vous en auriez aussy ordonné par votre arrest du premier de juin suyuant a quoy voulant pouuoir et donner commodité à la jeunesse et aultres de noz subiectz de s'exercer au d^t tirage et pour autres dignes respectz a ce Nous mouuantz. de notre propre mouuement et certaine science nous vous mandons et commandons que les deniers affectés par nos d^{es} lettres au paiement des d^{ts} trente escus annuels ayez a promptement fere paier noble anthoine desprez michel bergand et noble maurice debrottier (1) conaigneur de Nerines qui ont esté Roys du d^t tirage au trois annees prochainement escheues et a chascun d'eulx la d^e somme de trente escuz et fere cy après continuer le dit payement toutes les années a ceux qui seront Roy du d^t tirage sans y apporter dilation ne difficulté enjoignant à noz patrimoniaux d'y tenir la main voulant que ces presentes vous seruent pour ce regard de toute ample declaration de notre volonté et precise et peremptoire jussion. Car tel est notre vouloir. Donné à Thurin le vingtsixieme jour du mois de decembre mil six cent et douze.

C. EMANUEL.

Carron.

(*Scellées en placard de cire rouge.*)

(1) De Brottier ou de Brotty.

XLVI

— 12 avril 1616 —

Acte de rémission faite par ordre du duc Charles-Emanuel I^{er} aux religieux de l'ordre des Clercs réguliers de S. Paul, vulgairement nommés Barnabites, du gouvernement et de la direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon, sous les charges et conditions y spécifiées.

Turin, archives du royaume. Paquet 12, n° 7.

Copie du contract passé à la reception des RR. PP. Barnabites à l'administration du collège de la s^{te} maison de Tonon. 1616 (1).

Au nom de Dieu eternel, et tout puissant. ainssy soit il.

A tous soit notoire, et manifeste comme du 10^e du present mois d'auril an du salut courant 1616. le R^d. P. dom Juste Guerin religieux de l'ordre des Clercs regu-

(1) C'est donc par erreur que GRILLET, page 187 du tome 1^{er} de son *Dictionnaire*, fixe au 3 septembre 1613 la prise de possession du collège de Thonon par les Barnabites.

liers de St Paul vulgairement nommés Barnabites ait présenté, et exhibé à l'illustre conseil de la s^{te} maison de Tonon, assemblé en la maison de haut et puissant seigneur messire Gaspard de Geneue marquis de Lullin, cheualier de l'ordre de S. A. R. gouverneur des cites et duches d'Aoste Yuré (4), et Canauey, colonel des gardes de sa dite altesse a iceluy présenté les articles cy après tenorisés contenant la bonne volonté de S. A. R. pour l'union des R^{ds} Peres Barnabites au corps de la dite s^{te} maison, et remise du collège d'icelle s^{te} maison entre les mains, charge, gouvernement et direction des dits R^{ds} Peres, les articles contenans ce qui s'ensuit. Voulant S. A. R. pour donner perfection, et entier établissement à la s^{te} maison de Notre Dame de Compassion de Tonon par luy fondée pour la conuersion des heretiques aux enuirons de Geneue et conseruer en la sainte foy ceux qui deja se sont conuertis, y etabli, et fonder le college des sciences deja aussi approué et fauorisé auec plusieurs priuileges du pape, elle a pensé, et delibéré de remettre le susdit collège à la charge et maniemment des R^{ds} Peres Barnabites, comme à religieux lesquels S. A. R. espere qu'ils fourniront des sujets, en nombre, en qualité suffisante pour les fonctions qui se doiuent exercer au dit college, lequel collège toutefois son A. R. ueut, et entend, et ainssy le declare qu'il soit appellé, et nommé a tout jamais le collège de la sainte maison de Tonon sous l'autorité du conseil de la dite sainte maison, et qu'il soit gouverné par les dits pères Barnabites. A cet ef-

(4) Ivrée et Canavais.

fect donc S. A. R. remet , et assigne aux dits Peres Barnabites premierelement l'eglise de St Augustin appellée de SS. Maurice et Lazare avec toutes les places, cimetiere , jardins , maisonnement , et tout ce qui depend des dites choses; a celle fin qu'elle soit officiée à la façon d'eglise collegiale. mais toutefois selon les regles et constitutions des dits peres comme se dira cy après. Et pour les meubles tant ecclesiastiques que domestiques pour les dits peres le serenissime prince ueut auoir ce merite, en leur donnant en aumône 400 ducats, pour soulagement de la sainte maison.

De plus son A. R. ueut que la maison avec toutes ces dependances ou du present se font les choses, soit remise aux dits R^{ds} pères Barnabites , pour le fait et seruice du dit college.

De plus leur établir et assigner pour leur entretenelement tant du uiure, que du uétir, et pour toutes autres dependances necessaires, tant pour l'eglise , que pour le college, maison et echoles, mil ducats de sept florins piece monoye de Sauoye comme s'ensuit, a scauoir l'usufruit perpetuel de Contamine pour la somme qu'il sera amodie de tems en tems par les dits peres avec l'interuention neantmoins de ceux qui seront deputés de la sainte maison, et pour le reste jusqu'au complement des dits mil ducats; la dite sainte maison les leur payera par quartier.

De plus il sera permis aux dits pères de prendre du bois pour leur usage aux forests de la sainte maison : comme font les pretres de la dite sainte maison et les peres capucins.

De plus le medecin et chirurgien payé par la sainte

maison serviront aux dits Peres Barnabites comme ils font aux autres susdits.

De plus deux des dits Peres entreront au conseil de la sainte maison et auront place et voix deliberatiue en toutes les assemblées qui s'y feront , hormis quand il sera traité de leurs particuliers , et y auront sceance après les R^{ds} Pères capucins.

De plus S. A. R. leurs assigne pour les batimens du dit college les masures, ruines, et reliquat du chateau, outre ce que S. A. leur assignera de plus apte ; les R^{ds} Pères Barnabites pour gratitude, et reconnoissance de l'élection que S. A. R. a fait d'eux acceptent cette charge a celebrer perpetuellement tous les jours une messe pour toute la serenissime maison de Sauoye.

De plus toutes les semaines une autre messe pour tous les defuncts de la dite serenissime maison de Sauoye ; et pour iceux tous les ans un anniuersaire solemnel avec diacre et sous-diacre , outre qu'ils la feront participante de tous les suffrages , et œuvres pies de leur congregation.

De plus ils officieront à la dite eglise de St Maurice et Lazare en y chantant les offices diuins, et administrant les saints sacremens de la confession , et sacrée communion, celebrant les saintes messes : precheront la parole de Dieu , enseignant la doctrine chretienne , separant les males d'avec les femmes ; declarant quelques points de controuerse des plus communs , et faciles selon la capacité des auditeurs ; faisant les congregations, et cathechiseront a ceux la qui voudront se conuertir à notre foy, en faisant autres œuvres pies en vrais religieux selon leurs regles et institutions , avec

huit religieux outre les lecteurs, et recteurs des études cy dessous écrits, et frères conuers nécessaires pour leur seruice. surueilleront avec toute la diligence comme déjà ils font Annecy aux autres classes de grammaire lesquelles ne leurs est pas permis enseigner personnellement par ceux de leurs religion, et y enseigneront rethorique, dialectique, philosophie, theologie, les cas de conscience, et la sainte écriture, avec la langue hebraïque.

De plus ils seront obligés à maintenir, et pouruoir à leurs depens trois maitres idoines (1) pour les trois classes de grammaire et seront vigilens, et diligens à voir, et entendre comme les écoliers sont instruits tant aux lettres comme aux bonnes mœurs, et acceptant les mil ducats susdits promettent de plustost meliorer, que de deteriorer le susdit prieuré à eux remis comme dit est : à scauoir seulement l'usufruit, demeurant la propriété à la sainte maison.

De plus dependront (2) utilement tout ce qui leur sera assigné pour les bâtimens du collège, à l'honneur de Dieu, et de la sainte Eglise, et finalement ils gouverneront bien le dit college, eglise, et maison, comme doiuent faire bons religieux, et cas auenant que les dits peres Barnabites manquassent notablement sans cause legitime aux dites fonctions contenues aux dites capitulations le conseil de la sainte maison en donnera avis à leurs peres superieurs du dit college, affin quil y mettent remede, et ne le faisant pas le conseil de la sainte maison en auertira le general des dits peres, le-

(1) Idoines, de *idoneus*, capable.

(2) Pour dépenseront, probablement.

quel n'y mettant pas ordre le conseil donnera les dits manquemens à l'ordinaire du diocese, lequel aura connoissance de la cause juridiquement, pour avec le dit conseil en donner auis au serenissime Duc, qui alors regnera; lequel en donnera auis au general des dits pères; et n'y mettant iceluy ordre, et remede dans l'espace de deux mois suivans, sera loisible au dit serenissime Duc de leur donner congé: leurs donnant six mois de terme, pour se preuoir à s'en aller; et en ce cas seront tenus les dits peres de remettre l'église, maison, college et prieuré susdit plustost bonifié, quempiré sans pretendre chose quelconque pour sa meliorification, et peines par eux prises et supportées. S. A. R. signera la susdite capitulation et les peres seront obligés d'en rapporter le consentement, et approbation de leurs R^d pere general confirmé en leur chapitre, en telle forme que toute la religion soit obligée à l'obseruance de tout ce que dessus; et lesquels articles cy dessus contenus sont signés de la main de S. A. R. visa Vivaldy et plus bas signé Rochy: comme aussy la plus ample declaration des dits articles se trouue signée par Monseigneur le prince cardinal, avec l'impression de son cachet et contresigné Pauli April, et lesquels articles ayant été leus et entendus par les dits seigneurs du dit et illustre et venerable conseil, comme la procuration passée au dit R^d pere dom Juste Guerin au bas du present contract tenorisé, ayant été leù du dit et venerable conseil comme en la presence de Monseigneur le reuerendissime Euéque, et prince de Genève (4), du dit magnifique seigneur marquis de

(1) S. François de Sales.

Lullin et noble et puissant seigneur Claude de Vidonne, seigneur de Chamoisy, dit que auant toutes choses, ils reuerent en toute humilité S. A. R. et Messeigneurs ces princes du soin et de la providence qu'il leur plait d'exercer enuers la sainte maison et tout le peuple de Tonon et Chablais ; et comme en toutes choses leurs volontés et affections seront a jamais soumises à celle de S. A. R. aussy en cette occasion ils acceptent avec tres humbles obeissances le bon plaisir d'icelle, en l'ordre porté par les dits articles , puisque même le dit conseil , et toute la sainte maison reconnait son commencement et son progrez des biensfaits de S. A. R. de la bonté de laquelle ils esperent des plus grands accroissemens de jour en jour et une entiere perfection. Ensuite de quoy et pour accomplissement et effectuation de la dite obeissance ainssy est que ce jourdhuy 12^e du mois d'auril an de salut courant 1616 par deuant nous Pierre Rolaz de la ville Tonon , et secretaire de la dite maison ville , et Gaspard Giroz du dit Thonon secretaire de la sainte maison , tous deux notaires soussignes, en presence des susnommés témoins, sé sont en leur personnes propres, etablis et constitués, très illustre et reuerendissime seigneur messire Vespasian de Gribaldy archeuêque de Vienne , en qualité de surintendant en la sainte maison. jllustre et très reuerend seigneur messire Vespasian Ayasaz abbé et commendataire de la deuote et venerable abbaye de Nôtre Dame d'Abondance, reuerend messire Claude de Blonay prefect de la dite sainte maison, R^d messire Jean de Chatillon plebain, messire Pierre Bouuerat, messire Claude Magnin, messire Claude Bottard, messire Tho-

mas Manpau, messire Maurice Avrillon pretres , noble Claude Marin procureur fiscal pour S. A. R. en Chablais assisté du R^d père Vincent gardien du venerable couuent des peres capucins de Tonon , et du R^d pere Collombon de Talloire capucin de la mission de Tonon, tous conseillers de la sainte maison d'une part, et le dit R^d pere dom Juste Guerin pretre religieux de l'ordre des Clercs reguliers de St Paul appelés vulgairement Barnabites comme procureur specialement deputé par le R^d pere dom Seraphin Decour vicaire general de leur ordre, comme par le dit acte de procuration receu, et stipulé par aggrege Hieronimus Bollinus notaire imperial apostolique , et de la cour episcopale de Milan, l'an present indiction 44^e et le 4^e janvier dernier deüement legalisé et scellé. etant assisté du R^d Pere Emille Ferriere pretre et religieux du dit ordre, d'autre des parties, lesquelles scachant de leurs bon grez, et chaqu'un deux respectiuement tant qu'il leur appartient en qualité predite pour eux et au nom de leurs successeurs respectiuement, tant de la dite sainte maison que de l'ordre des dits pères Barnabites ont promis, et promettent, en presence par l'auis, autorité, et consentement de monseigneur l'ueque, et prince de Genéue icy present, et pour faire ce qui s'en suit, aduouant en tant que de besoin, autorité, et puissance donnant et confessant obseruer de point en point respectiuement tout le contenu aux susdits articles de sa dite A. R. suscontenus iouste leurs forme, et teneur en iceux perpetuellement et inuiolablement obseruer et accomplir d'une part et d'autre, sans jamais y contreuenir en façon et maniere que ce soit, en jugement,

ny dehors , moyennant leurs serments par chāqu'un d'eux respectiuelement prētē, sçauoir par les dits seigneurs ecclesiastiques; ayans la main a l'estomac (*more ecclesiasticorum*); et par les dits conseillers non ecclesiastiques sur les saintes escritures de Dieu entre les mains de nous notaire manuellement touchées, et sous l'obligation respectiue tant des biens, et reuenus de la dite sainte maison, comme des biens du dit ordre des R^{ds} Peres Barnabites; lesquels biens chācune des dites parties se constitue des a present tenir l'une au profit de l'autre, et au contraire pour l'entiēre obseruation de ce que dessus, comme aussy des declarations cy apres contenues lesquelles ont été accordées entre les dites parties par mutuel consentement, et pour obuier aux difficultés qui en pourroient par cy après suruenir.

Premierement que les dits reuerends peres Bārna-bites feront enseigner ainssy qu'il est contenu par les articles susdits les classes de rethorique, et autres en sus par leurs religieux, et les autres trois, par autres regens capables, y comprise la classe des abecedaires.

De plus que les dits R^{ds} peres Barnabites seront payés sur le reuenue de la sainte maison, des sommes que conuiendra de tems en tems pour complement des dits mil ducats annuels de ce qui manquera des fruits du dit prieuré de Contamine quartier par quartier, en leur ordre. Et d'autant que la dite sainte maison ne se trouue posseder qu'une partie des maisonnemens, et jardins dependans de la dite eglise pour auoir été la pluspart jadis allienés et abergés sous l'occupation du païs par les seigneurs de Berne, le rachat desquels a été octroyé par S. A. R. et à la dite sainte maison les dits seigneurs

du dit conseil d'icelle cedent, quittent et remettent des a present aux dits R^{ds} Peres Barnabites, le meme droit de rachet pour s'en seruir ainssy que bon leurs semblera , et comme de raison : les remettant pour ce regard en leur propre droit, et place avec deuestiture, et inuestiture , constitutions , et autres closes requises ; sans toutefois y comprendre les autres biens, censes, rentes et pensions cy deuant dependantes des Augustins unis et incorpores à la dite sainte maison, mis en possession reelle et actuelle le dit R^d Pere dom Juste Guerin procureur susdit au conseil de la dite sainte maison, et iceluy donne sceance après les dits R^{ds} pères capucins pour icelle posseder tant par iceluy qu'autres peres Barnabites dorsenauant, et perpetuellement selon, et à la forme qui a été établie par sa dite altesse royale cy dessus contenus : comme aussy jntroduit en la reelle , et actuelle possession tant de la dite eglise des Augustins a present dite des saints Maurice et Lazare, cimetièrre, places, maisonnemens, granges en dependantes cy deuant tenus , et possedes par la dite sainte maison pour en jouïr, et user par cy après par iceux a forme des dits articles ; et c'est par le moyen de l'entrée faite en la dite eglise par le dit R^d pere dom Juste Guerin procureur susdit unissant et incorporant les dits R^{ds} peres Barnabites au corps de la dite sainte maison avec participation de leurs priuileges immunités et prérogatiues a la dite sainte maison et concédé tant par sa sainteté que par S. A. serenissime : suiuant la forme portée par les dits articles. le tout sous le bon uouloir de Sa Sainteté , et sans alteration de la bulle fondamentale de la sainte maison.

Et sans pretendre des droits accordés par icelle a l'oratoire de la sainte maison. et de plus seront tenus maintenir l'horloge qui est au dessus de la dite eglise a leurs dépens.

Item ne sera loisible aux R^{ds} peres Barnabites etabliir aucun officier ou religieux au dit prieuré de Contamine, ny retrancher aucunes prebendes ny pensions; sans expres consentement de la dite sainte maison, et toutes les procedures qui se feront par les officiers d'icelle sainte maison se feront sous le nom et l'autorité de la dite sainte maison comme aussy en tous cas, et pour quelle cause que ce soit que le prix et payement des admodieures du dit prieuré de Contamine sera diminué la dite sainte maison supplera jusqu'a la dite concurrence de la somme de mille ducaton, que S. A. R. entend être perceüs par les dits R^{ds} peres Barnabites.

Et de meme la dite sainte maison supportera toutes les charges qui pourroient diminuer le prix des dites admodiations affinque les dits mil ducaton se trouent toujours bons et sauues pour l'entretenelement des dits Peres, et des charges qu'ils ont a supporter comme aussy a été conuenu entre les dites parties en renonçant les dites parties, et chaqu'une d'icelle respectivement, (au nom et qualité qu'ils agissent) a tous droicts, loix canons et ciuils, vieux, et nouueaux, noncupaux, et consuetudinaires, ecris et non ecris, par et en vigueur desquels, ils pourroient a ce que dessus contreenir. notamment au droit reprouuant la generale renonciation, la spéciale ne precedant. Vüeillant deux actes d'une meme teneur. Fait a Thonon au palais

du dit seigneur marquis de Lullin , appelé la petite Bâtie, present reuerend messire Jean Francois de Blonay, prieur de St Paul. R^d messire Jean Mayyer cure de Bons , messire Bernard Moccand curé d'Yuoire, messire Francois Delachaz cure Wally, et noble Jean de Compois temoins a ce requis.

Au bas du contrat est tenorisé la procuration faite par R^d pere dom Seraphin Curtins vicaire general des susdits Barnabites à R^d pere dom Juste Guerin religieux du meme ordre pour passer les contracts. passé a Milan le 4 janvier 1616.

Hieronimus Bolinus notaire.



XLVII

— 5 février 1667 —

Patentes du duc Charles-Emmanuel II, par lesquelles il accorde à Philippe Charrière la charge de sergent-major des provinces de Chablais, Ternier et Gaillard, avec pouvoir de faire faire l'exercice du mousquet, de la pique et autres armes propres de l'infanterie, pour dresser la jeunesse.

Suivies du mémoire de Philippin Charrière, par lequel il prétend faire voir que sa charge porte de commander même quand l'Abbaye de la Jeunesse

de Thonon prend les armes pour faire les jeux d'arquebuse y accoutumés.

Turin, archives du royaume. (Thonon, province de Chablais.)
Paquet 1^{er}, n^o 17.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablaix Aoste Geneuois et Monferrat prince de Piedmont roy de Chypre &. Estant informé des bonnes qualités qui se rencontrent en la personne de nostre tres cher bien amé et feal Philippe Charriere de la ville de Thonon et particulièrement de son habileté et experience au fait des armes joint au zéle et à l'affection qu'il a touiours tesmoigné pour nostre seruice pendant quil a esté dans la compagnie des gentils hommes archers de nostre garde et allieurs pour ses causes et autres dignes considerations a ce nous mouuans par ces patentes signées de nostre main nous l'auons choisis nommé et député choisissons nommons et deputons le dit Philippe Charrière pour sergent maior des prouinces de Chablaix Ternier et Gailliard avec pouuoir d'exercer cette charge faire faire l'exercice du mousquet et de la pique et autres armes propres à l'infanterie dresser les jeunes gens et autres nos suiets propres à porter les armes des dittes prouinces aux dits exercices et prendre soin qu'un chaicun tienne ses armes nettes et polies et en bon estat pour s'en seruir en toutes les occasions qu'ils seront ou pourroient estre commandés pour nostre seruice et generallement faire et exercer les fonctions

qui despendent de la ditte charge aux gages et appointemens que nous luy auons a part establis. Si donnons en mandement aux gouverneurs et à nos lieutenants generaux ou commendants de la les monts et à tous colonels capitaine aux nobles syndics de la ville de Tonon et d'Esuiant et autres qu'il appartiendra des dittes prouinces de recognoistre le dit Charrière en cette qualité et de lui laisser exercer sa ditte charge par tout le ressort des dites prouinces de Chablaix Ternier et Gailliard sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donnè à Turin le cinquième feburier mil six cent soixante sept.

Signé CHARLES EMANUEL.

Et plus bas Cauly.

Et moy Pierre Munier notaire ducal royal qui le présent extrait sur son propre original aye leué en faueur du seigneur thrésorier general Brun pour s'en seruir comme de raison.

Signé Munier.

Philippin Charrieres emploie très humblement par deuant V. E. pour ses desfences contre messieurs les syndics et conseil particulier, non general de la ville de Tonon. premierement la patente d'Emanuel Philibert de glorieuse mémoire du 27 janvier 1574 (1) obtenue

(1) Voir ce document, qui figure ci-devant sous n° XLII.

peu d'années après que la dite ville fut remise à son obeissance depuis celle des Bernois, à laquelle patente le dit Charrieres ne pretend aucunement deroger puisqu'il n'aspire ny à la charge d'abé ni a celle de banderet, comme fit un nommé Sachet, mais a celle de major, laquelle tant s'en faut qu'elle leurs soit preudiciable, qu'au contraire elle fait mettre en pratique la permission qu'ils ont de stiler et d'exercer aux armes la jeunesse et la bourgeoisie qui se sont dès son établissement rendues plus capables d'obeir et de seruir aux occasions.

Par consequant les dits sindics n'ont pas raison de s'opposer aux fonctions de sa charge et font voir assais clairemant que leurs plaintes ne procedent que de quelques esprits jaloux et enuieux, ou de la grace qu'il a receu de S. A. R. ou de ce qu'il trauaille pour l'antereinement des statuts de la ville de Tonon afin d'euter à l'aueinir les maluersations qui se commettent par quelques mal intentionnés dans le maniement de ses reuenus.

D'ailleurs lorsque leur patente parle en ces termes (d'auoir tant seulemant l'abé ou soit chef de l'abaye avec le banderet et des enfants ou soit de la jeunesse) cela ne s'entend pas qu'ils pourront estre tous seuls quand ils feront prendre les armes; mais qu'il ne leurs est pas permis d'elire dautres officiers.

Il est très veritable que lorsque la jeunesse s'arme les chefs de famille en font de mesme iusques aux sindics et conseillers qui marchent l'espée au coté en corps et en bataille drapeau deployé, et font publier auparauant par tous les carrefours que chacun ait a porter les armes a peine de l'amande, non seulemant pour l'assemblée du papeguay, mais encore pour celle du guay

de leur foire dont il n'est fait aucune mention dans leur dite patente.

Comme aussy qu'auant que le dit Charrieres fut pouru de la sienne ils le choisirent pour major de la dite ville et la bourgeoisie estant sous les armes l'abé a la teste luy commanda de luy obeir et de le reconnoistre pour tel et pendant qu'il exercoit cette charge sous leur election ils ne luy ont iamais apporté aucun ampechemant.

Ce qui montre euidamment qu'ils ont l'esprit porté a l'indépendance et qu'ils pretendent d'establir un capitaine et des officiers à leur volonté de quoy leurs predecesseurs se voulurent deja justifier en obtenant leur patente, ainsy qu'il se remarque dans son exposition.

Et qu'en outre c'est plutot vn serieux port d'armes qu'un simple ieu de jeunesse et de la façon il leur est plus glorieux et plus auantageux qu'il y ait vne personne pour les ranger et ordonner (ce qui se pratique dans Chambery par le sieur maior Trusfon) que si l'on fesait du desordre et de la confusion à la veüe de nos voisins qui se rencontrent en ces assemblées, ou les vns ou les autres.

Secondement il emploie sa patente (1) de major des provinces de Chablais Ternier et Gaillard, et non des milices, quoyque la maniere avec laquelle on se met sous les armes dans Tonon est toujours sensée de milice, en date du 5 février 1667, sur laquelle il se fonde pour l'establissement des fonctions de sa charge, de laquelle il s'est incessamment acquité avec tous les soins, la

(1) Voir ce document, qui précède celui-ci.

vigilance et les peines que doivent inspirer le zele et la fidelité d'un veritable suiet, et avec toute l'affection qu'un homme peut auoir pour l'honneur et la reputation de sa patrie, ainsy qu'il plaira de témoigner a messieurs les commandants et officiers des troupes qui ont logées à Tonon et à Euian aussy bien qu'à monsieur le marquis de Coudrée, et aux messieurs les commissaires et conterolleur des guerres de deça les monts.

Que pareillemant pour faire le seruice de S. A. R, ce qui a esté incessamment le but du dit Charrières il s'est dans la contrainte des occasions seruy avec moderation, & non pas avec violence comme les dits sindics l'accusent sans raison du leger chatiment de sa cane pour corriger dans Tonon la desobeissance de quelques uns suiuant les formalités prises en justice contre ceux qui en venoient iusques à la mutinerie, ce qui se iustificera.

PHILIPPIN CHARRIÈRES.

Si reputa, che non solo possa il sig mag^{re} Charrière essercitare la sua carrica senza infringere, ne pregiudicare alli priuileggi concessi a quelli di Thonone et Euiana, ma che sù auantaggioso al reale seruitio, che in ogni tempo assisti agli esercitij d'arme, nei quali detti habitanti lodeuolmente s'impiegano acciò lo faccino nelle forme et regole douute senza uariare il modo che sogliono praticare, cosa che reccherebbe confusione et sconcerto nelle buone occasioni che potrebbero presentarsi.



XLVIII

— 1715 —

*Abrégé de la fondation, progrès et état présent
de la sainte maison de Thonon.*

Turin, archives du royaume. Paquet 12°.

Abregé de la fondation, progrès, et etat present de la sainte maison de Notre Dame de Compassion de Thonon pour la conversion des heretiques (1).

I. Les Bernois ayaut envahis la province de Chablais, et les balliages de Gex Ternier et Gaillard environ l'an 1536, ils en bannirent le culte divin, chassèrent tous les ecclesiastiques, se saisirent de leurs biens, et y répandirent le venin infernal de l'heresie et du mensonge.

II. L'année 1537 les Bernois relacherent aux scindics de la ville de Thonon le prieuré de S^t Hypolite pour l'entretien de leurs ministres, de l'ecole et de l'hospital de Thonon.

(1) Le bullaire de la sainte maison de Thonon a été imprimé à Turin dans le siècle dernier à la suite du bullaire de l'ordre des saints Maurice et Lazare. Il en existe également une copie manuscrite à la bibliothèque royale à Turin.

III. L'année 1559 par traité fait a Chambéry le Duc de Savoye Emanuel Philibert, d'heureuse mémoire fit la paix avec les Bernois; mais ayant été rompu par le peu de foy de ces heretiques, on en fit un autre a Lausanne l'an 1564 avec le même Duc qui rentra dans la jouissance des dittes provinces, mais elles restèrent encore dans l'heresie l'année 1568. Le Duc continua aux dits scindics la jouissance du même prieuré S^t Hypolite pour les mêmes fins, et selon son bon plaisir.

IV. Ayant retirés des mains des hérétiques tous les biens d'église qu'ils possedoient sans titre, il demanda au pape Gregoire XIII l'union des dits biens à la Religion des SS. Mauris et Lazare qui avoit été erigée par ses pieux soins et dont le même pape l'avoit fait le grand maitre (1), lequel lui accordat les dits biens, par ses bulles de 1572 et du 24 juin 1579 sous la reserve néantmoins que la veritable religion venant à se retablir dans les dittes provinces la religion des SS. Mauris et Lazare seroit obligée de relacher des dits biens au seigneur évêque de Genève suffisamment pour la portion congrue de tous les prêtres qu'il jugeroit nécessaires pour le culte divin.

V. Après la mort d'Emanuel Philibert, Charles Emanuel I^{er}, d'heureuse mémoire, passa acte d'aber-

(1) L'ordre de S. Lazare, un des plus anciens ordres de chevalerie, créé pour venir en aide aux lépreux, et celui de S. Maurice, fondé en 1434 par Amédée VIII, furent réunis par Grégoire XIII en 1573, et ne formèrent qu'une seule institution dont les ducs de Savoie étaient grands-maitres.

(Voyez le remarquable travail de M. CIBRARIO sur ces deux ordres de chevalerie. Il y a une traduction française par M. FERRAND; Lyon, Perrin, 1860.)

gement aux mêmes syndics du dit prieuré pour le prix de ff. 3500 le 26 aout 1584.

Peu de tems après, poussé du saint zèle qui animait son cœur royal il écrivit au seigneur Claude de Granier évêque de Genève d'envoyer des missionnaires dans ses balliages; saint François de Sales s'offrit volontiers, il ne prit au commencement avec lui que Louis de Sales son cousin chanoine de la cathedrale, et ensuite appela le R^d père Cherubin capucin, et plusieurs autres savants predicateurs; environ l'an 1593, ils commencèrent leur heureuse mission, si bénie de Dieu que le 20 septembre 1598, après 63 ans d'hérésie S^t François de Sales dressa un autel et bénit l'église des anciens hermites de S^t Augustin qui est aujourd'huy celle des RR. PP. Barnabites, sous le titre des SS. Mauris et Lazare. Là cet apôtre du Chablais y celebra les saints mystères et fit une procession solemnelle du très saint sacrement de l'autel, à la grande jubilation de tout le pays et des voisins. On établit cette même année plusieurs curés dans les paroisses du Chablais.

VI. Après ces heureux commencemens Charles Emanuel pour avancer l'établissement solide de la Religion, de concert avec S^t François de Sales obtint une bulle du pape Clement 8^e en datte du 24 mars 1599 qui portoit l'execution de la reserve apposée dans celle de Grégoire 13^e en faveur des pasteurs qui seroient iugés nécessaires. Ainsy le 25 aoust 1603 le chev^r Bergeraz en qualité de député g^l de Charles Emanuel et de la religion s^{ts} Mauris et Lazare, et le nonce apostolique relachèrent au Reverendissime Eveque la portion de plusieurs curés, et le 7 juillet 1607 ils. en passerent

encore une autre transaction pour le reste des curés, et spécialement pour la congregation des huit pretres de la s^{te} maison de Thonon qu'on venoit d'eriger par la bulle de Clement 8^e savoir d'un prefet, d'un plebain, et de cinq autres pretres, qui tous vivent a table commune, et sont obligés de garder les statuts qui leur ont esté donnés par S. François de Sales autorisés du s^t siège, et de Charles Emanuel premier. Ils sont encore chargés du service de la paroisse de Thonon, ou il y a 1800 communiants, sans les offices du chœur.

Dans la ditte congregation il y a encore trois autres pretres ajoutés à l'ancienne fondation savoir :

Un de la fondation de feu M^r Louis Gillette prefet de la s^{te} maison ; le 2^d, c'est une place detachée de S^t George (1), par transaction dans le tems que ces religieux voulurent le seculariser ; le 3^e est un musicien, que la maison entretient d'elle meme sans fondation. M. Gillette a encore fondé un autre pretre pour servir d'aumônier aux pauvres de la maison des arts ; ce qui est executé, il les instruit les confesse et prend garde à leurs mœurs.

Dans cette même bulle le s^t Père établit encore l'entretien de 7 enfans pour les elever et disposer à l'eglise.

Plus la mission des RR. PP. Capucins pour le Chablais plus l'université des sciences, et enfin l'université des arts, affin qu'on trouva dans ceste maison de Thonon tout ce qui étoit necessaire autant pour le bien de la Religion que pour celui de tout l'Etat.

(1) Saint-Jeoire, commune de l'arrondissement de Chambéri.

Le pape accorde à la s^{te} maison beaucoup de privilèges qu'on tait ici par brieveté.

Pour revenus il lui unit

1^o Le prieuré de s^t George proche Chambery

2^o Le prieuré de Contamine en Faucigny

3^o Le prieuré de Nantuaz en Valromey

4^o Par une autre bulle du 4^{er} décembre 1600, il unit encore à la s^{te} maison le prieuré de Bonne guette et l'abbaye de S^t-Paul a Besançon.

5^o Par bulle du 4 septembre 1606 il lui donne pouvoir d'avoir des troncs d'aumônes en Italie et peu avant il avait donné le prieuré de Bellentre en Tarentaise par bulle du 12 décembre 1602.

6^o Enfin il avait donné trente six ecus d'or par mois pour l'entretien des six professeurs des sciences, deux mille sacs de sel pour le prix de la Chambre apostolique et encore certaines salines a Aupale.

VII. Charles Emanuel de son coté par patentes de 1601 et de 1602 prend cette maison sous sa royale protection, lui donne pour son prefet principal Aimé Philippe Emanuel son cher fils (4) lui accorde tous les privilèges de l'auberge de Turin, les exempte de toute sorte de peages daces traittes, foraines, impots et l'unit à la Religion des SS. Mauris et Lazare, veut qu'elle jouisse de tous les memes privileges et enfin quelle puisse delivrer deux criminels tous les ans de la mort, tant deça que de là les monts.

Pour dotation particulière, il lui donne

(4) C'était le fils aîné du duc. Il est mort avant son père, et n'a par conséquent pas régné.

1. Une maison dans Thonon, ou les dits pretres ont logés long tems, jusqu'au tems qu'ils ont fait batir celle ou ils sont presentement.

2. Il a permis aux dits R^{ds} pretres de racheter le prieuré de s' Hypolite, que les sindics de Thonon avoient engagés à MM. de Fribourg, ce qu'ils firent avec les aumones du grand jubilé lors de la conversion pour le prix de huit mille ducátos environ (1).

3. La cure de Thonon, Tully, Anty, la fondation des 24 pauvres de Ripaille, celle des 12 pauvres echoliers de François Echerny et enfin toutes les fondations de ses augustes ancetres, qui etoient convertis en d'autres usages, et tous les droits que la maison royale de Sauoye a sur le college d'Avignon ou autres.

4. Lui donne mil ecus d'or a prendre sur les gabelles de Sauoye, et autant sur celles de la Val d'Aoste tous les ans.

5. La moitié des amandes de Savoye que la chambre a réglé par arret a cent ecus d'or annuels.

6. Le seig^r de Raconis ayant aussi donnés trois cents ecus d'or par année S. A. R. y en ajouta encore deux cents du sien, ainsy il donna une assignation de cinq cents ecus d'or sur le marquisat de Pancalier, lequel ayant été vendu au marquis de Lullin S. A. R. les assigna sur le tas ordinaire de Carignan.

VIII. La fondation de la sainte maison renferme six membres.

(1) Voyez des détails plus amples à ce sujet dans le feuilleton du *Léman, journal littéraire, agricole et industriel*, imprimé à Thonon (N^{os} 8 et 9). Ce feuilleton est intitulé : *Missions catholiques en Chablais*. Le *Léman* est dirigé par M. DESSAIX Joseph.

La congregation des 8 pretres.

Les missionnaires.

Le collège.

Le petit seminaire.

L'université des sciences.

L'université des arts mecaniques.

Mais parceque la plus grosse part des revenus, benefices et privilèges cy devant accordés à laditte s^{te} maison ont été supprimés tant par les guerres survenues que par la mort du pape Clement 8 ce grand et pieux dessein n'a pu reussir dans son entier voicy ce qui en reste :

1^o La s^{te} maison n'a jouï qu'environ deux années, des deux mille ecus d'or donnés par le serenissime duc de Savoye. Elle n'a non plus rien retiré des 500 ecus d'or dèsque Pancalier fut vendu au marquis de Lullin, non plus que des cent ecus d'or sur les amendes.

2^o Clement 8 etant mort peu de tems après, on n'a plus rien perceu de toutes les grandes concessions, que la piété avait données a la ditte maison.

3^o L'abbaye de S^t Paul, et le prieuré de Nantuz n'ayants été donnés que par expectative, et la guerre etant survenue, le roi de France les a conféré tous deux ailleurs.

4^o Le prieuré de S^t Hypolite ayant été abergé aux scindics de Thonon comme on a dit cy devant, et ceux cy l'ayant engagés a Mess^{rs} de Fribourg, les pretres de la congregation pour en jouir, ont été obligés de les racheter, pour le prix de huit ou dix mil ecus, lesquels ils recevront des aumones du grand jubilé, son reuenu annuel y compris tout ce que la congregation possede

en Chablaix monte seulement a ff. 8000 ce qui conste clairement par le bail a ferme qui en fut fait.
 Abraham Michaud l'an 1667 par ordre de madame R. en presence et assistance des seigneurs senateurs deputés par la chambre comme encore de tout le conseil de la s^{te} maison.

5° Charles Emanuel avait encore uni le parc de Ripaille, mais le 12 8^{bre} 1623 il le donna aux RR. PP. Chartreux.

6° On n'a jamais joui de la fondation des 24 pauvres de Ripaille, non plus que de celle des 12 pauvres ecoliers de François Echerny.

7° Pour le college on avoit appellés d'abord les RR. PP. Jesuites pour enseigner; mais voyants que les pensions etoient supprimées, ils se retirèrent, et S^t François de Sales demanda les RR. PP. Barnabites a leur place qui par transaction du 12 avril 1616 (1) furent chargés d'enseigner les petites et les grandes classes savoir 3 regens pour la grammaire laïcs et huit peres pour enseigner humanité rethorique, philosophie, theologie scholastique, morale positive, les cas de conscience, avec un regent, de la langue hebraïque.

Plus ils sont obligés de chanter l'office tous les jours.

Pour leur dotte, la s^{te} maison leur a cédé

Le couvent l'eglise et tous les biens dependants des Augustins.

Le prieuré de Contamine.

L'abbaye de Filly dont ils jouissent presentement.

Il y a eü des longs procès entre la s^{te} maison et les

(1) Voyez ce document ci-devant, sous n° XLVI.

RR. PP. Barnabites au suiet des contrauentions au traitté fait avec eux cy devant cité, mais ils ont tous été réglés par ordre de M. R. l'an 1677 et dès lors chacun est demeuré paisible possesseur de son lot; ayant été expressement stipulé que nul ne pourroit inquiéter l'autre, ny rechercher sous quel pretexte que ce fut, on n'a laissé dans cette transaction à la congregation des RR. pretres, que le simple necessaire à leur entretient, leur ayant ôté tout ce qu'on a crû de trop : par l'impot qu'on leur a mis comme aux Barnabites de payer cent pistolles annuellement à la maison des arts ce qui est ponctuellement executé par les deux maisons.

8° La mission a été donnée aux RR. PP. Capucins, et leur entretient a été premierement assigné sur les mille ecus d'or a prendre sur les gabelles de la Valdaoste, ils ne devoient être que 4 predicateurs et 2 laïcs et presentement ils sont plus de 12 et 14.

9° Le petit seminaire est composé de 9 jeunes enfans qu'on eleve à la pieté, à la musique, et vont au college, on les garde jusqu'à leur établissement, s'ils veulent étudier, et profiter des soins qu'on prend d'eux, ils sont nourris, et habillés, on leur entretient un pretre musicien pour maitre, plusieurs braves ecclesiastiques, et bons religieux en sortent, et ordinairement ils prennent ce party là, on leur a assigné les bois et biens de l'hermitage pour leur entretien.

10° Enfin pour la maison des arts, comme il ne restoit rien du revenu qu'on lui avoit destiné, elle n'avoit aucun commencement, jusque environ l'an 1676, que quelques personnes pieuses y aiant donnés quelques petits biens Madame Royale par sa pieté ordinaire prit

soin de la releuer, et pour cela l'an 1677, l'établit au moyen des portions de dixmes des paroisses d'Yvoire, de Nernier, de Filly et de Massongy, qui se devoient distribuer dans les dites paroisses, aux pauvres tous les ans, lesquels elle incorporat dans la maison des arts, la sterilité des saisons fait qu'aujourd'huy tout cela ne monte plus qu'à douze muids de tout blé valant plus autrefois. Elle condamna comme il a été dit, les RR. pretres et Barnabites a donner chacun cent pistoles à la ditte maison et enfin M. de Cormand commandant au preside au fort des Allinges, y a donné tout son bien qui peut valoir deux mille florins de rente annuelle.

11° Le Conseil de la s^{te} maison est obligé de s'assembler tous les lundis pour regler et administrer la ditte maison des arts; mais il y a eù tant de contradiction du passé qu'elle n'a point prospéré comme elle auroit fait, s'il y avoit eu une bonne intelligence. Il semble que presentement les choses prennent un meilleur train : les pauvres filent, cardent et peignent la laine, quatre des plus grands travaillent sur les métiers à bas, et les font très bien. Un autre maître fait le droguet et drap. Un autre la toile, et un autre qui doit y faire des venises (*sic*) (1) pour nappes et serviettes.

Enfin on a resolu d'y introduire plusieurs métiers utiles à la province comme tailleurs, cordonniers, chapeliers, chamoiseurs et même la tannerie pour que les pauvres sortants de là sachent une profession, et soient en état de gagner leur pain au lieu qu'ils en sortent si ignorans que chacun se degoute d'y entrer; pour cela

(1) Ce mot était peut-être synonyme de damassé.

on a délibéré de ne plus y recevoir que des gens propres à travailler et qui après trois ans de travail pour la dite maison puissent la 4^e savoir un métier et se retirer au bout de la dite 4^e année. On a chargé le nouveau fermier de prendre 4 maîtres de différents métiers, qui tiendront place de 4 pauvres et de faire apprendre aussi à 4 autres pauvres une profession en sorte que dans la suite on veut que tous les 4 ans il sorte 4 maîtres sachants leurs professions.

Il semble que pour bien réussir dans cette maison, il seroit nécessaire qu'il y eut un bon et seul directeur bien entendu, qui conduisit toute la maison, et les manufactures, et un pour diriger les pauvres au dessous du premier : lesquels deux seroient obligés de rendre compte de leur administration tous les mois au conseil général de la s^{te} maison pour empêcher tous abus et autres malversations.

Par ce moyen on éviteroit bien la perte du tems au dit conseil et la lenteur avec laquelle il pousse cet ouvrage.

Cependant le dit conseil a épargné vingt mil florins qu'on a mis en des nouveaux capitaux, le revenu avec les deux mil ff. que donne ordinairement le fermier à la réserve de cette année 1715 qu'il n'a promis que ff. 4400 à cause de la chartée des vivres en ce pays. Tout cela est employé à maintenir ces batimens, soutenir ces procès, à faire des aumônes au nouveaux convertis, et autres pauvres de la ville dans les pressantes nécessités et le restant est mis en capital au profit des pauvres ; mais il semble que ce seroit beaucoup mieux d'augmenter le nombre des pauvres, et des fabriques ce qui

produiroit le double, et feroit un grand bien à toute la province et même à tout l'état.

12° La congregation des RR. pretres jouit encore du prieuré de S^t George proche Chambéry qui rend ff. 2400, mais les deux milles et cent sont donnés à la maison des arts, et les 400 (*sic*) (4) restants sont d'une place qu'on a demembrée du dit prieuré pour un huitieme pretre a Thonon qui y est entretenu pour s'aider a chanter le s^t office et autres fonctions pastorales, elle a encore le prieuré de Bellantre qui rend ff. 700 et celui de Bonneguette qui rend ff. 350.

Le revenu des prêtres est :

Le prefet a cent ecus d'or

Le plebain cent ducats

Le sacristain ff. 300

Et tous les autres ff. 250

Le secretaire encore ff. 300

On voit clairement par ce detail fidèle cy inclus que tout le revenu de la congregation de la s^{te} maison consiste en onze mil ff. dont il en faut distraire deux mille et cent florins pour la maison des arts et ainsi reste neuf mil f. pour tous les frais de batimens soutenemens de procès, reparations des chœurs et ornemens d'église, voïages et enfin pour nourrir une communauté d'onze pretres de 7 enfans, de 4 domestiques et de trois cent ff. environ qu'il faut payer a l'aumonier de la maison des arts, et enfin pour payer les pensions cy contre qui montent à ff. 3844.

(4) Voyez le document suivant, au septième alinéa.

XLIX

— 1718 —

État des bénéfices de la province du Chablais

Turin, bibliothèque du roi. Extrait d'un manuscrit de l'abbé LAVRIANO, intitulé : *Etat universel des bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de Savoie, Aoste et Nice*; II^e volume.

La congrégation de la sainte Maison est composée d'un préfet et de 7 autres prêtres par le pape Clément VIII et par Charles Emanuel I^{er} de glorieuse mémoire sous l'invocation de N. D. de Compassion. Elle est de nomination royale. Les dits préfet et prêtres font toutes les fonctions pastorales. S. M. nomme toutes ces places par son billet, ordonnant au conseil de recevoir ceux qu'elle gratifie sans aucune institution canonique.

Il n'y a aucun titre dans les archives de la sainte Maison concernant les bénéfices fondés ou dotés par LL. AA. RR. non plus que touchant les droits de nomination concédés par le saint Siège aux dites AA. RR. On n'en a non plus trouvé aucuns dans les archives des autres maisons religieuses du dit Thonon.

Voici un mémoire racourci de la fondation de la sainte Maison par Charles Emanuel I^{er} de glorieuse mémoire et Clément VIII, pape.

Après que l'hérésie de Calvin eut duré 63 ans dans la province du Chablais, et dans les bailliages de Ternier, et Gaillard, S. A. R. Charles Emanuel poussé d'un saint zèle, et touché de compassion pour ses pauvres sujets aveuglés, procura auprès de S. S. Clément VIII d'y envoyer des missionnaires apostoliques, dont saint François de Sales fut le premier et le chef, qui s'acquitta de cette sainte entreprise avec tant de bénédiction que le 20 septembre 1598 il célébra la première messe solennelle dans l'église des Augustins de Thonon fondée par Amé le grand, dont on n'a point trouvé l'acte.

Pour donner une véritable solidité à la religion, et un lieu de refuge aux hérétiques qui voudraient se convertir, Charles Emanuel de concert avec S. S. Clément VIII formèrent la pieuse et très louable résolution d'établir dans Thonon la sainte Maison composée d'un préfet et de 7 prêtres séculiers qui auraient la charge des âmes ; plus un séminaire de 7 petits enfants, plus la mission des RR. PP. capucins, comme encore l'université de toute sorte de sciences et enfin une université de toutes sortes d'arts mécaniques, afin de raffermir par ces moyens la religion, faciliter et favoriser les nouveaux convertis et enrichir non seulement la pauvre province du Chablais, mais encore tout le pays.

Clément VIII de son côté donna la bulle fondamentale de la dite sainte Maison en date du 24 mars et du 13 décembre 1599 par lesquelles bulles il relâcha à la sainte Maison du consentement de sadite A. R. en qualité de grand maître de la religion des Ss. Maurice et Lazare, laquelle par concession de Grégoire XIII en

1572 et 1579 possédait tous les biens d'église des susdites provinces, le dit Clément VIII dis-je relâcha le prieuré de saint Hypolite de Thonon, lequel sadite A. R. avait engagé aux syndics de Thonon pour le prix de 35000 florins, les dits syndics ayant emprunté la dite somme des seigneurs de Fribourg leur engagèrent aussi le dit prieuré, et enfin la sainte Maison les a rédimés des dits seigneurs de Fribourg.

Le Saint Père accorda comme dessus par ladite bulle, et par autres suivantes les prieurés de Bonneguette, qui ne rend annuellement que 350 florins, celui de Bel-lentre qui ne rend annuellement que 700 florins, celui de Saint Georges qui rend annuellement 2600 florins; mais le dit revenu est assigné à la maison des arts, sçavoir 100 pistoles et cela par transaction faite par ordre de M. R. l'an 1677, et les 500 florins restants sont assignés pour la place d'un prêtre de Saint Joyre transféré au corps de la sainte Maison, lors de la sécularisation des religieux du dit Saint George, le prieuré de Nantuz et l'abbaye de Saint Paul de Besançon desquels deux bénéfices la sainte Maison n'a jamais joui, celui de Contamine et celui de Saint Julien en Maurienne, qui a été échangé contre l'abbaye de Filly. Nota que ces deux derniers ont été relâchés aux RR. PP. barnabites pour le revenu annuel de 1000 ducats.

Le dit Saint Père dans lesdites bulles fait encore plusieurs concessions à ladite sainte Maison, comme de 36 écus d'or par mois, de 2000 sacs de sel pour le prix de la chambre apostolique, et certaines salines à Aupale, avec tous les privilèges des universités de Bologne, Péruge et de toute l'Italie; mais ce grand pape

ayant été enlevé de ce monde trop tôt pour cette grande œuvre ses libéralités n'ont point eu leur effet. Ce saint pape avait mis la dite sainte Maison sous la protection particulière du Saint Siège, et lui avait donné le cardinal Baronius pour protecteur, voulant qu'elle eût toujours un cardinal pour protecteur.

Charles Emanuel de son côté accorda généreusement à ladite sainte Maison une infinité de grands privilèges, avec plusieurs revenus et entre autres une maison à la rue du château pour loger les dits RR. prêtres, cela par patentes du dernier juillet 1604, et quelque tems après il réduisit le tout à 2600 écus d'or annuels à prendre tant sur les gabelles de la Val d'Aoste et de Savoye que sur le tas de Carignan; mais par le malheur des guerres et des tems la dite sainte Maison n'a joui des dites libéralités qu'environ deux années.

Par autres patentes du 5 janvier 1602, et 15 novembre même année, sa dite A. R. ordonne au sénat et à la chambre de Savoye d'entériner ses premières patentes, ce qui fut exécuté, or dans lesdites patentes sa dite R. A. se déclare protecteur et défenseur de la dite sainte Maison, l'unit à perpétuité à la religion des saints Maurice et Lazare, veut qu'elle en porte le nom et la croix des dits chevaliers, un peu grande, avec une notre Dame de Compassion au milieu. De plus il crée et nomme pour chef et préfet général de ladite sainte Maison son fils aîné Monseigneur Philippe Emanuel prince de Piémont, approuvant tout ce que par lui seroit fait, comme par nous, etc.

Fait à Turin, le 2 décembre 1602.

Ladite A. R. par patentes du dernier décembre 1603 dit : nul par faveur des grands, et avec quelque provision, et recommandation que ce soit ne pourra être admis au dit corps s'il n'est digne, et utile à la sainte Maison, et observateur des statuts, sinon à la nomination de S. A. R. pourvû qu'il soit approuvé de l'évêque et de la plus grande part dudit conseil.

La congrégation desdits révérends préfet et prêtres de la sainte Maison ont droit de nomination aux bénéfices suivants qui en dépendent.

1° A la cure de Vailly qui dépend du prieuré de Saint Hypolite.

2° Elle nomme les révérends préfet et 11 chanoines Saint Jeoire.

3° Elle nomme les curés de Saint-Cassin.

4° De Balby.

5° De Cruenne (4) dépendants dudit prieuré de Saint George.

6° Elle nomme aux deux places fondées par feu révérend Louis Gilette préfet de la sainte Maison, dont l'un sert d'aumônier dans la maison des arts et le second est dans ladite maison.

7° Elle nomme la place du révérend sieur économiste de la dite sainte Maison.

Dans la dite parroissiale de Thonon il y a neuf chapelles, sçavoir :

(4) Curienne, commune de l'arrondissement de Chambéri, ainsi que les deux précédentes, Saint-Cassin et Barbi.

1° Celle de saint Joseph.

2° Celle de saint Hypolite.

3° Celle du Rosaire.

4° B. Amedé, toutes lesquelles ne sont point fondées.

5° Celle de N. D. de Compassion fondée par les seigneurs de Charmoisy, son revenu est un muid de bled et cinq quarts de poses de vignes, dont le recteur moderne est révérend S^r Mouchet curé et archiprêtre du Villard. Le droit de patronage appartient au S^r marquis de Saint Michel de la Val d'Isère.

6° Celle des saints Jacques, Louis et Gratz qui dépend des seigneurs de Loisinge, Nernier et d'Antioche à laquelle ledit seigneur de Nernier a fondé 30 florins de rente annuelle par son testament du mois de septembre 1714, dont le recteur nommé est noble Charles de Gribaldi doyen de Samoën.

7° Celle de N. D. de Pitié de la fondation et nomination des seigneurs de Vallon, dont le recteur moderne est révérend S^r François Michaud : le revenu est de 40 florins annuel.

8° Celle de saint Pierre fondée par feu Pierre Fournier le 25 octobre 1605 dont le revenu est de 27 florins annuel hypothéqué sur une pièce de terre située à Nernier, le service est de 12 basses messes et une grande solennelle le jour de saint Pierre. Son recteur est révérend Jean Claude Michaud premier des prêtres de la sainte Maison.

9° La chapelle de la Magdelaine unie au maistre autel sous le service d'une grande messe le jour de sainte Magdelaine. Son revenu est d'une petite parcelle de vigne située à Collonge.

10° Enfin il y a un autre autel privilégié pour les âmes du purgatoire dans les catacombes de la dite église, lequel n'est point fondé.

11° Dans l'enceinte de la paroisse de Thonon il y a une chapelle à Thuiset sous le vocable de N. D. de Pitié dépendante du dit château de Thuiset, bâtie et fondée anciennement par noble François de Thorens ecuyer d'Amé VIII premier duc de Savoye, laquelle ayant été ruinée par les hérétiques, et son revenu dispersé noble et révérend François de Thorens la fit rebâtir et dota le 4^{er} mai 1625. Aujourd'hui elle appartient au seigneur sénateur de Loisinge qui en a augmenté le revenu de 20 florins annuels hypothéqués sur tous les biens du dit château, par acte reçu par M^{re} Louis de Genève le 22 juin 1714. Son revenu en tout est de 12 ducats. Le recteur moderne est révérend S^r Fabien Baud prêtre de la sainte Maison, nommé par le dit seigneur de Loisinge.

Item dans l'hameau de Concise il y a une église dépendante du prieuré de saint Hypolite dans laquelle il y a une chapelle sous le vocable de N. D. de Pitié, de saint Louis et de saint François de Sales fondée et dotée par feu noble Louis de la Fléchère du revenu annuel de 35 florins par son testament solennel en date du 26 aout 1675. Plus la dite fondation augmentée de semblable somme annuelle par feüe demoiselle Clémence de la Fléchère par acte du 25 novembre 1683 signé Aubery notaire, et parce que le dit revenu était affecté sur des fonds voisins de la rivière de la Drance qui était enlevé par les eaux le dit seigneur sénateur de Loisinge a hypothéqué les dits revenus sur des autres

fonds plus solides, comme par acte du 29 décembre 1696, signé d'Etraz. Le droit de patronage appartient au château de la Fléchère possédé aujourd'hui par demoiselle Peronne Louise Marin de Loisinge qui a nommé pour recteur de la dite chapelle révérend S^r Mathieu Mugnier. Toutes les autres chapelles qui sont dans les autres hameaux dépendant de Thonon ne sont point fondées.

La communauté des RR. PP. Barnabites est composée d'environ 30 religieux. Leur église est sous le vocable des saints Maurice et Lazare de fondation royale. Ils sont obligés d'enseigner depuis la sixième jusques à la théologie inclusivement. Les revenus de cette communauté qui consistent en ruraux payants toutes tailles, maisons et boutiques qu'ils louent, les revenus et fiefs de Filly et toutes charges payées, ils disent avoir un revenant bon de 1000 florins par an.

Le couvent des pères Minimes fondé par feu M. le marquis de Lullin qui a fait bâtir le dit couvent pour 8 religieux. Son revenu est en biens fonds qui peuvent produire environ 500 florins par année, plus une rente que M. le marquis de Condrée leur paye annuellement de 1600 florins en tout F. 2400.

Il y a à Thonon trois monastères de religieuses sçavoir un de la Visitation établi au dit Thonon, l'année 1627 sans aucune fondation. Il possède quelques fonds ruraux, que l'on dit n'être pas suffisans pour l'entretien des 49 religieuses dont le dit monastère est composé, outre le confesseur et valets et qu'elles vivent la moitié de l'année des dots des filles qu'elles reçoivent.

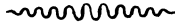
Celui de S^{te} Ursule appelée (*sic*) par les syndics pour

enseigner aux petites filles. La famille est composée de 40 religieuses et 8 domestiques; leur revenu est d'environ $\frac{4}{m}$ florins qui ne suffisent pas pour leur entretien.

Celui des Annonciades établi par patentes de S. A. R. Charles Emanuel du 15 septembre 1650 sans aucune fondation. Il y a 26 religieuses et 11 domestiques soit sœurs converses. Il possède des ruraux dont il paye toutes tailles, et sont de peu de revenu.

Il y a encore au bourg de Rive sous Thonon une maison dépendante du grand et petit Saint Bernard qui en perçoit le revenu et qui n'est point un bénéfice ecclésiastique.

Finalement la chartreuse de Ripailles fondée par Charles Emanuel I^{er} composée d'un prieur de 40 religieux et de 5 frères dont on ignore le revenu.



L

— 1742 —

Placet présenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des privilèges qui lui avaient été accordés par les souverains, prédécesseurs de S. M.

Suivi du mémoire des concessions déjà obtenues, d'une copie des privilèges accordés par Victor-Amédée II en 1686, et du sentiment de l'intendant général

*et de l'avocat fiscal général de Savoie, du 10 mars
1742.*

Turin, archives du royaume. Paquet 1^{er} d'additions, n° 1.

Au Roy.

Sire

Exposit en toute humilité les syndics et conseil de
votre ville de Thonon

Disants que les augustes aïeux predecesseurs de V.
S. M. dez l'année 1268 ayants voulu maintenir vôte
ville de Thonon dans le lustre qui convient à une capi-
tale, telle quelle est, pour la conservation du bon ordre,
et police et pour faire fleurir le commerce, pour attirer
le concours des peuples, et la bonne correspondance
avec les voisins, et enfin pour subvenir aux depences
impréveües, luy auroient accordés divers privileges,
droits et usages dont elle étoit en possession par di-
verses pattendes enoncées dans le memoire ci-joint et
même décrits tout au long dans la patente de conces-
sion et confirmation dont copie est cy jointe de feü tres
glorieuse memoire Victor Amed second dattées à Turin
le 29 9bre 1686.

Et comme les suppliants ont toujours ressentis des
glorieuses marques de bonté et d'affection de V. S. M.
pour le bien de cette ville dans toutes occasions, ils
espèrent qu'elle vödra bien à l'exemple de ses royaux
predecesseurs accorder la confirmation des dits privi-

leges, usages et franchises de la dite ville, surtout n'y en ayant aucun qui soit contre l'intérêt des finances, et qui ne tendent au bien public, et au lustre que doit avoir une capitale ; persuadés que V. S. M. ne prendra pas moins sous sa spéciale protection cette ville que les autres capitales, auxquelles elle a bien voulu rafraichir les privilèges. Cest pourquoy très humblement prosternés ils recourent

A ce qu'il soit du bon plaisir et vouloir de V. S. M. et par une abondance de grâces accorder a cette capitale la confirmation de ses dits privilèges, et les suppliants de la dite ville de Thonon redoubleront leurs prières et leurs vœux au ciel pour la conservation et prospérité de vôtre sacrée personne et de la famille royale.

De Brotty d'Antioche le fils, 4^{er} sindic.
Guyon, sindic.

Vignet, avocat de ville.

Desplantz, secret^{re} de ville.

Mémoire instructif
des différentes concessions
déjà obtenues.

Art. 1^{er}. — *Exemption de la taille.*

Pour ce qui est de l'exemption de la taille, outre que ce privilège est accordé par S. A. R. Victor Amé par ses lettres patentes du 31 avril 1634 sous le motif d'introduire et remplir la ville de Thonon de gens de me-

tier afin d'y attirer et faire fleurir le commerce confirmé par S. A. R. Charle Emanuel second du 3^e 8^{bre} 1670, et par le feü Roy Victor Amedé le 29 9^{bre} 1686, S. M. aujourd'hui glorieusement regnant a eu la bonté d'y pourvoir par la concession qu'elle a accordé a tous les chefs lieux de ses etats.

Art. 2. — 30 *ecus pour le roy de l'oiseau.*

La ville a jöüi du privilege soit des franchises qui furent accordées au roy de l'arquebuse par S. A. R. Charles duc de Savoye dattées à Thonon le 18 8^{bre} 1512 lesquelles franchises consistent en l'exemption de tous dons, subsides, fortifications, gabelles, tribus, charges, leydes & autres impositions tant royales que municipales pendans l'année qu'il étoit roy, confirmé par Messieurs de Berne le 15 juin 1542 et 7 7^{bre} 1565. Comme se voit aux fol. 14 et suivants du livre maitre de la ville; puis le pais ayant été restitué à nos augustes souverains S. A. R. Charles Emanuel confirma le susdit privilege, et accorda au dit roy de loiseau 30 *ecus* par pattendes du 14 féburier 1681; et par aultres pattendes du 26 X^{bre} 1642, ensuite S. A. R. Charles Emanuel second par pattendes du 3^e 8^{bre} 1670 ordonna au thresorier general de payer annuellement les dits 30 *ecus* de 3 livres piece sur la quittance, et certificat des sindics.

Nos souverains ont accordés ce privilège dans la veüe de donner lieu aux habitants de cette ville de s'exercer au manjement des armes pour être utile a l'etat en temps de guerre, et pour que les bourgeois et habitants de la ditte ville continuent a ce noble exercice, ils ont

besoin de la clemence de S. A. R. pour en obtenir la continuation.

Art. 3. — *Droit de police.*

Les droits et jurisdiction qu'a le conseil de la ville de traiter de toutes les affaires et interests de cette même ville et police sont très anciens. L'on voit les amendes établies et desja en usage du tems que regnoit Philippe comte de Savoie et de Bourgogne qui accorda ce plein droit et les autres franchises par ses lettres patentes, dattées a Chillon le lendemain de saint André 1268 comme au fol. 4 et suivants du livre maitre, ils sont confirmés par le comte Amé par patentes dattées a Chambéry du 26 avril 1364 par autres de Bonne Bourbon comtesse de Savoie, et Amé de Savoie son fils dattées a Ripaille le 4⁷ 8^{bre} 1384 fol. 7 du dit livre : par le dit comte Amé de Savoie a Chambéry le 25 avril 1399 : par autres d'Amé duc de Savoie dattées à Thonon le 3 janvier 1469 fol. 9 pour le prix de quinze florins, et par lettres patentes de Yolande duchesse de Savoie portant expressement de faire executer les ordonnances et taxes faites par la ville, a Chambéry le 4^{er} february 1477; ces droits ont encor été accordés par S. A. R. Charles Emanuel second par ses lettres patentes du 23 february 1669 portant établissement du conseil de la dite ville, confirmés par autres patentes de feu S. M. du 19 X^{bre} 1684 et par celles du 29 9^{bre} 1686.

Art. 4. — *Lanterne.*

Le droit de condamner a la lanterne (qui est une espèce de cage qui tourne sur un pivot dans laquelle l'on

met ceux que le conseil condamne pour delict en fait de police, tels que sont les dissipateurs des bois et forests, clostures de vignes, et autres possessions des particuliers en tant qu'ils n'auront pas de quoy payer l'amande a laquelle ils sont condamnés pour pareil delict) est fondé sur la patente de S. A. R. le duc Emanuel Philibert du 9 fevrier 1568. La ville a jöüi de ce droit, sauf depuis les royales constitutions; cependans c'etoit une punition qui n'etoit pas diffamante, mais honteuse pour ceux qui nuisoient aux possessions, et qui fesoit que l'on etoit plus retenu; mais depuis que S. M. a autrement ordonné par ses royales constitutions, les degats deviennent journellement frequents, et l'impunité est entiere par la peine que l'on a d'exposer aux peynes portées par les dittes royales constitutions, ceux qui en etoient quitte auparavant, ou pour quelques legeres amandes, ou quelques moments de honte; et s'il etoit du bon plaisir de S. M. de confirmer ce dit privilege, il en naitroit un grand bien pour le publique par les raisons cy dessus.

Art. 5. — *Battre la caisse.*

Le droit de battre la caisse pour la publication des ordonnances de ville est si ancien, ou plutost l'usage, qu'il est fondé sur ce qu'il convient que les ordonnances en fait de police soient rendües publiques pour que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Art. 6. — *L'entrée du vin etranger.*

La defence d'entrer le vin etranger, soit qui est cru hors du finage, pourpris, et dimerie de la ville de Tho-

non, ou de le vendre en gros et en détail dans la dite ville sans la permission du conseil a peine de vingt cinq ecus d'or d'amande et de confiscation du vin, est desja tres ancienne; l'on la voit dans le livre maitre au fol. 29 v^o accordée par lettres patentes d'Eduard comte de Sauoye dattées a Chillon du 5 fevrier 1324, et par Yolande duchesse de Savoye, a peyne de vingt cinq livres fortes d'amande, a Chambery le premier fevrier 1477 fol. 65 v^o et suivants du dit livre : ensuite par lettres patentes de S. A. R. Charles Emanuel premier du 2^d avril 1584, eu egard que le terroir de Thonon n'ayant que tres peu de champs a semer qui ne suffisent pas a beaucoup pres pour entretenir les habitants, mais beaucoup de vignes, elles estoient le seul moyen par lequel ils pouvoient faire d'argent pour payer les subsides droit dont la ville a toujours joui, et jouit encor.

Art. 7. — *Thonon capitale du Chablais.*

La ville de Thonon est confirmée capitale de Chablais, les magistrats, intendans, et thresoriers y font leur residence, et quoy qu'on n'e puisse pas prouver depuis quand elle est capitale de Chablais, il est a supposer qu'elle l'est depuis la cession de S^t Maurice aux Valessans, outre que S. A. R. Charles Emanuel second declare (par sa patente du 6^e avril 1672, portant l'establissement et statut de la dite ville) que la ville de Thonon est la capitale du Chablais.

Art. 8. — *Juges majes doivent promettre de ne rien toucher aux privileges et franchises de la ville.*

Que les juges majes et autres officiers de justice pre-

nants possessions de leurs charges donneront acte aux syndics et conseil de la dite ville de la promesse qu'ils leurs feront de ne rien attenter n'y innover au parsus leurs privileges; ce droit est fondé sur les pattendes accordées par Bonne de Bourbon comtesse de Savoye a Ripaille le 29 8^{bre} 1385, et confirmé par S. A. R. le duc Charles dans les chapitres et réglemens des etats de Savoye, assemblés a Chambéry le 4^e aoust 1489. L'on voit ensuite trois actes des sieurs Dominique et Jean Suchet, et Claude Dorlier juges majes de Chablaix des 3^e juin 1570, 2^d janvier 1579, et 15 8^{bre} 1586 par eux signés et scellés du sceau de la dite judicature maje, portants de ne point aller n'y faire contre les privileges et franchises de la ville.

Art. 9. — *Jurisdiction sur les hostes cabaretiers et boulangeres.*

Le conseil a inspection droit et jurisdiction sur les boulangeres, hôtes et cabaretiers de la ville, qui ne peuvent vendre du pain, n'y tenir logis, et cabaret que par la permission des syndics et conseil de la ditte ville, et qu'en payant les droits accoutumés; il a toujours jöüi de ce droit et usage depuis la pattendes de Philippe comte de Savoye dattée a Chillon le 4^{er} X^{bre} 1268, les registres de ville sont pleins de ces sortes d'usage, et la ville l'a toujours maintenu, ayant toujours fais payer aux boulangeres certain droit annuel, jusqu'aux dernieres guerres des français; et fixé le nombre d'icelles; la redevance qu'elles paient annuellement pour cette permission tournant au profit de la ville par rapport que les dittes boulangeres profitent de la liberté de

faire aux fours communs à la ditte ville; que l'entretien des dits fours est tres dispendieux à la ville qui est obligée de les faire reparer tres souvent; qu'elles consomment quantité de bois pour les echauffer lequel est pris dans les forests de la ville; lesquelles forets ne pouvants suffire comme autrefois, la ville est obligée de faire souvent des rabbais considerables aux fourniers; que les dittes boulangeres vendent leur pain non-seulement à la ville, mais plus qu'en icelle, dans toute la province, que l'on fait presque tous les jours chauffer deux fois par jour les fours; que d'ailleurs la ville n'a que tres peu et presque point de revenu, etant souvent obligée de faire des reparations publiques.

Art. 10. — *Habitation.*

La ville a toujours été en usage, et en possession continue de faire payer aux habitants non bourgeois certains droits annuels qui estoient de cinq florins anciens et qui feroient aujourd'huy 3 liv. 6. 8, comme il conste par les registres de ville depuis les années 1580 (qui sont le plus ancien registre les precedents ayants été incendiés par le feu du ciel qui tomba au clocher de la ville ou elle tenoit tous ses titres dans une chambre voutée comme conste par le certificat de l'avoyer de Berne du 19 Xbre 1573 deüement scellé et signé) (1) et secutif ce qui est encor prouvé par les differentes deliberations du conseil de ces tems là, et par les lettres d'habitation qui estoient expediées aux habitants qui venoient s'establir dans la ditte ville, et notamment cel-

(1) Renseignement très utile.

les du 17 7^{bre} 1579 et 3 janvier 1584, il est a presumer qu'il estoit desja du tems d'Yolande de Savoye qui par ses lettres pattentes dattées a Chambéry le 1^{er} february 1477 dit que l'on executera les ordonnances et taxes de la ville.

Ce droit d'habitation a deux effects : le premier qu'il tournoit au profit de la ville qui estoit par là soulagée des depenses extraordinaires qu'elle estoit obligée de faire de tems en tems ; l'autre qu'il n'y venoit habiter que certaines gens utiles et commodes ; au lieu qu'aujourd'huy par deffence verbale de M. Monet premier intendant de plus exiger ce droit, la ville ne se remplit que de gens la plus part miserables qui devastent les campagnes impunement, et qui n'ayants aucuns fonds ne payent rien n'y aux royales finances n'y a la ville, et ne laissent pas de jouïr de tous les avantages de la bourgeoisie et communaux.

Et s'il y eut jamais temps auquel la ville ait eü besoin de ce droit, et secours, c'est certainement a present que chargée de debtes par les malheurs des dernières guerres qui ont causés de grandes depences à la ville qui a été obligée de faire des emprunts ; et qui a peyne a de quoy subvenir au payement des charges ordinaires, tellement qu'elle ne sçait ou prendre pour fournir au payements des sommes qu'elle doit, et aux depenses indispensables qu'elle est obligée de faire pour l'entretien des batiments dont elle est chargée ; telles que sont les reparations de l'hostel de ville, dont le couvert, et les fenestres, de même que celui de la nef de l'eglise furent horriblement fracassés par la tempeste du 7 juillet 1741, le couvert du clocher a été tellement

delabré par la tempeste que le fer blanc qui le couvre, et les planches qui sont dessous sont percées comme un crible, et qui faudra plus de mille livres pour les réparer, tellement que la ville espere qu'il sera de la bonté paternelle de S. M. de confirmer cet ancien usage, qui la mettroit a couvert de l'obligation indispensable ou elle seroit de faire des repartitions publiques sur ladite ville, paroissant juste que ceux qui jouissent de l'agrément d'y habiter avec plus d'utilité et de commodité que dans la campagne contribuent de leur costé aux charges publiques dont ils se trouveroient dispensés de même que les boulangeres, si S. M. n'a pas la bonté de vouloir confirmer le susdit usage a la ville. D'ailleurs par pattentes d'Aymon comte de Savoye dattées à Evian le 12 february 1336 les non bourgeois qui ont des biens riére le territoire de la ville doivent contribuer comme les bourgeois aux necessités de la ville.

Art. 11. — *Etrangers.*

Aucun bourgeois ne pourra recevoir aucun étranger dans sa maison pour y habiter sans la permission des dits syndics, et conseil, et qu'en rapportant attestation de leurs vie et mœurs, et religion catholique apostolique, et romaine : cette emanation de droit de police accordée par les augustes souverains ne peut produire qu'un bon effect pour le maintien du culte divin, en empechant par ce moyen que des personnes tachées de la religion pretendüe reformée, vitieuses et sans aveu, ne s'introduisent, corrompent et seduisent par leurs nouvelles opinions et leurs vices les habitants de ladite ville a suivre leurs erreurs, et leurs mauvais penchants.

Art. 12. — *Bourgeoisie.*

Aucun ne peut être reçu bourgeois qu'en apportant semblables attestations de vie mœurs, et religion comme encor de sa liberté, et franchise du seigneur duquel il sera censé taillable par pattendes de Philippe comte de Savoye cy devant, et du conseil souverain du 15 7^{bre} 1400 et encor du comte Amé en 1304 les taillables ne peuvent être bourgeois fol. 4, 42, 44. Cet usage a toujours été attaché à chaque corps de ville, et communauté dont celle de Thonon a toujours joui sans interruption, sans en avoir jamais abusé, n'exigeant que des finances très modiques dont personne ne s'est plaint, et qui ont toujours été appliquées par le conseil au profit de la ville, et du publique, et il paroît bien naturel que les syndics, et conseil associants à leurs bourgeois ceux qui y aspirent, et exigent quelques retributions par rapport que par ce moyen ils participent aux droits des immunités et franchises accordées par les augustes souverains.

Tous bourgeois sont tenus et obligés de faire feu et résidence actuelle dans la dite ville au moins six mois de l'année, il paroît bien juste que si les bourgeois d'une ville veulent se prevalloir des droits attachés à la bourgeoisie, ils fassent résidence dans la ville dont ils ont l'honneur d'être bourgeois pour en supporter les charges, et fournir les logements aux troupes de S. M. lorsqu'elles y peuvent être en logement tant en quartier d'hiver qu'autrement.

Art. 13. — *Emprinses des vendanges.*

Les syndics, et conseil pourront établir comme a

l'accoutumée les emprises pour les vendanges, juger de l'infraction d'icelles, et condamner les delinquants à l'amande, et aux dommages, interests : ils ont toujours mis les emprises, et les mettent encore, et ont toujours observés le reste sauf depuis les nouveaux reglements de Savoye.

Art. 14. Taxe et vente du pain, du vin, etc.

Les syndics et conseil continueront dans le droit et possession ou ils sont de mettre le taux au pain, vin, viandes, poissons, et autres danrés, et pourront chasser par amandes, ou autrement ceux qui vendront de la chair infectée, qui useront de faux poids, et fausses mesures, et generalement tous ceux qui contreviendront aux ordres du dit conseil.

Outre que ces droits sont establis par les pattendes de feü S. M. le roy Victor qui leur confie la police, cela contribüe beaucoup au bon ordre qui doit estre observé dans toutes les villes bien policées, surtout n'y ayant a Thonon aucun juge de police à qui S. M. ait donné le pouvoir de connoitre, ordonner, et decider sur le taux des danrés : D'ailleurs ce droit a été accordé par pattendes du comte Amé a Morges le 8 7^{bre} 1375 fol. 46 du dit livre, et par Yolande duchesse de Savoye a Chambery le 4^{er} feburier 1477 ensuite de la requeste qui luy fut presentée par messieurs de ville ainsy qu'au fol. 65 et suivants : les boucheries sont abbergées en outre en emphiteose sous la cense de 15 liv. par Charles duc de Savoye, a Thonon le 16 mars 1519.

Art. 15. — *Dettes civiles.*

Aucun bourgeois ne pourra estre mis en prison pour dettes civiles, n'y estre oüi en matiere d'ajournement personnel pour injures legeres; mais sera mis aux arrets dans l'hostel de ville, et y sera entendu dans ses reponces; et en cas d'infraction d'arret sera conduit dans les prisons ducales : il paroît avoir été pourveu a cet article par les royaux conseillers et que ce privilege est conservé à tous les sujets de S. M.

Art. 16. — *Foires et marchés.*

Nulle personne ne pourra estre mis en prison pour dettes civiles les jours de foires et de marchés de la ditte ville; outre que cet article ne peut estre que très avantageux au bien public en procurant par ce moyen la liberté du commerce; c'est que les foires et marchés ont été accordés francs par pattentes du susdit comte Philipe, qui avoit accordé trois foires franches de trois jours chascune, et par la ditte duchesse Yolande en 1477 (1).

Art. 17. — *Marchés.*

Plus que les jours de marché, on ne pourra vendre, n'y acheter aux avenües, ou ailleurs hors de la place accoutumée ou se tient le dit marché aucun blé, fruit, beurre, volaille, bois, n'y autre chose a peine de con-

(1) Voir encore ci-devant le document n° XLIV, par lequel Charles-Emmanuel accorde quatre foires franches de quinze jours chascune, le 12 novembre 1598; donné à Thonon.

fiscation contre les acheteurs et de l'amande contre les vendeurs; par cet article qui a été accordé par le dit comte Philipe, sous peine arbitraire a la misericorde du seigneur par le duc Amé le 15 may 1430 : l'on evite encor les abus qui se commettent lorsqu'on va arrêter, ou acheter hors des marchés les danrés, et autres qu'on y porte, et par ce moyen rendre les dits marchés mal assortis, et revendre a plus haut prix ce qui se trouve avoir été acheté hors d'iceux.

Art. 18. — *Abbé, et Banderet.*

Les syndics, et conseil pourront creer un abbé de la jeunesse, et un banderet soit enseigne, et les changer quand bon leur semblera : ce privilege est établi par patentes du duc Emanuel Philibert du 27 janvier 1574 (1) et par d'autres de S. A. R. Victor Amé du 28 9bre 1532, et consiste en ce que le dit abbé qui est comme colonel de la bourgeoisie ne sont uniquement établis que pour assembler les bourgeois, manans et habitants de la ville sous son drapeau, pour courre sus aux ennemis, deffendre la ville d'insultes, et pourvoir par ce moyen aux desordres qui pourroient arriver, comme encor dans les cas de quelques rejoüissances publiques.

Art. 19. — *Vin du may, laide, peages, four, moulins et forages.*

Les syndics, et conseils continueront de jouïr du droit, et de la possession ou ils sont de la vente du vin

(1) Voir ci-devant ce document, n° XLII, et ceux qui figurent sous les n° XLIII et XLVII.

pendans le mois de may a l'exclusion de tous autres : comme encor de la leide, peage, bannalité des fours, et moulins, droits de forages et generalement de tous autres privileges, &c.

1° Le droit du vin de may autrefois au mois d'aoust fut accordé avec celui du fourage sous la cense annuelle de 60 liv. monoye par pattendes du duc Louïs de Savoye a Thonon le 24 avril 1435, le dit droit qui estoit autrefois au mois d'aoust fut mis au mois de may par pattendes d'Aymon comte de Savoye dattées a Evian le 12 febvrier 1336, et l'on ne pouvoit le vendre dans tout le finage de la ville, et la ville en a toujours jöüi et jöüit encore.

Celui de la leyde, et peage par pattendes du susdit comte Philipe et ceux qui ne la payoient pas sont condamnés à l'amande de 60 liv. abergé par S. A. R. Emanuel Philibert duc de Savoye par pattendes dattées à Chambéry le 4 8^{bre} 1569 sous la finance de deux cent quarante ecus d'or, celui du forage qu'est certaine taxe imposée sur ceux qui font encaver, ou decaver des tonneaux de vin, et par ceux qui achettent du vin en ville le font charger sur les chevaux a été accordé par Louïs duc de Savoye dans la ville de Thonon par pattendes du 24 avril 1435 insérés aux fol. 39 et 40 du livre maitre, et en reconnoissance duquel droit de forage passée en faveur de Charles Emanuel de Savoye a cause de son fief du chateau de Thonon la ville a été chargée de 60 liv. de servis annuel, ainsy qu'est porté au fol. 18 du livre des reconnoissances signé Mugnier notaire et commissaire par laquelle aussy est reconnüe la bannalité des fours, et moulins, outre l'abergement des dits

moulins fours et bois par le duc Louis en 1437 sous la cense de douze muits de froment qui sont cent quarante quatre coupes.

Tellement que tous les articles des susdits privileges sont établis par des anciennes concessions des souverains dont a été fait état; lesquels ont aussi accordés et confirmés tous les usages de la ville dont ils ont incontestablement toujours jouis ainsi qu'en font foy les deliberations du conseil de ville depuis le premier et plus ancien livre jusqu'aux derniers temps.

Et quoique la ville ne soit pas nantie des originaux des anciennes pattentes de Philippe comte de Savoye et de Bourgogne dattées à Chillon le 4^{er} décembre 1268 — Du comte Amé à Chambéry en 1304 — Du comte Edouard à Chillon le 5 fevrier 1324 — D'Aymon comte de Savoye à Evian le 12 fevrier 1336 — Du comte Amé à Chambéry le 26 avril 1364 — Du comte Amé à Morges le 8 septembre 1375 — De Bonne de Bourbon comtesse de Savoie à Ripaille le 17 8^{bre} 1384 — De la dite Bonne de Bourbon à Ripaille le 29 8^{bre} 1385 — Du comte Amé à Chambéry le 25 avril 1399 — Du comte Amé à Thonon le 24 janvier 1410 — Du dit comte Amé à Thonon le 15 may 1430. — De Louïs duc de Savoye à Thonon le 24 avril 1435 — Du bref du pape Felix datté à St-Dominique hors des murs de Geneve le 5 des ides du mois d'aoust qu'est le 9 de 1446 — De Louïs duc de Savoye à Chambéry le 19 mars 1451 — D'Amé duc de Savoye à Thonon le 3 janvier 1469 — D'Yolande duchesse de Savoye en 1473 et 1477 — Du duc Charles à Chambéry le 4 aoust. 1489, 18 8^{bre} 1512, 25 avril 1514 et 16 may 1519, les trois dernières à

Thonon — De Messieurs de Berne du 13 may 1536 et 9 mars 1540 : Elles sont toutes tenorisées dans le livre maître de la ville signées enfin par les sieurs juge-maje Suchet et Dorlier et scellées du sceau de la judicature mage, lequel livre doit par son ancienneté faire foy.

Une quatrième foire a été accordée franche sur Creste au dessus de la ville par pattendes du duc Charles de Savoie, dattées à Thonon, sur requeste de la ville, le 25 avril 1544, fol. 103. Toutes les dittes foires estoient franches, et l'on pouvoit y venir vendre depuis les environs, tant de Suisse que de Geneve et autres lieux, toutes sortes de marchandises, tant en ettoffes de toute espece, que toiles et autres choses, même de la friperie : l'on a toujours été dans cet usage, sauf depuis quelques années que l'on a deffendu d'y apporter des ettoffes en laine et friperie, ce qui porte non seulement un prejudice notable au pays mais encor aux finances.

Elles se portent aux finances qui en retiroient des droits de doüane assez considerables; au publique parcequ'il est notoire que les marchands etablits dans la province vendent leurs marchandises plus cheres : ceux qui venoient de Suisse et de Geneve, outre qu'ils le donnoient a meilleur marché fesoient le bien du publique, en ce qu'ils ne portoient presque point d'argent du pays; mais au contraire en laissoient encor du leur par les acquisitions qu'ils fesoient de nos danrés, surtout des cochons et chataignes : le païsan pour avoir a meilleur marché va a Geneve et en Suisse, ou il laisse non seulement l'argent du prix de ce qu'il achette, mais encor pour son entretien, et hazarde souvent de frauder les droits de doüane, par quoy il se jette dans des

malheurs , desquels souvent ils ne peuvent se relever : il s'habilloit a très bon compte en trouvant des habits de friperie que les marchands vendoient a meilleur compte icy que chez eux , et ne perdoit pas tant de temps, au lieu qu'il luy faut au moins deux jours pour aller et retourner de Geneve ou de Suisse , et quelques fois plus de Suisse par rapport aux vents qui sont souvent contraires. L'on adjoute que les voyages qu'ils font dans ces pays leur sont souvent des occasions de faire la contrebande qui leur porte un tres grand prejudice, et a leur famille, tellement que l'on espere de la bonté du Roy que ce sera de son bon plaisir de revocquer au moins pour les jours de foire de Thonon les deffenses qui ont été faites par le consulat pour ce regard , et qu'elle accordera la franchise entiere pour les foires pour les raisons que dessus comme elles estoient cy devant en payant par les marchands étrangers les droits accoutumés.

De Brotty d'Antioche, 4^{er} sindic.

Guyon, sindic.

Vignet, auocat de ville.

Copie des patentes
des privilèges de la ville de Thonon
par S. A. R. Victor-Amé II
du 29 octobre 1686.

Victor Amé second par la grace de Dieu duc de Savoie, prince de Piemont roi de Chypre &c. A touïs

ceux qui ces presentes verront salut. Les nobles syndics conseillers, bourgeois, et habitants de la ville de Thonon capitale de notre duché de Chablais Nous ayant fait tres humblement supplier l'aduocat Rebut leur deputé, de leur confirmer les divers privileges, exemptions, immunités, franchises, et libertés qu'il auroit plu a nos serenissimes predecesseurs de leur accorder, et de tous lesquels leurs ont deja été successivement, et en dernier lieu par feu S. A. R. notre tres honoré seigneur, et père de glorieuse memoire deüement verifiés par nos senat et chambre des comptes de Savoye. A quoi inclinant bien volontier en consideration du zele, et de la fidelité qu'ils ont toujours fait paroître pour notre service par ces présentes signées de notre main, de notre certaine science, plaine puissance, et autorité souveraine. Eü sur ce l'aduis de notre conseil residant près de notre personne Nous avons confirmé, ratifié, et approuvé, confirmons, ratifions et aprouvons tous et un chacun les privileges, transactions, immunités, franchises, libertés, et exemptions cy devant concédées par nos serenissimes predecesseurs comtes et ducs de Savoye aux dits syndics, bourgeois et habitants de la dite ville de Thonon pour eux et leur posterité de point en point selon leur forme et teneur pour en jouir tout ainsy, et de meme qu'ils en ont jöüis et usé cy devant, et qu'ils se trouvent verifiés et intérinés, et notamment des cy après spécifiés.

1. — *Taille.*

Premièrement de l'entiere exemption de toute la taille a laquelle se pourroit monter la cotte de la dite ville

pour toutes les maisons, granges, et jardins situés dans le finage de la dite ville de Thonon ainsy que par patentes du troisième octobre mil six cent septante.

2. — *Roi de l'oyseau.*

Secondement que le roy du papegay continuera de jouir de trente ecus annuels cy devant accordés par patentes du vingt-six decembre 1612 et 3 8^{bre} 1670.

3. *Jurisdiction de police. — Appellations.*

Plus que les syndics et conseil de la dite ville de Thonon auront droit et jurisdiction en fait de police comme ils ont eü jusqu'a present et qu'a ces fins ils pourront juger sommairement selon leur forme ordinaire et usitée, et faire executer leurs ordonnances, et deliberations, non obstant opposition ny appel, et sans prejudice, et en cas d'appel, les appellations ressortiront par devant le senat de Savoye, ou juge maje de Chablais, et par devant le premier des dits tribunaux adis par les parties ou par le procureur de ville dans lesquelles les dites causes seront traitées sommairement.

4. — *La lanterne.*

Plus que les syndics et conseil de la dite ville auront droit de condamner à la lanterne les delinquants en fait de police, comme encor les dissipateurs des bois, et forets de la ville et des hayes, et clotures des particuliers.

5. — *La Caisse.*

Plus qu'ils pourront faire battre la caisse comme a l'accoustumé hors de la publication des ordonnances de la dite ville.

6. — *Entrée de vin.*

Plus que nulle personne ne pourra faire entrer dans la dite ville du vin crû hors le finage et territoire d'icelle pour le vendre en gros ny en détail sans la permission du conseil de la dite ville a peine de l'amende et confiscation du meme vin.

7. — *Capitalité.*

Plus en declarant de nouveau et en tant que de besoin la dite ville de Thonon capitale de notre duché de Chablais.

8. — *Juge mage lieutenant fiscaux et tresoriers.*

Plus nous ordonnons que le juge maje, lieutenant, fiscaux et autres officiers de justice de la même province et le trésorier d'icelle continueront d'y faire à l'advenir leur residence ordinaire ainsy qu'a été observé par le passé.

Attentats.

Plus que les dits juges majes et autres officiers de justice prenant possession de leur charge bailleront acte aux syndics de la dite ville de la promesse qu'ils leur feront de ne rien attenter ny innouer au parsus leur privilege.

9. — *Boulangers hostes cabaretiers.*

Plus que le conseil de la dite ville aura droit et jurisdiction sur les boulangers, hôtes et cabaretiers d'icelle, et qu'a ces fins aucun ne pourra faire du pain pour vendre, ny tenir logis, et cabaret que par la permission

des syndics, et conseil de la dite ville et qu'en payant les droits accoutumés.

40. — *Etrangers.*

Plus qu'aucun bourgeois ne pourra recevoir aucun étranger dans sa maison pour y habiter sans la permission des dits syndics et conseil de la dite ville, et qu'en emportant attestation de sa vie, mœurs, religion catholique apostolique et romaine.

41. — *Bourgeois.*

Plus qu'aucun ne pourra être reçu bourgeois de la dite ville qu'il ne rapporte semblables attestations de vie mœurs et religion, comm'encor de sa liberté et franchise du seigneur duquel il sera censé être tailable.

Plus que tous bourgeois seront tenus et obligés de faire feu et residence actuelle dans la ville au moins six mois de l'année.

42. — *Emprinses.*

Plus que les syndics et conseil deüement assemblés pourront comme a l'accoutumé établir les emprises pour les vendanges juger de l'infraction d'icelles et condamner les delinquants à l'amende, et au dommage et interest des parties.

43. — *Taux du pain.*

Plus que les dits syndics, et conseil continueront dans le droit et possession, ou ils sont de mettre le taux, au pain, viande, vin, poissons, et autres danrées, et pourront chatier par amende ou autrement ceux qui ven-

dront de la chair infectée, qui vseront de faux poids et fausses mesures et generalement tous ceux qui controuviendront aux ordonnances dudit conseil.

14. — *Prisons.*

Plus qu'aucun bourgeois ne pourra estre mis en prison pour debtes ciuiles ny y estre ouïs en matière d'ad-journement personnel pour injures legeres, mais sera mis aux arrests dans l'hotel de ville et y sera entendu dans ses reponses, et en cas d'ynfraction d'arrest sera conduit dans les prisons ducales.

15. — *Foires et marchés.*

Plus que nulle personne ne pourra estre mis en prison pour debtes ciuiles les jours de foire ny de marché de la dite ville.

16. — *Denrées.*

Plus que les jours de marché on ne pourra ny vendre ny achepter aux auenües, ou ailleurs hors de la place accoustumée ou se tient ledit marché aucun bleds, fruits, beurre, vollaille, bois ny autre chose a peine de confiscation entre les achepteurs, et de l'amende contre les vendeurs.

17. — *Abbé de ville.*

Plus que les dits syndics et conseil pourront creer un abbé de la jeunesse et vn banderet soit enseigne, et les changer quand bon leur semblera.

18. — *Vin de may, leyde, fours, moulins, foyage, peage.*

Plus que les dits syndics, et conseil de la ville continueront de jouir du droit, et de la possession ou ils

sont de la vente du vin pendant le mois de may à l'exclusion de tous autres, comme encore de la leyde, peage, bannalité des fours et moulins, et droits de foyages et généralement tous autres privileges, libertés, exemptions et franchises portés par les patentes, transactions, concessions, infeudations, et abergements à eux et accordés par nos serenissimes predecesseurs comtes et ducs de Savoye pour en jouir tout ainsi et de meme qu'ils en ont jouy et usé cy devant selon la forme et manière qu'ils se trouvent verifiés, et enterinés par nos dits senat et chambre des comptes de Savoye, s'y donnons en mandement à nos tres chers bien aimés et feaux conseillers les gens tenant nostre dite chambre des comptes de Savoye de verifier et enteriner les presentes lettres de confirmation de privileges, selon leur forme et teneur, faisant et laissant jouïr plainement, et vser paisiblement les dits impetrants et leurs successeurs a perpetuité de tout le contenu en icelle sans aucune limitation ny restriction voulant que les memes presentes servent à la ditte chambre et a nos patrimoniaux pour y preter leur consentement acquis, et tenir main à l'entiere observation et execution d'icelles de une première, deuxième, et troisième finale et peremptoire jussion et commandement precis. Car tel est nôtre bon plaisir et voulloir. Donné à Turin le vingt-neuf novembre mil six cent huitante six.

Avis
de M. l'intendant général
et de M. l'avocat fiscal général
en date du 10 mars 1742.

Nous avons examiné le placet présenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des privilèges qui luy avoient été accordés par les royaux prédecesseurs de S. M. et confirmés par le feu roy Victor, d'heureuse memoire, ainsi que par pattendes du 29 8bre 1686 dont le double est uni au dit placet avec un memoire instructif des différentes concessions precedentes.

Par cet examen nous avons vüs que la ditte ville a obtenu tems par tems plusieurs privileges rappelés dans les dittes pattendes de 1686 dont les uns regardent particulièrement une jurisdiction en fait de police, tant dans l'interieur de la ville que dans tout son territoire pour la conservation des fruits de la campagne et des forests, avec le droit de punir ceux qui n'ont pas de quoy payer l'amende, de la peine de la lanterne qui est une espèce de cage qui tourne sur un pivot dans laquelle on met le condamné; les autres concernent l'exaction de quelques droits comme leyde, bannalité des fours, moulins, peages et droits d'affouage, vin du mois de may, et une pension de trente ecus pour le roy du papeguay soit du tirage, et finalement les autres sont honorifiques, comme le droit de nommer un abbé soit capitaine de ville, et un banneret soit porte enseigne qui sont à la tête de la bourgeoisie lorsqu'elle prend les armes, le droit de bourgeois de ne pouvoir être mis

en prison pour dettes civiles ou delict leger sauf dans le cas y exprimé, que les appels des sentences en fait de police ne ressortiront que par devant le senat, et que les juges majes et autres officiers de justice en entrant en charge donneront un acte à la ville de ne point enfreindre ses privileges, et que la ville pourra faire battre la caisse pour la publication de ses ordonnances.

Par les connoissances que nous avons pris sur l'exercice et extension de ses privileges, il nous paroît qu'il y en a plusieurs qui ne seauroient être maintenant de cours pour être contraires soit à la disposition des royales constitutions, soit a l'edict de la peréquation generale, soit encore aux autres arrangements, comme sont ceux de l'exemption de la taille, du payement des 30 ecus annuels a faire par les finances en faveur du roy de l'oiseau, le droit de condamner à la lanterne, celui que les habitans de Thonon ne puissent pas être emprisonnés pour dettes civiles et delicts legers, et que le juge maje soit obligé de promettre en entrant en charge de ne point toucher aux privileges et franchises de la ville; il en est de même du titre de capitale que demande cette ville, puisque en luy donnant ce titre, celle d'Evians qui pretend avoir la même prerogative de son coté, pourroit en porter des plaintes, ou du moins devroit être ouïe, et d'ailleurs une declaration decisive à cet egard est assez inutile, pourvûque l'on pourvoye aux autres articles essentiels.

Les articles que nous pensons pouvoir être accordés. ayant egard aux precedentes concessions sont :

- 1° De la jurisdiction de police et de pouvoir en faire

des reglements soit pour l'interieur de la ville, soit pour la conservation des fruits du territoire, et ce néanmoins sous l'approbation du senat, et sous les restrictions et modification qu'il jugera plus a propos; et en consequence que le conseil pourra établir un juge de police qui se choisira son lieutenant, et que sous l'exercice de la dite police seront compris les droits de taxer le prix des danrées, de mettre les emprises, d'empêcher l'introduction sans permission des vins qui ne sont pas du crû du territoire de Thonon, de faire battre la caisse, de permettre l'établissement des étrangers, d'accorder le droit de bourgeoisie pour jouir des prerogatives dont jouissent les autres bourgeois et en supportant les charges.

2° S. M. pourroit aussy accorder les privileges de jouir ainsi que la ville a fait par le passé, des droits du vin de may, leyde, peages, fours, moulins et fôuïages.

3° L'on pourroit aussy exempter ceux qui viendront dans les foires franches de la ditte ville de pouvoir être emprisonnés pour dettes civiles pendant la durée des dittes foires, ne nous paraissant pas que ce privilege puisse etretendu aux jours de marché ainsi qu'on le demande, parce que la chose seroit trop frequente, les marchés se tenant un jour de chaque semaine.

4° Et enfin nous ne trouvons pas qu'il y ait aucun inconvenient de permettre à la ville de Thonon d'avoir un capitaine de ville et même un porte-enseigne comme aussy de faire exercer la jeunesse au jeu de l'arquebuse et tirage de l'oiseau avec faculté de prendre annuellement quarante livres sur le revenu de la dite ville pour

en faire des prix francs et donner quelque legere recompense au roi de l'oiseau, bien entendu que la bourgeoisie ne pourra pas prendre les armes sans la permission du gouvernement sauf pour le susdit tirage de l'arquebuse.

Chambery ce dix mars 1742.

Bonaud.

Garbillion.



NOTICE
SUR LA BIJOUTERIE
ET
L'ICONOGRAPHIE RELIGIEUSE
DES CAMPAGNES DE LA SAVOIE
PAR
LAURENT SEVEZ.

NOTICE
SUR
LA BIJOUTERIE ET L'ICONOGRAPHIE RELIGIEUSE
DES CAMPAGNES DE LA SAVOIE



L'instinct de la parure, qui est naturellement très développé chez les femmes, a dû leur suggérer de bonne heure la pensée de suspendre à leur cou une foule d'objets très divers destinés à en rehausser le galbe ou l'incarnat. A l'époque où les hommes n'avaient pas encore acquis la connaissance des métaux, et se servaient, pour fabriquer les objets de première nécessité, d'outils grossiers taillés dans le silex, les ornements employés pour la parure avaient cependant leur place dans l'industrie de cette période de désolation et de profonde misère. Les colliers qui ont appartenu aux peuplades lacustres des trois âges antéhistoriques (1)

(1) L'âge de la pierre, celui du bronze et celui du fer. — **TROUON**, *Habitations lacustres des temps anciens et modernes*, p. 63 et passim.

nous en fournissent la preuve. Nous les retrouvons encore, identiques parfois pour la forme, souvent pour la matière, chez les Indiens, les Africains, les Polynésiens, et en général chez la plupart des peuples à l'état sauvage ou des sociétés à l'état embryonnaire. L'universalité de ce genre de parure est donc un trait distinctif qui peut servir à l'ethnographie de toutes les variétés de la race humaine de toutes les époques. De la poitrine gracieuse des femmes, son domicile naturel, il vint orner à son tour les épaules robustes des guerriers. Bientôt ceux-ci se l'approprièrent, lui attachèrent une valeur morale et en firent une marque de distinction qui servit à honorer le mérite ou la bravoure. A une époque qui est près de nous et qui se rattache à notre histoire, Amédée VI, dit le Comte-Vert, crée l'ordre des *lacs d'amour*, dont l'insigne était un collier garni d'entrelacs, et qui, plus tard, sous le pape Félix V (Amédée VIII), devint l'ordre suprême de l'Annonciade. A Rome aussi le collier fut une récompense militaire. On le consacra encore au culte, et les statues des dieux en furent ornées. Lorsque le christianisme s'introduisit dans nos contrées vers la fin du IV^e siècle ou au commencement du V^e, il laissa probablement subsister les ornements païens usités, mais il les modifia dans quelques-uns de leurs détails, et leur donna toutefois une consécration religieuse.

différente. Quelques-uns de ces ornements paraissent être arrivés jusqu'à nous à travers la longue succession des âges sans avoir subi d'altération bien sensible dans leur forme essentielle. Je me hasarde à émettre ici une simple supposition née d'un simple rapprochement et n'offrant malheureusement, je l'avoue, aucun caractère de certitude absolue. Mon but sera atteint si je puis provoquer des recherches sur une question qui ne me paraît point tout à fait dénuée d'intérêt archéologique.

Le cœur volumineux qui surmonte toutes les croix de nos paysannes ne serait-il point d'origine païenne? Ne faudrait-il point voir là le dernier vestige de cette coutume usitée chez les Egyptiens qui consistait à porter suspendu sur la poitrine un ornement creux en or et de la forme d'un cœur? L'analogie est au moins remarquable. C'est aussi un ornement de cette forme et de ce métal que les Romains désignaient sous le nom de *bulla* (1).

(1) Chez eux la bulle d'or était surtout réservée aux fils des patriciens. D'après le récit de Pline, elle aurait été créée par Tarquin-l'Ancien pour récompenser son fils qui, n'étant encore âgé que de 14 ans, avait, de sa propre main, tué un ennemi dans un combat contre les Sabins. (MORÉAT, *Dictionnaire historique*, édition de 1759, tome II, p. 569.) Il n'est pas moins curieux de retrouver déjà à cette époque fort reculée le germe de l'idée qui depuis a donné naissance aux décorations, aux médailles et aux ornements de toute nature destinés à récompenser la valeur militaire. A Rome, cette distinction particulière ne tarda pas à devenir une coutume, et, en se popularisant, la bulle ne fut bientôt plus qu'un objet de simple parure. Sa forme aussi subit des altérations nombreuses imposées par le

Pour s'expliquer comment cet usage a pu se transmettre de l'antiquité païenne jusqu'à nous, il suffit de se rappeler que la religion du Christ s'est établie sur les débris mêmes du polythéisme. Si elle s'est approprié les édifices consacrés au culte païen (1), si les basiliques sont devenues des églises (2), ne peut-on supposer que quelques-unes des pratiques de ce culte aient survécu à sa ruine ? Cet exemple, d'ailleurs, ne serait pas le seul qui nous serait resté d'une coutume païenne entée sur le christianisme. Les flots envahissants de la barbarie n'ont pas laissé que d'arracher à l'antiquité de nombreuses épaves que le courant des siècles a

gout différent des générations ou les capricieuses exigences de la mode. Dans le principe, il n'y avait que les fils des magistrats curules qui eussent le droit de la porter (MORÉRI, *loco cit.*). Dès l'âge de quatorze ans, et probablement cet âge était choisi en commémoration de la valeur précoce du fils de Tarquin, on la leur attachait au cou à l'aide d'un ruban, et à quinze ans ils cessaient de la porter. Plus tard les enfants en furent munis dès leur naissance, et s'il est vrai, comme l'a dit J.-J. Rousseau, que tout dégénère entre les mains de l'homme, on ne sera pas surpris si la bulle d'or se transforma en une boîte destinée à renfermer les amulettes qui devaient écarter les maléfices du berceau des futurs conquérants de la Gaule.

Lorsque les jeunes Romains avaient atteint l'âge de dix-sept ans, époque à laquelle ils échangeaient la robe prétexte contre la toge virile, ils quittaient en même temps la bulle d'or, la suspendaient dans un coin de la maison, et la consacraient aux dieux domestiques, protecteurs du logis.

(1) MENABREA, *Histoire de Chambéry*, p. 318.

(2) DE CAUMONT, *passim*.

entraînées à son tour, et est venu tranquillement déposer sur nos rives civilisées.

C'est ainsi que nous découvrons à chaque pas dans les croyances et les usages populaires de la France l'association manifeste, la fusion intime de quelques usages de l'ère druidique ou romaine avec les mœurs policées de notre époque. Avec le christianisme, la croix du Christ, qui est le plus émouvant symbole de cette religion, dut se répandre au sein des populations nouvellement catéchisées et devenir le sujet principal de l'iconographie religieuse. Nous la retrouvons dans les monuments de l'époque mérovingienne, sur les tombeaux et sur les sarcophages du moyen âge, et parmi les ossements des Anglo-Normands et des Francs des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles (4). Elle forme l'*antéfixe* d'un grand nombre d'édifices religieux. L'usage de porter une croix suspendue sur la poitrine devient bientôt général parmi les femmes de nos campagnes, et l'industrie des orfèvres trouve en Savoie un nouveau débouché. Nous n'avons plus aujourd'hui qu'une idée fort affaiblie de la vénération profonde dont la croix était l'objet de la part des fidèles à l'époque de la primitive Eglise et au moyen âge.

Les *Statuta antiqua Sabaudix* vont nous faire con-

(4) Voy. L'abbé COCHET, *Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes*. Paris, 1837.

naitre combien était grand, dans notre pays, le respect pour les choses sacrées, et à quel point de ferveur était poussé le culte de la croix sous le règne d'Amédée VIII, de ce prince surnommé le *Salomon* de la Savoie, à cause de sa sagesse et de ses lumières.

L'époque n'est pas très éloignée. Nous sommes en 1430. Dans le premier livre des statuts publiés à cette date, on trouve un chapitre portant défense expresse, sous peine de trois jours de prison, au pain et à l'eau, à tous peintres, graveurs, sculpteurs et autres, de peindre ou sculpter à l'avenir le signe vénérable de la sainte croix sur le marbre ou le bois des tombeaux et des sarcophages et sur tous les lieux où cette image sacrée sera exposée à être foulée aux pieds. Cet édit contient aussi l'ordre de faire effacer dans le terme de deux mois toutes les croix ainsi exposées, qui pourraient se trouver dans les états de Savoie lors de la promulgation de la loi (1).

(1) En voici la teneur :

« Cap. xxii. — Ne liceat cuiquam in lapidibus vel boscho crucem sculperere. Cum magnus honor et reverentia signo Sanctæ Crucis debeant ad laudem illius qui pro salute nostra pependit in ea; ne honor hujusmodi in contumeliam convertant: inhibemus sub pœna carceris trium dierum continuorum in victu panis et aquæ omnibus et singulis lapidum, vel lignorum incisoribus, pictoribus aut aliis quibuscumque personis ne deinceps signum venerabile Sanctæ Crucis in lapidibus marmoreis, vel aliis seu fustibus insculpere vel depingere præsumant supra tumulos aut sepulchra

Les preux chevaliers qui abandonnèrent si courageusement leurs foyers pour aller combattre sur la terre étrangère les ennemis du Christ, attachèrent une croix sur leur armure afin de se reconnaître entre eux, et le signe de la Rédemption fit alors partie des combinaisons héraldiques. La croix blanche de Savoie date de cette chevaleresque époque. La croix devint aussi une marque de distinction. Elle contribua à donner naissance à une foule d'ordres de chevalerie, parmi lesquels je citerai celui de saint Maurice, créé par le duc Amédée VIII, et qui a pour insigne la croix tréflée, forme primitive de la croix de Savoie.

Objet de pure dévotion dans le principe, la croix ne tarda pas à changer de destination; elle fut tantôt un ornement mondain, tantôt un accessoire diplomatique, et, sous cette dernière transformation, son culte est loin d'avoir diminué.

Adoptée d'abord presque exclusivement par les femmes de la campagne, chez lesquelles la foi plus robuste avait pu résister aux secousses de l'esprit d'indifférence, elle fut aussi portée par les femmes des villes et les châtelaines, parce que c'était une

vel alibi, ubi possit ipsius Sanctæ Crucis effigis pedibus conculcari. Mandantes insuper universis et singulis personis quarum sunt lapides vel fustes in quibus signum Sanctæ Crucis modo predictæ est insculptum, vel depictum, quatenus infra duos menses post publicationem hujus edicti humani (!) signum Sanctæ Crucis penitus deleri faciant, sic que eius impressio ibidem non possit apparere, sub pœna predicta. »

parure qui ne manquait pas de grâce. De là l'origine de ces élégantes croix à la *Jeannette*, charmants bijoux qui ont eu leurs jours de vogue et d'abandon comme tout ce qui est assujetti aux caprices de la mode.

Bien que la croix ait été et soit encore aujourd'hui pour les paysannes un objet mixte de dévotion et de parure, en se popularisant, elle n'en est pas moins devenue un aliment à la superstition, surtout dans les classes les plus pauvres et les plus ignorantes. Si elle n'est pas précisément tombée au rang des amulettes, il n'est pas moins certain que les esprits crédules ont attaché à ce symbole ce que les théologiens appellent une *vaine observance*, et que les intelligences bornées lui ont attribué un pouvoir surhumain. C'est ainsi que commence la dégénérescence des dogmes. Le polythéisme aussi a eu ses superstitions, et il n'a pu survivre à l'invasion de cette lèpre spirituelle. Le surnaturel, d'ailleurs, a un attrait tout particulier pour le peuple des campagnes, et son culte n'amène le plus souvent chez les femmes que l'aberration du sentiment religieux. Il y a telles de nos paysannes qui, dans leur ignorance naïve, sont persuadées que leur croix a reçu le don de les préserver des accidents, moyennant certaines conditions, de guérir les maladies, chasser les maléfices et même exorciser l'esprit malin.

La croix n'est pas un attribut particulier au christianisme ; cette disposition de lignes qui nous en donne l'image et qui se prête si bien à l'ornementation n'a pas dû échapper au génie architectural des anciens. Comme instrument de supplice, elle était connue longtemps avant l'exécution du Christ. Les divinités de plusieurs religions du paganisme se sont parées de cet emblème, et les monuments-égyptiens nous ont appris qu'un des principaux attributs d'Osiris était la croix ansée ou en *tau*, qui fut aussi adoptée symboliquement par quelques Eglises à la naissance du christianisme. Elle est aujourd'hui connue sous le nom de croix de saint Antoine.

Il existe donc une coutume très répandue parmi les paysannes de la Savoie, et qui selon toute probabilité est fort ancienne, c'est celle qui consiste à porter suspendue au cou à l'aide d'un ruban de velours noir une croix dont la forme varie suivant les localités, et dont le volume est toujours proportionné à la condition sociale. Il y en a qui atteignent des dimensions considérables, surtout dans la Maurienne. Un cœur du même métal que la croix forme un coulant sur le ruban de velours qu'il assujettit. La dimension de ces cœurs varie aussi comme celle des croix. La figure 4 de la planche I en reproduit la forme et la grandeur moyenne. Souvent le cœur est remplacé par une rosette dont

le dessin rappelle un peu les entrelacs des boucles de ceinturons de l'époque mérovingienne. (Fig. 2, pl. I.)

La croix étant la pièce capitale de la parure de nos paysannes, on conçoit qu'elles ajoutent une grande importance à la possession d'un semblable ornement. Un autre motif de cet attachement, c'est que ces croix sont ordinairement d'un poids assez élevé pour un bijou. Elles pèsent en moyenne de 30 à 40 grammes, et celles qui sont en or coûtent alors assez cher. Elles constituent donc pour la plupart d'entre elles une espèce de petit capital, et, pour les plus pauvres, c'est presque une dot. Mais elles ont encore pour les femmes une autre valeur morale que la religion y a attachée et qui vient du rôle que la croix joue dans la solennité du mariage; aussi quittent-elles rarement ce précieux objet, et il est telle de nos communes où une femme ne s'aviserait point de paraître au milieu d'une fête publique sans en être munie. L'absence de la croix d'or serait bientôt signalée, et une négligence aussi coupable ne tarderait pas à devenir le sujet de commentaires justement redoutés.

Dans toutes les provinces, à l'exception néanmoins du Chablais et de quelques autres localités, l'or est exclusivement réservé aux femmes mariées; l'usage veut que tous leurs bijoux soient fabriqués

avec ce métal, tandis que l'argent est employé pour la bijouterie des jeunes filles. L'argent, que les anciens avaient consacré à la chaste Diane, est encore aujourd'hui dans nos campagnes le symbole naïf de la pureté virginale. Les jeunes Savoyardes ne prennent les bijoux d'or que lorsqu'elles échangent leur robe de bure contre la toilette éclatante de l'hyménée. Dans quelques familles aisées, et notamment dans certaines communes de la Haute-Savoie, le mari est dans l'usage de passer autour du cou de l'épousée une lourde chaîne d'or, un jaseron aux multiples enroulements, emblème d'un vasselage où le suzerain est lui-même bien souvent corvéable.

Je donne ci-joint le dessin des principales formes de croix usitées dans les deux départements. La planche III représente une de ces grosses croix en argent que l'on rencontre spécialement chez les femmes de St-Colomban et de quelques paroisses environnantes; je dis chez les femmes, car dans cette localité leur parure est en argent aussi bien que celle des filles.

Ces croix, on le voit, affectent la forme grecque, et cette circonstance semblerait devoir leur faire assigner une origine très ancienne. Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'elles sont connues dans le pays de temps immémorial, mais les découvertes de M. l'abbé Cochet vont me fournir, sinon des

preuves, du moins des indications d'une certaine probabilité : le mode crucifère du XI^e au XVI^e siècle, comme le fait très bien observer le savant abbé, était celui de la croix grecque (1). On la retrouve fréquemment sur les édifices religieux du XI^e siècle, et M. Cochet nous en signale plusieurs dont il est impossible de méconnaître le type. Une vieille croix de chemin en pierre meulière placée sur la route de Dieppe à Arques, et désignée dans le pays sous le nom de *Croix de la Moinerie*, nous en offre une image très bien conservée (2). Ce petit monument paraît remonter au XII^e siècle.

Ce genre de croix est aussi représenté sur un chapiteau roman de l'église de St-Marcouf dans le département de la Manche. Cette église appartient au XI^e siècle ou tout au plus au commencement du XII^e. Je prends la liberté de reproduire ce chapiteau (figure 3, pl. I), d'après le dessin qu'en a donné M. Théodose du Moncel, et que M. Cochet a publié dans son remarquable ouvrage sur les *sépultures gauloises, romaines, franques et normandes*. Ce dessin, comparé avec celui des croix de St-Colom-

(1) « Cette forme de la croix grecque était celle des croix de consécration, des croix d'église et des croix de cimetière de cette époque. Nous la retrouvons également sur toutes les monnaies du moyen âge, sur les vitraux et sur les peintures des manuscrits. » *Sépultures chrétiennes de la période anglo-normande, trouvées à Bouteilles, près Dieppe*, par M. l'abbé COCHET. Paris, 1889.

(2) *Loco citato*.

ban, permet de saisir toute l'analogie du type. Ces exemples sont nombreux, et pour en terminer l'énumération je citerai encore la croix de Grisy que M. de Caumont a publiée dans sa *Statistique monumentale du Calvados*. C'est une magnifique croix de cimetière, en pierre et de forme grecque ; elle est très ornementée, et l'artiste a sculpté dans le centre un élégant fleuron en forme d'étoile. Cette croix, comme toutes ses pareilles, appartient à l'architecture de l'ère romane secondaire.

Quoi qu'il en soit, la ressemblance qui existe entre les croix de la Maurienne, les croix de consécration que l'on peignait sur les murs des églises depuis le XI^e jusqu'au XVI^e siècle, et les croix d'absolution dont parle M. l'abbé Cochet (4), ne m'a point échappé, et il devenait intéressant de savoir si à Saint-Colomban on les ensevelissait avec le corps de la défunte. Les informations que j'ai fait prendre à cet égard ont tranché la question dans un sens négatif ; pourtant si cette coutume a complètement disparu de la Maurienne, j'ai appris d'autre part que, dans le Chablais, il n'y a pas vingt ans, il était encore d'usage d'enterrer les paysannes avec leurs croix, sans inscrire néanmoins de formule d'absolution.

Cette stabilité de la forme grecque dans la pa-

(4) Ouvrages cités.

rure des femmes pourra peut-être surprendre au premier examen et faire suspecter l'ancienneté de son origine. Les femmes, d'ailleurs, aiment à varier leurs parures, et la mobilité de leurs affections explique suffisamment cette tendance; mais il ne faut pas perdre de vue que la Maurienne est une des provinces de la Savoie où les vieilles traditions se sont conservées avec le plus de netteté et de force, et où le costume et les mœurs ont le moins subi l'influence des cités. Les croix de la Maurienne sont peut-être les derniers vestiges dans notre pays des pratiques que l'Eglise latine avait empruntées à l'Eglise orientale vers le XI^e siècle (1). M. Mollaret, curé de St-Colomban-des-Villard, a bien voulu me communiquer plusieurs renseignements fort intéressants au sujet de la coutume qui m'occupe et des croix des femmes de sa paroisse. Je les consigne ici d'autant plus volontiers qu'ils viennent confirmer en quelque sorte la supposition que j'ai émise relativement à l'ancienneté de ces croix. Autrefois, par exemple, elles étaient sans aucune espèce d'ornementation, et offraient le type parfait de la croix grecque dans toute la simplicité de son dessin, tel qu'on le retrouve sur les monuments religieux du moyen âge. Ce n'est que depuis trente ans environ que s'est établi l'usage de

(1) Abbé COCHET, *Sépultures gauloises, romaines*, p. 505 et 518.

décorer d'un trèfle l'extrémité de chaque bras ; de là le nom de *croix en trèfle* qu'elles portent aujourd'hui. Autrefois elles étaient connues dans le pays sous la désignation patoise et tout à fait locale de *croix moltes*. On n'y voyait alors ni dessin, ni ciselures. Les femmes et les filles ont, depuis quelques années, adopté la mode de faire graver leur nom et leur prénom sur une des faces de la branche horizontale. Souvent même elles les font inscrire sur une petite plaque d'or qu'elles font ensuite souder sur un des côtés. Sur le côté opposé sont gravés le monogramme du Christ et les instruments du crucifiement. Il semblerait que le volume de ces croix qui est déjà considérable — il en est qui ont jusqu'à 0^m 14 c. et plus dans tous les sens — tend à s'accroître chaque jour, et un genre de beauté que les jeunes filles surtout aiment à rencontrer dans cet ornement, c'est que le métal en soit parfaitement bruni et réfléchisse avec éclat les rayons du soleil (4).

La croix latine de la fig. 4, pl. I, est surtout portée par les paysannes des environs de Chambéry et dans une grande partie du département de la Savoie. Ainsi que je l'ai déjà fait observer, elle est

(4) M. le curé de St-Colomban explique cette prédilection pour les surfaces brillantes par la facilité qu'ont ainsi les jeunes filles de se faire remarquer de loin par les personnes dont elles veulent attirer l'attention. Nous partageons son avis.

en or pour les femmes mariées et en argent pour les filles. Les extrémités de ses branches s'épanouissent en larges fleurons, dont on retrouve la coupe dans l'architecture ogivale primitive, où ils sont très fréquents, ce qui semblerait devoir faire remonter l'adoption de cette forme vers le XIII^e siècle ou au commencement du XIV^e. Je la crois d'une origine moins ancienne que celle de St-Colomban, les croix simples étant antérieures aux crucifix (1). Avant le XIII^e siècle on avait très rarement figuré le Christ en croix (2), et ce mode de représentation n'était pas assez général pour qu'on puisse admettre qu'il eût été adopté avant cette époque par les orfèvres du pays.

Le Christ des croix actuelles est évidemment moulé sur celui qui sert de type à la nouvelle iconographie chrétienne. Nous ferons une semblable observation pour ce qui est de l'inscription INRI qui est écrite aujourd'hui en caractères modernes. En général, le Christ est reproduit d'une manière assez informe, mais le caractère de sa physionomie n'est pas le même sur toutes les croix, et c'est ce qu'on peut très bien observer malgré la grossièreté du travail. Sur quelques croix, mais

(1) MORÉRI, *Dictionnaire historique*, édit de 1789, tome IV, p. 281.

(2) DE CAUMONT, *Abécédaire ou rudiment d'archéologie* (architecture religieuse), p. 175.

rarement, il est encore revêtu du jupon (4) que les artistes du moyen-âge faisaient figurer dans toutes leurs reproductions du Christ crucifié; mais sur le plus grand nombre et sur celle dont je donne le dessin, il porte, nouée autour des hanches, la draperie légère et flottante adoptée par le goût moderne. Le Christ n'a plus, sur nos croix, cette physionomie pleine de douceur, de jeunesse et de mélancolie devant laquelle s'attendrissaient nos pères; ce n'est plus ce type aimant et sympathique créé par le moyen âge. Le Christ a changé de vêtement et d'expression. Il a pris sur la croix une autre attitude. Son visage anguleux et barbu exprime tantôt la colère, tantôt la souffrance, et nous ne voyons le plus souvent dans le Fils de Dieu qu'un corps humain en proie aux contorsions de la douleur. Telle est du moins l'impression habituelle que fait naître la vue d'un crucifix moderne, et peut-être aussi est-ce là l'idée qui domine les artistes contemporains et qui guide leur burin matérialiste.

Les paysannes de la Haute-Savoie portent aussi des croix latines, mais d'un autre dessin. La forme ordinaire est celle de la Planche II. Dans le Chablais, ces croix sont très simples. Par exception, celles des filles aussi sont en or et elles sont beau-

(4) Voy. DE CAUMONT, *loco citato*.

coup plus ouvragées ; elles sont à huit pointes, comme les croix de Malte, et le ruban de velours noir est quelquefois remplacé par une élégante chaînette d'or.

Les croix de la Haute-Savoie sont aussi ornées d'émaux couleur d'azur, incrustés dans le métal et produisant un très gracieux effet. Au milieu, ressortent les dessins que l'échoppe de l'artisan a réservés ; le plus souvent c'est la colombe, image de la pureté et de la douceur chrétienne (1), qui occupe le centre de la croix, sur une des faces (pl. II) ; sur l'autre apparaît une fleur emblématique, un lis, une rose ou une pensée. Ce que j'ai dit du poids et des dimensions des autres croix en or se rapporte également à celle-ci.

Il fut un temps où nos paysannes durent cesser de porter leur croix ; c'est lorsque parurent les lois somptuaires édictées par Amédée VIII, en 1430, en son château de Chambéry, dont les portes avaient été ouvertes (*ianuis apertis*), afin que la promulgation eût lieu devant un grand concours de citoyens. En interdisant formellement aux gens du peuple l'usage des bijoux ou ornements d'or et d'argent, ces lois durent apporter une interruption momentanée dans les habitudes de nos paysannes et par suite une certaine perturbation dans l'industrie et le commerce des orfèvres savoyards.

(1) DE CAUMONT, ouvrage cité, p. 18.

Les artisans, aussi bien que leurs filles et leurs femmes, ne pouvaient porter ni or, ni perles, ni pierres précieuses, de quelque manière que ce soit. L'argent seul leur était permis, mais pour les bagues seulement. A plus forte raison ce genre de luxe était-il interdit aux paysans et paysannes, dont la condition était considérée comme inférieure (1).

(1) Voici le texte des chapitres relatifs aux artisans et aux laboureurs :

CAP. XIX.

De statu artistarum mechanicorum.

Artistæ mechanici non excedant in suis vestimentis et habiliamentis quovis modo statum minorum civium, burgensium, merchatorum et notariorum: nec deferant vestes partitas, bordatas, frangiatas vel intercisas; nisi in libratis dominorum vel magnorum civium nobilium eis vere donatis; nec quaquomodo sericum nec scarlatas; nec etiã pannum cuiuscunque speciei: cuius vlna ciuitatis Gebenarum excedat viginti grossos; vel vlna Chamberiaci xiiij gros. monetæ nostræ. Ad quas quidem vlnas Gebenarum et Chamberiaci, omnes et singulas vlnas brachia et mensuras pannorum patriæ nostræ secundum maius et minus proportionari et mensurari volumus et imbemus; nec foderaturas altiores seu pretiosiores pellibus agnelinorum; nec caligas cumelatas; sotulares acutos ad poleynam ferrotatos seu laqueatos extra tibiam; nisi tempore quo tales artesani arma sequerentur duntaxat; nec aurum, gemmas vel margaritas quoquomodo; nec argentum in corrigijs vel alibi, nisi in anulis Uxores eorum, non excedant statum uxorum minorum civium, burgensium, merchatorum et notariorum in earum vestimentis et habiliamentis quouis modo; nec in pannis foderaturis statum virorum suorum; nec sericum, nisi in frontellis; nec argentum nisi in anulis.

CAP. XX.

De statu agricularum et laboratorum.

Agricolæ et alii laboratores non deferant vestes partitas, intercisas, serpatas, caligas solatas, et alia prohibita prædictis artistis mechanicis, nec pannum in vestibus, cuius vlna Gebenarum excedat præterium octo grossorum, et in capucijs precium xij grossorum, ad quamquidem ratio-

Je ne m'arrêterai point à discuter ici ce que les lois somptuaires d'Amédée VIII pouvaient avoir d'avantageux pour la nation et pour lui-même. L'économie sociale était encore dans le néant. Observons néanmoins en passant que déjà, dans le siècle suivant, Montaigne s'élevait avec force contre ces réglementations, où l'orgueil des grands trouve seul sa satisfaction (1), et Montesquieu nous a enseigné plus tard que le luxe était nécessaire dans les Etats despotiques (2).

nem vlnæ prædictæ Gebenarum aliæ vlnæ et mensuræ patriæ nostræ regulabuntur, et eis regulari volumus. Uxores eorum non deferant vestes terram attingentes ad spacium latitudinis duorum digitorum, nec manicas quarum latitudo a cubitu usque ad manum excedant vnum bonum tornum manulem, et longitudo non transcendat collum manus, nec deferant in vestibus pannum maioris valoris quàm statutum est pro maritis eorum. In capucis autem deferre poterunt pannum honestum usque ad valorèm decem grossorum pro quolibet capucio.

Les mêmes statuts renferment encore un chapitre qui règle les parures et la toilette des nouvelles mariées de toutes les conditions. Suivant l'habitude, la part des grands est assez large, mais les filles des vassaux, des bourgeois, des marchands et des artisans ne disposent plus pour s'embellir et plaire, que de très minces ressources. Celles qui avaient le bonheur d'avoir pour père un docteur (*valvassor doctor*) pouvaient, le jour de leurs noces, porter dans leurs chapeaux (*capellos*) des perles et de l'argent doré; les filles des licenciés, des maîtres des comptes, des secrétaires, de l'argent doré seulement. Quant à celles des bourgeois, des gros citoyens (*majorum civium*), la loi leur permettait le port de gros glands avec des franges non dorées (*flocardos cum bessanis non deauratis*). Les filles du menu peuple jouissaient, relativement à la valeur de leurs parures et ornements, d'une tolérance de six florins de petit poids en sus de celle qui leur était accordée par la loi dans les circonstances ordinaires.

(1) MONTAIGNE, *Les essais*, chap. XLIII.

(2) MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, liv. VII, chap. IV.

A cette époque, le titre de la bijouterie et de l'orfèvrerie était bien plus réglementé par les corporations elles-mêmes que par l'Etat, qui ne garantissait pas comme aujourd'hui la valeur intrinsèque des matières d'or et d'argent. Cependant il existait une sorte de contrôle, et nous voyons par les *Statuta Sabaudicæ*, cap. XXXII, que les châtelains envoyaient à différentes époques de l'année, et sur le consentement des syndics et conseillers municipaux des villes où ils allaient exercer, des visiteurs ou inspecteurs assermentés qu'on choisissait avec soin et dont la probité et la compétence étaient notoires. Ces inspecteurs allaient en mission chaque fois qu'ils étaient requis et partout où leur présence paraissait nécessaire. Leur rôle ne se bornait pas seulement à examiner avec soin si les objets étaient de bon aloi (*si dicta artificia sint bene, vel male composita, et de bona vel mala materia, utili vel inutili*) ; ils étaient encore chargés de contrôler les prix de vente. Dans les cas de fraude, celle-ci était signalée aux châtelains qui, après s'être concertés avec les syndics, infligeaient aux délinquants une punition en rapport avec le délit (*pro modo culpæ suæ*).

Lorsque les inspecteurs trouvaient que le prix des marchandises était trop élevé, ils en référaient encore aux châtelains, qui taxaient eux-mêmes les objets d'un commun accord avec les syndics et

conseillers des localités où le fait avait lieu. Les bijoutiers et les orfèvres (*aurarii*) n'étaient pas seuls astreints à cette surveillance ; il y avait encore des inspecteurs spéciaux pour chaque profession, et les obligations étaient les mêmes pour tous les artisans. Le monopole leur était sévèrement interdit, de même qu'aux marchands, et la répression de cet abus était encore dévolue aux visiteurs. Ils devaient appliquer leurs soins à empêcher les conventions entre marchands dans le but d'un trafic exclusif ou d'une élévation des prix (*ne attemptent inter se monopolia de vendendo res suæ artis ad unum pretium, aut imponendo super rebus carestiam*).

Il est évident qu'avec de pareilles lois, la bijouterie et toutes les industries que le luxe soutient et alimente devaient se trouver, en Savoie, dans un profond état de langueur. Peut-être n'en était-il pas ainsi avant leur promulgation, car parmi les dons de bienvenue que la ville de Chambéry avait coutume d'offrir à ses princes, on voit quelquefois figurer des objets d'orfèvrerie fabriqués dans le pays. Les comptes des syndics de 1354-1355 font mention d'un orfèvre, Poncet de Flacy, qui reçut la somme de 47 florins de bon poids d'une part, et celle de 13 sols gros tournois de l'autre (600 francs de notre monnaie actuelle), pour avoir fabriqué une magnifique nef en argent

(*navis*) qui fut estimée 400 florins (près de 8000 fr.). Cette remarquable pièce, qui était montée sur quatre roues d'argent, fut offerte par la ville de Chambéry à Bonne de Bourbon, lorsque cette princesse, après son mariage avec le Comte-Vert, fit son entrée dans la capitale des Etats de Savoie (1).

Les comptes du trésorier général, Michel de Ferro, nous font aussi connaître le nom d'un orfèvre de Chambéry, maître Alardet, qui passait pour fort habile en son art, et qui fut chargé par Amédée VIII d'exécuter deux grands bassins d'argent doré et trente-six coupes de même métal damasquinées d'or. Ces objets étaient destinés aux ambassadeurs de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, venus à Chambéry pour négocier le mariage de leur souverain avec la fille aînée d'Amédée VIII, la princesse Marie de Savoie (2).

Ceci se passait en 1427, c'est-à-dire trois ans avant la publication solennelle des *Statuta Sabaudia*. Il y avait donc en Savoie au XIV^e et au XV^e siècle des orfèvres assez versés dans leur art pour que leurs œuvres fussent jugées dignes d'être offertes comme de riches présents. Il est à présumer cependant que le travail des matières d'or et d'argent

(1) MENABREA, *Histoire de Chambéry*, liv. II, chap. XIV, pag 165.

(2) Voy. les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2^e série, tome IV, p. 55.

s'est borné pendant fort longtemps, et même avant la mise à exécution des lois somptuaires, à la fabrication des croix rustiques. Le nombre des orfèvres, d'ailleurs, devait être très restreint, et ne pouvait probablement pas suffire aux commandes dans les grandes occasions, telles que les solennités de la cour ou les cérémonies extraordinaires de l'Eglise.

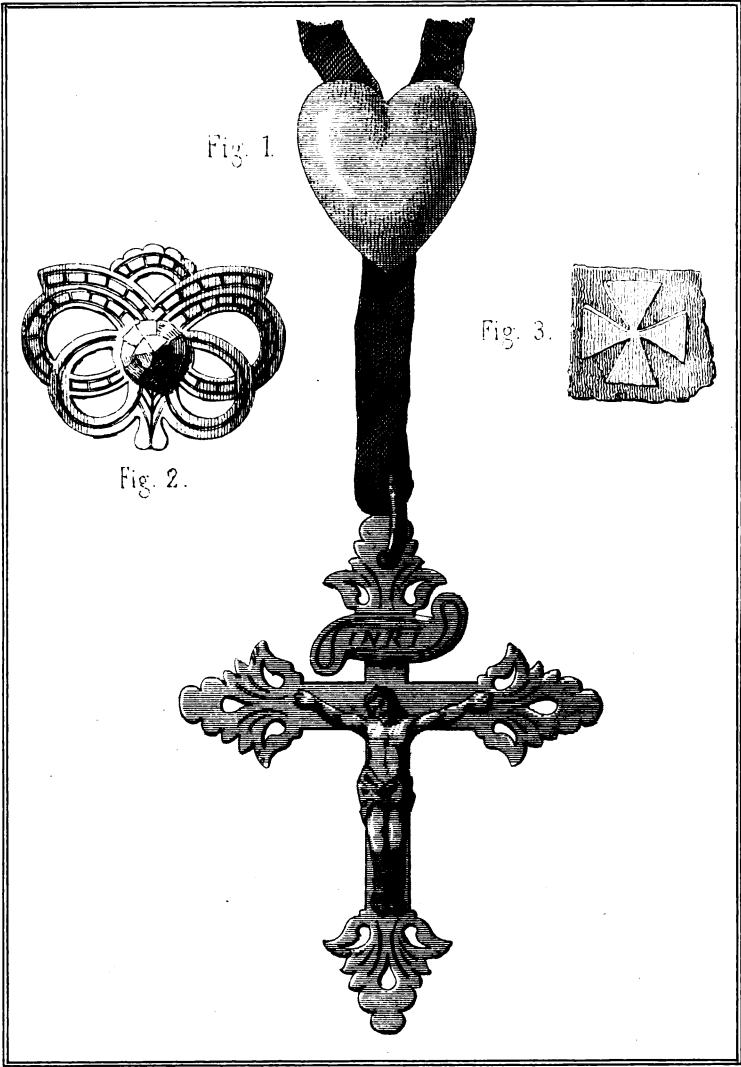
Nous voyons, en effet, par les *Comptes des syndics*, de 1403-1404, que les bourgeois de Chambéry, désirant fêter l'épouse d'Amédée VIII, Marguerite de Bourgogne, qui leur faisait sa première visite, dépêchèrent à Lyon un certain ecclésiastique du nom de *Jean Esterlin*, qui eut pour mission de rapporter une magnifique vaisselle d'argent fin que les bourgeois avaient fait fabriquer exprès pour cette circonstance, par un orfèvre de cette ville, et qu'ils lui offrirent gracieusement en signe de réjouissance, suivant l'ancien usage. Lors du mariage de Marie de Savoie avec le duc de Milan, on s'adressa aussi à l'étranger pour préparer à cette jeune princesse un trousseau digne du rang qu'elle allait occuper, et ce fut un certain *meistre Perrin Rollin*, orfèvre de Genève, qui fut chargé de fournir les principaux objets d'art. Plus tard, la ville de Chambéry a recours à diverses reprises aux orfèvres de Lyon pour pouvoir offrir à son très cher et bien-aimé prince le don de *joyeux avènement*,

ainsi que cela se pratiquait à l'occasion de la première entrée du souverain dans les murs de la bonne ville. En 1504, par exemple, lors de l'arrivée de Marguerite d'Autriche, les syndics de Chambéry font encore fabriquer à Lyon une aiguière d'argent en forme de pellican, *cum sud conchid et aliis garnimentis suis* (1). Ceci semblerait prouver qu'il n'y avait pas à Chambéry dans ce moment-là, comme en 1355 et en 1427, des artistes assez habiles pour entreprendre et mener à bien un travail qui fût digne d'être offert à un membre de la maison de Savoie. Lorsque les lois somptuaires d'Amédée VIII furent tombées en désuétude, l'orfèvrerie et la bijouterie durent se relever et reprendre un peu de vigueur, grâce à la coutume de nos paysannes; la fabrication seule des croix et des cœurs occupa nécessairement un plus grand nombre d'ouvriers, et, quelque temps après la mort d'Amédée VIII, ceux-ci étaient déjà assez nombreux à Chambéry pour pouvoir former une corporation qui choisit saint Eloi pour patron et qui fut connue sous le vocable de ce saint. Cette association eut ses statuts, et, comme toutes celles qui se formèrent vers cette époque, elle fut organisée en confrérie. Elle fonda un très grand nombre de messes, eut ses processions et ses chapelles. L'é-

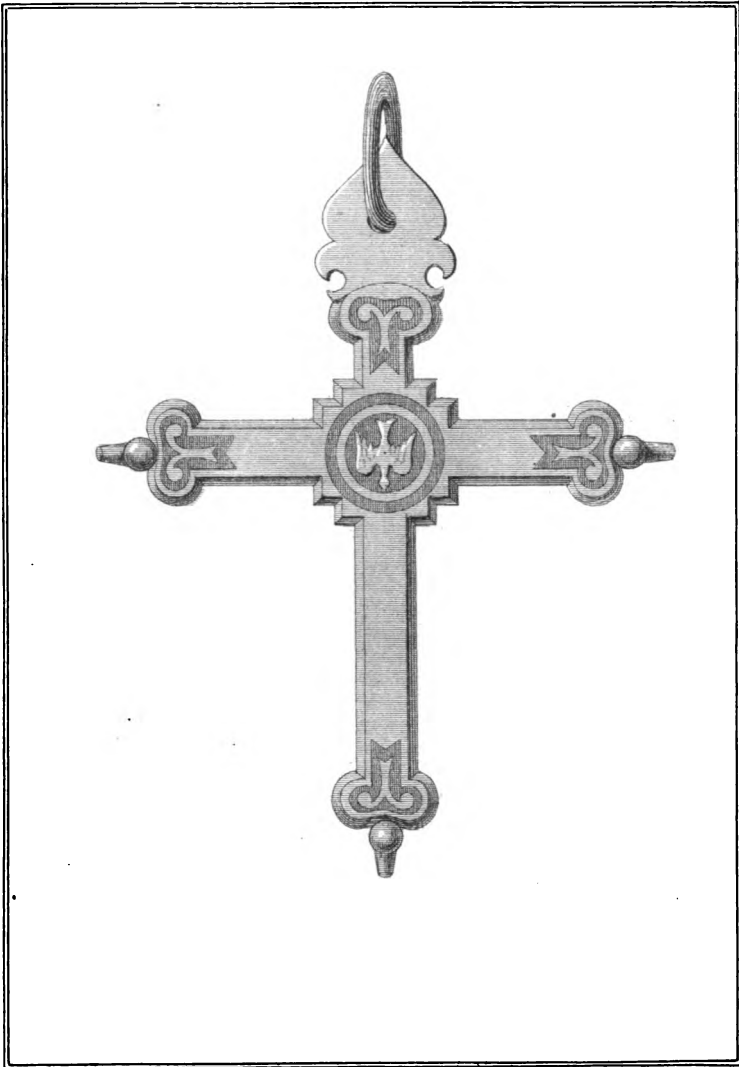
(1) Voy. LÉON MENABREA, *Histoire municipale et politique de Chambéry*, liv. II, chap. XIV.

glise de Saint-Léger en possédait une *ad presentationem priorum confratriæ dicti sancti*, comme le porte l'état des bénéfices du décanat de Savoie en 1488. (Voy. les *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome III, p. 208.)

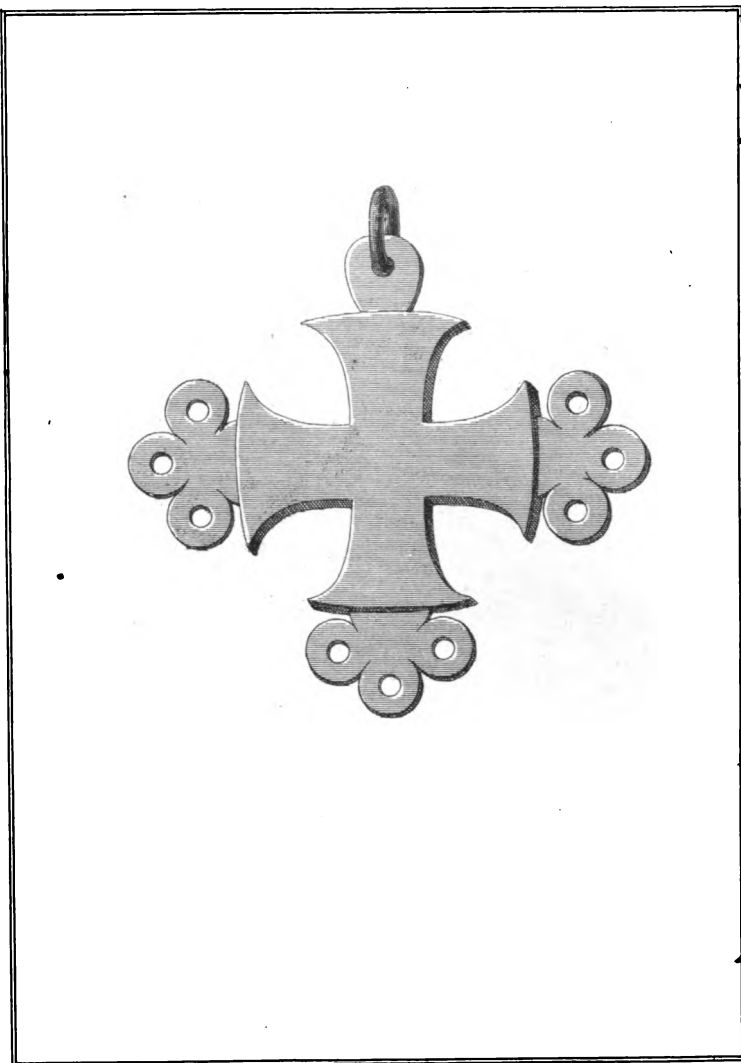
Si aux croix et aux cœurs dont je viens de parler, on ajoute les anneaux d'alliance, on aura la nomenclature à peu près complète des objets qui composent la bijouterie des campagnes de la Savoie. Elle ne brille, on le voit, ni par la variété, ni par la complication des formes. Elle n'a peut-être de remarquable et d'intéressant que le côté archéologique, et c'est précisément celui que j'ai tenté de mettre en relief. Rechercher les causes de la parure chez les femmes, c'est remonter aux premiers besoins des hommes, et en retracer l'histoire, c'est aussi écrire celle de la coquetterie. Tel n'a point été mon but. J'ai simplement voulu signaler aux membres de notre Société quelques ornements nationaux dont la forme et peut-être aussi l'origine me paraissent mériter quelque attention.



Impr. Louis Perrin - Lyon.



Impr. Louis Ferrin - Lyon.



Impr. Louis Perrin-Lyon.

FRAGMENT HISTORIQUE



L'E

PARLEMENT DE CHAMBÉRY

SOUS

FRANÇOIS I^{er} ET HENRI II

(1536 — 1559)

PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le travail qu'on va lire fait partie d'une étude qui comprendra l'histoire de la magistrature savoisienne, et en particulier du Sénat souverain, depuis la chute du royaume de Bourgogne jusqu'à nos jours. Ce fragment forme un tout complet; il embrasse une période de vingt-trois années (1536-1559), et a pour but principal de retracer les vicissitudes de la grande institution judiciaire créée par François I^{er} à Chambéry. Nos écrivains nationaux ne se sont presque pas occupés de cette curieuse partie de nos annales. On a cherché à combler cette lacune, en groupant autour du Parlement savoisien un certain nombre de détails inconnus jusqu'à présent et puisés dans des documents inédits.

Avril 1862.

FRAGMENT HISTORIQUE

LE PARLEMENT DE CHAMBÉRY

SOUS

FRANÇOIS I^{er} ET HENRI II

(1536 — 1559)

CHAPITRE I^{er}.

Griefs de François I^{er} contre Charles III, duc de Savoie.
— Les présidents Poyet et Purpurat. — Entrée de
François I^{er} à Chambéry. — Les Etats de Savoie. — Or-
ganisation politique. — Dissolution du conseil résident.

Nous rappellerons brièvement les causes qui amenèrent une rupture entre François I^{er}, roi de France, et son oncle le duc de Savoie. Placé entre deux monarques puissants et ambitieux qui se disputaient la suprématie universelle, le gardien des Alpes avait une position fort difficile. Un diplomate consommé ou un habile capitaine eussent pu à grand'peine la sauvegarder, et Charles III n'était ni l'un ni l'autre. C'était un prince

d'humeur simple et débonnaire, aimant le bien par tempérament, mais incapable d'aucun effort pour y arriver, et dominé par sa femme Béatrix de Portugal, belle-sœur de Charles-Quint. La dernière partie de notre premier livre peut donner une idée des tristes conseillers qui l'entouraient et qui l'entraînèrent à sa ruine, en l'empêchant de prendre une attitude décidée dans le conflit qui s'était depuis longtemps élevé entre François I^{er} et l'empereur. Aux plus grandes époques de notre histoire, le talent des princes de Savoie a été de se maintenir en équilibre au milieu de la rivalité sans cesse renaissante des maisons de France et d'Autriche. Or, en face d'une des situations les plus périlleuses dont nos annales fassent mention, Charles III n'avait aucune des qualités héréditaires de sa race. Au reste, sa perte était depuis longtemps résolue dans l'esprit du roi de France, qui ne cherchait qu'un prétexte pour mettre son projet à exécution.

François I^{er}, jaloux de dominer en Italie, avait jeté ses vues sur le Milanais, que gouvernait le duc Sforza. La conquête de cette magnifique province, objet de tant de convoitises, exigeait qu'on s'emparât tout d'abord de quelques états intermédiaires, et ceux de Charles III étaient de ce nombre. Un prince italien, discourant avec le roi des moyens de pénétrer dans le duché de

Milan et de le conserver avec moins de peine , dit « qu'il fallait, de toute nécessité, se rendre maître de la Savoie et du Piémont (1). »

L'invasion décidée, restait à la colorer d'un prétexte plausible. On en trouva un très grand nombre. Le plus sérieux fut la revendication des droits de Louise de Savoie, sœur du duc et mère du roi de France, sur l'héritage de Savoie en général et particulièrement sur la Bresse. Ces prétentions étaient-elles fondées? C'est une question que les historiens n'ont jamais bien résolue, mais qui préoccupait fort peu un prince comme François I^{er}. Quoi qu'il en soit, le droit des gens et les liens de famille qui l'unissaient au duc exigeaient qu'avant de lui rompre en visière, le roi formulât sa demande; les hostilités suivraient immédiatement le refus d'y adhérer.

Un des membres les plus célèbres du Parlement de Paris, le président Guillaume Poyet, fut envoyé à Turin pour demander réparation des griefs de la cour de France. Outre les droits dont nous venons de parler, le roi réclamait encore Nice, le Faucigny et la suzeraineté du Piémont, comme héritier des comtes de Provence; enfin il étendait ses prétentions, du chef de la maison d'Orléans, sur Asti et Verceil. De plus, il se plaignait que le

(1) GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. II, p. 211.

duc eût refusé le collier de l'Ordre de France et accepté ceux de Bourgogne et d'Espagne « pour despiter les Français, » et qu'il se fût ouvertement montré partisan de Charles-Quint, notamment après la bataille de Pavie (1).

Guillaume Poyet partit pour Turin vers le commencement de 1535, et fut reçu en audience par le duc, entouré de son conseil. Un magistrat non moins illustre, Jean-François Purpurat, chef du conseil résident de Piémont, était chargé de répondre à l'envoyé français. Poyet fit ressortir avec véhémence les droits de François I^{er}. « Purpurat prit sur-le-champ la parole, dit Guichenon, et alléguait toutes les raisons et autorités dont Charles se pouvait servir pour rabattre cette demande, et offrit d'en faire voir les titres. » Le président Poyet répartit avec chaleur : « Il n'en faut plus parler, le roi le veut ainsi. » A quoi Purpurat répliqua « qu'il ne trouvait point cette loi dans ses livres. » Le but de l'ambassade était rempli : un refus formel répondait à la demande du roi, et lui fournissait un prétexte pour commencer son plan d'attaque. Poyet revint en France au mois de juin 1535 (2). A cette époque, le duc Charles III

(1) Voir la *Genealogia principum Sabaudiae*, par Julien TABOURT, procureur général au Parlement de Chambéry.

(2) Poyet, qui avait succédé à Dubourg en 1533, comme chancelier, fut dégradé de son office en 1545 et condamné à 100,000 livres parisis d'amende envers le roi. Il mourut pauvre et oublié en 1548.

possédait en deçà des Alpes, outre la Savoie proprement dite, le comté de Romont, près du canton de Fribourg, et la baronnie de Vaud, dont Lausanne était la capitale. A l'ouest, sa domination s'étendait sur la Bresse et le Bugey, dans lesquels étaient compris la petite seigneurie de Valromey, entre Seyssel et Michaille, et le pays de Gex. Aucune forteresse importante ne protégeait ces provinces, si l'on excepte Montmélian, place réputée imprenable. Elle était commandée par François de Clermont, napolitain d'origine (1).

Le roi de France ne fit pas sur-le-champ sa déclaration de guerre, mais il envoya des secours à Genève, que bloquaient depuis deux ans Charles III et l'évêque Pierre de la Baume, coalisés (2). Après avoir vécu pendant plusieurs siècles sous la domination temporelle de ses seigneurs spirituels et la haute suzeraineté des princes de Savoie, Genève venait de chasser son évêque, de proclamer son indépendance et d'embrasser la réforme. Le prélat et le duc avaient réuni leurs efforts pour faire rentrer la ville rebelle dans le giron de l'église et sous la puissance de son souverain

(1) Voir le remarquable ouvrage intitulé : *Montmélian et les Alpes*, par Léon MÉNABRÉA.

(2) Pierre de la Baume avait quitté son diocèse au mois de juillet 1527, à l'occasion d'un traité d'alliance conclu par les Genevois, sans sa participation, avec Fribourg et Berne.

légitime. Les Bernois, d'accord avec le roi, déclarèrent la guerre au duc le 16 janvier 1536. Ils entrèrent au pays de Vaud, chassèrent l'évêque de Lausanne, débloquèrent Genève, puis s'établirent à Gex, dans le Genevois et le Chablais, jusqu'à la rivière de Dranse. Ils proscrivirent dans toutes ces provinces le culte catholique, et lui substituèrent la religion réformée. De leur côté, les Valaisans se mirent en armes et occupèrent le reste du Chablais, de la Dranse aux bords du lac. Le comté de Romont fut envahi par les Fribourgeois, qui s'en saisirent pour empêcher les Bernois d'y entrer.

Le 11 février, après une dernière sommation faite au duc de Savoie, le roi donna ordre au comte de Saint-Pol de passer la frontière avec vingt mille hommes. La Bresse et le Bugey n'opposèrent aucune résistance, et le 24 février les troupes françaises entrèrent en Savoie (1). Montmélian, mal défendu par François de Clermont, capitula aux premières approches. La vallée de Tarentaise, profondément encaissée entre des rochers presque inaccessibles, offrit seule des

(1) Cette date est indiquée dans l'*Obituaire des Frères-Mineurs de Chambéry*, publié par M. François Rabut. Voici en quels termes l'annotation est conçue :

« L'an 1536 et le 24 dudit mois, les François prindrent ledit pais sans copt frappe. »

difficultés sérieuses à l'armée conquérante ; les rudes montagnards qui l'habitaient en occupèrent les principaux défilés , et soutinrent pendant plusieurs mois le choc des milices étrangères à la solde de France. Après une longue et héroïque défense, la Tarentaise fit sa soumission, non sans subir les violences des mercenaires italiens et allemands qui faisaient partie du corps d'invasion (1). Cependant le gros de l'armée avait traversé à la hâte la vallée de Maurienne et franchi le Pas de Suse, que le duc Charles avait à peine eu le temps de fortifier. De là il s'était jeté sur le Piémont, sous les ordres de l'amiral Chabot de Brion, lieutenant-général du roi, et avait repoussé les troupes ducales jusque dans Verceil, à l'extrême frontière du Piémont et du Milanais. L'amiral se trouva alors face à face avec un corps d'armée impérial qui occupait la province de Milan. Quant à Charles III, il s'était réfugié à Nice, la seule ville qui lui restât du vaste héritage de ses pères. Les événements qui suivirent le défi jeté à l'empereur par le roi de France ne se rattachant pas directement à notre sujet, nous les laisserons de côté pour ne nous occuper que de l'organisa-

(1) Les habitants de la Tarentaise ne se tenaient pas pour battus, car dans les premiers jours de 1537, unis aux paysans de la vallée d'Aoste, ils reprirent Chambéry ; mais ils furent défaits par le comte de Saint-Pol, gouverneur de la Savoie.

tion judiciaire des provinces conquises par François 1^{er} en deçà des monts.

Le rival de Charles-Quint avait un puissant intérêt à se rendre favorables les peuples qu'il venait de soumettre à sa domination. L'administration paternelle de Charles III ne pouvait être remplacée que par un régime analogue, qui permit aux populations savoisiennes de supporter avec plus de force les calamités de la guerre. A cet égard, le roi se montra animé des meilleures intentions, et ses instructions en donnèrent la preuve. Les nouveaux fonctionnaires établis en Bresse et en Savoie s'y conformèrent avec intelligence et fidélité. Des désordres eurent lieu, il est vrai, sur quelques points de nos provinces ; la Maurienne fut spécialement le théâtre de scènes regrettables (1), mais les Français n'y prirent aucune part (2). La *Chronique* du chapitre de Saint-Jean dit que les troupes destinées à tenir garnison dans cette ville étaient composées particulièrement d'Italiens et de soldats de diverses nations. Malgré la vigilance des chefs, ces mercenaires pillèrent la cathédrale et les maisons de plusieurs particuliers. Les coupables furent sévèrement punis, et

(1) *Histoire du diocèse de Maurienne*, par le chanoine ANGLAY, pages 284 et suivantes.

(2) Tout ce que l'armée d'occupation contenait de Français d'origine avait passé les Alpes pour tenir tête aux soldats aguerris de l'empereur.

l'administration du comte de Saint-Pol empêcha le retour de pareils excès.

Un acte de bonne politique, qui valut au roi toute la sympathie des nouvelles provinces, fut la conservation des Etats de Savoie, cette représentation nationale dont nous avons fait ressortir précédemment le rôle et l'importance (1). Lors de l'entrée des Français à Chambéry, ville capitale des pays situés en deçà des monts, les Etats, représentés par leur procureur, stipulèrent que les provinces conquises seraient jugées « suivant la loi et le droit, et non suivant l'équité. » Pour comprendre cette distinction, il faut se rappeler que la France était régie, au midi de la Loire et sur le bassin de la Méditerranée, par le droit écrit, et au nord par le droit coutumier; la Savoie obéissait au droit écrit. Or, les Parlements du nord jugeaient bien souvent d'après l'équité, en l'interprétant suivant les lieux et les passions du jour. De là le proverbe : « Dieu nous préserve de l'équité du Parlement ! » Le comte de Saint-Pol exigea du procureur des Etats un serment de fidélité au roi de France; il lui fit connaître ensuite les excellentes dispositions du roi, et lui assura que rien ne serait changé dans les cou-

(1) Le chap. 5 du liv. III de l'*Histoire de Chambéry*, par Léon MÉNABRÉA, contient de curieux détails sur le rôle des Etats de Savoie jusqu'à leur suppression par Emmanuel-Philibert.

tumes et la législation de la Savoie. En effet, les lettres-patentes du 29 septembre 1544 confirmèrent les franchises et privilèges de Chambéry, les Etats et les lois statutaires. Confians dans la loyauté du monarque français, les mandataires du pays continuèrent à se réunir périodiquement comme par le passé et à porter aux pieds du trône l'expression des vœux et des besoins du peuple. Nous les verrons figurer à plusieurs reprises dans cette histoire, jusqu'à la rentrée d'Emmanuel-Philibert, qui crut devoir les supprimer, en donnant au Sénat souverain des attributions politiques équivalentes. En 1536, la plupart des provinces de France avaient une représentation du même genre. Un édit du roi, daté du mois de septembre de l'année précédente (1), avait réglé la tenue des Etats de Provence. Le prince leur interdisait de se réunir, « si ce n'est, disait-il, une fois l'an, en tel temps et tel lieu qu'il nous plaira; ès quels Etats présideront ceux qui seront députés par nous et non autres, et y sera traité et conclu seulement des affaires mentionnées en icelles lettres-patentes. » Ces restrictions n'atteignirent point, que nous sachions, les Etats de Savoie, qui conservèrent jusqu'au bout leurs précieuses prérogatives.

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, VIII, 269.

Rien n'était innové dans la marche des affaires en Savoie : le souverain seul était changé. Le roi de France délégua successivement pour le représenter dans nos provinces :

François de Bourbon, comte de Saint-Pol, lieutenant général, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné (1536) (1) ;

Jean de la Baume, comte de Montrevel (1540) ;

Antoine de Clermont, lieutenant-général et gouverneur de la Savoie (1552) ;

François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné (2). Les lettres-patentes qui spécifient les pouvoirs du duc de Guise lui attribuent « la disposition et nomination des offices vacants èsdits pays, avec commandement aux gens tenant la Cour de Parlement de Chambéry d'observer lesdites lettres patentes. »

Le comte de Saint-Pol provoqua tout d'abord une mesure équitable et qui obtint l'assentiment général : ce fut l'ordonnance royale relative aux biens du nommé Dufour ou *De Furno*, ancien secrétaire du duc de Savoie. Nous avons indiqué plus haut le crime de ce Dufour et le résultat

(1) Frère du duc de Vendôme, qui était le chef de la branche cadette des Bourbons et qui fut le grand-père d'Henri IV.

(2) François de Lorraine, comte d'Aumale, fils aîné du duc Claude de Guise. Il fut assassiné près de Beaugency, le 18 février 1565, par un gentilhomme nommé Poltrot de Méré.

de son procès. Il vivait richement en Suisse du prix de son infâme trahison, mais ses biens situés en Savoie avaient été placés sous le séquestre et donnés par Charles III, en 1534, aux religieuses de Sainte-Claire de Genève réfugiées à Annecy. Le gouverneur de la Savoie obtint des lettres-patentes qui confirmaient la donation et le châtement infligé à un grand coupable. Quant au duc de Guise, prenant une part active à la politique générale du royaume, il ne résida pas parmi ses administrés. Ce fut en son nom que le président Desportes fit la cession de la Savoie au maréchal René de Chaland, le 7 août 1559.

Au milieu des bouleversements dont la Savoie était le théâtre, que faisait le conseil résident de Chambéry? Nous n'avons à cet égard que bien peu de renseignements. Le président du conseil, Louis Dérée, et quelques-uns des magistrats qui le composaient, suivirent en Italie la fortune de leur ancien maître; les autres, attachés au sol natal, attendirent les événements. Le tribunal suprême, séant à Chambéry, et auquel ressortissaient tous les tribunaux inférieurs de la Savoie, de la Bresse et du Bugey, se dispersa probablement lors de l'occupation française. Mais cette interruption de service ne dura pas longtemps, car la Cour de Parlement fut établie à Chambéry par lettres-patentes du 6 juin suivant, et quelques-

uns des collègues de Dérée y trouvèrent place en qualité de conseillers.

Tandis que cette haute cour de justice s'organisait en deçà des monts, François I^{er} créait un Parlement piémontais dont le siège était à Turin, et dont les membres jouissaient des mêmes droits et prérogatives que ceux des Cours françaises (1). Une grande partie du Piémont ayant été rendue au duc de Savoie en 1559, la Cour de Parlement fut transférée à Pignerol, qui était resté au pouvoir du roi de France, et elle existait encore en 1564 (2).

De leur côté, les Bernois introduisaient dans le pays de Vaud, dans le Chablais et les bailliages de Ternier, Gex et Gaillard, la réforme religieuse et l'organisation judiciaire de leur république. Tous ces pays furent divisés en huit bailliages, avec une chambre ballivale pour chacun d'eux; douze assesseurs la composaient, choisis parmi les notables du pays. Les premiers baillis que le Sénat de Berne envoya en Savoie furent Jean Nægeli, à Thonon, Simon Ferber, à Ternier et Gaillard, et Rodolphe d'Erlach dans le pays de Gex (3).

(1) Archives du Parlement; déclaration royale du 24 novembre 1549.

(2) Encyclopédie, v. *Parlement de Piémont*.

(3) GRILLET, *Dict. hist. du Mont-Blanc et du Léman*, I, 67.

CHAPITRE II.

Organisation judiciaire. — Création du Parlement de Chambéry. — La Chambre des Comptes et les tribunaux inférieurs. — Juridiction du Parlement. — Le Conseil présidial du Genevois. — Les juges présidiaux. — Les juges seigneuriaux et les juges temporels des évêques. — Service intérieur de la Cour et du Parquet.

Les lettres-patentes du roi François I^{er} qui créent à Chambéry une Cour de Parlement sont du 6 juin 1536 (1). La Cour est composée de deux présidents, de dix conseillers, d'un procureur général, d'un avocat général et d'un nombre de substitués indéterminé (2). La Chambre des Comptes, séant à Chambéry, est maintenue. Aux anciennes judicatures-majes sont substitués les cinq bailliages de Bresse, de Bugey, de Savoie,

(1) Pour éviter des répétitions fastidieuses, nous déclarons que tous les édits, les lettres-patentes et les arrêts cités par nous sont extraits des archives du Parlement, que l'on conserve à Chambéry, au greffe de la Cour impériale.

(2) GRILLET dit que le Parlement de Savoie ne fut organisé qu'en 1539. C'est une erreur. Nous n'en voulons pour preuve que les lettres de provision des membres de cette Cour, qui sont pour la plupart du commencement de 1537. Celle de Raymond Pellisson est du 10 février 1537.

de Tarentaise et de Maurienne. La même ordonnance royale confie la charge de premier président à messire Raymond Pellisson, et celle de procureur général à messire Julien Tabouet (4).

Pendant de longues années, le nombre des conseillers était fixé à dix. Au mois de juin 1554, le roi Henri II créa une nouvelle charge de conseiller à Chambéry, parce que les magistrats étaient en trop petit nombre pour juger la quantité d'affaires qui se présentaient. « En effet, dit l'ordonnance royale, il est souvent advenu par maladie, absence ou récusation, que les gens tenant notre Cour en Savoie n'étaient pas assez nombreux pour faire arrêt, au grand préjudice de notre justice. » Nous verrons plus loin qu'Henri II n'eut pas toujours des motifs aussi légitimes pour accroître dans des proportions considérables le nombre des conseillers de certains Parlements.

Voici maintenant les prérogatives de la nouvelle Cour :

Henri II déclare dans un édit de 1550 que « les présidents et conseillers de son Parlement de Savoie sont souverains comme ceux des autres

(4) La qualification de *messire* (monseigneur) était généralement donnée au premier président et au procureur général, à cause de l'importance de leurs fonctions. Le titre de *maître* (magister) était réservé aux magistrats. Plus tard, il s'appliqua exclusivement aux membres du barreau et aux officiers ministériels.

Parlements de France, et qu'ils pourront siéger dans iceux lorsque l'occasion s'en présentera. »

En 1551, des difficultés s'élèvent à l'occasion des membres de la Cour. « On veut les forcer, dit l'édit du 26 avril, à payer l'imposition et droit de péage des ponts, ports et passages, même de leurs meubles et ustensiles et des vins qu'ils font conduire à Chambéry pour la provision de leurs maisons, tout ainsi que s'ils n'étaient pas exempts et privilégiés. A ces fins, nous avons voulu pourvoir. » Suit une déclaration d'où il résulte que le Parlement érigé à Chambéry a été établi avec les mêmes privilèges, franchises et libertés que celui de Paris. Il doit, comme celui-ci, être exempt de toutes impositions, tailles, subsides, gabelles, péages, etc.; le tout conformément aux ordonnances du prédécesseur d'Henri II, touchant le Parlement de Paris.

Pour remplir les fonctions de conseiller, il fallait avoir trente ans accomplis. Dans le principe, cette règle fut toujours observée. Mais les guerres continuelles du règne de François I^{er} avaient jeté dans la carrière des armes presque tous les esprits actifs et intelligents de l'époque, et l'on ne trouvait qu'avec de grandes difficultés des sujets propres à exercer les hauts emplois de la magistrature. L'édit donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril 1535, déroge aux usages antérieurs, et

déclare qu'on pourra admettre des conseillers âgés de 25 ans. Mais il faudra, pour qu'ils soient reçus, « qu'après un examen subi devant les chambres assemblées, ils aient les deux tiers des voix en leur faveur, et qu'ils apportent préalablement preuve de bonnes vie et mœurs (1). » Maître Pomponne de Bellièvre (2) ayant rempli les formalités requises, est investi par le même édit des fonctions de conseiller à Chambéry.

Les membres de la Cour jouissaient individuellement de deux privilèges principaux : le premier consistait en un titre de noblesse transmissible au premier degré ; en second lieu, ils ne pouvaient être jugés que par la Cour, chambres réunies, et étaient exempts de subir l'instruction devant tout autre juge.

Quant aux traitements des magistrats, on comprend qu'ils devaient être bien minimes, si l'on songe au déplorable état des finances royales et aux dépenses qu'exigeaient des guerres continuelles (3). Nous ne savons rien de bien positif sur les

(1) Nous croyons devoir moderniser l'orthographe des édits et des arrêts que nous avons à citer, afin d'en faciliter la lecture. Toutefois, cette règle subira des exceptions pour certains arrêts importants et curieux.

(2) Ce magistrat, investi si jeune des fonctions de conseiller, était, en 1578, premier président au parlement de Grenoble (Voir l'ouvrage de M. DE BASTARD-D'ÉSTANG, tome II, pages 102 et 103.)

(3) C'est à propos de l'exiguité des salaires de la magistrature, que La Roche-Flavin disait en 1624, ce qui serait assez juste de nos jours : « Un receveur a plus de gages que six conseillers au parlement. »

droits perçus par les conseillers après l'expédition de chaque affaire civile ; ce qu'il y a de certain , c'est qu'en semblable matière la partie condamnée payait aux juges une somme qui variait suivant l'importance des arrêts rendus. Ces taxes portaient le nom d'*épices* (1), et elles étaient réglées par une ordonnance du roi Charles VIII qui déterminait que « les juges et présidents des Cours avec le conseil d'icelles pourraient faire taxes modérées, eu égard à la qualité et mérite des rapporteurs, à la difficulté et grandeur des procès, etc. » Le 6 février 1544, la Cour de Savoie décida que tous les émoluments et les épices perçus individuellement formeraient une masse qui serait partagée au bout d'un certain temps entre ses membres.

En matière criminelle, les conseillers recevaient chaque année 400 livres de l'Etat, somme assez importante pour l'époque. Un édit de 1552 donna ordre « aux trésoriers et receveurs généraux des finances aux pays de Savoie et de Piémont de dé-

(1) L'usage de recevoir des épices est assez ancien en France. LA ROCHE-FLAVIN, au livre II, chapitre 22 de son *Histoire des Parlements*, raconte l'origine des épices, et enregistre les décrets dont elles ont été l'objet. Avant l'ordonnance que nous avons citée, le désordre était grand, au témoignage de cet écrivain. « La plupart des juges inférieurs de France et aucuns des supérieurs, dit-il en son style naïf, sont infectés de cette maladie, qui semble tenir de l'hydropisie, et toutefois lui est contraire. Car ils brûlent d'une soif d'épices qui les échauffe tellement, que d'autant plus qu'ils en prennent ils sont davantage altérés, et ne s'en peuvent aucunement rassasier. »

livrer 400 livres à chaque membre du Parlement, pour la poursuite des procès criminels, outre pareille somme qu'on était déjà en habitude de payer. » Nous trouvons dans le répertoire de 1556 une lettre adressée le 22 avril par Henri II au trésorier général du Dauphiné et du marquisat de Saluces. Le roi enjoint à ce fonctionnaire de délivrer au receveur général des finances de Savoie, payeur des gages des conseillers et officiers de la Cour, la somme de 6,000 livres par an, pour servir auxdits gages.

Les privilèges accordés à la Cour savoisienne (1), le profond savoir et la célébrité des magistrats désignés par le roi pour y siéger, enfin le nombre des contestations de tout genre qu'elle était appelée à trancher, tout concourait à en accroître le lustre et l'importance. On ne pouvait souffrir que cette nouvelle venue parmi les Cours françaises fût traitée avec tant de faveur et marchât de pair avec le premier Parlement du royaume. La jalousie fut excitée à tel point, que certains personnages du Dauphiné et du Lyonnais s'emparèrent de l'esprit du duc de Guise et se servirent de son intermé-

(1) Nous nous servirons habituellement de ce mot *la Cour* pour désigner le Parlement de Chambéry, car c'est ainsi que ce tribunal souverain se qualifiait lui-même quand il ne s'occupait que de rendre la justice. Le nom de Parlement était plus spécialement employé quand les personnages notables de l'Etat se réunissaient aux magistrats pour délibérer sur les affaires publiques.

diaire pour faire parvenir à Henri II une requête où la réunion du Parlement de Chambéry à celui de Grenoble était formellement demandée. On faisait ressortir le mauvais état des finances, qui ne permettait pas de maintenir un aussi grand nombre de magistrats, le peu d'étendue des provinces de Savoie et de Bresse qui dépendaient de Chambéry, enfin l'intérêt du Dauphiné, province ancienne et bien méritante. Le roi de France, peu disposé à défaire l'œuvre de François I^{er}, son père, et à mécontenter des populations pleines de déférence pour son autorité, accueillit avec bonté une députation des Etats de Savoie chargée de lui démontrer l'injustice de la mesure qu'on sollicitait. Il fit procéder à une sommaire-apprise « sur la commodité ou incommodité, soit désavantage des habitants de Savoie, icelle faite à la réquisition et remontrance desdits habitants, » et, par arrêt du conseil privé de Henri II, rendu au mois de juillet 1550, il fut dit que le Parlement de Savoie ne serait point uni à celui de Dauphiné.

C'est ici le lieu de parler des réformes introduites dans l'ordre judiciaire par François I^{er} et Henri II, et en particulier du célèbre édit de Villers-Cotterets.

Par deux édits successifs rendus en 1535, François I^{er} avait réorganisé les divers degrés de juridiction dans la Provence, et donné des règles de

conduite fort détaillées aux magistrats, aux membres du barreau et aux officiers ministériels (1). La Bretagne fut l'objet d'un édit particulier au mois d'août 1536 ; mais l'ordonnance rendue à Villers-Cotterets en 1539, publiée sous le chancelier Poyet et applicable à tout le royaume, dépassa de beaucoup les mesures législatives prises par le ministère précédent. Œuvre des magistrats les plus illustres de l'époque, cette ordonnance est encore citée aujourd'hui comme une autorité respectable. On y retrouve les bases du droit moderne, on y sent l'influence des fortes études qui venaient de renouveler la science du droit. Les conflits des tribunaux ecclésiastiques et laïques sont tranchés pour la plupart, et la limite des deux puissances est mieux définie ; on enlève aux officialités les trois quarts des causes dont elles s'emparaient (2). Mais à côté de ces réformes importantes, on regrette de trouver le maintien de la torture, la procédure secrète en matière criminelle et l'interdiction du ministère des avocats aux accusés. Ces formes inquisitoriales furent repoussées par un certain nombre de Parlements, qui conservèrent

(1) Henri MARTIN, VIII, 271.

(2) Les tribunaux ecclésiastiques voulaient connaître de toutes les obligations, à cause du serment qui servait à en fournir la preuve ; des contrats de mariage, à cause du sacrement ; des testaments, à cause des libéralités pieuses qu'ils pouvaient contenir, etc.

les débats publics et l'admission des avocats dans les affaires criminelles.

Deux innovations bien précieuses signalent encore l'édit de Villers-Cotterets : nous voulons parler de la création des registres de l'état civil et de l'abolition du latin pour tous les actes judiciaires.

L'édit ordonna « qu'il fût fait registre des baptêmes, contenant les temps et heures de nativité, faisant pleine foi pour prouver les temps de majorité et minorité. » Les actes de naissance devaient être signés du curé et d'un notaire, et les registres déposés annuellement au greffe du plus prochain bailliage. Les registres de décès ne furent établis que plus tard.

L'abolition du latin et l'obligation d'employer la langue vulgaire dans les procédures et dans les actes judiciaires fut un grand bienfait. François I^{er} fut-il poussé à prendre cette mesure dans l'intérêt des belles-lettres ou pour faciliter les relations sociales? Nous ne pouvons le dire ; mais on ne tarda pas à en apprécier les avantages. En ordonnant que, « pour éviter toute ambiguïté, les actes notariés, les procédures et les arrêts seraient rédigés en français, » le roi mit tous ses sujets à même de comprendre la portée des actes ou des procédures qui les intéressaient. Il fit disparaître le latin macaronique, dont les curieux échantillons sont

encore entre nos mains (4). Lorsque, parcourant les immortels écrits du président Favre, nous y admirons la sagesse du Sénat, interprétée en ce langage majestueux que parlaient Cicéron et Virgile, nous sommes bien loin du style judiciaire adopté en Savoie dans les siècles précédents (2). Ce style est un mélange de latin, d'italien et de patois, dont la note ci-dessous peut donner une idée, et qui n'a d'équivalent que dans l'énumération des « beaux livres de la librairie de Saint Victor, » au livre II de *Pantagruel*. L'œuvre de Rabelais parut en 1533, et tout porte à croire que sa verve railleuse ne contribua pas peu à jeter du discrédit sur le langage grotesque dont se servaient les tribunaux de l'époque.

A partir de l'édit de Villers-Cotterets, le Parle-

(1) On assure que François I^{er} fut entraîné à supprimer le latin judiciaire par un arrêt rendu en ces termes : *Dicta curia debotavit et debotat dictum Colinum de sua demandâ*. GAILLARD, *Histoire de François I^{er}*, tome VIII, page 381.

(2) Parmi les nombreux exemples qu'on pourrait citer, nous choisissons une transaction passée en 1393 entre les communes de Montvernier et de Saint-Avre, pour le partage de certaines propriétés communales. La ligne divisionnelle est ainsi décrite dans l'acte, rédigé le 30 juin 1393 par Jean Laurent, notaire à Hermillon :

« A domo Anthonii Salomonis sita versus Charmetum superius, et a dicta domo filando versus rochatum del chargiour supra domos de campo galyer, et a dicto loco usque ad pedem gradarii del saut, usque ad pontem reinardum. »

Ce document a été produit dans un procès récemment jugé par le tribunal de St-Jean-de-Maurienne.

ment de Chambéry rédigea tous ses arrêts en français et en fit tenir deux registres séparés, l'un pour les matières civiles, l'autre pour les procès criminels. Nous n'avons trouvé dans les archives de la Cour aucun arrêt antérieur à 1539; nous manquons donc de renseignements sur ses actes pendant les trois premières années de son existence. A quoi faut-il attribuer cette lacune? Que sont devenus les arrêts rédigés en latin et rendus sous la présidence de Raymond Pellisson? Peut-être a-t-on négligé dès l'origine d'en tenir registre; peut-être aussi, et c'est l'opinion probable, se sont-ils égarés comme tant d'autres documents précieux que contenaient nos archives nationales. La *Pratique ecclésiastique de Savoie*, recueil manuscrit de 1720, que nous aurons souvent occasion de citer, constate ce fait au paragraphe 40 du chapitre 2, et nous ne pouvons suppléer à cette perte que par la série non interrompue des édits et ordonnances royales qui remonte à la création du Parlement.

Henri II continua les réformes judiciaires qu'avait inaugurées François I^{er}, mais ce fut quelquefois dans un sens rétrograde. En juin 1540, le roi avait attribué à ses officiers de justice la poursuite des hérétiques; le clergé se plaignant de cette innovation, il avait établi que les ecclésiastiques et laïques procèderaient concurremment.

Henri II établit au Parlement de Paris une chambre spéciale contre les hérétiques, qui fut nommée *la Chambre ardente*, parce que, dit un contemporain, elle ne cessait de vomir le feu. Plus tard, en 1554, se trouvant à bout de ressources pécuniaires, le roi créa à Paris des charges de conseillers achetées à beaux deniers comptants, et en si grande quantité, que la Cour, devenue trop nombreuse pour le besoin des affaires, était divisée en deux sections, qui siégeaient chacune six mois de l'année. La création du Parlement de Rennes date de cette époque. Il ne faut pourtant point la confondre avec les édits destinés à remplir les coffres de l'Etat, car elle répondait à un besoin réel.

Avant d'examiner les attributions de la Cour savoisienne et l'étendue de sa juridiction, disons quelques mots de la Chambre des Comptes.

On a vu que cette institution avait été maintenue lors de l'entrée des troupes royales à Chambéry. Capré, l'historien de ce corps illustre (1), raconte (page 73) que le duc Charles III ayant été obligé de se réfugier à Verceil et ensuite à Nice, la chambre le suivit dans ces deux villes, et devint alors « une compagnie ambulatoire. » François I^{er} établit à Chambéry un nouveau corps de magistrats chargé des mêmes attributions, et lui donna pour

(1) *Traité historique de la Chambre des Comptes de Savoie*, par François CAPRÉ.

président François de Vachon. Cette chambre étendait sa juridiction non-seulement sur la Savoie, mais encore sur les provinces situées au-delà des Alpes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Parlement entérinant les lettres-patentes du 15 octobre 1547. Nous y lisons que « les gens qui tiennent la Chambre des Comptes de Savoie et Piémont seront tenus de résider partie de l'année à Chambéry et partie à Turin, ainsi qu'avait été ordonné précédemment. Il est inhibé à tous châtelains et receveurs de Savoie de se transporter ailleurs qu'à Chambéry pour rendre leurs comptes, avec ordre au procureur général de faire exécuter lesdites lettres au Parlement de Turin et pays de Piémont. »

En 1555, un conflit de juridiction s'éleva entre la Chambre des Comptes de Chambéry et celle de Dijon, au sujet de la Bresse, du Bugey et du Valromey. C'était ce que nous appelons aujourd'hui un *conflit positif*, car chacune des deux Cours prétendait s'attribuer la connaissance de certains règlements de comptes concernant ces provinces. Un édit daté de Fontainebleau, le 27 décembre 1555, trancha le différend ; il créa une chambre provisoire à Bourg, et lui ordonna de juger toutes les questions litigieuses qui divisaient Chambéry et Dijon.

Revenons maintenant au Parlement de Savoie et occupons-nous de ses attributions.

Ce serait une erreur de croire qu'en dotant la Cour de Chambéry de tous les privilèges du Parlement parisien, le roi de France ait eu autre chose en vue que de lui accorder des prérogatives honorifiques destinées à donner plus d'éclat à sa fondation nouvelle. Il ne faut pas oublier que le Parlement de Paris était non-seulement une cour de justice, mais encore une assemblée politique à laquelle s'adjoignaient les pairs ecclésiastiques et laïques et les hauts dignitaires de l'Etat, pour discuter, sous la présidence du roi, les intérêts de la nation. Il formait le grand conseil du royaume, et plus d'une fois les souverains français y subirent d'austères censures, ou vinrent y demander aux magistrats de sages avis. Le Parlement de Chambéry, sans autre mission politique que celle d'enregistrer les édits et les lettres-patentes, ce qui servait de promulgation, était un tribunal de deuxième instance connaissant du bien ou mal jugé des sentences dont l'appel était porté devant lui. Une seule fois, et par exception, son président Guillaume Desportes eut à remplir une fonction étrangère à la magistrature : ce fut lorsqu'en 1559 il remit la Savoie au maréchal René de Chalant, au nom du duc de Guise. Deux sections composaient la Cour ; l'une jugeait les appellations en matière civile, et l'autre connaissait des crimes et des appels en matière de délits communs. Lorsqu'il s'a-

gissait de condamner un hérétique ou un malheureux prévenu du crime de lèse-majesté, les sections se réunissaient, et on revêtait pour ces circonstances exceptionnelles la toge de pourpre empruntée à l'ancien Sénat romain. Ces traditions se sont perpétuées dans le Sénat de Savoie qui a remplacé le Parlement.

La Savoie proprement dite, la Bresse et le Bugey formèrent dès le principe le ressort de la cour. Mais il faut en défalquer, au midi du Léman et à l'ouest de Genève, le Chablais et le pays de Gex qu'occupaient les Bernois. Le comté de Genevois et le Faucigny donnèrent lieu à des questions de compétence dont nous allons raconter l'origine et la solution.

Le 14 août 1544, un partage avait eu lieu entre les deux frères Charles et Philippe de Savoie. Charles III avait remis au duc Philippe (4), père du duc de Nemours, le comté de Genevois et le Faucigny, ainsi que les terres qui en dépendaient; cette cession donnait le droit d'exercer la haute et basse justice et d'établir un conseil composé d'un président et du nombre de magistrats jugé nécessaire. A ce tribunal devaient ressortir toutes les causes d'appel des juges de Genevois, Faucigny et autres terres, et celles des barons et bannerets

(4) Le fils du duc Philippe fut Jacques, duc de Genevois et de Nemours, né en 1551. Il épousa Anne d'Este, et mourut en 1585.

ayant juridiction dans lesdites provinces. Charles III ne s'était réservé que la haute suzeraineté, le droit de battre monnaie, et celui de juger les deuxièmes appellations en dernier ressort. En exécution de ce partage, un conseil présidial fut établi à Annecy, et il administra la justice sur le territoire du duc de Nemours, jusqu'à la création du Parlement. La Cour souveraine voulut s'attribuer la connaissance des appellations réservées au duc de Savoie. Les difficultés que soulevèrent ces prétentions furent si nombreuses, que pour y couper court François I^{er} publia en 1542 un édit d'où nous avons extrait les détails qui précèdent. Voici un extrait de ce document :

« La Cour de Parlement s'efforce de priver le conseil présidial de la connaissance de plusieurs causes civiles et criminelles, sous prétexte que ce sont cas royaux, et pour ce elle a dressé un style et règlement de justice contenant un grand nombre d'articles. Voulons que les officiers du conseil présidial établi en la ville d'Annecy, composé d'un président et plusieurs conseillers et collatéraux, connaissent de tous cas royaux, de toutes matières, causes, et actions civiles, personnelles, réelles, ou mixtes, bénéficiales et autres semblables, et pour raison des choses et matières criminelles, contre toutes personnes, dans le ressort des terres de Genevois, de Chablais et de Faucigny. Nous exceptons le crime de lèse-majesté divine et humaine, et en réservant à nous la souveraineté, nous attribuons

les secondes appellations en dernier ressort à notre Cour de Parlement de Savoie, dont comme souveraine, elle aura l'entière et seule connaissance. »

Nous trouvons dans le registre de 1542 des lettres du roi au Parlement, par lesquelles il lui mande de laisser libres d'exercer leur profession les notaires et les sergents créés par le duc de Nemours, dans le ressort du conseil présidial.

En 1550, Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, introduisit la jurisprudence française dans le ressort du conseil présidial. Jean Milles, qui en était alors président, rédigea, sur les ordres de la duchesse, « le style et la pratique, en fait de justice, pour les pays de Genevois et de Faucigny (1). » Le lecteur trouvera dans l'un des chapitres suivants des détails bibliographiques sur ce magistrat.

Cette question des appellations nous amène à parler des juges présidiaux, institués par Henri II.

Une ordonnance de 1552 créa un tribunal présidial dans chaque bailliage ou sénéchaussée. C'était un corps de magistrature intermédiaire entre les tribunaux inférieurs et les Parlements. Il fut composé d'un lieutenant civil, d'un lieutenant criminel et de sept conseillers au moins. Il décidait en dernier ressort les différends dont l'objet ne dépassait pas 250 livres. Au criminel, sa compé-

(1) L'ouvrage de Jean MILLES fut imprimé à Lyon en 1553, et forma un volume in-42.

tence allait jusqu'à la peine capitale. Les présidiaux, établis en partie dans le but fiscal d'avoir près de six cents charges à vendre, eurent à certains égards de bons résultats. « Cette institution, dit Isambert (XIII, 248-271), régularisa l'organisation judiciaire, rendit la justice moins dispendieuse, et la rapprocha des justiciables. »

Peu de temps après la création des présidiaux, la connaissance du crime d'hérésie leur fut attribuée dans les mêmes cas qu'aux Cours souveraines.

On vit parfois le même magistrat cumuler les fonctions de lieutenant civil et de lieutenant criminel. C'est ce qui arriva pour maître René Lepeletier, qui fut nommé à ces deux emplois au bailliage de Savoie. Cette innovation, qui concentrait dans une seule main des pouvoirs redoutables, agita vivement les esprits. Le procureur des Etats, le bailli de Savoie et les syndics de Chambéry se rendirent au Parlement, le 19 août 1553, et déclarèrent se pourvoir par devers le roi pour s'opposer à l'entérinement des lettres-patentes qui attribuaient ces deux fonctions à Lepeletier « parce que c'était une nouvelleté, et pour autres raisons. » Le roi fit droit à ces réclamations, et Lepeletier ne conserva que l'emploi de lieutenant criminel.

L'édit de Villers-Cotterets, enregistré à la Cour de Chambéry le 4 mars 1540, fut bientôt suivi d'une ordonnance qui portait :

1° Qu'on n'appellerait plus ni à Vienne ni à Rome des sentences rendues par les juges temporels des évêques savoisiens, mais seulement au Parlement de Chambéry ;

2° Qu'aucun gouverneur ni commandant militaire n'aurait à s'immiscer dans le fait de la justice, et que les seigneurs ne pourraient plus s'emparer, dans leur juridiction, des revenus des bénéfices vacants.

Ce fut là un rude coup porté au régime féodal, qu'avaient déjà fortement ébranlé les ducs de Savoie. Il était réservé à Emmanuel-Philibert et au Sénat de continuer cette œuvre de destruction que devait terminer la révolution de 1789.

Voici, en ce qui concerne les juges des évêques, les termes de l'édit donné à Fontainebleau le 30 novembre 1540 :

« Le roi veut et entend qu'en exécution des bulles du pape Jules de 1515 et du pape Clément de 1525, accordées au duc de Savoie, les appellations des sentences des juges temporels des évêques, prélats et ecclésiastiques, en matières profanes, civiles et criminelles, ne soient portées hors le ressort dudit pays de Savoie, et ressortissent au Parlement de Chambéry, nonobstant l'autorisation obtenue par lesdits prélats, portant jouissance et confirmation des privilèges, libertés et franchises dont ils jouissaient sous les ducs de Savoie, en vertu de laquelle ils prétendaient que les parties appelantes des jugements rendus par leurs

juges temporels, doivent relever l'appel en cour de Rome et non ailleurs. »

Les plus ardents à soutenir ces prétentions, contraires aux bulles de deux papes et fort onéreuses aux justiciables, étaient l'archevêque de Tarentaise, Jean-Philippe de Grolée (1), et l'évêque de Maurienne, Jean-Philibert de Challes (2). Ils disaient que la juridiction temporelle des évêques ayant été conservée relativement à la justice, on ne pouvait, sans tomber dans l'inconséquence, supprimer le second degré de cette juridiction, c'est-à-dire l'appellation à Rome. De son côté, la cour de Rome encourageait une lutte qui lui était si profitable, quoique les bulles de deux papes, citées plus haut, eussent depuis longtemps tranché la question. Les parties les plus pauvres de la Savoie, la Tarentaise et la Maurienne, se voyaient ainsi privées du bénéfice d'en appeler à Chambéry des sentences rendues contre elles par les juges ecclésiastiques ; leurs malheureux habitants perdaient souvent leur modique fortune à porter leurs

(1) Jean-Philippe, fils de Jacques, seigneur de Grolée, fut archevêque de Tarentaise de 1516 à 1559. (BESSON, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de Savoie*, etc.)

(2) Jean-Philibert de Challes, d'une des plus illustres familles de la Savoie, fut élu évêque de Maurienne en 1553, à la place de son oncle le cardinal Louis de Gorrevod. Toutefois, son élection ne fut approuvée qu'en 1561, et le chapitre de Bourg l'appela en même temps au siège épiscopal de cette ville. (ANGLERX, *Histoire du diocèse de Maurienne*, page 282.)

griefs auprès d'une cour étrangère qui faisait durer éternellement les moindres procès. L'édit de Fontainebleau vint remédier à ces abus, et les prélats se soumirent. A dater de 1544, les archives contiennent un certain nombre d'arrêts de la Cour qui confirment ou réforment les sentences des juges ecclésiastiques de Maurienne et de Tarentaise.

Les deux prélats dont nous venons de parler n'avaient conservé que de bien faibles restes de leur ancienne juridiction temporelle. L'évêque de Saint-Jean, maître pendant de longs siècles de toute la vallée qui s'étend d'Aiguebelle au Mont-Cenis, ne gardait de ce pouvoir que le titre de prince de Maurienne et le droit de faire porter une épée nue devant lui, quand il parcourait processionnellement sa résidence (1). La permission de chasser ne dépendait plus que du roi ; c'est ce qui résulte d'une ordonnance rendue par Henri II et datée de Compiègne le 13 juillet 1557 (2). Par cette lettre royale, adressée « à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement en Savoie, » il est permis aux habitants de Saint-

(1) Cette épée, de forme flamboyante et de dimensions colossales, fait partie du musée d'antiquités de M. Vulliermet, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne. — L'évêque de ce diocèse porte encore aujourd'hui le titre de *prince d'Aiguebelle*, et a ses armoiries accostées d'une épée nue.

(2) On trouve cette pièce dans le *Recueil des chartes de Maurienne*, publié l'année dernière par S. Em. le cardinal BILLIET.

Julien en Maurienne « de chasser pendant les jours de fête les loups, ours, chamois et autres bêtes *ravissantes*, pour, des deniers provenant de la vente desdites bêtes, en maintenir le luminaire et ornements nécessaires au divin service. »

L'archevêque de Tarentaise ne se résigna pas facilement à abdiquer sa souveraineté temporelle. Nous en avons la preuve dans un arrêt de la Cour du 9 avril 1544 (1). Messire Jean de Grolée, se prétendant seigneur de la ville de Moûtiers, s'était plaint que le juge royal de la province, c'est-à-dire le bailli, eût fait ériger des fourches patibulaires dans ladite ville (2) et placé sur les portes de Moûtiers les armes du roi de France. Il alla même jusqu'à provoquer un bref du pape qui excommuniait le bailli. Le procureur général appela comme d'abus de l'exécution de ce bref par-devant la Cour. La cause fut plaidée, et il y eut arrêt le 9 avril, par lequel il fut enjoint à l'archevêque d'obtenir un nouveau bref du pape qui porterait que les officiers du roi n'étaient point compris dans la sentence d'excommunication. Le délai de deux mois était accordé au prélat pour obéir, sous peine

(1) Cet arrêt est cité dans la *Pratique ecclésiastique de Savoie*, chapitre X, § 6.

(2) On sait que le souverain avait seul le droit d'élever des fourches patibulaires, et que certains seigneurs du moyen âge en usaient comme exerçant une souveraineté limitée.

de réduction de son temporel. Ce fut la dernière tentative de l'archevêque pour recouvrer un droit irrévocablement perdu.

Pour terminer sur ce chapitre, il importe de retenir que les baillis étaient les véritables juges de première instance pour les causes ordinaires, dans les provinces précédemment soumises à la domination des évêques. Les juges temporels des prélats n'avaient été maintenus par l'édit du 29 juin 1553 que pour connaître des causes mixtes, c'est-à-dire en civil, des questions concernant la validité des mariages, de celles où le serment était déféré, des litiges intéressant les biens personnels des ecclésiastiques, etc.; au criminel, ils étaient appelés à juger les affaires où des clercs se trouvaient compromis; quand il s'agissait de crimes communs, la Cour seule était compétente (4).

Le lecteur a maintenant une idée assez complète de l'organisation du Parlement et des tribunaux qui en dépendaient: il nous reste à parler des membres du Parquet, dont les attributions étaient à peu près les mêmes que de nos jours.

Le Parquet du Parlement de Chambéry fut composé comme celui de la capitale, mais dans des proportions moins étendues et avec des attributions politiques beaucoup plus restreintes. Le roi

(4) Voir la *Pratique ecclésiastique de Savoie*, passim.

nomma procureur général messire Julien Tabouet, et avocat général maître Jean Thierry. Les principaux substitués furent René Lepeletier et Jacques Bonheure. Le procureur général était chargé de veiller aux intérêts du roi et à ceux du public ; il avait inspection sur toute l'étendue du ressort. Il devait tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances et règlements fût observée. Ses nombreuses et importantes occupations ne lui permettaient pas de porter habituellement la parole à l'audience ; il réservait ce soin à l'avocat général, qui, pour ce motif, précédait son chef et était nommé avant lui. Dans les volumineux recueils d'arrêts de 1539 à 1559 que nous avons compulsés, nous voyons que la Cour a toujours statué sur les conclusions de l'avocat général ou sur celles d'un substitut.

Quant aux substitués ou *substitués* (ce dernier terme est fréquemment employé dans les arrêts de l'époque), ils n'étaient pas de nomination royale, mais le procureur général les choisissait suivant les besoins du service, les payait et les congédiait à volonté. Ils étaient spécialement chargés du service intérieur du Parquet, mais ils allaient aussi à l'audience. On se montrait fort rigoureux à leur égard, et les mercuriales ne leur faisaient pas faute pour le moindre manquement. Voici un curieux arrêt du 20 août 1550, qui fait voir quelle exacti-

tude la Cour exigeait de ces magistrats. Nous conservons à ce document son orthographe :

« Sur la remonstrance faicte par Jehan Thierry, aduocat general, a la chambre tenant pendant vacations (4) comme, pendant son absence, il est contrainct, comme ladicte chambre sçait, commectre hommes suffisans et idoines a la poursuite des affaires du roy; que les substituts du procureur general dudict seigneur, mesme en son absence, ne sont aucunement presens, ains l'ung est present auiourdhuy et l'autre absent; par le moyen de quoy pourroyent lesdictes affaires et aultres des paoures (pauvres) et de la iustice demourer en arriere; sy auroyt requis ledict Thierry qu'il pleust a ladicte chambre y pourveoir.

« Sur quoy auroyt mandé ladicte chambre venir par deuant elle maistre René Lepeletier et Jacques Bonheure, et leur auroyt remonstré entre aultres choses, mesme audict Lepeletier, comme luy estant le principal substitut du procureur general il n'auoyt (en avait) mieulx le soing et l'œil es affaires concernant l'auctorité du roy et des plaidans ceans, pour obvyer aux inconueniens qui en pourroyent souldre; que le plus souuent les affaires demouroyent en arriere, a sa faulte et des aultres substituts, l'ung estant auiourdhuy absent et l'autre present, sans toutesfois auoir aucune permission de la Court ou de la chambre de soy absenter; par le moyen de quoy se commectoyent plusieurs

(4) Les vacances de la Cour commençaiēt au 8 septembre pour finir à la St-Martin. Pendant ce temps, une chambre des vacations, nommée par le roi, expédiait les affaires civiles et criminelles.

excez et extortions, comme s'est trouué et trouue iournellement. Par quoy eust a declairer s'il entend faire l'office de ladicte substitution, et sy, pour raison d'icelle, il a aulcan estat ou recompense du procureur general.

« A dict et respondu ledict Peletier auoir esté substitué par le procureur general pour, en son absence, exercer sondict office; ce qu'il auroyt faict iusques icy, par le moyen toutesfois de certaines sommes de deniers qu'il luy auroyt promis, de quoy n'a encore rien receu; que le mieulx qu'il a peu il a exercé celluy office, lequel, s'il plaist a la Court et a la chambre il exercera, se remetant toutesfois au bon plaisir d'icelle, que la ou il ne feroyt sa charge comme il est requis, qu'il lui plaise d'icelle le voulloir descharger.

« La chambre a enioinct audict Peletier, principal des substitués dudict procureur general, de vacquer desormais au faict de sa charge de substitution diligemment, et toutes aultres choses postposees; or sy luy faict ladicte chambre commandement et inionction d'entrer d'ores en auant pendant la chambre (l'audience) a six heures le matin (1) et n'en despartir jusqu'a la leuee d'icelle; et audict Bonheure de faire le semblable, et illec prendre et non ailleurs leurs conclusions, et par conseil l'ung de l'aultre, en ce que le cas requerra; en faisant aussy commandement et inionction a tous aultres substituez dudict procureur general de ne prendre aulcunes conclusions sans en conferer avec Lepeletier, et ne faire aultres actes con-

(1) Les audiences de la Cour avaient généralement lieu le matin.

cernant leurs dictes substitutions, sinon audict lieu du parquet, et audict Lepeletier de n'absenter la ville sans congé et permission de la chambre ou de la Court, et de ne vacquer aucunement et se mesler de prendre aucunes conclusions sur les pieces concernant le bailliage de Sauoye, ou il y aura plainte et appel interiecté ceans. »

La mercuriale infligée par la Cour à Lepeletier et à ses collègues ne produisit pas longtemps son effet, car voici un arrêt du 15 novembre 1552 qui ordonne à René Lepeletier et à Decoisia, tous deux substitués, « de faire leurs offices et de se trouver à toutes heures tant au Parquet qu'en audience, sauf à eux de se faire taxer de leurs peines à l'encontre du procureur général. Et néanmoins Boulage, Bonheure, Morel, Dufour, Larive et Lamière (autres substitués) ne sont déchargés de conclure en l'absence des autres. »

On a vu au livre précédent que le conseil résident siégeait dans le palais ducal, et que la Chambre des Comptes y donnait aussi ses audiences. Le château s'étendait sur un vaste emplacement : on peut s'en faire une idée en parcourant le plan de Chambéry au *Theatrum Pedemontii et Sabaudiaë*. La partie qui donnait sur la colline de Bellevue, et qu'occupent aujourd'hui les nouvelles constructions de la préfecture, servait de logement au duc et à sa nombreuse suite. Tout le corps de

bâtiments faisant face à la ville était réservé aux tribunaux. Le départ de Charles III laissant un espace inoccupé, la Chambre des Comptes fut installée dans une partie des anciens appartements ducaux, tandis que la Cour et le Parquet occupèrent l'aile opposée. On y voyait une grande salle qui servait aux audiences solennelles. C'est là qu'eut lieu, en 1559, la cérémonie de la restitution des provinces de Savoie et de Bresse au duc Emmanuel-Philibert.

Voici les noms des conseillers au Parlement de Chambéry qui sont parvenus à notre connaissance :

Benoît Crassus, Humbert Veillet, Celse Morin (célèbre avocat de Chambéry), Claude Milliet (de Bonneville), Pélissier, Du Rozet, Boissoné, Philippe de Monthélon, Dugue, Pomponne de Bellièvre, Jean Poille, Boyer-Gadin, De la Chesnaye, Tignac et Gaignepain (1). Les quatre premiers sont Savoyens ; nous ignorons l'origine des autres.

(1) Les noms des deux derniers sont cités dans CAPRÉ, p. 87.

CHAPITRE III.

La procédure civile. — Style et règlement du Parlement de Chambéry. — Les officiers ministériels.

Ce n'est guère qu'à partir du règne de François I^{er} qu'on suivit en France un système uniforme de procédure civile. L'édit de Villers-Cotterets et les ordonnances publiées ensuite abrégèrent les formalités, réglèrent les délais à observer dans l'instruction des affaires, et établirent la taxe sur des bases déterminées. Ce fut un grand bienfait pour la Savoie où les procès abondaient, comme de nos jours, vu le morcellement de la propriété. Toutefois, malgré l'opportunité des nouvelles réformes, certaines décisions prises par Amédée VIII et Charles III méritaient d'être conservées à cause de leur sagesse et en raison des besoins particuliers du pays. C'est ce que les Etats de la Savoie firent ressortir dans leurs doléances auprès de François I^{er}. Un édit du roi, daté de Fontainebleau, le 31 juin 1546, déclara que les anciennes ordonnances sur le fait de procédure auraient force de loi dans le duché, en tant qu'elles ne seraient point contraires aux édits royaux. Plus tard, pour établir une pratique uniforme dans le ressort du Parlement

de Chambéry, Henri II fit rédiger par Philippe de Monthélon, conseiller à la Cour, le règlement qu'on y devait suivre. Ce travail porte le titre que voici :

« *Stile et Reglement sur le fait de la Iustice, abbreuiation des procez et moderation des frais d'iceulx, dressé par la Court de Parlement de Sauoye, extrait des edicts royaulx et ordonnances tant anciennes que nouvelles, aucthorisé et approuué par le roy.* »

Le règlement, publié à la Cour de Chambéry le 27 juillet 1553, fut imprimé à Lyon la même année, et les exemplaires en sont extrêmement rares. Les extraits qu'on va lire ont été tirés par nous du manuscrit original qui existe aux archives du Parlement savoisien.

La première partie du règlement s'occupe des présidents et conseillers à la Cour. Avant qu'aucun magistrat soit reçu, il sera examiné s'il est « suffisant, idoine et qualifié; » dans le cas où on ne reconnaîtrait pas en lui le mérite nécessaire, avis en sera donné au roi, qui ordonnera son remplacement.

Les magistrats pourvus d'offices sont tenus de communiquer leurs lettres de provision aux *gens du roi* (4) avant leur réception; puis ils prêtent

(4) La qualification de *gens du roi* appartenait à tous les membres du parquet composant le ministère public et représentant principalement les intérêts du roi. Sous Louis XIV, aux jours de réception solennelle, la formule d'introduction du ministère public auprès du souverain était celle-ci : « Sire, ce sont vos gens. »

serment « qu'ils n'ont baillé ni fait bailler à personne quelconque or ni argent ou autre chose équipollente pour avoir lesdits offices ; » en outre, ils jurent de garder les ordonnances et de s'abstenir de dons *corronpables* et prohibés.

Le père et le fils, les deux frères, deux cousins germains, l'oncle et le neveu ne peuvent exercer en même temps l'office de conseiller au Parlement de Savoie.

Tous les présidents et conseillers sont tenus de se trouver à la Cour le lendemain de la St-Martin (12 novembre) pour commencer à siéger. Les audiences ont lieu, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, de 7 h. du matin à 10, et depuis Pâques jusqu'à vacations, de 6 h. du matin à 9 (4). « Lesquels conseillers, ainsi assemblés, n'en pourront

(4) Il n'est pas sans quelque intérêt de remarquer la sage mesure que nos pères donnaient à leurs audiences. Leur longueur, fixée de deux à trois heures, et dont l'usage remontait aux magistrats romains, était à peu près la même dans tous les Parlements ; elle a été avec raison reproduite dans les réglemens modernes, comme étant celle qu'une attention soutenue peut seule supporter. Ces magistrats si zélés pour leurs devoirs, auxquels ils consacraient leur vie tout entière, avaient bien éprouvé que des audiences trop prolongées (telles que nous les voyons s'établir depuis une quinzaine d'années, en opposition avec l'esprit de la loi), nuisaient plutôt à la justice qu'elles ne lui étaient utiles. Ils avaient compris que ces discussions sans bornes ôtent aux plaidoiries leur principal mérite, celui de la précision et de la netteté, que ces séances sans mesure fatiguent les hommes les plus dévoués, etc.

(*Les Parlements de France*, par le vicomte DE BASTARD-D'ESTANG, tome 1^{er}, p. 203.)

partir jusqu'à la levée d'icelle Cour, si ce n'était pour maladie, vieillesse ou autre inconvénient ; et si aucun était coutumier de ce faire, ils seront punis par privation de leurs gages, suspension de leurs offices ou autrement, ainsi que ladite Cour arbitrera. »

Ni les présidents ni les conseillers ne peuvent s'absenter de Chambéry sans congé de la Cour, sous peine de forte amende.

On le voit, un système coercitif assez rigoureux était employé pour rappeler à leur devoir les magistrats qui auraient pu s'en écarter. Mais voici la disposition la plus sévère : « Il est défendu auxdits conseillers, sous peine, pour la première fois, de suspension de leurs offices pendant trois mois, et pour la seconde, de privation d'iceux (1), de se faire aucunement excuser pour les procès dont ils seront chargés (comme rapporteurs) par les présidents, et de les bailler à aucuns autres conseillers. » Les magistrats subissent la même peine, et de plus sont condamnés aux dommages-intérêts, si, en quittant la ville de Chambéry pour plus de huit jours, ils ne remettent au greffe toutes les informations, les procès et les incidents qu'ils peuvent avoir par devers eux.

(1) Le principe de l'inamovibilité de la magistrature assise n'a été consacré que beaucoup plus tard.

Les articles suivants s'occupent des causes dont la Cour a la connaissance au civil et au criminel. Nous y voyons qu'en matière d'exécution des lettres venant du dehors (y compris les monitoires et les bulles du Souverain Pontife), l'*exequatur* ne peut être donné sans ouïr le procureur général, et la Cour fait droit sur ses conclusions.

Défense aux conseillers de solliciter pour autrui à l'occasion des procès pendants devant la Cour ; de causer ou s'occuper à autre chose durant la discussion des procès ; d'alléguer dans les jugements d'autres faits que ceux proposés par les parties ; de fréquenter les personnes dont ils ont à juger les différends ; de prendre des parties aucuns dons ni présents « soit de vins , viandes ou autres choses, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas. » Les avocats , procureurs ou solliciteurs qui feraient de tels dons encourraient une forte amende.

Ce n'est pas en vain que le règlement porte en son titre qu'il a été fait pour « l'abréviation des procès et modération des frais ; » toutes ses dispositions tendent à ce but. Ainsi, les frais de déplacement des conseillers allant en commission sont fixés à trois écus par jour, sur quoi ils doivent fournir à toutes leurs dépenses. Ils ne mènent avec eux ni greffier ni sergent , mais ils prennent ces fonctionnaires sur les lieux , à moins que les parties ne soient d'accord de faire autrement.

Vient ensuite l'importante question des mercuriales (4).

Ces enquêtes ont lieu tous les mois au Parlement, un jour de mercredi, « et par icelles sont pleinement déduites les fautes des officiers et suppléants de ladite Cour, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient. » Le jour fixé pour la mercuriale, le président prend avec lui trois ou quatre conseillers à tour de rôle, et tous ensemble examinent mûrement la conduite des magistrats, « lesquels, en méprisant ou mettant à non chaloir les ordonnances, sont trouvés irrévérents, désobéissants au roi, à la Cour et aux présidents d'icelle. » On prend note des conseillers qui négligent de venir aux heures fixées pour les audiences et les délibérations, de faire leur rapport sur les procès dont

(4) Le nom de ces séances particulières instituées d'abord par Charles VIII (juillet 1493), ensuite par Louis XII (mars 1498), vient du jour de la semaine (mercredi), auquel, d'après cette dernière ordonnance, elles devaient se tenir. Dans les premiers temps, elles avaient lieu tous les quinze jours; mais, comme elles prenaient trop de temps, François I^{er}, dans son édit de l'an 1539 (art. 130), prescrivit de les tenir tous les mois et de faire part au roi de leur résultat à la fin de chaque trimestre.

Plusieurs écrivains signalent les jugements que les Cours de justice prononçaient contre elles-mêmes comme très sévères. Les plus petites négligences étaient reprises comme de grandes fautes. Les membres dont la conduite n'était pas conforme à la dignité de leur rang, étaient dénoncés sans ménagement.

Sous le nom de *mercuriales*, on entendait aussi quelquefois le discours que le procureur général prononçait dans ces assemblées.

(*Le Parlement de Paris*, par Ch. DESMAZÉ, p. 207 et 208.)

ils sont chargés, enfin qui dérogent en quelque manière à la dignité de leurs fonctions. Le vendredi suivant, les coupables sont admonestés devant la Cour assemblée (1) qui peut les priver de leurs gages ou les suspendre pendant un certain temps, suivant la gravité des circonstances. Tous les trois mois, le roi est averti des fautes commises et des punitions infligées (2).

L'avocat et le procureur général assistent aux mercuriales, « afin de remonter en tout honneur et révérence ce qu'ils croient être requis pour le bien et l'autorité de la justice. »

Le greffier enregistre tout ce que la Cour décide à cet égard.

Après la question de discipline des magistrats, le règlement s'occupe de la rédaction des arrêts et de leur exécution.

(1) C'est probablement dans une de ces séances du mercredi que le premier président Raymond Pellisson admonesta Julien Tabouet, ainsi qu'on verra au chapitre V.

(2) Avant le règlement, la surveillance de la Cour était déjà fort grande sur tout l'ordre judiciaire. Nous avons sous les yeux un arrêt du 20 décembre 1550, qui suspend Jacques Ferrand de son office de lieutenant au bailliage de Bresse pendant trois années, pour ses « indues exactions. » Le même Ferrand est condamné à des amendes et à la restitution de diverses sommes envers les sieurs de Lormage, François de la Ronde et Jean-Antoine de l'Eglise. L'arrêt que nous citons inhibe à tous juges de prendre plus de 50 sols par jour de vacation hors de leur ressort, et d'exercer aucune autre judicature subalterne.

Tous les arrêts et *dictons* (1) doivent être signés par le président ou par le conseiller ancien qui a présidé en son absence, et par le rapporteur; ils ne peuvent être prononcés qu'en présence de sept conseillers au moins. On doit les rédiger clairement et en langue française (2), afin d'éviter toute ambiguïté; il en est de même pour les sentences des juges inférieurs, les testaments et, en général, « tous exploits de justice. » Enfin, les arrêts et sentences sont exécutés avec le moins de frais possible.

Aucune cause grande ou petite ne peut être jugée sans que les pièces aient été mises sur le bureau, et qu'un des conseillers ait été ouï en son rapport. Il est défendu aux présidents et conseillers d'expédier les affaires hors du palais et de donner leurs opinions par écrit. Enfin, la Cour juge en dernier ressort et sans révision sur toutes les matières susceptibles d'appel.

La partie du règlement qui s'occupe des membres du parquet offre d'intéressants détails.

(1) Décisions.

(2) L'édit de Villers-Cotterets prescrivait à l'art. 5 :

« Que dorénavant tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit des Cours souveraines ou autres, subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, sentences, testaments et autres quelconques actes et exploits de justice, seraient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement. »

Nous y lisons que l'avocat et le procureur général se trouveront de bon matin au palais pour la prompte exécution des affaires et afin d'être prêts quand ils seront mandés par la Cour ; que ces magistrats ne peuvent recevoir des pensions d'aucuns prélats ou seigneurs ; qu'ils ne doivent se charger, tant au civil qu'au criminel, d'autres causes que de celles du roi, sous peine de suspension de leurs offices pour la première fois et d'autres peines plus fortes pour la seconde ; qu'ils ne recevront aucun don des parties, sous peine de fortes amendes. Toutes les lettres et requêtes concernant le droit du roi sont communiquées au procureur général. Les membres du parquet ne peuvent s'absenter de Chambéry sans la permission de la Cour, « laquelle leur arbitre le délai le plus bref que faire se peut, suivant l'exigence des cas. »

Du ministère public, le règlement passe aux greffiers du Parlement, dont une des attributions principales est de « tenir les registres des arrêts en due forme, et, chaque année, à l'assemblée générale de la Cour, ils doivent présenter les registres de l'année précédente accomplis et parfaits. Il leur est enjoint d'éviter, en écrivant les arrêts, les longueurs, redites et multiplications de langage desquelles usent lesdits greffiers et qui occasionnent de grands frais aux sujets du roi. »

Suivent de longues instructions sur la remise des pièces aux greffes, sur la communication qui en est donnée aux procureurs et aux parties, sur la responsabilité des greffiers à l'égard des documents déposés entre leurs mains, enfin sur le droit qui leur est dû pour les actes de leur ministère.

Les avocats et les procureurs occupent à leur tour une place importante dans le règlement.

Il est défendu aux avocats postulants à la Cour de « procéder par paroles injurieuses contre leurs parties, ou de proposer aucune chose en opprobre d'autrui qui ne serve au fait de leur cause, sous peine de privation de postuler ou d'amende arbitraire qui sera prononcée sur-le-champ (1). » Ils seront brefs dans leurs plaidoyers, surtout en matière d'appel, sous peine de dix livres d'amende s'ils faisaient des redites (2). Ils ne pourront quitter la ville sans avoir remis aux procureurs ou à leurs maîtres-clerks les pièces et mémoires des

(1) Bien avant cette époque, les avocats français formaient un ordre dans le ressort de chaque Parlement, et ils étaient divisés en trois catégories : les anciens ou consultants, les avocats plaidants et les stagiaires. Quelques membres du barreau savoisien se distinguèrent pendant la période qui nous occupe et furent élevés à de hautes positions dans la magistrature. On trouvera des détails sur ces personnages dans le courant de cette histoire. Un certain nombre d'avocats au Parlement de Chambéry appartenaient aux plus illustres familles de Savoie et de Bresse.

(2) C'est ce que LA ROCHE-FLAVIN appelle « faire de longues déflutions de paroles, au lieu de donner dans le point de la cause. »

parties, sous peine de dommages-intérêts. Leurs écritures seront en due forme et signées de leur main.

Voici quelques articles du tarif des avocats :

Pour chaque plaidoyer à la Cour, un écu ;

Pour appellations verbales, trente sols ;

Pour écritures contenant des faits sans allégation de droit, en matière de procès au-dessous de cent florins, trois sols par feuillet ;

Pour les contredits de pièces, salvations et autres matières où il y a allégation de droit, cinq sols par feuillet ;

Pour les procès excédant cent florins, cinq sols par feuillet contenant des faits, et six sols par feuillet contenant des allégations en droit ;

Il est déterminé que lesdites écritures auront à chaque page vingt lignes et à chaque ligne trente lettres, sans choses superflues ;

Les avocats envoyés en commission prendront par jour, outre leurs dépenses, un écu. Quant aux écritures et consultations, la taxe en sera faite à la discrétion de la Cour.

Afin que les avocats soient bien « résolus » du fait de leurs parties, il leur est enjoint de convenir ensemble des faits qu'ils ont à proposer, afin qu'étant d'accord sur ce point, la question de droit reste seule à décider, et la cause soit plus promptement expédiée ; le tout sous peine de cent sols d'amende.

En toutes les matières où le procureur général du roi peut avoir à connaître par avance les pièces du procès, ces pièces seront communiquées au parquet en temps utile, c'est-à-dire le mercredi et le samedi, une heure avant la levée de l'audience de la Cour.

Et comme quelques avocats, « de l'industrie desquels dépend principalement l'abréviation des affaires, proposent parfois des faits impertinents et superflus, pour donner plus de couleur à la cause qu'ils plaident, » il leur est défendu d'alléguer des faits qu'ils ne puissent justifier par des pièces au sac, ou par des mémoires signés de leurs parties, sous peine de quarante sols tournois d'amende. Il arrive aussi qu'on produit en jugement des pièces d'une longueur interminable et qu'il faut lire « tout le contenu en icelles, à grande perte de temps des magistrats. » Aussi les avocats doivent-ils soigneusement voir et coter ces documents aux endroits où ils servent, afin qu'on puisse facilement retrouver le passage utile (1).

Le règlement entre ici dans de longs détails de procédure que nous jugeons inutile d'analyser, et dont nos codes modernes reproduisent à peu près toutes les dispositions. Nous voyons, en ce qui

(1) La vacation d'avocat, dit un auteur du XII^m siècle, guérit les gens de paresse, parce qu'être avocat et se lever matin sont deux choses inséparables.

concerne les plaidoiries des avocats, qu'il leur est défendu de s'interrompre mutuellement, sous peine de cinquante sols d'amende envers le roi (1).

Passons aux dispositions relatives aux procureurs.

Il est interdit à tous « praticants » et autres de « s'ingérer d'exercer l'état de procureur à la Cour sans avoir été examinés par icelle et trouvés suffisants. » Ceux qui voudront obtenir cet état « bailleront requête à la Cour et prêteront le serment accoutumé, après que le chef du parquet se sera informé de la bonne vie et mœurs de celui qui aura présenté la requête. » Ils ne peuvent s'absenter sans congé de la Cour et sans laisser des *substitués*; défense leur est faite de retenir les pièces des parties pour obtenir le paiement de leurs *salaires*; ils ne sont pas même reçus à faire la demande des vacations remontant à plus d'un an ou deux (2). Si des difficultés se présentent sur ce point, elles sont jugées sommairement par la Cour, sans mettre les parties en dépens.

(1) Une ordonnance de François 1^{er}, en 1536, statue que « les avocats et les procureurs seront donnés sans dépens aux pauvres misérables personnes, après examen fait du bon droit d'icelle. » N'est-ce pas déjà l'assistance judiciaire organisée?

La même ordonnance prohibe aux avocats « d'être pour les deux parties. » (Chap. 1^{er}, art. 38).

(2) C'est l'origine de la prescription de deux ans, pour les frais et salaires des avoués, établie par l'art. 2275 du code Napoléon.

Les articles relatifs à la taxe et aux états de frais sont précédés de ce considérant digne d'attention :

« *Item* est ordonné que , vu la pauvreté du pays et pour le soulagement du peuple , les procureurs de ladite Cour ne prendront dorénavant , etc. »

Quant aux procureurs « des jugeries et Cours subalternes , sera gardé le vieux et ancien taux contenu aux Statuts du pays de Savoie. »

Des mesures sont prises pour que les causes ne durent pas éternellement , par la négligence ou la malice des procureurs. Celui d'entre eux qui est reconnu coupable d'avoir *dilayé* ou retardé un procès par sa faute doit rendre sa partie indemne des condamnations qu'elle a subies.

Le chapitre de la signification des requêtes donne lieu à un article où il est dit que certains huissiers multiplient à tort les exploits , « parce que quant plus y en a , tant plus en *cueillent* d'é-moluments. » Cet abus sera puni d'abord d'une amende de 25 sols , et ensuite de destitution. Deux huissiers seront constamment placés aux portes de la salle où siège la Cour , pour faire entrer les parties et exécuter les commandements. Aux jours de plaidoirie , l'huissier qui appelle les causes portera robe longue et chaperon à bourrelet ; il aura une verge à la main et maintiendra l'ordre dans la salle d'audience.

Tous les chapitres qui suivent ont trait aux délais d'appel, à la forme des enquêtes, aux vues de lieu, à l'exécution des arrêts, enfin aux sentences des juges ecclésiastiques et des tribunaux inférieurs.

Tel est, en résumé, ce règlement de 1553 ; il ne contient pas moins de 80 pages in-folio de cette écriture indéchiffrable du XVI^e siècle qui fait le désespoir des paléographes. On a pu juger de sa sévérité à l'égard des magistrats et des hommes d'affaires ; les registres de la Cour nous prouvent qu'il fut exécuté dans toute sa rigueur. La partie qui traite spécialement de la procédure présente une certaine confusion ; mais ce que nous y trouvons de remarquable, c'est ce soin constant de diminuer les formalités et les frais, « vu la pauvreté du pays. » Les codes modernes ne sont pas en progrès sur ce point.

La langue française étant désormais seule admise pour toutes les procédures et les actes civils, c'était un nouveau style à créer, travail d'autant plus difficile que, dans tous leurs écrits, les juriconsultes et les commentateurs du droit se servaient du latin. Notre véritable langue judiciaire date de cette époque, et presque tous les termes employés dans le règlement que nous venons d'analyser sont encore en usage aujourd'hui.

Terminons ce chapitre par quelques détails spéciaux sur les officiers ministériels.

François I^{er} et Henri II mirent un soin particulier à l'organisation du notariat. Ils en décrétèrent plusieurs fois la réforme, et, pour suivre l'ordre chronologique, nous citerons d'abord une lettre royale du 17 novembre 1544, dont voici la substance. « Le roi déclare qu'au mépris de ses ordonnances, qui portent expressément que la création de tous offices est à lui réservée, sans qu'il soit loisible à d'autres de pourvoir à iceux, il est averti qu'aux pays de Savoie, Bresse, Bugey et Valromey, plusieurs non savants ni expérimentés ont été faits sergents et notaires par gens n'en ayant connaissance, ce qui est d'un très grand préjudice à ses sujets. C'est pourquoi, par lesdites lettres, il commet messire Raymond Pellisson, premier président au Parlement de Chambéry, pour l'informer par tous lieux desdits pays quel nombre de notaires ou sergents seront requis pour chaque lieu, et ensuite choisir les plus idoines pour y exercer lesdites charges et payer la finance, selon qu'il sera réglé par Pellisson. » Les minutes font l'objet d'un édit spécial publié par Henri II le 26 avril 1554. On y lit que « les protocoles des notaires royaux qui seront décédés devront appartenir à leurs héritiers ou à ceux en faveur desquels ils auront disposé, pour les déli-

vrer et expédier aux parties en bonne et authentique forme, et en retirer tous les profits et émoluments. »

Au mois de janvier 1554, un notaire de Savoie fut poursuivi et condamné pour un fait étranger à ses fonctions. Il se nommait Marguet Bernard, et résidait à Sainte-Hélène-des-Millières. Dans un moment d'excitation, il s'était emporté jusqu'à proférer ces paroles : « Maulgré Dieu du roy avec son nez pourri. » En réparation de cet outrage, Marguet fut condamné à venir en pleine audience du Parlement, tout nu, hors la chemise, les mains jointes, avec une torche ardente en l'une d'elles, demander à haute voix pardon à Dieu, au roi et à la Cour. Il dut faire la même cérémonie à la porte de la principale église de sa résidence, outre la peine d'un an de bannissement et cent livres d'amende. Cet arrêt fut exécuté dans toute sa rigueur ; mais Marguet recourut au roi pour qu'il lui ôtât la note d'infamie, et des lettres de réhabilitation en ses honneurs et charges ne se firent pas attendre.

Si la Cour était sévère pour les officiers ministériels qui montraient de la négligence ou du mauvais vouloir dans l'exercice de leurs fonctions, en revanche elle leur accordait sa protection en cas de nécessité. Un arrêt du 15 février 1553 condamne le nommé Claude Du Féard à être mis au carcan, avec un sac de procès pendu au cou, et

ensuite à subir le bannissement, pour avoir pris des papiers chez Guillaume Du Robin, procureur à Chambéry (1).

A toutes les époques, le métier de sergent et d'huissier a eu ses inconvénients. Plus d'un seigneur du moyen-âge fit pendre haut et court le malheureux officier de justice qui venait, à son corps défendant, lui signifier une sentence ou un commandement de payer. Les générations qui suivirent, élevées « dans la crainte de Dieu et des sergents (2), » ne se livrèrent plus à de pareilles brutalités; mais les porteurs d'exploits ne virent pas disparaître les préjugés qui existaient contre eux. La défaveur du public atteignait spécialement les *sergents*, tandis que les *huissiers* proprement dits, chargés du soin de l'audience, avaient bien rarement maille à partir avec les justiciables. Il était du devoir de la Cour de protéger ces auxiliaires indispensables, et de punir quiconque les troublerait dans l'exercice de leurs fonctions. Parmi les arrêts qui existent à cet égard, nous citerons celui du mois de juin 1553, qui condamne

(1) Cette singulière punition nous remet en mémoire un usage qui existait en Savoie avant la révolution. Dans quelques localités, les maraudeurs pris en flagrant délit de vol de raisins, à l'époque de la vendange, étaient exposés au carcan avec une grappe de raisin pendue au cou.

(2) RACINE, *Les Plaideurs*, acte II, scène 4.

Janus de la Tour à trois coups d'estrapade et trois ans de galères, pour avoir battu Jean Châtelain, sergent, en haine d'une exécution. •

CHAPITRE IV.

La procédure criminelle. — Procès intentés pour concussion, scandales et blasphèmes. — Les supplices.

En matière criminelle, toute la procédure se résume ainsi, aux termes de l'édit de Villers-Cotterets : les débats ont lieu secrètement ; le ministère des avocats est interdit aux accusés ; la torture est maintenue. Ce dernier article subsiste en vertu de cette idée qu'on ne peut condamner le prévenu sans son aveu, hors le cas de flagrant délit (4). Outre le ministère public, chargé de poursuivre d'office toutes les infractions à la loi, on admet encore des accusateurs particuliers qui, sans autre mobile que le bien général et sous leur responsabilité, viennent dénoncer tel ou tel fait

(4) Les registres du Parlement témoignent que la torture fut bien rarement appliquée en Savoie de 1539 à 1589.

contraire à l'intérêt de la société. S'ils succombent, ils subissent la peine des calomniateurs. Leur nom est indiqué dans l'arrêt qui punit le coupable. Ainsi, nous trouvons un Pierre Dimier condamné en 1545 pour assassinat, sur l'accusation de Jean Noiret; Antoine Ducrosal, condamné en 1554 pour blasphèmes, sur l'accusation de Vectier, de Bourg en Bresse, etc.

Le *Style du Parlement de Savoie* contient un article qui peut donner des éclaircissements sur les débats criminels de l'époque. Il y est dit que l'avocat général, en plaidant contre les prisonniers, « récitera bien au long les charges et confessions des parties, afin que les délinquants puissent connaître leurs fautes et que les assistants y prennent exemple. » Toutefois, l'organe du ministère public ne pourra demander la punition « d'aucuns crimes ou délits desquels il n'apperra par charges et informations. » Les témoins ouïs contre les prévenus ne seront pas nommés.

Notons en passant un arrêt de 1542 qui entérine les lettres de grâce obtenues par Christophe Blondelin, coupable d'homicide, et le condamne à faire un voyage à Saint-Claude pour l'âme du défunt. Une semblable commutation de peine est tout à fait dans le goût de l'époque; seulement elle serait plus digne de Henri II que de François I^{er}.

Parmi les procès célèbres de cette période que

nous nous proposons d'examiner rapidement, il en est qui concernent le crime d'hérésie, d'autres la police intérieure de Chambéry, d'autres enfin les délits politiques; on les trouvera réunis dans des chapitres séparés. Nous nous bornerons ici à faire connaître les causes de certains criminels ordinaires. Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus* (1), se présente tout d'abord.

Avant Meynard, il y eut en Savoie un autre évêque d'Hébron, docteur suffragant de Maurienne et de Tarentaise; il se nommait Pierre Perrin, et remplissait les fonctions d'inquisiteur de la foi dans le diocèse de Genève. L'*Obituaire des Frères Mineurs* de cette ville mentionne sa mort au 5 des ides de décembre 1518.

Comme son prédécesseur, Pierre Meynard était suffragant de Maurienne et de Tarentaise. Nous le voyons figurer en cette qualité au nombre des prélats qui se rendirent à Chambéry en 1534 pour vérifier la relique du Saint-Suaire, après le violent incendie qui en avait consumé la châsse (2). Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne, étant mort en 1544, Meynard fut chargé de l'admini-

(1) Hébron, ancienne ville de Palestine, dont il est beaucoup parlé dans l'Ancien Testament, était située sur une hauteur, à 22 milles de Jérusalem, vers le midi, et à 20 milles de Bersabée, vers le nord. David y établit le siège de son royaume après la mort de Saül.

(2) ANGLÉY, *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 279 et 290.

stration du diocèse, et reçut Henri II lors de son entrée solennelle dans la ville de Saint-Jean. Jérôme Ricevali, cardinal romain, le remplaça à la fin de 1551 sur le siège de Maurienne; mais, pendant la dernière année de son administration, Pierre Meynard avait oublié son caractère sacré et commis des extorsions criantes dans tout le diocèse. Accompagné de quelques prêtres formant une espèce de conseil, il avait parcouru les campagnes, rendant des jugements arbitraires et arrachant aux habitants du pays des sommes considérables. La rumeur fut si grande que le Parlement de Chambéry crut devoir intervenir. Sur requête du procureur général, il chargea un conseiller à la Cour, maître Jean Poille, de procéder à une enquête sur la conduite de Meynard et des prêtres qui le suivaient. Voici leurs noms : Jean Clert, Mathieu de Aprilis, Antoine Parchery, Laurentius Laury et Mantel Sibuet. L'enquête eut lieu le 14 juillet et les jours suivants; plus de cent cinquante témoins furent entendus. Enfin la Cour rendit son arrêt le 9 février 1552, en contradictoire de Meynard, Clert, de Aprilis et Parchery. Laury et Sibuet faisaient défaut; depuis plusieurs mois déjà les quatre premiers avaient été décrétés de prise de corps. Voici le dispositif de l'arrêt :

« La Cour, ayant vu les sentences, compositions, marciations faites dans ladite visite, aux fins d'exiger

argent des sujets du roi, les déclare nulles, tortionnaires et abusives ; fait défense auxdits Meynard, etc., de plus faire désormais telles concussions, extorsions et marciations sur lesdits sujets, à peine de mille florins et autre plus grande, à la discrétion de la Cour.

« Pour l'excès commis, les condamne à l'amende (suit une énumération de peines pécuniaires plus ou moins fortes, suivant la dignité des coupables), et à restituer ce qu'ils ont induement pris ; ordonne qu'ils tiendront prison jusqu'au plein payement, et que l'arrêt sera publié dans l'auditoire de Maurienne (4). »

Un scandale d'un autre genre se produisit dans les premiers jours de 1554.

Le 17 janvier, fête de saint Antoine, une foule nombreuse, composée en grande partie de gens de la campagne, se trouvait réunie dans l'église des Antonins (2) pour assister aux cérémonies religieuses. Un cordelier nommé Jean Veillet était monté en chaire et annonçait au peuple la parole de Dieu, lorsqu'un de ses confrères, le père *liseur* (3), l'apostropha hautement en ces termes :

(1) *La pratique ecclésiastique de Savoie* cite cet arrêt (chap. 3, paragraphe 5), pour prouver que si la Cour s'attribua la connaissance de cette affaire, c'est parce qu'il s'agissait d'un crime *privilegié* de la compétence des juges laïques.

(2) Cet édifice renferme aujourd'hui la bibliothèque municipale. Il est destiné à être prochainement démoli pour les constructions du nouvel hôtel-de-ville.

(3) L'arrêt du 19 janvier ne désigne ce religieux que sous le nom de « père liseur, » sans doute à cause des fonctions qu'il exerçait. Dans l'arrêt du 22 février, il est dit formellement que ce père *liseur* s'appelait George Caperon.

« Vous êtes un apostat, ce que vous dites est faux. » La stupéfaction fut grande parmi la foule, et comme des bruits peu favorables circulaient depuis quelque temps sur le couvent de St-François, la Cour profita de l'occasion pour examiner la conduite des Cordeliers en général et les causes qui avaient amené la scène du 17 janvier. Laissons parler l'arrêt dans sa simplicité naïve :

« Du dixneuvième janvier 1554, en la chambre du conseil. Sur la requeste et remonstrance iudiciellement faite par l'aduocat general du roy, disant que la Court est assez informee et sçait que scandale veult, et que ceux qui ont charge d'enseigner le peuple doibuent estre comme une chandoille ardente, *ut luceant hominibus*; toutefois, est adueneu que mercredy dernier, iour de saint Antoine, ung frere Jehan Veillet, religieux du couuent Saint François de ceste ville de Chambery, faisant le presche en l'eglise dudict saint Antoine, seroyt illec surueneu ung aultre religieux dudict couuent Saint François appelé le pere lyseur, qui auroyt publicquement et a haulte voix repris et iniurié ledict Veillet, iusques a luy auoir dict qu'il estoyt ung apostat, et que ce qu'il disoyt estoyt faulx, au grand scandale de l'union Xpense (chrétienne), mesme que l'on est icy en ce pays aux portes des hereticques, et que audict sermon y auoyt grand peuple amassé, la plupart duquel estoyent paysans et gens rusticques, non litterez, faciles a scandalizer, voyans ainsy lesdictz religieux tenir telz propous et se iniurier l'ung l'aultre.

« Par quoy requiert que le pere guardian soit promptement mandé venir ceans pour sauoir de luy la verité du faict et quelle pugnition en a esté faicte.

« Ce faict, a esté mandé venir en la chambre du conseil fr. Gaspard Blanchard (1), pere guardian dudict conuent Saint François, lequel, apres serment par luy presté et luy auoir esté remonstré ce que dessus.

« A dict, etc. »

Il résulte de la longue déposition du père Blanchard que la dispute des deux religieux avait commencé précédemment au milieu d'un repas donné par les Antonins, auquel assistaient quatre frères cordeliers; que le sujet de la querelle était ce texte de l'Écriture : *Ecce nos reliquimus omnia*, et qu'on était parti de cette parole sacrée pour s'injurier et commettre enfin le scandale survenu dans l'église. Voici la fin de l'arrêt :

« Apres que ledict Blanchard a esté fait retirer de la chambre du conseil pour estre par la Court delibéré sur ce que dessus, l'aduocat general du roy a requis que ung ou deux des conseillers de ceans, telz qu'il plaira à la Court, soyent deputez pour se transporter promptement audict conuent Saint François, tant pour ouyr et interroger ledict pere lyseur que pour faire visitation et perquisition de son estude; et ou il y

(1) Le père Gaspard Blanchard ne survécut que quelques mois à l'événement du 17 janvier. Voici comment l'*Obituaire des Frères Mineurs de Chambéry* constate sa mort, arrivée le 21 juin :

« Hac die obiit reuerendus P. fr. Gaspardus Blanchardy, qui diu huius conuentus guardianus fuit. Et obiit anno Domini 1556, et die 21. »

auroyt liures ou escriptures suspectes d'heresie, qu'ilz ayent a s'en saisir; et en oultre, d'autant qu'il a esté adiouxté que les religieulx dudict conuent tiennent mauuais train de vie deshonneste, mesme qu'ilz entretiennent paillardes et femmes lubricques, a pain et a pot, et vont de nuict par la ville, desguisez, avec armes et habillemens dissimulez;

« Requiert que lesdictz commissaires ayent a faire perquisition des choses susdictes par les chambres desdictz religieulx, et a ces fins qu'il soit enioinct audict pere guardian d'obeyr et faire obeyr ses religieulx a tout ce que par lesdictz commissaires leur sera commandé.

« La Court a ordonné et ordonne que maistre Benoit Crassus et Celse Morin, conseillers du roy ceans, se transporteront au conuent Saint François pour ouyr et interroger ledict pere lyseur, et au surplus a enioinct audict Blanchard, pere guardian dudict conuent, d'obeyr et faire obeyr ses religieulx a tout ce que par lesdictz commissaires leur sera commandé, et sera plus amplement informé par lesdictz commissaires ou l'ung d'eulx sur le scandale duquel est question.

« Signé : DUPLESSYS, *grephier.* »

L'enquête eut lieu, aux termes de l'ordonnance qu'on vient de lire, et, sur le rapport des conseillers délégués, la Cour rendit deux arrêts, l'un en date du 22 janvier, et l'autre le 17 février. Le premier enjoignit au provincial des Cordeliers de mieux surveiller ses religieulx, disant qu'à son dé-

faut la Cour y pourvoirait. Par le second, George Caperon, religieux du couvent de Saint-François, exerçant les fonctions de lecteur, fut condamné « à se rétracter des paroles scandaleuses qu'il avait adressées au frère Veillet pendant qu'il prêchait, laquelle rétractation il serait tenu de faire dans un sermon qu'il prononcerait un jour de dimanche, à huit heures du matin, dans l'église de St-Antoine, devant le peuple, et à la fin d'icelui demanderait pardon à Dieu, au roi et audit frère Veillet. »

En ce qui touche la réforme des religieux, elle atteignit spécialement les frères Marmorin Pillet, Millon et Poligny, « les plus notoirement diffamés. » Les pères gardien, provincial et général furent tenus d'y procéder en la présence du procureur général et d'un conseiller à la Cour, faute de quoi les biens du couvent seraient saisis, et l'évêque diocésain accomplirait la réforme ordonnée.

L'année 1544 fut fertile en procès intentés à des blasphémateurs. Quand les propos tenus contre Dieu et les saints n'atteignaient pas une certaine gravité, l'amende seule était infligée; ainsi, Gabriel Forest et Pierre Godard furent condamnés à 60 sols d'amende par arrêt du 17 mars, pour avoir invoqué témérairement le nom de Dieu et de la Vierge. Mais quand la faute dépassait les bonnes ordinaires, la peine capitale était appliquée. L'ar-

rêt de la Cour du 6 septembre confirme une sentence de mort rendue par le bailli de Bresse contre un nommé Pierre Morillon ; il ajoute qu'avant l'exécution « Morillon fera amende honorable devant l'église de Bourg, et que la langue lui sera percée avec un fer chaud, pour réparation des horribles blasphèmes par lui proférés. »

Pour terminer, disons deux mots des supplices en usage à cette époque dans les ressorts des Parlements français.

Les hérétiques et les sorciers subissaient la peine du feu. Dans la plupart des cas, pour adoucir la rigueur de l'arrêt, on ordonnait qu'ils seraient étranglés au moment où le bûcher deviendrait la proie des flammes. La décollation était réservée aux gentilshommes, et le gibet aux gens du peuple. Quant à la roue, au démembrément du condamné, on ne les appliquait que dans des cas excessivement graves, tels que le crime de parricide ou l'attentat contre la personne du souverain. On perçait avec un fer chaud la langue des blasphémateurs ; on pratiquait même quelquefois l'amputation du nez ou des oreilles de certains coupables. Nous trouvons dans le registre de 1544 (24 octobre) un arrêt qui ordonne que François de Montfort, écuyer, sera décapité, pour avoir fait de la fausse monnaie ; les nommés Jean Champel, maréchal, et Pierre Dangerolles, coupables du

même crime , sont condamnés à être plongés dans l'huile bouillante et ensuite mis en quartiers. Mais ce supplice fut bien rarement infligé en Savoie , malgré la rigueur des édits ; les mœurs douces et patriarcales de nos populations répugnaient à ces affreux spectacles , qu'on prodiguait dans d'autres provinces où les crimes se multipliaient, et qu'il fallait frapper de terreur.

CHAPITRE V.

Démêlés du procureur général Julien Tabouet avec le conseiller Crassus, le premier président Raymond Pellisson, les conseillers du Rozet, Boissonné et Pellissier, et l'avocat général Thierry. — Messire Mathieu Cagnet, successeur de Tabouet.

Nous arrivons à une triste période de notre histoire : la lutte de Julien Tabouet avec plusieurs conseillers au Parlement de Chambéry et avec le premier président Raymond Pellisson est un scandale assez rare dans les annales de la magistra-

ture (1). Tabouet fut vaincu au bout de longues années; mais, après un examen impartial des pièces du procès et des circonstances au milieu desquelles il s'est débattu, on est saisi d'un doute invincible; on se demande si ce magistrat fut vraiment coupable, ou si sa chute ne doit point être rangée parmi les brusques retours qu'amènent les commotions politiques. Le lecteur jugera. Ce que nous pouvons dire, c'est que presque tous les détails contenus dans ce récit sont extraits des arrêts du Parlement ou des lettres royales conservées aux archives; ils ont ainsi un cachet incontestable de vérité. Certaines particularités biographiques nous ont été fournies par les *Singularités historiques* de dom Liron et les remarques de Joly

(1) LA ROCHE-FLAVIN, dans son *Histoire des Parlements de France*, livre XI, chap 12, cite un grand nombre d'exemples de la sévérité des Cours à l'égard de leurs membres. Le président Gentil fut condamné par arrêt du Parlement de Paris à être pendu au gibet de Montfaucon. Maître Jean de Ulmo, quatrième président à Toulouse, fut « pour raison des faussetés, concessions, raptis et autres crimes par lui commis, condamné à être dégradé en pleine audience, tête et pieds nus, avec une torche à la main, à faire amende honorable, à être flétri au front d'une fleur de lys avec fer chaud, etc. »

Après avoir cité dix ou douze condamnations de ce genre, le même auteur ajoute : « Et non seulement les présidents et conseillers, mais les Cours de Parlement en corps ont senti la rigueur et sévérité des jugements de leurs compagnons. Témoin la rigoureuse condamnation contre les présidents et conseillers du Parlement de Chambéry, rapportée par PAPON, en son *Recueil d'arrêts* (page 851). »

sur le *Dictionnaire* de Bayle. Michaud et Grillet ont publié de courtes notices sur Tabouet ; mais rien n'égalé en intérêt le recueil édité par Papon, sous le titre de *La chasse de Tabouet*. C'est une collection de tous les arrêts rendus contre l'ennemi de Pellisson, avec des notes explicatives ; seulement, Papon s'est bien gardé de mentionner les décisions favorables à Tabouet. Nous citerons encore, parmi les auteurs qui se sont occupés de ce magistrat, et que nous avons consultés, Guichenon, dans la préface de son *Histoire généalogique*, et Paradin, dans sa *Chronique de Savoie*. Enfin, nous devons à l'*Histoire du Parlement de Bourgogne*, par M. le président De Lacuisine, la connaissance de quelques détails curieux du grand débat qui fait l'objet de ce chapitre.

Julien Tabouet (1) naquit, suivant certains auteurs, à Chantenay, près du Mans, dans les premières années du XVI^e siècle ; suivant d'autres, il était originaire du Chablais. Après avoir achevé ses études classiques à Paris, où il eut pour professeur de grec le célèbre Danes, il fit son cours de droit et fut reçu au nombre des avocats du bar-

(1) Dans tous ses ouvrages latins, il signe *Taboetius*. Pour le nom français, nous avons suivi l'orthographe la plus généralement adoptée, quoique certains arrêts du Parlement savoisien portent *Taboué*, d'autres *Thabouet*.

reau de la capitale. Aucune connaissance ne lui était étrangère. Outre les langues savantes et la jurisprudence, il avait approfondi l'histoire, les sciences exactes et même la théologie. Il composait des vers français comme Marot et des dissertations latines comme Erasme. A l'époque de ses débuts, c'était un épanouissement général de la littérature et des arts. La lumière se faisait, après les ténèbres du moyen âge : on renaissait à la poésie, à la discussion, à la vie intellectuelle. Les brillants succès que Tabouet obtint au barreau le firent connaître du duc Claude de Guise, qui l'attacha à sa fortune. Après la conquête de la Savoie, il obtint pour son favori le haut emploi de procureur général au Parlement de Chambéry.

On connaît les longues rivalités des Guise et des Montmorency. « Il n'y avait, dit un historien (1), que les portes de ces deux familles pour entrer en crédit. » Mais ce fut entre elles, pendant près d'un demi-siècle, une guerre d'influences, entremêlée de quelques réconciliations apparentes. Raymond Pellisson, lieutenant au présidial de Riom, obtint la charge de premier président au Parlement de Chambéry, à la prière de Montmo-

(1) *Mémoires de VIEILLEVILLE.*

rency (1) ; de là son antagonisme avec Tabouet, que protégeait le duc de Guise.

L'un des premiers magistrats que Tabouet crut devoir prendre à partie fut maître Benoît Crassus, conseiller au Parlement savoisien (2). Quelle faute avait commise Crassus ? L'édit royal n'en parle pas ; il dit seulement que « Messire Tabouet bailla contre lui des articles » pour lesquels il fut absous par la Cour de Savoie, le 31 juillet 1540. Il n'existait pas alors de Cour de cassation. Quand le ministère public ou l'une des parties voulait obtenir la révision d'un procès, on s'adressait au roi, qui admettait ou rejetait la demande. Mais une maxime fondamentale du droit français, sanctionnée par l'édit rendu en 1545 par François I^{er}, voulait que tout procès à réviser fût soumis de nouveau aux juges qui en avaient connu ; aussi fallait-il des actes d'autorité souveraine pour que le roi renvoyât l'affaire devant un autre Parlement. Tabouet sollicita la réformation de l'arrêt du 31 juillet, « afin de travailler encore Crassus en procès, » ce sont les termes de l'édit. Par une

(1) Anne, seigneur de Montmorency, maréchal de France, fut tué à la bataille de Saint-Denis, en 1572.

(2) Tout ce qui concerne les démêlés de Crassus et de Tabouet est extrait de l'édit de Henri II, en date du 22 avril 1552. Nous n'avons pu découvrir l'arrêt de la Cour de Chambéry concernant Crassus. L'édit du roi se trouve au registre n° 6, fol. 35.

lettre du 20 avril 1542, François I^{er} reçut le procureur général à faire preuve, et commit la Cour de Dauphiné pour connaître « des iniquités prétendues contre Crassus. »

Ce qu'il y eut de pis, c'est que ce malheureux fut détenu à Grenoble pendant trois ans, jusqu'à ce que justice eût été rendue. « Finablement, à plein ouï sur icelles iniquités messire Julien Tabouet, Crassus fut derechef absous à Grenoble, en ce sens qu'il fut déclaré ladite Cour ne pouvoir en connaître et avoir été bien jugé par le premier arrêt. » Nouvelle requête de Tabouet ; et lettre du roi qui renvoie Crassus par-devant le Parlement de Bourgogne. Cette Cour examine scrupuleusement l'affaire, qui, paraît-il, était fort compliquée. Au bout de quelque temps, le 30 avril 1549, elle condamne Crassus à 600 livres d'amende envers le roi et à la suspension de son office pendant un an. Le conseiller subit sa peine ; mais le jugement obtenu contre lui à Dijon le frappait d'une espèce de déchéance qu'il souhaitait vivement pouvoir faire disparaître. Appuyé du crédit de Montmorency, dont l'influence était considérable sur Henri II, il demanda au roi « pour récompense de ses bons et loyaux services, » la révision de l'arrêt rendu par la Cour de Bourgogne, suppliant Henri « qu'il en retint la connaissance et décision. » L'édit qui statue sur cette requête est du 22 avril 1552 ; en voici la conclusion :

« Après avoir fait examiner les arrêts et ouï le rapport, voulant obvier aux *immortalités de procès* (1) qui pourraient par telles révisions souldre, désirant bien et favorablement traiter ledit Crassus, sans avoir égard à l'arrêt du 30 avril de Dijon, avons ordonné que Crassus rentre en l'office de conseiller à Chambéry, pour y faire son devoir ainsi qu'il l'a précédemment fait. »

Comme on le voit, le roi tranche la question, sans avoir égard à la chose jugée et pour ne pas *immortaliser* un procès qui a déjà trop duré. C'est une grâce pure et simple.

A dater de sa réhabilitation, Crassus reprit ses fonctions avec un zèle qui ne se démentit pas. Nous voyons figurer son nom dans une quantité considérable d'arrêts civils et criminels et, entre autres, dans le grand procès pour hérésie dont on lira les détails au chapitre VII.

La haine profonde que s'étaient vouée Guise et Montmorency se transmettant à leurs protégés, il était bien difficile que Tabouet et Pellisson pussent vivre en bonne intelligence; la guerre ne tarda pas à éclater.

Raymond Pellisson (2) exerça à Chambéry le

(1) En 1479, les Etats de Savoie, réunis à Montcalier, se servaient d'une expression analogue; ils se plaignaient que les causes pendantes par-devant le conseil du prince fussent presque éternelles, *pené immortales*.

(2) De Raymond Pellison est né, par troisième descendance directe, le célèbre Paul Pellisson, maître des requêtes à l'hôtel du roi (Louis XIV), connu par ses travaux historiques.

haut et difficile emploi de premier président aussi longtemps que Julien Tabouet fut procureur général. Les arrêts civils signés de lui sont d'un style clair et précis ; ils dénotent une connaissance approfondie du droit et un tact qui eut occasion de s'exercer sur des questions épineuses. Ce magistrat n'a rien publié, et les biographes ne se sont occupés de lui que fort incidemment, à cause de ses rapports avec Tabouet. Nous savons seulement qu'en 1549, quelque temps après la condamnation de Crassus, Pellisson réunit la Cour, et, Julien Tabouet occupant son siège, il lui reprocha sévèrement sa conduite, au nom de tout le Parlement. Après avoir énuméré l'un après l'autre tous ses griefs, il l'engagea à mieux remplir désormais les devoirs de sa charge. On comprend quel effet dut produire une pareille scène, inouïe jusqu'alors.

Tabouet, dont l'humeur altière souffrait malaisément des reproches, n'était pas homme à laisser impuni un tel affront. Il adressa au roi des mémoires où le premier président et quelques conseillers que Tabouet regardait comme ses ennemis étaient accusés de faux et de malversations. Les magistrats inculpés répondirent pour se justifier d'abord, et ensuite pour exposer les motifs de la réprimande dont leur adversaire croyait devoir se plaindre. Ces accusations réciproques ayant

été portées au grand Conseil et au Conseil privé, on ordonna qu'il serait informé sur le tout par deux magistrats choisis dans la Cour la plus rapprochée. Ce fut au président Bellièvre et au conseiller Delacroix, du Parlement de Grenoble, qu'échut cette délicate mission ; ils décrétèrent d'ajournement personnel Pellisson et, avec lui, onze officiers du Parlement de Chambéry (1). Tout d'un coup, sans qu'on s'y attendit, et probablement par suite des sollicitations de Tabouet, le roi renvoya le jugement du procès à la Cour de Dijon et commit Jean de Lantier, procureur général à Grenoble, pour y remplir les fonctions de partie publique. Le Parlement bourguignon ayant décidé qu'on s'occuperait de l'accusation portée contre Tabouet avant toutes les autres, l'instruction commença le 1^{er} septembre 1550 ; elle devait durer jusqu'au 22 juin 1552. Les accusés qui obéirent à l'ordonnance de comparution furent : le président Pellisson, Jean de Boissonné (2), Louis Gausserand dit du Rozet, Etienne Pellissier

(1) *Hist. du Parlement de Bourgogne*, par le président DE LACUISINE, tome I^{er}, p. 264.

(2) Jean Boissonné, conseiller au Parlement de Chambéry, prêtre et docteur en théologie, avait longtemps enseigné le droit à Toulouse ; Rabalais en parle en ces termes, au l. III, ch. 29 de *Pantagruel* :

« Piray inuiter Bridoye, auquel i'ay a parler pour le bien et l'auancement d'ung sien honneste et docte fils, lequel estude a Tholoze, sous l'auditoire du tresdocte et vertueux Boissonné. »

et Celse Morin , conseillers à Chambéry ; Jean Thierry, avocat du roi ; Julien Tabouet, procureur général, et Jean Ruffin , greffier civil du Parlement savoisien (1) ; on ignore pour quels motifs les autres prévenus ne se présentèrent pas. Les magistrats de Chambéry et le greffier Ruffin furent placés sous la garde d'un huissier et jugés séparément, quoique l'accusation portée contre eux leur fût commune. Après Celse Morin, qui ne reçut qu'une simple réprimande, la Cour s'occupa de Tabouet et rendit en sa faveur, le 26 janvier 1554, un arrêt qui ne laissait pas même subsister le soupçon des crimes qu'on lui avait imputés.

Ce jugement était à peine prononcé que le Parlement fit activer la procédure commencée contre Pellisson. Depuis plusieurs mois, le président de la Cour savoisienne était détenu au château de Dijon, quoique sa vieillesse et ses infirmités semblaient rendre inutile cet excès de rigueur. Le 27 juillet 1554, un arrêt (2) déclara faussement fabriqués tous les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit ; en raison de ces faux, Pellisson fut jugé à

(1) Quelques historiens ont mal à propos fait figurer Benoit Crassus dans cette dernière affaire. Son procès avait été jugé depuis plus d'un an par la Cour de Bourgogne, ainsi qu'il résulte de l'édit royal du 22 avril 1552, que nous avons cité plus haut.

(2) Cette sentence fut rendue par la Tournelle (chambre criminelle des Parlements français).

jamais incapable de tenir office royal et condamné à faire amende honorable à l'audience; on lui infligea, en outre, une amende de 10,000 livres envers le roi et de 2,000 livres envers Tabouet; enfin on prononça la confiscation du reste de ses biens. Le lendemain, le public réuni dans la grande salle du palais de Dijon fut témoin d'un douloureux spectacle. On vit Raymond Pellisson, courbé par l'âge et soutenu par deux huissiers, s'avancer péniblement en présence de ses juges; il était vêtu d'une robe de taffetas noir et tenait son bonnet carré à la main. Tabouet, qui intervenait au procès comme partie poursuivante, commença aussitôt contre son adversaire une violente philippique où il avait pris pour texte ces mots des Livres saints : *Hæc est dies quam fecit Dominus*. La harangue finie et l'arrêt prononcé, Pellisson se mit à genoux et, tenant à la main une torche de cire ardente du poids de quatre livres, il cria merci à Dieu, au roi et à Tabouet, suivant la formule consacrée. Puis il supplia la Cour de le mettre hors de sa prison, « pour la faiblesse et grande infirmité de sa personne. » Cette prière ne fut point exaucée. Tous les coaccusés de Pellisson, déclarés coupables de faux, subirent des condamnations importantes; à l'exception de Jean Boissonné, qu'on renvoya au juge d'Eglise, en sa qualité de prêtre.

Comme on devait s'y attendre, Pellisson et les magistrats condamnés par la Cour de Dijon implorèrent du roi la révision de leur procès. Déjà, grâce au crédit de Montmorency, le président du Parlement savoisien avait obtenu la remise de sa peine et transigé avec Tabouet pour le paiement des amendes. Mais les condamnations qui frappaient Pellisson dans son honneur ne permettaient pas qu'on lui rendit l'exercice de sa charge ; aussi, vers la fin du mois d'août 1554, Claude Pâchal, seigneur de Valentier, fut-il nommé premier président de la Cour de Chambéry.

Ces luttes déplorables et surtout la haine de Montmorency rendaient fort difficile la position de Tabouet en Savoie. En 1554, le duc de Guise, devenu gouverneur de cette province, obtint pour lui une place qu'il ambitionnait depuis longtemps, pour se reposer de ses fatigues et se livrer à ses études favorites : il le fit nommer conseiller laïc au Parlement de Paris. Messire Mathieu Cognet (1) lui succéda à Chambéry. La lettre du roi Henri II qui opère ces changements est du 10 juin 1554. Nous en citerons un passage, pour montrer en quelle estime Tabouet était tenu par son souverain :

(1) Mathieu Cognet appartenait à une famille savoisienne récemment anoblie par Charles III.

« Nous, ayant égard et considération aux bons et recommandables services que notre amé et féal messire Julien Tabouet, naguères notre procureur général en notre Cour de Parlement de Savoie, établie à Chambéry, nous a ci-devant fait audit Etat, et en plusieurs autres sortes et manières, et pour la confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, suffisance, littérature, loyauté, prud'homme, expérience et bonne diligence, à icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvants, avons accordé l'emploi de conseiller laïc en notre Parlement de Paris, etc. »

Mathieu Cognet fut installé à Chambéry en qualité de procureur général ; mais le chef du parquet au Parlement de Paris (1) refusa de requérir que Tabouet fût reçu dans cette compagnie, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le procès dont Pellisson et ses collègues avaient obtenu la révision.

Cependant la Cour de Dijon se montrait fort inquiète sur le sort de l'arrêt qu'elle avait rendu dans cette affaire ; une nombreuse députation de conseillers était même partie pour Paris pour soutenir à tout prix une décision où l'amour-propre de la compagnie était engagé (2), « et afin, disent

(1) Le procureur général de Paris était alors Noël Brulart (1541-1557) Ce fut lui qui régla l'organisation du parquet, et régularisa la forme des conclusions écrites, au pied desquelles il mit, en les signant : « Fait au parquet des gens du roi, à Paris »

(*Le Parlement de Paris*, par Ch. DESMAZÉ, p. 156.)

(2) *L'Histoire du Parlement de Bourgogne* entre à cet égard dans les détails les plus explicites.

les registres de 1556, que l'honneur et victoire demeuraient à nosseigneurs du Parlement de Dijon. » L'irritation fut au comble quand la Cour de Paris, sur le renvoi qui lui avait été fait par le grand Conseil, cassa tous les arrêts rendus à Dijon, et ordonna que Tabouet serait poursuivi comme calomniateur. Le roi fit son possible pour éviter l'antagonisme des deux juridictions rivales, en disant à la députation dijonnaise, qui était venue prendre congé du souverain, que « le Parlement de Dijon avait jugé suivant sa conscience, et celui de Paris selon l'équité. » C'était une satisfaction nécessaire, car quelques membres des deux compagnies, mis en présence quelques jours auparavant chez le chancelier, avaient failli en venir aux mains, à la suite de discussions violentes où chacun soutenait son ouvrage.

Une décision du Conseil forma une commission définitive, chargée de statuer sur le grand procès qui préoccupait si vivement l'opinion publique. Elle devait se composer ainsi : cinq conseillers du Parlement de Dijon, six maîtres des requêtes, un président et cinq conseillers du Parlement de Paris. Mais la Cour parisienne, par une illégalité qu'on ne s'explique pas, et au mépris de la haute juridiction créée pour la circonstance, termina elle-même le procès par un arrêt que confirma plus tard le grand Conseil. Voici cette décision,

qui fut rendue, le 15 octobre 1556, par seize magistrats du Parlement de Paris, que dirigeait le président Séguier :

« Dit a été, en faisant droit sur le tout, et sans avoir égard à la qualité de procureur général du roi en la Cour de Parlement de Chambéry, par ledit Tabouet prise esdits procès, que ladite Cour, en tant que touche les faussetés par Tabouet prétendues contre Pellisson, a absous et absout lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet respectivement desdites prétendues faussetés, et a condamné et condamne Tabouet pour ce regard aux dépens du procès et dommages-intérêts desdits Pellisson, Boissonné et du Rozet; lesquels dommages-intérêts ladite Cour a taxé, c'est à savoir : envers Pellisson, à la somme de 2,000 livres parisis; envers Boissonné, en la somme de 800 livres parisis, et envers du Rozet, en pareille somme de 800 livres parisis, et en outre les autres dépens, dommages-intérêts à eux adjugés par l'arrêt du 15 mai 1553, pour le paiement desquels dommages-intérêts Tabouet tiendra prison.

« Et quant au surplus des autres accusations et autres cas et crimes imputés par ledit Tabouet auxdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, desquels la connaissance a été attribuée à ladite Cour, elle a icelles parties mis hors de Cour et de procès, sans dépens, dommages-intérêts de part et d'autre.

« Et pour réparation des fausses et calomnieuses accusations instituées par ledit Tabouet contre lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, et autres malversations résultant tant des anciennes que des nouvelles

productions faites èsdits procès, ladite Coura condamné et condamne ledit Tabouet à faire amende honorable au parquet d'icelle, à jour de plaidoirie et audience à huis ouverts, nuds pieds et tête, à genoux et en chemise, la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de deux livres, et illec dire et déclarer à haute et intelligible voix que faussement, matieusement, calomnieusement et contre vérité il a chargé et accusé lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet des prétendus faits, crimes et délits, dont il se repent et requiert pardon et merci à Dieu, au Roi, à justice et auxdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, et a ordonné que les remontrances et doléances par ledit Tabouet présentées au Roi, ensemble les moyens de faux par lui haillés à l'encontre desdites pièces, seront lacrés et rompus en sa présence.

« Ordonne que, ce fait, il sera mené en l'état que dessus et conduit par les huissiers de la Cour sur le perron et pierre de marbre, et au bout des grands degrés du palais, et illec faire pareille amende honorable, et dudit lieu mis dans une charrette et conduit au pilori des halles de cette ville de Paris par l'exécuteur de la haute justice pour y être tourné trois tours, et après ramené en la conciergerie du palais.

« En outre, a condamné et condamne ledit Tabouet à faire semblable amende honorable aux parquet et audience de la Cour de Parlement de Chambéry, où il sera mené sous bonne et sûre garde; l'a condamné et condamne en 2,000 liv. parisis d'amende envers le roi, et à tenir prison audit lieu de Chambéry, jusqu'à entier paiement des amendes et dommages-intérêts adjudés

tant au roi qu'auxdites parties, pour, ladite satisfaction et paiement faits, être perpétuellement confiné au pays de Savoie ou tel autre lieu du royaume qu'il plaira au roi ordonner; et a déclaré et déclare tous et chacun ses autres biens confisqués à qui il appartiendra, lesdites amendes, dépens, dommages-intérêts préalablement payés et acquittés.

« Et pour autres causes et considérations à ce mouvant, la Cour a ordonné et ordonne que ledit Pellisson sera mandé en icelle pour lui être fait les remontrances par elles ordonnées, auquel Pellisson la Cour a enjoint de garder et faire garder en la Cour de Parlement de Chambéry les ordonnances et défense d'y contrevenir, sous peine d'amende arbitraire. »

Contre une telle rigueur, le crédit fortement compromis du duc de Guise fut sans influence. Tabouet supporta ces humiliations avec courage, et ses nombreux amis ne l'abandonnèrent pas dans le malheur (1). Quelques-uns d'entre eux se chargèrent d'élever sa jeune famille; car l'homme qui avait rempli de si hautes fonctions, l'avocat accueilli autrefois par la brillante société de Paris, se voyait réduit à la dernière détresse. Nous trouvons un arrêt du Parlement de Chambéry du 16 février 1557, rendu à la requête de Jean Boissonné et d'Etienne Pellissier, qui enjoint à maître Julien Bugne, cousin germain de Tabouet, « d'envoyer

(1) Mathurin Cordier, un des plus savants écrivains de l'époque, a publié l'apologie de Tabouet.

au Parlement de Paris 673 écus d'or au soleil (1), provenant de la vente d'une maison, avec ses dépendances, située à *Villette*, près Chambéry, appartenant à Tabouet, lequel argent est adjugé pour les dépens obtenus contre lui. »

Le premier président Paschal de Valentier étant mort peu de temps avant l'arrêt qui avait proclamé l'innocence de Raymond Pellisson (2), l'antagoniste de Tabouet fut rétabli dans ses hautes fonctions, et il les exerçait encore lorsque la mort le surprit à Chambéry, le 11 juillet 1558.

Et maintenant, qu'il nous soit permis de résumer en quelques mots cet orageux débat qui fut, au témoignage des contemporains, l'un des événements les plus curieux du XVI^e siècle. Nous n'avons pas la prétention de démontrer l'innocence de Tabouet : c'est là une tâche qui nous paraît presque impossible à trois siècles de distance et au milieu de la confusion qu'ont produite les nombreux écrits publiés pour l'attaquer ou le défendre. Mais nous voudrions combattre l'opinion de ceux qui flétrissent sa mémoire, et s'appuient exclusivement sur la chose jugée en dernier lieu à Paris, comme si la chose jugée à Dijon avait moins

(1) *L'écu au soleil* dont il est souvent question dans les ouvrages du XVI^e siècle, valait environ 45 sous tournois.

(2) MORÉNI rapporte que la femme de Pellisson eut une si grande joie de voir reconnaître l'innocence de son mari, qu'elle en mourut sur l'heure.

de poids, comme si la décision de la Cour parisienne, prononcée en dehors des formes légales, ne pouvait faire naître le soupçon de partialité ! Ce n'est point une témérité que de voir dans Tabouet une victime de la haine des Montmorency ; le respect pour l'arrêt d'un Parlement n'a pas empêché les plus grands écrivains de l'époque, avec lesquels l'ancien procureur général entretenait un commerce littéraire, de dire très haut leur sentiment à cet égard. Un fait nous touche bien plus que les écrits passionnés des pamphlétaires : c'est l'empressement que mirent tous les membres du Parlement de Toulouse à recevoir Tabouet, quand le roi François II l'eut rappelé en France en 1559. L'ancien procureur général s'était fixé dans la capitale du Languedoc, où il donnait des leçons de droit, et sa maison était fréquentée assidûment par tout ce que la Cour de cette province renfermait de magistrats éminents et ennemis de l'intrigue. Un autre fait non moins digne de remarque, c'est la justification de Tabouet, entreprise à deux siècles d'intervalle par le président Bouhier, l'une des gloires du Parlement de Bourgogne. Cette défense laisse peu de choses à désirer, quoi qu'on en dise, et, en présence d'aussi grands noms, de dévoûments aussi illustres, il est peut-être injuste de faire à Pellisson et à Tabouet une part définitive d'innocence ou d'infamie.

Tabouet mourut à Toulouse vers 1562. On ne peut placer sa mort avant cette date, car ce fut à la fin de 1561 qu'il publia le recueil de ses lettres.

C'était un homme universel, un érudit de premier ordre, un de ces travailleurs infatigables comme on n'en rencontre guère qu'au XVI^e siècle. La liste de ses ouvrages est considérable : nous nous contenterons d'indiquer les principaux.

Le plus ancien est un livre de jurisprudence intitulé : *Actiones forenses et responsa judicum illustrium*. La première édition, fort estimée des bibliophiles, parut à Lyon, chez Sébastien Gryphius, en 1544 (1). Vient ensuite un travail sur « l'origine des chambres de justice et des divers offices de magistrature. » L'opuscule latin qui traite *De magistratibus post cataclysmum institutis*, est dédié par Tabouet aux trois Etats de Savoie. Il invoque le témoignage de ce corps politique en faveur du zèle qu'il a mis dans l'accomplissement de ses fonctions à Chambéry. Mais son œuvre capitale, celle qu'étudient encore aujourd'hui ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays,

(1) Dans cet ouvrage, Tabouet s'intitule : *Regius apud Allobroges feci patronus*. L'auteur le dédie *ad illustrissimum virum Guillelmum Poyetium, omnium in Galliâ magistratum principem*. L'épître préliminaire se termine ainsi : « *Vale æternum felix, Juliani clientis tui memor.* » Ce livre rarissime fait partie de la riche bibliothèque de M. Charles Guillermin, avocat à Chambéry.

c'est la *Généalogie de la Maison de Savoie*. Cette histoire, publiée en 1560, est précédée d'une dédicace en vers français à Jacques de Savoie, duc de Nemours ; elle se termine par deux pièces de vers que le fils de l'auteur, Raymond Tabouet, envoie au duc Emmanuel-Philibert. Citons enfin une collection d'épigrammes adressées aux plus célèbres magistrats français.

Tous ces écrits, pleins de mérite et d'érudition, ont été composés dans l'exercice de fonctions pénibles et absorbantes, ou pendant une captivité de trois années. Pour suffire à ces rudes labeurs, au milieu des agitations politiques, il fallait une activité et une énergie peu communes. La race de ces hommes vaillants que le XVI^e siècle vit naître en si grand nombre paraît s'éteindre en nos temps prosaïques, où les grands caractères sont aussi rares que l'amour sérieux du travail. Heureux si, en méditant leurs ouvrages, nous savions y trouver des règles de conduite dont ils se sont eux-mêmes bien souvent écartés !

CHAPITRE VI.

Le Parlement de Savoie et l'Eglise gallicane. — Réception des bulles pontificales et des monitoires — Les appels comme d'abus. — Ingérence du Parlement dans les matières ecclésiastiques. — Procédures contre les violateurs des lois de l'Eglise. — Réformes ordonnées par la Cour (1).

Depuis l'entrée des troupes françaises dans les Etats de Charles III, François I^{er} ne cessa de travailler à se rendre favorable le clergé savoisien. En 1546, comme gage de sa dévotion, il était venu de Lyon à pied vénérer la relique du Saint-Suaire que possédait la Sainte-Chapelle de Chambéry; « ce fut même à cette démarche, dit Capré (2), qu'il attribua ses premières victoires dans l'Etat de Milan. » Ayant appris que les ducs de Savoie se faisaient recevoir chanoines de la cathédrale à Saint-Jean-de-Maurienne, et voulant s'attribuer

(1) La *Pratique ecclésiastique de Savoie* nous a fourni quelques-uns des matériaux de ce chapitre. Ce recueil, composé en 1729 par le Sénat de Savoie, sur les ordres du roi Victor-Amédée II, n'a jamais été imprimé. On le trouve fort rarement aujourd'hui. L'usage de Savoie, en matière ecclésiastique, y est prouvé par un très grand nombre d'arrêts du Parlement français de Chambéry.

(2) *Traité du Saint-Suaire de Chambéry.*

toutes leurs prérogatives, il se fit revêtir de cette dignité avec les solennités ordinaires. Quelques années plus tard, en 1544, Henri II son fils accomplit la même cérémonie. Rien de curieux à lire comme les détails de sa réception par Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus*, et l'allocution en vers français qui lui fut adressée par un des membres du chapitre (1).

Malgré ces démonstrations pieuses, François I^{er} avait supprimé l'évêché de Bourg et empêché qu'Urbain de Miolans, évêque nommé de Chambéry, ne vint prendre possession de son siège. Voici du reste un fait qui prouve jusqu'à quel point le roi était jaloux de conserver les prérogatives de la couronne de France, et qui explique les instructions données au Parlement de Chambéry sur le maintien des libertés de l'Eglise gallicane. Dans les Etats de Savoie, à la mort d'un évêque, quelques chapitres diocésains étaient en possession, depuis un temps immémorial, de choisir le nouveau prélat. Conformément à ce droit acquis, après le décès de Jean-Philibert de Challes, les chanoines de Maurienne portèrent leurs suffrages sur François de Luxembourg, vicomte de Martigues, qui n'était point encore dans les ordres sacrés. Cette élection ne fut pas ratifiée par François I^{er} qui, en

(1) *Hist. du diocèse de Maurienne*, p. 285 et 290.

vertu du privilège dont jouissaient les rois de France de pourvoir aux évêchés vacants, investit de la dignité épiscopale Dominique de St-Séverin, abbé de Saint-Victor. A son tour, le chapitre de Saint-Jean repoussa le prélat nommé par le roi, de sorte que le diocèse de Maurienne fut administré pendant quelques années par un évêque *in partibus*, ce Pierre Meynard dont nous avons souvent parlé.

En enjoignant à la Cour savoisienne de maintenir dans les pays de Bresse et de Savoie les libertés de l'Eglise gallicane, le roi de France consacrait-il un droit ancien, ou ne faisait-il qu'étendre aux nouvelles provinces les maximes que professaient ses anciens sujets? Tout nous démontre que le droit existait déjà en Savoie, et qu'il faisait partie de nos traditions nationales.

Les libertés gallicanes ont été mal à propos qualifiées de *privilèges* par certains auteurs. On les appelle *libertés*, parce que la France s'est toujours maintenue dans les définitions des anciens conciles approuvés par l'Eglise universelle, tandis que d'autres nations ont subi un régime différent. Les constitutions qui contiennent ces maximes furent envoyées par le pape Adrien I^{er} à l'empereur Charlemagne, et la France en a conservé religieusement le dépôt, tout en recevant les décisions postérieures qui concernent la foi, les mœurs et le

bien général de l'Eglise. La Savoie, autrefois comprise dans la Gaule narbonnaise et lyonnaise, a toujours observé les usages de l'Eglise gallicane. De tout temps, l'archevêché de Tarentaise, avec ses suffragants de Lyon et de la Val-d'Aoste, les évêques de Genève, de Maurienne, de Lausanne et de Belley, suffragants de Vienne et de Besançon, furent fermes dans ces principes, reçus en héritage de nos pères (1).

Appuyée sur les traditions gallicanes, la Cour de Chambéry se montra inflexible relativement aux bulles pontificales non enregistrées. Par arrêt du 14 octobre 1540, elle condamna à une forte amende un nommé Jean Colomb, pour avoir exécuté une bulle contre les religieux de saint François, en qualité de notaire apostolique, sans avoir fait enregistrer cette pièce. Il lui fut défendu d'exercer son office, « sans en avoir fait apparoir à la Cour. » Les mêmes raisons engagèrent le Parlement à prendre un arrêté général, en date du 3 juin 1552, par lequel il fit défense d'exécuter sans sa permission aucunes lettres provenant de l'étranger, y compris celles de la cour Rome.

(1) C'est ce que nous apprend Thomas BLANC, dans son *Histoire de Savoie*, t. 1^{er}, chap. 2.

Dans leur grand ouvrage intitulé : *Gallia Christiana*, les Bénédictins de St-Maur font de la Savoie une province gallicane.

Voir, au surplus, les *Mémoires ecclésiastiques* de BESSON.

François Bachody, abbé d'Ambronay (1), fut créé évêque de Genève par bulles du 5 des calendes de juillet 1556. Henri II donna son placet en faveur de Bachody, et le Parlement de Chambéry l'enregistra. Or, il résulte du placet qu'en vertu des indults accordés à la Maison de Savoie, « le roi a nommé et présenté au pape Paul IV, pour l'évêché de Genève, Jacques de Savoie son cousin (2); que cependant Bachody, dataire de Sa Sainteté, ayant été choisi par elle, il veut bien confirmer sa nomination et révoquer celle de Jacques de Savoie. » Mais en même temps, il oblige le nouvel évêque à faire corriger ses bulles, et à se les faire expédier par le Pape à la présentation du roi de France.

La prohibition relative aux bulles pontificales non enregistrées s'étendait aussi aux *monitoires*, c'est-à-dire aux lettres émanées du juge d'Eglise, et que l'on publiait au prône des paroisses, pour obliger les fidèles, sous peine d'excommunication, à venir déposer sur des crimes commis secrètement. En 1548, les officiers de la Cour de Rome s'étaient mis en possession d'accorder à quelques riches propriétaires savoisiens des monitoires par

(1) Ambronay (Ain), à quelques kilomètres de Bourg, était autrefois célèbre par son abbaye de l'ordre de St-Benoit, fondée en l'an 800 par S. Bernard.

(2) Jacques de Savoie était alors abbé de Talloires.

lesquels le Pape excommuniait leurs débiteurs. Le Parlement de Chambéry déclara ces lettres abusives, en ce qu'elles attribuaient au juge d'Eglise la connaissance des affaires temporelles. En général, tous les monitoires, quels qu'ils fussent, ne pouvaient être publiés sans la permission expresse de la Cour. Un nommé Sauffrey ayant impétré un monitoire qui contenait des censures, au mépris d'une instance au possessoire pendante par-devant le Parlement de Chambéry, la Chambre des vacations rendit, le 23 août 1541, un arrêt qui mérite d'être rapporté en substance. L'acte avait été signé par Philibert Pollet, se disant notaire, et affiché par un prêtre nommé Jean Bay. La Cour déclara le bref nullement et abusivement impétré par Sauffrey; que le prêtre Bay, qui avait exécuté la lettre pontificale et affiché les copies d'icelle, serait tenu un jour de dimanche, à l'issue de la messe de paroisse, accompagné dudit Pollet et en présence des paroissiens, d'enlever les placards, en disant qu'abusivement et indiscretement il avait exécuté le monitoire, malgré les édits royaux. » Pour réparation, Pollet et Jean Bay furent condamnés à 50 livres d'amende. Il fut enjoint à Sauffrey, sous peine de 500 liv. d'amende et de saisie de ses biens, d'obtenir une provision apostolique par laquelle il serait dit « que les officiers du roi et les parties en instance devant la Cour n'étaient point compris au monitoire. »

Mais au-dessus de tous les moyens employés par la Cour pour réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique sur le pouvoir civil, il faut placer les appels comme d'abus. Le grand *Dictionnaire encyclopédique* dit que « l'abus signifie toute contravention commise par les juges et supérieurs ecclésiastiques en matière de droit. » Cette définition est incomplète en ce sens qu'il y a également abus quand le pouvoir civil entreprend sur la juridiction ecclésiastique, et que la voie de l'appel est dans ce cas ouverte à celle-ci.

Avant la révolution de 1789, les Parlements étaient appelés à statuer sur les appels comme d'abus (4). Mais ce moyen répressif n'a pas été en usage dans tous les temps. On imagina d'abord d'appeler du saint siège au siège apostolique, comme fit Philippe-Auguste lors de l'interdit fulminé contre son royaume par Innocent III. Vinrent ensuite les appels au futur concile, au Pape mieux informé, etc. Pierre de Cugnières, avocat général sous Philippe de Valois donna le premier à la mesure qui nous occupe la forme qu'elle a conservée.

En Savoie, nous ne trouvons aucune trace d'appellation comme d'abus avant François I^{er}. La plus ancienne dont les registres de la Cour fassent

(4) Aujourd'hui, ces appels sont portés devant le conseil d'Etat.

mention est du 10 janvier 1542 ; elle eut lieu à la requête d'un prêtre nommé Antoine Duclou et à celle du procureur général , contre un autre prêtre, Philippe Bouchié. En pareil cas, la Cour exigeait les formalités suivantes : l'appel devait être signé par trois avocats au moins ; en matière de discipline ecclésiastique ou de correction de mœurs, il n'avait aucun effet suspensif ; les causes de ce genre devaient être jugées préférentiellement à toute autre ; enfin, les succombants étaient condamnés à une forte amende et aux dépens. Toutes ces dispositions faisaient de l'appel comme d'abus un moyen coercitif sérieux qui avait pour but, non point de tracasser le clergé, mais de fixer d'une manière bien nette les limites des deux juridictions (1). Dans le principe, quelques prélats se récrièrent beaucoup contre les appels comme d'abus, prétendant que les droits de l'Eglise n'étaient point sauvegardés, et que l'ordre hiérarchique se trouvait interrompu. Plus tard, convaincus de l'efficacité de ce remède, ils en usèrent eux-mêmes, et portèrent leurs doléances par-devant cette même Cour de Chambéry qu'ils

(1) La *Pratique ecclésiastique* entre à cet égard dans de très longs détails, chap. X, paragr. 20.

Quand la Cour avait examiné la procédure, elle disait : « Il y a ou il n'y a pas abus. » Dans le premier cas, les pièces ou les actes incriminés étaient frappés de nullité.

avaient accusée d'empiéter sur leur juridiction. Nous en choisissons un exemple entre mille.

L'évêque de Grenoble, comme doyen de Savoie, jouissait, à l'exclusion de tout autre prélat, du droit de réformer les prêtres dépendant de sa juridiction. Or, il arriva qu'un nommé Jean de Surre, sacristain de Lyon, se disant délégué par le Pape, prétendit visiter l'église des Echelles pour en réformer la cure. François Oddo, curé des Echelles, s'en plaignit à l'évêque de Grenoble, François Allamand, qui appela comme d'abus des prétentions et des actes du sacristain de Lyon. Par arrêt du 22 mars 1552, la Cour de Chambéry dit avoir été nullement et abusivement procédé par le juge délégué du Pape, appointa les parties au possesseur, et par provision permit à l'évêque d'exercer sur l'église des Echelles et sur le curé tous droits épiscopaux, jusqu'à ce qu'autrement fût prononcé (1).

La suite de cette histoire fera connaître quel usage le Sénat fit des appels comme d'abus, appuyé sur les traditions du Parlement français.

Tous ces moyens coercitifs employés contre les

(1) La *Pratique ecclésiastique* cite au chap. 4, paragr. 4, l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général en 1545 contre le cardinal de Ferrare, archevêque de Lyon, qui refusait d'établir un official dans le ressort du Parlement de Chambéry, au mépris de l'ordonnance publiée par François I^{er} en 1542.

provisions de la Cour romaine ou contre les usurpations du pouvoir ecclésiastique se rattachaient à un système de précautions employé depuis longtemps pour contenir le clergé dans de justes bornes, tout en respectant les droits de l'Eglise et de ses ministres. Depuis les premiers temps de la monarchie, les rois de France avaient pris des mesures pour diminuer l'extension des propriétés de main-morte qui, après les croisades, s'étaient démesurément accrues. Les ducs de Savoie n'avaient pas négligé sous ce rapport les intérêts de la nation; mais leurs ordonnances étaient oubliées ou mal exécutées. Les Etats, réunis à Chambéry en 1553, portèrent leurs plaintes au roi Henri II sur le développement anormal de la propriété ecclésiastique en Savoie. Le roi publia un édit daté du mois de juin, portant que « les religieux et religieuses ayant fait profession ne pourraient succéder à leurs parents et disposer en faveur de leur couvent que du tiers de leurs meubles. » L'ordre royal était accompagné de lettres de jussion qui enjoignaient au Parlement de Savoie de vérifier et enregistrer, *nonobstant le suran*, un édit donné par François I^{er} en 1532, à la prière des Etats du Dauphiné, et portant les mêmes prohibitions.

En 1545, des lettres patentes du roi, entérinées à la Cour le 20 juillet, inhibaient « à tous chapitres, collèges, corps, gens de main-morte,

communautés et autres, d'acheter et de s'approprier au pays de Savoie aucuns fiefs, terres nobles ou roturières, ni autres de quelque nature qu'elles fussent, sans exprès congé du roi, sous peine de la confiscation desdites terres. »

On a vu plus haut quelle était l'attitude d'Henri II vis-à-vis du clergé. Ce prince, dévot par tempérament, disposé à faire toutes les concessions possibles en ce qui ne concernait que la foi et les mœurs, veillait d'un œil jaloux sur les privilèges de sa couronne et ne connaissait pas de scrupules quand ses intérêts politiques étaient en jeu. Au mois de juin 1554, Charles-Quint avait espéré faire reculer le roi de France, en le mettant face à face avec le Pape. Henri II envoya à Trente, où le concile se trouvait réuni, une lettre énergique dont le célèbre Jacques Amyot donna lecture. Le roi exposait au concile la triste nécessité où le Pape le réduisait de prendre les armes, et l'impossibilité où il se trouvait d'envoyer les prélats français à Trente; en conséquence, il ne pouvait reconnaître le concile comme œcuménique. Le résultat de cette déclaration fut un édit enregistré le 30 juillet 1554 au Parlement de Chambéry portant « défense du roi à tous ses sujets d'envoyer aucun or ou argent à la cour de Rome, pour aucuns bénéfices, bulles, dispenses, grâces, provisions et autres expéditions, et même aux banquiers d'en faire passer par voie de banque. »

Examinons maintenant le pouvoir qu'exerçait le Parlement en certaines matières ecclésiastiques.

Dans un très grand nombre de cas, des membres du clergé s'adressaient à la Cour pour terminer leurs différends, lors même que la matière n'était pas de sa compétence; ils y trouvaient un avantage évident dans la prompte expédition des procès. Le tribunal suprême de Savoie statua entre autres, le 15 décembre 1540, sur une demande au possessoire en fait de dîmes, présentée par le prieur de Seyssel contre les Augustins dudit lieu. Cette marque de confiance envers la justice laïque, pour des questions qui lui étaient étrangères, se renouvela souvent dans la suite.

De son côté, la Cour refusa toujours de décider, sans le concours du juge ecclésiastique, certaines affaires mixtes attribuées alors à la connaissance des évêques. En 1558, un procès criminel se poursuivant contre un nommé Excoffon, il s'éleva une question incidente sur la validité de son mariage avec Claudine Ambrois. Tout ce qui concernait le mariage et ses empêchements regardait la juridiction diocésaine; aussi la Cour ordonna-t-elle que cette difficulté serait jugée par le tribunal ecclésiastique. A ces fins, elle exhorta l'évêque de Maurienne ou son vicaire à commettre un des conseillers clercs de la Cour pour y prendre part. Une question analogue s'était présentée en 1545,

au sujet du rapt des sœurs Passerat, avec l'une desquelles le ravisseur se prétendait marié. Il fut ordonné à l'évêque de Genève d'envoyer son official à Chambéry, pour juger de ce mariage, en l'assistance de deux conseillers à la Cour.

Quelquefois le Parlement intervenait, au nom de l'ordre public, pour provoquer la réforme des monastères, quand les visiteurs chargés de ce soin n'accomplissaient pas leurs fonctions.

Vers le milieu du XVI^e siècle, l'abbaye du Be-ton, occupée par des religieuses de Cîteaux, était bien déchue de son ancienne splendeur (1). Béatrix de Verdun, sa supérieure, s'efforçait, mais en vain, de ramener ses religieuses à l'observance de la règle. En outre, l'église et certaines parties du couvent tombaient presque en ruines. Sur remontrance du procureur général, la Cour rendit, le 19 décembre 1552, un arrêt qui ordonna :

« Que l'on fit les réparations nécessaires à l'église et au couvent, et que les religieuses fussent alimentées des fruits de l'abbaye pour vaquer au service divin, lequel serait continué suivant les fondations; que les sœurs seraient réformées, pour vivre désormais régulièrement selon leur ordre; qu'à ces fins l'abbé de Tamié (2) baillerait vicariat à quelque notable et qualifié

(1) Voir l'intéressante notice publiée sur ce monastère par M. Melville GLOVER, professeur de langues.

(2) L'abbaye de Tamié, de l'ordre de Cîteaux, remonte à l'an 1132. Au XVII^e siècle, ses religieux adoptèrent la réforme de la Trappe. L'abbé

religieux profès dudit ordre, pour vaquer diligemment au fait de ladite réforme, en l'assistance de maître Jean Truchon, second président à la Cour (1), etc.; le tout sous peine de saisie et réduction de son temporel. »

Par un autre arrêt du 27 février 1554, l'abbé général de Cîteaux ou ses vicaires furent exhortés à réformer diligemment le monastère de Bonlieu (2), suivant les constitutions de leur ordre, et de procéder à la punition des délits reprochés aux sœurs Antoinette de Dortens et Jeanne de Crescherel.

La surveillance du Parlement s'étendait jusque sur la police intérieure des églises, et, chose triste à dire, l'espionnage était imposé, sous peine d'amende, à tous les fidèles. En 1544, la Cour « fait défense à toutes personnes de parler ni discourir dans les églises pendant les services divins, à peine de 10 livres, et ceux qui l'auront vu et ne l'auront dénoncé paieront semblable amende. »

Enfin, et nous achèverons par là cette revue rapide des rapports de la Cour avec le clergé,

de Tamié était vicaire général des Cisterciens en Savoie. L'ancien monastère, l'un des plus beaux et des mieux conservés qui existent dans notre pays, vient d'être racheté par une communauté de Trappistes.

(1) Jean Truchon, nommé en 1554 second président à la Cour de Savoie, remplit quelques années plus tard les fonctions de premier président à Grenoble.

(2) L'abbaye de Bonlieu, fondée en 1160 par la maison de Viry-Sallevoye, fut transférée à Annecy en 1640.

citons un arrêt du 18 décembre 1551 qui inhi-
be à toutes personnes de manger en temps de carême
des viandes prohibées, sinon en cas de nécessité
et avec la permission des supérieurs. Défense
aux bouchers de vendre ces viandes, sous peine
d'être déclarés hérétiques. L'official devait infor-
mer secrètement contre ceux qui se seraient rendus
coupables d'infraction aux lois d'abstinence. En
exécution de cette ordonnance, le procureur gé-
néral intenta un procès à Cleriadus de la Noë, prévôt
des maréchaux, et à sa femme Suzanne Bergier,
pour avoir mangé de la viande pendant le carême.
Ils se justifièrent en produisant la permission que
l'official leur avait accordée, sur l'avis des méde-
cins. Mais comme Cleriadus, convaincu d'en avoir
mangé les carêmes précédents sans dispense, ne
put alléguer aucun motif d'excuse sur ce point, il
dut payer une forte amende.

On se demandera sans doute quel intérêt avait
la Cour à s'occuper de détails si mesquins et à se
mêler de régler la police ecclésiastique.
Voici, ce nous semble, une explication de sa con-
duite. Depuis que la réforme, après avoir soustrait
à l'Eglise catholique un tiers de l'Europe, avait
établi à Genève l'un de ses quartiers-généraux, le
clergé de Savoie ne possédait que l'ombre de son
ancienne influence. Luther et Calvin avaient sapé
par la base le principe d'autorité et proclamé la

doctrine du libre examen sur les ruines de la tradition. Livrée à ses propres forces, l'Eglise de Savoie n'aurait pas eu assez d'empire sur des populations fidèles encore, mais fortement ébranlées. Il était tout naturel qu'un corps fortement organisé, tel que le Parlement de Chambéry, qu'une institution pleine de vie et dont l'autorité était hors de discussion, prêtât son appui à l'Eglise, alors chancelante, par un sentiment instinctif de solidarité et par esprit de conservation. On comprend même que la Cour soit descendue à donner à des minuties la sanction qui les faisait respecter, quand on songe que ces détails retenaient le vulgaire dans la voie orthodoxe, et qu'on réservait les arguments à un petit nombre d'intelligences choisies.

CHAPITRE VII.

L'inquisition en Savoie. — La réforme ; son établissement dans le pays de Vaud et le Chablais ; ses tentatives dans le reste du duché. — Rigueurs de la Cour de Parlement contre les hérétiques. — Le concile de Trente en Savoie.

Les institutions, comme les hommes, ont à traverser des périodes critiques où se décident leurs destinées ; à l'issue de l'épreuve, un surcroît de vigueur les attend, ou bien on les voit tomber dans le dépérissement et l'atonie. Ce fut le sort de la magistrature française pendant cet espace de temps qui commence au schisme de Luther et finit avec les guerres de religion. Les Parlements sortirent victorieux et plus forts de la lutte ; bien peu d'entre eux furent sourds à la voix de l'humanité, à une époque où le fanatisme entraînait tant d'esprits et les réformateurs eux-mêmes. S'ils commirent des fautes, il faut s'en prendre au pouvoir royal qui pesait si tristement sur eux et qui, en matière d'hérésie, n'admettait pas de transaction ; il faut tenir compte des entraînements d'une lutte sans trêve où l'ordre social était en jeu. A quelques exceptions près, ils surent s'arrêter à temps dans la voie périlleuse où le devoir les engageait.

Un grand nombre de Cours firent entendre de courageuses paroles en faveur des victimes, et plus d'un magistrat paya de l'exil sa généreuse audace.

Entre toutes les Cours françaises, le Parlement de Chambéry avait une position difficile. Placé dès sa naissance aux portes de l'arsenal où se forgeaient les armes destinées à renverser le catholicisme, il était le rempart derrière lequel devaient venir s'abriter le principe d'autorité et la tradition qu'on reniait. On eût pu s'attendre à un excès de sévérité de la part d'une Cour nouvellement établie et placée dans de telles conditions. Et cependant, de tous les Parlements français, celui de Chambéry vient au dernier rang pour le nombre des supplices et la rigueur des arrêts. Mais, avant de raconter quelle part il prit à la lutte contre l'hérésie, exposons les débuts de la réforme en Savoie.

Bien longtemps avant la naissance de la réforme, les princes de Savoie s'étaient prémunis contre l'invasion des doctrines hérétiques en favorisant dans nos provinces l'établissement de l'inquisition. Ainsi, l'*Obituaire des frères Mineurs* parle d'un Tremesius, conseiller du duc Philibert en 1477 et inquisiteur de la foi. Mais cette institution n'avait chez nous qu'un rapport éloigné avec le trop fameux tribunal qui a couvert l'Espagne de bûchers. C'était une espèce de conseil, présidé par un théologien habile, et qui avait pour but de

rechercher les hérétiques, rarement pour implorer contre eux le bras séculier, mais plutôt pour les ramener, par la persuasion, dans les voies de l'orthodoxie. Et quand ce Conseil dépassait les limites de ses attributions, il y était bien vite ramené par les plaintes des Etats, gardiens des libertés publiques (1). Après la conquête de la Savoie par François I^{er}, ce tribunal fut maintenu, et plusieurs arrêts de la Cour de Chambéry furent rendus en sa faveur. Nous citerons les deux principaux. Le premier, en date du 7 décembre 1543, concerne frère Jacques Deschamps, dominicain du couvent de Bourg (2). La Cour « ayant vu les lettres apostoliques du pape Paul et celles de frère Mathieu Orry, inquisiteur de la foi à Lyon, donne licence et faculté à Deschamps d'exercer son vicaariat dans le diocèse de Genève et territoire de

(1) En 1479, les Etats réunis à Montcalier é mirent un vœu touchant la répression des inquisiteurs qui, en procédant aux actes de leur ministère, foulaient aux pieds les formes protectrices introduites par les lois, et commettaient beaucoup d'oppressions envers le peuple. (MÉNABRÉA, *Hist. de Chambéry*, p. 267.)

(2) En général, les dominicains exerçaient partout les fonctions d'inquisiteur créées par leur patriarche, St Dominique de Guzman. C'est encore un de ces religieux qui préside aujourd'hui à Rome la Congrégation de l'Index. Cependant, des moines appartenant à d'autres ordres furent investis parfois du même titre. L'*Obituaire des Cordeliers de Chambéry* cite un certain nombre d'inquisiteurs qui furent choisis parmi les disciples de St François d'Assise. Le frère Mathieu Orry dont il est question ici a été en correspondance avec Calvin au sujet de Servet.

Bresse, pour bien et dûment faire son devoir en tout ce qui concerne l'office d'inquisiteur de la foi, sous les modifications, statuts et restrictions du royaume de France, pour la recherche de l'hérésie, mandant aux officiers et sujets du roi de donner audit Deschamps confort, aide et prison quand besoin sera. » L'autre arrêt est du 11 mai 1554. Il ordonne à tous juges « de prêter aide à frère Jean Fercy, dominicain, vicaire de l'inquisiteur de la foi, pour les procédures contre les hérétiques et sorciers (1) du ressort, desquelles la connaissance lui appartient par les édits et statuts, en quoi il procédera avec les juges ecclésiastiques, à la charge de ne faire aucune exaction indue, le tout sans préjudice de la juridiction temporelle. »

Malgré toutes les précautions prises par les ducs de Savoie, il était bien difficile, en 1536, que nos provinces, envahies d'un côté par les Bernois et de l'autre par François I^{er}, qui protégeait Genève, fussent à l'abri de la propagande protestante.

On sait que les Bernois s'étaient emparés de tout le territoire compris entre la Dranse et le mont Sion (février 1536). Pendant les premiers mois qui suivirent cette occupation, la religion catholique ne fut point attaquée dans le Chablais ; mais cette position ne pouvait durer, car la réforme

(1) Le crime de sorcellerie fut de tout temps assimilé à celui d'hérésie.

se consolidait à Genève et dans le pays de Vaud, et devait, tôt ou tard, envahir la province savoisienne. Deux causes contribuèrent à l'y implanter d'une manière définitive : le relâchement des mœurs du clergé et le despotisme des Bernois. Sur le premier point, un auteur catholique s'exprime en ces termes (4) : « Les ecclésiastiques étaient indéterminés et indifférents, peu marchaient dans le droit chemin. Il y en avait plusieurs qui ne faisaient que jouer la comédie dans l'église, parce qu'ils n'avaient aucune créance à ce qu'ils faisaient. On ne fréquentait plus les sacrements, le nom du pape était odieux dans la contrée, et ses décisions n'y trouvaient aucun crédit. » Une telle décadence religieuse semblait préparer les voies aux propagateurs de la nouvelle doctrine. Les Bernois ne firent tout d'abord aucune violence aux catholiques pour les séparer de l'Eglise romaine ; mais bientôt, entraînés par cet attrait irrésistible qui porte l'homme investi d'un pouvoir sans bornes à renverser tout ce qui s'oppose à ses vues, ils tombèrent dans l'intolérance. Le jour de Noël 1536, Leurs Excellences du Sénat de Berne ordonnèrent de briser les images et de renverser les autels dans toutes les églises du Chablais et du pays de Vaud ; l'exercice du culte catholique fut

(4) *Hist. du bienheureux François de Sales*, par Auguste DE SALES, son neveu. Annecy, 1632.

interdit dans ces provinces, et les gentilshommes qui restèrent fidèles à la foi de leurs ancêtres durent s'expatrier, après avoir vendu leurs biens (1). Cet état de choses dura jusqu'en 1564, et plus tard le zèle apostolique de saint François de Sales rendit le Chablais à l'Eglise catholique.

La protection accordée aux Genevois et au canton de Berne par François I^{er}, pour des motifs purement politiques, avait jeté ce prince dans un embarras sérieux, quand il avait vu quel parti ses alliés tiraient de son influence pour faire du prosélytisme en Savoie. Le Parlement de Chambéry eut ordre de s'opposer énergiquement à toutes leurs entreprises ; mais, malgré sa vigilance, l'hérésie se glissa à Chambéry, en Maurienne et dans d'autres parties du duché, non-seulement parmi les laïques, mais encore au milieu du clergé lui-même. La Maurienne surtout devint un foyer de propagande protestante. Nous apprenons d'un arrêt de la Cour du 13 décembre 1544 que les paroisses de Montbéranger et du Châtel (2) étaient *infestées* de la doctrine de Calvin, et qu'on y répandait des écrits hérétiques. Par cet arrêt, la Cour

(1) *La Mission de St François de Sales en Savoie*, par J. GABRIEL.

(2) Ces deux hameaux, voisins l'un de l'autre, sont situés à quelques kilomètres de St-Jean-de-Maurienne. On montre encore à Montbéranger la maison habitée par Farel qui était venu prêcher la Réforme dans ces contrées, malgré la rigueur des édits.

enjoignit à l'évêque de Maurienne ou à son vicaire, « à peine de réduction de leur temporel, de faire prêcher de bons et idoines prêtres catholiques dans les paroisses de Monthéranger et de N.-D.-du-Châtel ; de confirmer le peuple en la foi, d'extirper les fausses doctrines déjà semées et imprimées dans l'esprit des enfants, imbus d'une méchante et diabolique oraison nommée *le Pater des Italiens* et d'autres illusions pernicieuses et vaines crédulités de synagogue. »

Quelques années après, ce fut bien pis encore : un homme revêtu du caractère sacerdotal osa prêcher la Réforme dans la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, en présence de tout le clergé. Voici dans quelles circonstances cet événement eut lieu :

C'était en 1549. Le siège épiscopal de Maurienne se trouvait vacant, car les chanoines ne voulaient pas accepter le prélat nommé par François I^{er} pour remplacer Jean-Philibert de Challes. Le Chapitre avait choisi pour prêcher le carême un orateur en renom, Raphaël Bourdeille. Ce prêtre, interdit à Turin en 1543, pour ses tendances hérétiques, avait, ce semble, donné depuis des gages sérieux de dévouement à l'Eglise, puisqu'on le chargeait de raffermir le peuple dans la foi en une province où la propagande protestante se montrait si active. Arrivé à St-Jean, Bourdeille sentit renat-

tre toutes ses anciennes théories sur la grâce, sur la justification par la foi et sur les sacrements. Ce fut un grand scandale et un étonnement universel, quand on vit un simple prêtre, bravant la rigueur des édits, venir proclamer du haut de la chaire et en présence du clergé catholique la doctrine enseignée par Calvin. Bourdeille fut jeté dans les prisons épiscopales, où une instruction commença immédiatement contre lui. Le Chapitre voulait un exemple sévère ; aussi fit-il des instances pressantes auprès du Parlement de Chambéry pour obtenir la condamnation du prêtre infidèle. La Cour délégua maître Jean Poille, conseiller, pour procéder à des informations contre Bourdeille ; Jean Poille déposa son rapport le 3 mai 1549. Il s'agissait d'un prêtre accusé d'hérésie simple non compliquée d'excitation à la révolte, et par conséquent le tribunal ecclésiastique pouvait seul connaître de ce crime. Aussi, par son arrêt du *pénultième* juillet 1549, la Cour « renvoie ledit Bourdeille par devant l'évêque de Maurienne ou son vicaire, pour lui être fait et parfait son procès, en l'assistance de l'inquisiteur de la foi et d'un des conseillers de céans, et enjoint audit vicaire de certifier la Cour dans trois semaines de ce qui aura été fait. »

L'arrêt dont on vient de lire le dispositif coûta au Chapitre 400 florins, à ce que rapporte le chanoine Angley, historien du diocèse. Mais cet auteur

se trompe quand il dit que le Parlement français condamna Bourdeille; il ne fit que proclamer son incompetence, et renvoyer le prévenu devant ses juges naturels. Peut-être ce malheureux y gagna-t-il de ne pas expier son audace sur le bûcher, car la sentence du tribunal ecclésiastique ne le condamna qu'à être dégradé et brûlé en effigie.

Ce jugement fut exécuté à Saint-Jean-de-Maurienne le jour du jeudi saint, sur la place de la cathédrale (1) et en présence d'une foule immense. Ce fut Pierre Meynard qui fit la cérémonie de la dégradation. Bourdeille fut ensuite reconduit en prison et on brûla son effigie.

Parmi les procès mentionnés au chapitre 4 de cette histoire figure, on se le rappelle, l'accusation d'hérésie portée en 1554 contre des cordeliers de Chambéry. Une nouvelle enquête eut lieu au convent de Saint-François dans le courant de la même année, car plusieurs religieux de cette maison étaient soupçonnés d'avoir des relations avec Genève, et l'on avait même trouvé dans leurs cellules certains écrits des réformateurs. L'accusation se porta tout entière sur un religieux, le frère Georges Caperon, qui était détenu dans les prisons royales. Mais la Cour se déclara incompétente à

(1) Cette place servait alors de cimetière. On peut consulter à cet égard le plan de St-Jean-de-Maurienne, dans le *Theatrum Pedemontii et Sabaudie*.

son égard pour des motifs semblables à ceux qui avaient fait renvoyer Bourdeille devant le juge ecclésiastique. Toutefois, il fut procédé contre Caperon en l'assistance de cinq conseillers à la Cour et du procureur général. Nous ignorons la peine qu'il encourut ; sans doute on lui fit expier au fond d'un *in pace* sa rébellion contre l'Eglise.

En dehors de ces faits, nous avons la certitude qu'il y eut des protestants à Chambéry dans les dernières années du règne de François I^{er} ; la tradition s'en est perpétuée jusqu'à nos jours, et l'on désigne encore le lieu où ils tenaient leurs réunions. On trouve dans le recueil des lettres de Calvin une épître (1) datée du 5 octobre 1555 et adressée « aux fidèles de Chambéry. » On y lit la phrase suivante : « Ne vous esbahissez poinct si Dieu lasche la bride aux malings pour vous affliger, car c'est bien raison que nostre foy soit esprouvée. » Le comte Martinengo de Brescia (2) fut chargé de remettre la missive à son adresse. Il apportait également des consolations à cinq infortunés dont nous raconterons bientôt le terrible supplice.

(1) Cette pièce, qui appartient à la bibliothèque de Genève, vol. 417, figure dans le recueil des lettres de Calvin, publié en 1859 par J. BONNET.

(2) Le comte Celso Martinengo, de Brescia, gagné au protestantisme par les prédications de Pierre Martyr, se retira d'abord dans le pays des Grisons et ensuite à Genève, où il devint ministre de l'Eglise italienne. Il mourut dans cette ville en 1557. (Th. MAC-CRIE, *Hist. de la Réf. en Italie*, page 159).

Tandis que la Réforme s'implantait en Chablais et cherchait à s'insinuer dans les autres parties de la Savoie, François I^{er} et Henri II faisaient l'un après l'autre tous leurs efforts pour l'extirper du royaume. Après Etienne Dolet, brûlé en 1542 sur la place Maubert, venaient les Vaudois provençaux, massacrés au mois d'avril 1545. C'était le lugubre prologue des guerres religieuses qui devaient ensanglanter la France (1). Mais quoique Henri II, obéissant aux conseils de la cruelle duchesse de Valentinois, multipliât les supplices pour que cette femme astucieuse pût s'enrichir aux dépens des victimes, les Parlements opposaient souvent à la pression royale une résistance qui les honore. En 1535, une innovation judiciaire fournit à la Cour parisienne l'occasion de se prononcer hautement contre les volontés du roi. Pour s'attirer la bienveillance du pape, Henri II venait de publier un édit qui enjoignait « à tous gouverneurs et officiers de justice de punir sans retard, sans exattien et sans appel tout hérétique condamné par les juges d'église. » C'était faire des tribunaux laïques les exécuteurs passifs des sentences d'une juridiction étrangère. Le Parlement protesta en des termes dont la portée fut immense : il demandait positivement à Henri II, au nom de la charité chré-

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, VIII, 335.

tienne, d'éteindre les bûchers qui s'allumaient sur tous les points de la France. Le roi fit la sourde oreille. L'année suivante, cinq conseillers au Parlement de Rouen étaient exclus de leur compagnie pour hérésie. Les membres des autres Cours, restés fidèles pour la plupart à la foi catholique, gémissaient d'exécuter les édits cruels qu'on s'obstinait à maintenir, en dépit de toutes les remontrances.

Pendant les vingt-trois années que dura le Parlement créé par François I^{er}, la ville de Chambéry ne vit s'allumer que bien rarement le sinistre bûcher. Malgré les rigueurs des lois et les nécessités de sa position exceptionnelle, la Cour adoucit autant qu'elle put l'application de la peine. Souvent elle implora la clémence souveraine pour les malheureux que sa justice venait de frapper : Henri II fut inflexible. Les registres du Parlement mentionnent un certain nombre de lettres de grâce obtenues par des voleurs de grand chemin, des faux monnayeurs, des parricides ; mais les hérétiques furent toujours exceptés, ou s'ils obtinrent leur pardon ce ne fut qu'au prix d'une abjuration éclatante.

Il ne sera pas sans intérêt de dire quelques mots des principaux arrêts rendus par la Cour savoisienne en matière d'hérésie.

Rien de saillant ne s'offre en ce genre avant 1550. Au mois de mars de cette année, Jean Godeau est condamné « à être traîné sur une claie,

attaché à un poteau, étranglé et ensuite brûlé pour hérésie, dogmatisation et schisme. » Par arrêt du 15 avril suivant, Gabriel Beraudin encourt la même peine, avec cette différence qu'il sera brûlé vif et fera auparavant amende honorable en pleine audience et à l'église de Saint-Léger. Le 10 août 1553, Jean Poyrier monte sur le bûcher, où il est brûlé vif « pour avoir semé fausse doctrine à Montmélian. » Ses biens sont confisqués, sa femme fera amende honorable et sera ensuite bannie. Enfin, un arrêt du 2 juin 1557 condamne le prêtre Sanguiprивert, accusé d'hérésie et de faits scandaleux, « à faire amende honorable, la corde au col, en audience et sur un échafaud qui sera dressé à la porte de Saint-Dominique ; il y demeurera jusqu'à la fin de la procession et prédication qui y seront faites ; puis il sera pendu sous les aisselles l'espace de demi-heure à une potence dressée auprès, à l'entour de laquelle sera fait un feu qui ne l'endommagera point ; outre ce, ses biens sont confisqués, et, pour le surplus, il est renvoyé devant son juge naturel pour le fait d'hérésie. »

Nous avons réservé pour le dernier un procès qui eut quelque retentissement : son importance nous engage à le rapporter avec plus de détails que les précédents.

Vers les premiers jours de juin 1555, six hom-

mes dans la force de l'âge quittaient Genève pour se rendre dans les vallées vaudoises, à travers la Savoie. Ils se nommaient Jean Vernon, Antoine Laborie, Jean Trigallet, Bertrand Bataille, Girod Thoran et Jean Moge. Laborie avait exercé pendant quelque temps les fonctions de juge royal dans le Quercy, d'où il était originaire. Après avoir abandonné le catholicisme, ils étaient partis de France, leur pays natal, pour fuir la persécution et pour mieux s'instruire, en habitant Genève, dans la doctrine des réformateurs. Trois d'entre eux, Vernon, Laborie et Trigallet, devaient exercer parmi les Vaudois le ministère de pasteurs ; leurs compagnons les escortaient jusqu'aux limites du Piémont. Les six voyageurs arrivèrent au col de Tamié, entre Faverges et Grésy, dans la matinée du 11 juin ; mais depuis plusieurs jours on avait signalé à l'autorité leur départ de Genève, et quand ils se disposèrent à descendre sur Conflans, le prévôt des maréchaux, Cleriadus de la Noë, les arrêta au nom du roi. On les trouva nantis de plusieurs ouvrages religieux imprimés à Genève ; Vernon portait à ses coreligionnaires du Piémont une lettre signée : « Votre bon frère Jean Calvin, au nom de la Compagnie. » Leurs papiers et leurs livres furent saisis, après quoi les six prisonniers furent conduits à Chambéry, où commença la série d'interrogatoires dont on trouvera le détail dans l'arrêt définitif que nous donnons ci-après.

L'attitude de l'inquisiteur de la foi aux mains duquel les prévenus avaient été remis leur fit tout d'abord comprendre qu'ils ne pouvaient pas espérer d'avoir la vie sauve. C'est ce que nous apprend une lettre écrite par Jean Vernon le 16 juillet 1555, et adressée de la prison de Chambéry à ses amis de Genève. Cette pièce a été conservée par Crespin dans son *Histoire des Martyrs*. Vernon se félicite d'avoir été déclaré la veille « hérétique et excommunié ; » il ajoute : « Nous attendons de jour en jour notre sentence, et l'issue que le Seigneur nous destine, soit la mort, soit la vie, nous est un gain. Heureux s'il nous est donné de mourir pour Notre Seigneur ! »

Bientôt toute la Suisse fut informée que Laborie et ses cinq compagnons avaient été arrêtés. La république de Genève délégua un membre du grand Conseil, auprès de la Cour de Chambéry, pour faire appel à sa clémence dans l'arrêt qui allait être rendu. On lit à ce sujet dans les registres du Conseil de Genève, sous la date du 8 septembre 1555 : « M. Calvin prie le conseil d'intercéder pour les pauvres prisonniers à cause de la religion à Chambéry. — Jean Curtet est député à ces fins audit Chambéry. » Et plus loin : « Jean Curtet, de retour de Chambéry, rapporte que les prisonniers qui sont pour la religion audit lieu seront seulement condamnés aux galères. »

Quelques jours auparavant, Calvin avait adressé lui-même deux lettres aux six détenus (4). Elles portent la date du 5 septembre, et furent confiées au comte Celso Martinengo. « Mes frères, dit-il dans la première, incontinent que nous fûmes avertis de votre captivité, j'envoyai messenger par delà pour en savoir certaines nouvelles, et s'il y aurait moyen de vous secourir. Il partit jeudi dernier, trois heures après-midi ; il retourna seulement hier au soir bien tard. Maintenant, il va de rechef pour vous faire tenir nos lettres, et aviser en quoi il serait possible de vous alléger en votre affliction. Il n'est ja besoin de vous exprimer plus au long le soin que nous avons de vous, et en quelle angoisse vos liens nous tiennent enserrés. Je ne doute point, puisque tant de fidèles prient instamment pour vous, que notre bon Dieu n'exauce leurs désirs et gémisséments, et je vois par vos lettres comment il a commencé de besoi-gner en vous. »

De son côté, la république de Berne, puissante et respectée au dehors, intervint aussi en faveur des prisonniers. Léger, dans son *Histoire des Vaudois*, dit que le Parlement de Chambéry, par condescendance pour ces intercessions, ne condamna d'abord les prévenus qu'aux galères à vie, mais

(4) Voir le recueil déjà cité des lettres de Calvin.

qu'il revint sur cette sentence aux sollicitations pressantes de l'inquisiteur (1). Quoi qu'il en soit, voici l'arrêt de condamnation: il porte la date du 30 août 1555, ce qui prouve qu'à l'époque où Genève et Berne intercédèrent pour les prisonniers et où Calvin leur écrivait, leur sort était irrévocablement fixé. Nous publions cette pièce en entier et avec l'orthographe du temps, soit à cause de son importance, soit afin que nos lecteurs aient une idée complète du style judiciaire de l'époque :

« Du trentiesme iour d'aoust 1555, prononcé a l'aduocat et procureur general, et executé es personnes desdictz condamnez, le douziesme octobre 1555, apres que leur a esté prononcé en prison respectivement.

« Entre Iehan Vernon, de Poitiers; Antoine Laborie, de Cajare, diocese de Cahors en Quercy; Iehan Trigallet, de Nismes en Languedoch; Bertrand Bataille, de Samaran en Gascoigne, archeuesché d'Aulx (*sic*), et Girod Thoran, de Cahors en Quercy, appelans comme d'abbus de la sentence donnee par les gens d'eglise du 17^{me} iuillet d'une part;

« Et le procureur du roy au bailliage de Sauoye, ioinct a luy le procureur general du roy appellé d'aultre;

« Et encore entre ledict procureur du roy audict

(1) Léger dit que cet inquisiteur se nommait Furbity. Ce ne peut être le célèbre dominicain de ce nom, car il était mort à Montmélian, sa patrie, en 1544.

bailliage, ioinct a luy ledict procureur general dudict sieur appellant *a minima* de certaine sentence rendue par le bailli de Sauoye ou son lieutenant, le 28^{me} dudict mois de iuillet d'aultre part ;

« Et lesditz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Iehan Moge, de Villesalet en Piedmont, prisonniers et appelez d'aultre ;

« Veu le procez criminel extraordinairement faict par deuant ledict bailli de Sauoye ou son dict lieutenant a l'encontre desdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Iehan Moge, accusez du crime d'heresie et auoir laissé les pays et terres de l'obeissance du roy tres chrestien, duquel ilz sont subiectz originaires, pour faire leur demeurance et residence en la ville de Geneue, affin de se sequestrer, separer et despartir de l'obeissance et union de l'eglise catholique et uniuerselle, et depuis de s'estre despartiz dudict lieu de Geneue en intention de venir dogmatizer et semer faulses et erronees doctrines es terres et pays dudict sieur roy tres chrestien, avec liures et figures reprimez, censurez et scandaleux ;

« Veu aussi les responses desdictz accusez faictes par deuant le preuost des mareschaux dudict pays de Sauoye, du 13^{me} et 14^{me} iuin audict an 1555 ; aultre par deuant maistre François Aynard, du 17^{me} dudict mois de iuin ; aultre par deuant maistre René Lepeletier, lieutenant audict bailliage, du 20^{me} et 24^{me} iuillet an susdict ;

« Veu les exhortations et remonstrations faictes auxdictz accusez parfoys reiterees par les docteurs en la sainete theologie, desquelles lesdictz accusez et obstinez n'ont tenu compte, ains perseuerent a leurs dictes de-

clarations et erreurs, en date du 18^{me} iuin et 20^{me} iuillet audict an ;

« L'inucentaire des liures et figures dont ils ont esté trouuez saizis, les missiues pour porter esdictz pays du roy, mesme une desdictes missiues du 11^{me} iuin dernier est soubscrite *vostre bon frere Jehan Caluin, au nom de la Compaignie*, par lesquelles resulte que ledict Vernou auroyt esté esdictz pays de l'obeissance du roy, pour attirer et enseigner les subjectz du roy a sa faulxe doctrine, et que a ces fins derechef il y estoit enuoyé par ledict Caluin, avec deux aultres lesquelz ledict Caluin dict bien auoir approuué et de longue main, icelles lettres sans aucune suscription, pour receler ceulx a qui elles s'adressoyent ;

« Veu le procez verbal fait par ledict preuost le 11^{me} dudict iuin sur l'arrest et prinse desdictz accusez ; certaines declarations et roolles des liures que portoyent lesdictz accusez estant censurez, reprouuez et heretiques, signee Revillandus (1) ; les arrestz donnez par la Court en la matiere contenant inipction audict bailli de Sauoye ou son lieutenant de vuidier ledit procez, du 13^{me} et 19^{me} iuillet dernier ; certaine ordonnance rendue par ledict lieutenant particulier et assesseur y nommé, sur les recusations proposees par lesdictz accusez contre ledict vi-bailli, du 27^{me} iuin ; les conclusions dudict procureur general du roy du 28^{me} dudict moys signees de Ganay et decret de la Court dudict iour sur iceluy, signé Duplessys, et aultres ordonnances dudict iour 28^{me} iuin et lettres y attachees aux fins de

(1) Cet inquisiteur se nommait Pierre Revillandi. Il était de Nantes, et fut nommé prieur des Dominicains de Chambéry en 1561.

faire signifier au rev^{me} archeuesque de Tarentaise et euesque de Grenoble et iceulx exhorter de nommer ou enuoyer leurs vicaires pour assister a la confection et perfection dudict procez;

« Veu la sentence rendue par les gens d'eglise vicaires des sieurs rev^{mes} archeuesque de Tarentaise et euesque de Grenoble et aultres docteurs en la sainte theologie du 27^{me} iuillet 1555, par laquelle lesdicts Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran ont esté declairez hereticques et mis hors de l'union de nostre sainte mere eglise chrestienne et catholique uniuerselle, et a ces fins lesdictz ainsi declairez hereticques deliurez au bras seculier; les conclusions prises audict procez par les gens du roy audict bailliage signees Perraton et Lanyer, des 16^{me}, 27^{me} iuin et 18^{me} iuillet dernier; acte de prononciation de ladicte sentence a maistre Iehan Perraton et Claude François Lanyer, aduocat et procureur du roy audict bailliage; les conclusions prises audict procez par ledict procureur general signees de Ganay Milliet, du 19^{me} dudict moys d'aoust; tout ce que faisoyt a veoir veu, et apres auoir ouy les accusez respectifement en la Chambre du Conseil, leur auoir fait plusieurs remonstrances, admonestemens et exhortations, pour les reduire et retourner a l'union de nostre s^{te} mere eglise et tout consideré;

« La Chambre establye par le roy en temps des vacations, en tant que touche l'appellation comme d'abbus interiectee de la sentence dudict inquisiteur par lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran, les a declairez et declaire non recepuables comme appellans, et faisant droit sur l'appellation interiectee par le substitué du procureur general audict bailliage de Sauoye

de la sentence rendue par ledict lieutenant particulier audict bailliage du 20^{me} iuillet dernier, dict qu'il a esté mal et nullement iugé par le iuge et que bien appellé par l'appellant, et emendant le iugement, pour reparation desdictz crimes, heresies, blasphemes execrables, scandales et perturbations de l'union et tranquillité de l'eglise catholicque commis et perpetuez par lesdictz accusez, resultant du procez,

« A condamné et condamne lesdictz Iehan Vernon, Antoine Laborie, Iehan Trigallet, Bertrand Bataille et Girod Thoran a estre par l'executeur de la haulte iustice attachez et estranglez a ung pillier qui pour ce sera erigé, et en apres, leurs corps estre ardez, bruslez et reduictz en cendres, tous et ung chacun leurs biens confisqueuz;

« En oultre, a ordonné et ordonne que lesdictz liures, effigies, desquelz lesdicts accusez ont esté trouvez saisis, seront prealablement bruslez es presences desdictz condamnez, et a ces fins remiz aux mains dudict executeur de la haulte iustice;

« En tant que touche ledict Iehan Moge, ladite Chambre l'a renuoyé et renuoye par deuant l'official de l'euesque de Grenoble résidant à Chambéry, pour estre receu au benefice d'abiuration, laquelle il sera tenu de faire a la forme du droit, lui faisant inhibition et defense de des ores en avant faire semblable faulte, a peine de pugnition corporelle;

« Et faisant droit sur les requisitions dudict procureur general pour le regard des liures et meubles esgarez et deniers non inuentorisez, a ordonné et ordonne que maistre Cleriadus de la Noë, preuost des mareschaux, era adiourné a comparoir en personne, pour respondre

a icelles conclusions, comme ledict procureur general voudra contre luy prendre et eslire.

« PASCHAL.

« CRASSUS.

« Collation est faicte.

« DUPLESSIS, grephier. »

Comme on le voit, sur six prévenus, un seul obtint la vie sauve, grâce à l'abjuration qu'il promit de faire : ce fut le nommé Jean Moge, Piémontais d'origine. Quant aux cinq autres, ils demeurèrent inébranlables. On peut remarquer aussi l'intervalle qui s'écoula entre le 30 août, date de l'arrêt, et le 12 octobre, jour de l'exécution. Il est probable que, pendant ces quarante-trois jours, le Parlement fit des instances auprès de Henri II pour qu'il atténuât la peine infligée aux hérétiques, mais que le roi fut inflexible.

La sentence de mort qui frappait Laborie le trouva calme et résigné. Rien de touchant comme la lettre qu'il écrivait le 20 septembre à sa femme, pour la consoler et lui recommander ses enfants (1) :

« J'ai reçu tes lettres du 15 septembre avec les chausses que tu m'as envoyées. Je t'en remercie, ayant plaisir que tu aies eu souvenance de moi, au temps du froid qui nous serre de bien près. Moi, j'ai été encore plus aise d'avoir entendu par ta lettre les grâces que

(1) CRESPIN, *Histoire des Martyrs*.

Dieu te fait, car en cela je vois le fruit des prières que je fais pour toi, et suis incité à lui en rendre grâces. La nouvelle de ma condamnation à mort te fut dure au premier moment et un breuvage amer. Je le comprends, mais comme il y a longtemps que tu dois y être exercée par ma prison, et avertie dès le commencement que son issue est la mort, je te prie de résister à cette faiblesse et de ne plus te souvenir de moi qu'en me voyant tout brûlé et réduit en cendres, et ainsi n'étant plus uni à toi que par les liens de la charité fraternelle, par laquelle tu dois prier pour moi tant que Dieu me fera habiter en ce corps misérable. Retire-toi tout à fait à notre bon Dieu, le gardien des veuves, et tu seras grandement fortifiée pour porter tout ce qu'il lui plaira de t'envoyer. »

Laborie recommande ensuite à sa femme d'avoir soin de ses enfants, puis il ajoute : « Chemine devant Dieu sans feintise, instruis ta fille en sa crainte et décharge-toi sur lui de tout le reste. »

Le 12 octobre au matin, on fit sortir les condamnés de prison (1). Ils croyaient se rendre à quelque nouvel interrogatoire, mais un ami les avertit que leur dernière heure était arrivée.

Un immense bûcher s'élevait auprès du *Pont-Rouge*, en face du faubourg Reclus. A la vue du funèbre appareil et de la foule immense qui l'entourait, Vernon ne put se défendre d'un tremble-

(1) *Musron, Israël des Alpes*, T. 1^{er}, p. 224.

ment nerveux ; une sueur froide couvrait ses tempes... , il allait défaillir. « Mes frères , dit-il , je vous prie de ne pas vous scandaliser de ma faiblesse , car j'ai senti en moi la plus terrible guerre qu'il soit possible de soutenir. » Les bourreaux l'ayant saisi pour l'attacher le premier au bûcher , il demanda un instant pour prier. Laborie s'offrit à l'exécuteur d'un air joyeux , et comme celui-ci lui demandait pardon , « Mon ami , lui dit-il , tu ne m'offenses point , ains par ton ministère suis délivré d'une merveilleuse prison. »

Les cinq condamnés , ayant été attachés au poteau , furent abandonnés aux flammes , qui ne dévorèrent plus que des cadavres.

Pendant qu'on punissait ainsi les hérétiques en Savoie et dans le reste de la Francè , le concile œcuménique assemblé à Trente définissait les points de dogme contestés et procédait à la réformation des abus. Nous raconterons plus tard de quelle manière et sous quelles restrictions les décisions de ce concile furent reçues dans les Etats du duc de Savoie.

CHAPITRE VIII.

Le Parlement et la ville de Chambéry. — Inondation de 1551. — La Cour à Montmélian; répartition des subsides à fournir. — Les bouchers. — Les chevaliers de l'arquebuse.

Rien de ce qui touche aux intérêts religieux, politiques et matériels des justiciables n'était étranger aux préoccupations incessantes du Parlement savoisien. La même Chambre qui venait de condamner un hérétique au bûcher réglémentait la voirie, et gourmandait les syndics sur la négligence qu'ils mettaient à remplir leurs fonctions. On eût dit que la Cour ne s'appliquait point l'adage : *De minimis non curat Prætor*, mais que sa vigilance devait s'étendre à tous les besoins, son autorité servant de contrôle aux autres administrations.

La Cour eut à s'occuper bien souvent de l'entretien des chemins communaux et de l'établissement de nouvelles voies reconnues nécessaires à la circulation. En 1552, elle fit une ordonnance spéciale sur les sommes à fournir annuellement

par la ville pour la réparation des canaux et des fontaines publiques, et la reconstruction des pavés. Chacun des habitants devait se prêter, selon ses moyens, à ces travaux d'utilité générale. Le dernier arrêt qui ait été prononcé en cette matière porte la date du 18 juillet 1559 : « La Cour enjoint aux syndics de Chambéry de satisfaire aux ordonnances concernant la réparation du chemin qui va de Nezin à St-Alban. »

Toutes les questions de ce genre sont primées par l'hygiène publique, en faveur de laquelle le Parlement multiplie les décrets. Un arrêt du 21 janvier 1556 ordonne à tous les bourgeois et manants de Chambéry de paver les rues en dedans des murailles ; défense est faite de laisser les immondices au devant des maisons ou d'en jeter par les fenêtres, sous peine de cent sols d'amende, dont un quart sera pour le roi, un autre pour le dénonciateur, le troisième pour l'entretien des rues, et le quatrième pour les pauvres. Les chiens sont l'objet d'un arrêt spécial et très sévère.

On comprend la sagesse et même l'urgence de ces précautions, quand on songe aux épidémies qui venaient périodiquement s'abattre sur nos contrées pendant le moyen âge. Aux siècles plus rapprochés du nôtre, les pestes et en général les maladies contagieuses furent plus rares dans leurs apparitions. Cependant, elles sévissaient de temps

à autre sur la Savoie (1), et frappaient de préférence les villages malsains ou les quartiers des villes qu'habitait une population pauvre et ennemie de la propreté. La Cour fit une œuvre patriotique en infligeant une punition à ceux qui enfreignaient les lois de l'hygiène; de plus, elle entourait d'un grand prestige la profession si honorable et si pleine de dévouement du médecin. A plusieurs reprises, elle obtint du roi de France des privilèges et des exemptions spéciales pour certains docteurs en renom qui avaient bien mérité de la chose publique. Nous en citerons un exemple au hasard. Maître Claude Nicolas, docteur en médecine à Chambéry, qui s'était distingué dans une épidémie et avait montré le plus grand courage en soignant des malades atteints de la contagion, obtint de François I^{er}, sur la demande de la Cour, un grand nombre de « privilèges, exemptions, franchises et libertés. » L'arrêt du 17 octobre 1542 entérina les lettres patentes du roi à cet égard.

Un terrible événement, qui mit Chambéry à deux doigts de sa perte, vint fournir au Parlement

(1) En 1544, au mois de mai, la peste se déclara à Chambéry. La Cour suspendit ses audiences, du 13 mai à la fête de la Trinité, et commit le conseiller De la Chesnaye, qui avait son logis au palais de la ville, pour contraindre les syndics à observer les ordonnances relatives au mal contagieux.

une nouvelle occasion de déployer son zèle. Laissons parler l'*Obituaire des Frères mineurs* :

« L'an mil cinq cent cinquante et ung, et le samedi vigille de saint Pierre du mois de feburier, à heure de mynuict, vint inondation tant de Leysse que d'Arbanne par la ville de Chambéry, et dura iusque a quatre heures apres mydi. Dieu veuille detorner son indignation de son povre peuple. Amen. »

Le 20 août 1520, la ville avait déjà subi le même désastre, *et erat videre horrendum*, ajoute l'*Obituaire*. Mais l'irruption des eaux en 1554 fut plus violente et occasionna plus de ruines que les précédentes (1). L'hôpital de St-François, une partie des fortifications, depuis l'étang des Juifs jusqu'au Pont-Neuf (*a lacu Judæorum usque ad Pontem Novum*), furent détruits ou renversés en partie; les plaines de la Madeleine et du Colombier furent entièrement recouvertes par la Leysse et l'Albanne. Pendant trois jours, l'eau coula dans toutes les rues : on se servit de radeaux fabriqués à la hâte pour porter des secours aux personnes qui couraient les plus grands dangers.

Comme un malheur ne vient jamais seul, la peste se déclara dans Chambéry et aux environs vers les premiers jours de juin. La terreur fut au

(1) La plupart des détails qui suivent sont extraits de la vie d'Emmanuel-Philibert de Pingon, écrite par lui-même en latin (imprimée à Turin en 1779, vol. in-4°), et des archives de la ville de Chambéry.

comble : les principaux habitants quittèrent la ville, et le Parlement lui-même fixa provisoirement sa résidence à Montmélian, où le fléau faisait moins de victimes.

En présence d'un si grand désastre, la Cour prit l'initiative d'une cotisation générale, dans le but de subvenir aux premières nécessités des infortunés qu'avait atteints l'inondation ou que la peste avait privés de leurs parents. Voici le titre de la longue liste que nous avons sous les yeux, et dont nous donnerons les extraits les plus intéressants : « Cotisation faite à la requête de maître René Lepeletier, pour subvenir à la nécessité des pauvres et à la santé des habitants de Chambéry. » Tous les Etats sont confondus dans cette liste ; chacun est taxé suivant son rang et sa dignité :

Messieurs les présidents et conseillers de la Cour, avocat et procureur général, 30 écus ;

Monseigneur de Grenoble, 12 écus ; l'abbé d'Hautecombe (1), 4 écus ; le commandeur de St-Antoine, 12 écus ; les chanoines de la Sainte-Chapelle, 4 écus ; le commandeur de St-Jean du Temple (2), 4 écus ;

(1) L'abbé d'Hautecombe possédait à Chambéry plusieurs immeubles et certains droits seigneuriaux qui furent une source de procès au moyen âge.

(2) La commanderie de St-Jean-du-Temple avait son siège dans le passage qui conduit de la place de Lans aux portiques de la rue de Boigne.

Le greffier civil, le vi-bailli, le lieutenant particulier, chacun un écu ;

MM. de la Forest, 1 id. ; de Bressieux, 6 id. ; de la Barre, 1 id. ; de Chiron, 1 id. ; de Leschaux, 1 id. ; d'Orlié, 1 id. ; de Monthoux, 1 id. ; de Monterminod-Salins, 1 id. ; de Buttet et son frère, 2 id. ; de Villette, un demi-écu ; les frères Pingon, 1 id. ; de Mouxy, 1 id. ; le chantré Mallet, 1 id. ; le chanoine Jacob, 2 id. ; le collatéral Pobel, 1 id. ; le greffier Gaultier, 1 id. ; etc., etc.

Mesdames de Lescheraîne, 6 id. ; de Marcosset (terre près de Rumilly), 1 id. ; de Montagny (entre Chambéry et Aix-les-Bains), 1 id. ; etc.

Les avocats : Salteur de la Serraz, 1 id. ; Ballan, seigneur de l'Orme, 1/2 id. ; Morel, 1/2 id. ; Baptendier, 1/2 id. ; d'Alexis, 1/2 id. (1).

Les procureurs : Morinel, 1/2 id. ; Carpinel, 1 id. ; Canet, 1 id. ; André Pillet (2), 1 id. ; Pierre Pillet, 1/2 id. ; Magnin, 1 id. ; Allemandi, 1 id. ; Gay, 1 id. ; Guillet, 1 id. ; Tardy, 1 id. ; etc.

La liste, qui ne contient pas moins de trois pages du grand registre in-4° de 1551, se termine ainsi : « Fait à Montmélian, au Parlement, le 10 juillet 1551. »

(1) Comme on le voit, les représentants des plus nobles familles savoyennes s'honoraient de porter la robe d'avocat.

(2) André Pillet était procureur des États de Savoie, et exerçait par conséquent des fonctions politiques importantes.

Ces secours, qui s'élevèrent à une somme assez importante pour l'époque (environ deux mille écus), servirent à soulager les plus grandes infortunes. Mais il fallait songer à prévenir de nouveaux désastres; aussi les syndics et les membres du conseil de ville décidèrent-ils qu'on s'occuperait de reconstruire les digues de Leysse, du côté de la Madeleine. Mais comme les ressources de Chambéry n'auraient pas suffi à ce projet, on déterminâ que tous les habitants de la ville et des campagnes voisines se cotiseraient pour former la somme de 2,000 écus, prix approximatif des nouvelles digues (1). Henri II, par lettres patentes données à Fontainebleau le 19 septembre 1554, approuva cette dépense et fit compter 2,000 livres tournois au trésorier de la ville. La répartition étant faite et approuvée par la Cour, on donna l'entreprise de la digue, le 15 novembre, à maître Monet du Seytour, à raison de 6 fr. la toise cube.

L'adjudication eut lieu en présence du révérend Dufour, officia! du décanat de Savoie, de frère Antoine Luguët, religieux de la commanderie de St-Antoine, et des syndics. Monseigneur de Grenoble figura au premier article de la cotisation, à cause des revenus qu'il percevait dans le décanat

(1) Le livre noir des archives de Chambéry entre à ce sujet dans les plus grands détails.

de Savoie, et fut taxé à cinquante écus, le chapitre de la Ste-Chapelle à 25, les Chartreux, l'abbé d'Hautecombe et les autres ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, à proportion de leurs revenus.

Quelques jours après, le 23 novembre, un homme qui a rendu de grands services à sa patrie, Emmanuel-Philibert de Pingon, fut nommé premier syndic de Chambéry, et le roi confirma ce choix fait par les habitants, quoiqu'il sût que de Pingon avait conservé tous ses sentiments d'affection pour Charles III. On donna pour collègues au nouvel administrateur Charles, seigneur de Villette, Pierre Marchand, procureur, et Jean Crettet, marchand. Grâce à l'active impulsion des syndics et du premier président Paschal de Valentier, les murs de l'hôpital St-François furent relevés, et on nettoya les canaux de l'Albane, qui sillonnent Chambéry en tous les sens. Une ordonnance de la Cour avait obligé tous les habitants des environs de Chambéry, depuis le Bourget jusqu'à Montmélian, à venir travailler à ces réparations avec leurs chevaux et leurs bœufs. Tout marcha avec tant de rapidité, et on mit tant d'intelligence dans la direction des ouvriers, que la digue commencée le 12 février 1552 fut terminée le 5 mai suivant. Elle avait 200 toises de longueur et 4 pieds d'épaisseur. La réception d'œuvre se fit par le gouverneur du duché, Jean

de la Baume, le premier président de la Cour et les syndics.

Quand vint le moment de payer la cotisation, des difficultés s'élevèrent en assez grand nombre. Des ecclésiastiques prétendaient ne pas être soumis à la loi générale, quoiqu'ils eussent, comme beaucoup de particuliers, des propriétés sujettes à l'inondation. La Cour, par décret du 6 février 1553, accorda aux syndics de la ville des lettres de contrainte, avec pouvoir de procéder par bris et fracture des portes. Quelques officiers du roi alléguaient aussi leurs privilèges, pour s'exempter de contribuer à la dépense commune. Vu l'urgence, et ouï sur ce l'avocat général Jules de Ganay, la Cour ordonna le 19 juillet « que tous les cotisés paieraient dans les 24 heures les sommes portées par leur taxe, sous peine de la prison et de 50 liv. d'amende, sauf à eux, après la consignation, de se pourvoir pour le maintien de leurs privilèges. »

Les habitants de Chambéry eurent bientôt à se féliciter de la diligence qu'on avait mise à rétablir les digues, car la rivière de Leysse, enflée par les pluies, eût inondé de nouveau la ville le 7 juin, si les remparts et les constructions récentes n'eussent opposé à l'impétuosité des flots une solide résistance. Il semblait que cette année 1553 fût vraiment néfaste, car, au dire de l'historien de

Pingon, jamais les pluies et les tempêtes ne se déchainèrent sur notre pays avec autant de violence. La ville fut encore à la veille d'être submergée le 3 novembre, mais elle échappa au fléau, et tandis que les campagnes environnantes ressemblaient à un lac (1), les murailles de Chambéry le préservèrent du danger.

Dans le courant de la même année, le Parlement dut s'occuper de la corporation turbulente des bouchers, qui formaient des coalitions, refusaient de céder la viande au prix fixé par les règlements, ou en vendaient de qualité très inférieure.

Au moyen âge, les syndics de Chambéry eurent des difficultés sans nombre avec les *mazeliers* ou bouchers; ces hommes indomptables, qui faisaient le désespoir des magistrats, opposèrent une résistance opiniâtre et souvent brutale aux mesures prises pour régler la vente de leurs marchandises (2). En 1471, on fut obligé d'établir un officier appelé *onciateur*, qui devait peser d'avance toutes les viandes destinées à la vente, et veiller à ce que le taux fixé par la loi ne fût pas dépassé.

Au mois d'octobre 1553, les bouchers s'étaient coalisés; ils refusaient de payer la redevance

(1) *Campi latè mersi visi sunt. Vita Pingonii, etc.*

(2) Léon Ménabréa donne d'intéressants détails sur les bouchers de Chambéry au moyen âge. *Histoire de Chambéry*, p. 201.

qu'on leur avait imposée après l'inondation et la peste. La Cour ordonna l'incarcération des meneurs ; mais, au bout de quelques semaines, ils firent leur soumission, et un arrêt ordonna l'élargissement des bouchers, « moyennant qu'ils fourniraient la ville de bonne chair, au prix ordonné par les syndics, et qu'ils s'obligerait pour ce les uns les autres. »

En 1557, nouvelle coalition des bouchers. L'arrêt de la Cour qui les concerne est du 25 mars :

« Entre les syndics, manants et habitants de la ville de Chambéry et les bouchers d'icelle ;

« Sur la requête verbalement faite en la Chambre du Conseil par maître André Pillet (1), procureur des syndics, manants et habitants de la présente ville de Chambéry, contenant que quoique plusieurs syndics et conseils de ladite ville aient fait et baillé règlement sur le fait de la *politique* (2), même en ce qui concerne les bouchers, sur la vente et exposition de la chair, à savoir la bailler à bon et juste poids, pour le prix à eux préfix par ledit règlement, qu'est à 5 forts (3) la livre de bœuf, 7 forts la livre de mouton et 3 quarts la livre de veau, et autrement comme plus amplement est contenu par icelui règlement, ce néanmoins les bouchers, au mépris et contempnement des ordon-

(1) Maître André Pillet cumulait les fonctions de procureur des États avec celles de procureur des syndics et habitants de Chambéry.

(2) *Police*, administration intérieure de la ville.

(3) Il s'agit ici de la livre de 16 onces.

nances des syndics, données en plein conseil de ville, ne laissent de mal en pis à commettre plus grande faute, délaissant ledit service, et contrevenant au commandement et injonctions à eux faites par ledit règlement, de manière que les habitants de ladite ville demeurent totalement dépourvus et en grande nécessité de chair, par leur malice et désobéissance ;

« Requier à cette cause injonction et commandement exprès être fait à tous les bouchers de servir et fournir la ville bien et dûment de bonne chair, à bon et juste prix, selon la forme et la manière portée audit règlement, sous peine de punition corporelle du fouet et bannissement perpétuel hors ce ressort, avec confiscation de leur banc au profit de la ville, et autres amendes arbitraires. »

Les oisifs, les mendiants et les vagabonds étaient l'objet d'une surveillance spéciale. Par arrêt du 21 juillet 1544, « pour le paisible état de la ville de Chambéry, et afin que les oisifs et vagabonds ne mangent le pain des pauvres et malades et ne les frustrent des aumônes publiques, » la Cour ordonna que tous les individus valides qui seraient trouvés sans métier eussent à quitter la ville, sous peine d'être fustigés jusqu'à effusion de sang. Les syndics reçurent en même temps l'ordre d'alimenter les pauvres, afin qu'on ne les vît pas mendier dans les rues.

Terminons cette revue des ordonnances du Parlement en matière de police locale par un court

exposé des dispositions qu'il prit à l'égard des chevaliers du tir.

Avant l'année 1509, il existait à Chambéry trois compagnies d'archers, d'arbalétriers et de couleuvriniers qui se conformaient aux usages locaux. A cette époque, elles songèrent à s'organiser définitivement, et sollicitèrent certains privilèges. Le duc Charles III les leur octroya par lettres patentes du 4 septembre ; on trouve dans l'*Histoire de Chambéry*, par Léon Ménabréa, les curieux articles que renferment ces provisions souveraines en faveur des « gens de trait de Chambéry, touchant le jeu de leur tiraige. »

Les trois compagnies subsistèrent longtemps avec honneur. François I^{er} confirma leurs statuts et franchises par lettres patentes enregistrées à la Cour au mois d'avril 1540. Elles se composaient alors des gentilhommes résidant à Chambéry, d'un grand nombre de bourgeois possédant des titres de noblesse, et enfin de ceux des habitants qui exerçaient des professions libérales. Les tournois nombreux et brillants dont la capitale de la Savoie avait été témoin au moyen âge avaient donné à sa population un goût irrésistible pour l'exercice des armes (1) ; aussi, à côté des compagnies

(1) Ce goût est inné chez tous les peuples qui habitent les hautes montagnes. Les meilleurs tireurs de l'Europe viennent de la Savoie, de la Suisse, du Tyrol et des Pyrénées.

de tir régulièrement organisées se formaient d'autres associations plus modestes, dans le but de procurer aux gens du peuple les moyens de tirer à l'arquebuse les dimanches et jours de fêtes. Un arrêt de la Cour en date du 14 juillet 1547 nous apprend que cette passion dégénérait alors en fureur; quelques habitants de Chambéry, « après avoir repris leurs arquebuses et bâtons à feu, parcouraient les rues de la ville, de jour et de nuit, au son des tambourins, troublant le repos des gens qui ne prenaient point part à leurs jeux. » C'était surtout les jours de fête et à l'heure des offices divins qu'ils accomplissaient leurs évolutions bruyantes, au grand scandale des fidèles. Ce qu'il y avait de pis dans cette manie contagieuse, c'est que la plupart des arquebusiers non constitués en compagnies étaient d'honnêtes pères de famille qui négligeaient leurs biens et dépensaient leur fortune en objets de prix destinés aux vainqueurs. La Cour mit enfin un terme à ce déplorable entraînement; elle défendit toutes assemblées de ce genre aux habitants ne faisant pas partie des compagnies de tir, « à peine d'être fouettés; » de plus, elle inhiba sous des peines sévères aux cabaretiers de leur donner à boire.

Toutes ces questions d'intérêt local n'empêchaient point le Parlement de veiller d'un œil attentif aux affaires politiques, et de rechercher les

conspirateurs ; c'est ce qui fera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

Vigilance du Parlement en matière politique. — Procès de Louis Alardet, doyen de la S^{te}-Chapelle. — Les syndics de Pingon et de Vilette. — Bataille de St-Quentin. — Invasion de la Bresse et du Bugey par Bolweiler, lieutenant général du duc de Savoie. — Procès contre les partisans d'Emmanuel-Philibert.

En occupant la Savoie et la Bresse, François I^{er} y trouva presque intacte cette vieille organisation féodale que Louis XI et ses successeurs avaient si rudement combattue en France. Juridiction temporelle des évêques et des seigneurs, avec tout ce qui s'ensuit, tribunaux exceptionnels, privilèges exorbitants en faveur des hautes classes, rien ne manquait pour créer des obstacles aux vues du nouveau souverain dans les provinces conquises. Le roi de France attaqua de front la difficulté : il supprima toutes les juridictions qui portaient atteinte à son pouvoir absolu, et l'organisation judiciaire qu'il établit en Savoie et en Bresse réduisit à un très petit nombre les tribunaux extra-

ordinaires. Cette réforme ne s'accomplit pas aisément, car les gens qui vivent du privilège ne voient jamais sans une vive résistance porter atteinte à des droits qu'ils regardent comme sacrés. Grâce au concours du Parlement de Chambéry, François I^{er} vint à bout de son entreprise. Les prélats se résignèrent à ne conserver que la juridiction ecclésiastique et des tribunaux destinés à connaître des causes mixtes; si leur opposition fut vive, elle n'eut pas une longue durée. Les seigneurs montrèrent plus d'obstination à défendre leur suzeraineté : le Parlement ne parvint à les soumettre qu'en multipliant contre eux les ordonnances. La plus curieuse est du mois de mai 1547; elle a pour but de réprimer les exactions commises par quelques gentilshommes bannerets de la Bresse et du Bugey. Elle débute ainsi :

« Sur la requête judiciairement faite par maître Jules de Ganay, avocat général du roi, contenant que jaçoit (1) faire nouvelles tailles, imposer cotisations, soit droit de souveraineté qui seulement appartient au prince souverain, et autre ne le puisse faire sans commettre concussion et fautes, toutefois il a été averti que toutes et quantes fois le roi fait quelques tailles sur le pays pour la tuition et manutention du royaume, ou pour autres affaires, les gentilshommes bannerets de ce ressort font semblablement tailles et cotisations sur leurs sujets, et

(1) Quoique.

notamment de Bresse, Bugey et Valromey. Dernièrement, à l'occasion des aides, subsides et *fouaiges* (affouages) accordés au roi par les Etats, ils (les gentils-hommes) ont voulu faire semblables tailles et cotisations sur les sujets, à la très grande *fouille* (oppression) desdits pauvres sujets et diminution des droits du roi. Pour à quoi obvier et aux dommages qui en pourraient advenir,

« Requiert inhibitions et défenses à tous lesdits gentilshommes bannerets de Bresse, Bugey et Valromey et à tous autres de ce ressort, de faire semblables cotisations et d'en prendre la hardiesse, à peine de quadruple et de désobéissance, et autre arbitraire. »

L'arrêt de la Cour statue conformément à ces réquisitions.

Il existe un certain nombre d'ordonnances du Parlement relativement à Jacques de Savoie, abbé commendataire de Talloires (1). Dans l'une d'elles (août 1547), on lui conteste son titre et on le qualifie de « Jacques *dit* de Savoie. » La même année, un arrêt porte que ce prince « sera pris et saisi au corps, en quelque lieu qu'il soit, pour excès dont il est accusé par le procureur général. » Sa capture est adjugée pour dix mille florins. Les archives ne

(1) Il ne faut pas confondre ce Jacques de Savoie, parent éloigné de Charles III, avec le fils de Philippe, duc de Nemours, qui possédait en apanage le comté de Genevois et le Faucigny, et qui s'appelait aussi Jacques de Savoie.

nous apprennent pas quel résultat eurent les poursuites dont il fut l'objet. On a lieu de croire qu'il fit sa soumission, et rendit inutiles des mesures de rigueur dont le but évident était d'inspirer une crainte salutaire aux membres de la haute noblesse qui auraient eu des velléités de rentrer dans leurs anciens privilèges. Si le parent du roi était traité avec tant de rigueur, on pouvait comprendre que personne ne serait épargné.

Au reste, il faut le dire, le nombre des mécontents était fort limité. Il se composait en premier lieu de quelques prêtres, plus attachés aux droits temporels de la juridiction ecclésiastique que les prélats eux-mêmes. Louis Alardet (1), ancien précepteur d'Emmanuel-Philibert, était l'un des plus ardents de cette catégorie. La seconde classe d'indisciplinés se recrutait dans les rangs des gentilshommes bannerets que la Cour avait eu la cruauté, non pas de punir, mais simplement de menacer, pour leurs exactions et leurs rapines envers les sujets du roi. Enfin, tous les seigneurs dépossédés de leurs droits féodaux se rangeaient à la suite des premiers. On trouvait encore parmi les adversaires du roi de France des Savoisiens qui, comblés de faveurs par les ducs leurs anciens maîtres, eussent pensé commettre une noire ingratitude en

(1) Claude-Louis Alardet, doyen de Savoie et évêque de Lausanne sous Emmanuel-Philibert, mourut en 1565.

ne conservant pas à ces princes leur affection et leur dévouement tout entiers. Quant au peuple, c'est-à-dire à la masse de la nation, il n'avait aucun motif de se plaindre. La féodalité était ébranlée dans nos provinces, après une oppression locale de plusieurs siècles; les études et les arts étaient partout remis en honneur. Sans doute de nombreux liens rattachaient la population savoisiennne à l'illustre famille sortie de ses montagnes; mais nos ancêtres n'avaient oublié ni leur origine, ni leurs traditions françaises, et les vieilles chroniques leur rappelaient encore les libéralités des rois bourguignons (1). Un fait incontestable, c'est que les annales du Parlement de Chambéry ne font presque pas mention de bourgeois ou d'hommes du peuple qui aient été poursuivis ou punis pour crime de rébellion.

Revenons à Louis Alardet et aux mécontents qui se groupaient autour de lui.

Alardet joignait à un vaste savoir un dévouement sans bornes aux intérêts des princes de Savoie. Son aptitude spéciale à l'enseignement le fit choisir pour diriger l'éducation du jeune Emma-

(1) *Gontram* ou *Gondran*, l'un de ces rois, a répandu de nombreux bienfaits sur la province de Maurienne. Il fonda la cathédrale de St-Jean vers 868, et on l'honore dans le diocèse d'un culte particulier. Le nom du village de Villargondran (Villa Gondrani) vient d'une maison de campagne que le roi y possédait.

nuel-Philibert. Peut-être le caractère énergique du précepteur eut-il de l'influence sur ce guerrier si fortement trempé que ses contemporains et la postérité ont surnommé *Tête-de-Fer*.

Après le départ de Charles III, Louis Alardet tomba dans un abattement profond. Le roi de France, qui respectait et honorait les nobles dévouements, lui conserva tous ses titres, parmi lesquels figurait celui de doyen de la Sainte-Chapelle. Il ferma les yeux sur les relations que le doyen ne cessa d'entretenir avec son royal élève, en Piémont, en Allemagne et dans les Pays-Bas. Mais quand il fut avéré que la demeure d'Alardet était un point de ralliement pour tous les adversaires de la maison de France, et devenait un véritable foyer de conspiration, la Cour de Parlement dut poursuivre les rebelles. Un premier arrêt, en date du 15 mai 1554, prononce le non-lieu au sujet des poursuites dirigées contre plusieurs individus inculpés d'avoir tenu des assemblées illicites. Au nombre des prévenus, figurent des prêtres, des gentilshommes et même des femmes :

Messire Loys Alardet ; François Chabod, sire de Lescheraine ; Pierre Chaboud, sieur de Chiron (terre près de Cognin) ; Philippe de Crescherel ; François de Riddes (famille de Sallanches en Faucigny) ; François de Monthoux, écuyer ; Michel Guillet, seigneur de Monthoux ; maître François

Pointet ; Guillaume Dufour , official de Chambéry ; Catherin Carpinel (ancienne famille de Chambéry qui avait sa propriété à St-Alban) , procureur en ladite Cour ; Jean Michailly , chanoine de la Sainte-Chapelle ; Pierre Cailliet , vicaire de l'église paroissiale de Chambéry ; Claude Beugain , prêtre ; Cornélie Ladryane ; Claudine Maure (famille de robe fondue avec celle des d'Arvillars) , femme d'un nommé Michaud.

Une année environ s'était écoulée depuis l'ordonnance de non-lieu que nous venons de mentionner. Louis Alardet comparaisait devant la Cour, mais cette fois tout seul , comme prévenu du crime de lèse-majesté , de monopole et de conspiration contre le roi et l'Etat. Par arrêt du 24 septembre 1552 , Alardet fut déclaré atteint et convaincu de tous ces crimes ; « pour réparation d'iceux , privé de tous les bénéfices qu'il tenait en régale et qui provenaient du roi par nomination d'icelui. » La Cour le proclama en outre inhabile à tenir bénéfices , le condamna au bannissement perpétuel et confisqua ses biens au profit du roi. Pour le surplus , elle le renvoya devant son juge ecclésiastique , avec charge à ce dernier de terminer le procès dans deux mois , en l'assistance de cinq des conseillers clerks de la Cour.

La *Pratique ecclésiastique* cite cet arrêt au chap. 3, § 44 , pour établir que déjà sous François I^{er} on

admettait en Savoie que les prêtres pouvaient commettre des crimes de lèse-majesté, contre le sentiment de quelques docteurs outrés qui avaient essayé de soustraire les gens d'Eglise à l'obéissance de leur prince légitime, pour les rendre dépendants d'une monarchie étrangère.

A la fin de 1552, l'empereur Charles-Quint avait été obligé de lever le siège de Metz, récemment uni à la France. La victoire semblait sourire aux efforts de Henri II contre le terrible rival de son père. Mais la guerre devait bientôt recommencer dans l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis : un jeune capitaine dont on disait merveilles commandait l'armée impériale ; c'était Emmanuel-Philibert, prince de Piémont, fils de l'infortuné Charles III. Aussi le roi de France éprouvait-il le besoin d'implorer sur ses armes les bénédictions célestes. Un arrêt de la Cour du 4 janvier 1553 ordonna de faire une procession générale à Chambéry et dans les paroisses environnantes, pour l'heureux succès du roi dans la guerre qu'il avait entreprise, et pour obtenir la paix. Quiconque n'assisterait pas à cette pieuse cérémonie serait condamné à cent livres d'amende.

La procession eut lieu le lendemain. Toutes les autorités et une foule d'habitants y prirent part, mais on remarqua l'absence des deux syndics nobles, de Villette et de Pingon. L'administration de

de la ville n'était représentée que par les deux syndics bourgeois, Marchand et Crettet.

On connaissait depuis longtemps les opinions de Charles de Villette et d'Emmanuel de Pingon à l'égard du roi de France. En cette circonstance, elles s'étaient trop clairement manifestées pour que la Cour ne se montrât pas sévère, d'autant plus qu'il s'agissait de fonctionnaires publics pris en flagrant délit de désobéissance aux ordres souverains, et qu'un tel exemple pouvait produire un fâcheux effet sur leurs administrés. Elle fit donc comparaître les syndics nobles à sa barre pour avoir des explications sur leur conduite ; comme on va le voir, de Villette donna une pitoyable excuse, mais de Pingon conserva une attitude plus digne. Nous mettons sous les yeux du lecteur les réquisitions faites contre eux par le ministère public, en date du 16 janvier :

« Sur la requête verbalement faite en Chambre du Conseil par maître Jules de Ganay, avocat général, sur l'ordonnance faite à son de trompe et cri public à tous les chefs d'hôtel et syndics de cette ville, qu'ils eussent à assister à la procession générale qui se ferait le lendemain, et à faire prier pour la paix, à peine de cent livres d'amende, néanmoins il a su qu'il y aurait eu plusieurs chefs d'hôtel et officiers de ville, même Pingon et le sieur de Villette, syndics, qui n'y auraient voulu assister, combien que eux, comme syndics, dussent

contraindre les bourgeois et habitants de la ville à assister à la procession. Au moyen de quoi, requiert l'amende contre de Pingon, de Villette et autres. »

Les deux syndics se présentent en la chambre du conseil. Une sévère remontrance leur est faite au sujet des événements de la veille. De Villette parle le premier. Il dit que « le jour de ladite procession, la dame de Lescheraine faisait un festin, laquelle le requit de lui aider à plusieurs choses qui lui étaient nécessaires audit festin; ajoutant qu'il voudrait qu'il lui eût coûté tout son bien, et que le roi n'eût sujet de se plaindre de lui; qu'il n'a fait la faute en mépris ni dédain, suppliant la Cour de lui pardonner. »

Ce syndic alléguant comme excuse de sa faute la surveillance qu'il avait dû exercer sur les préparatifs du dîner d'une dame, dut exciter l'hilarité de la Cour. Son collègue de Pingon conserva mieux sa dignité : il ne chercha aucun faux-fuyant et ne fit point d'excuses, mais il déclara s'en rapporter à la sagesse des magistrats. Une enquête fut ordonnée, et la Cour condamna à cent livres d'amende les deux syndics et tous ceux qui n'avaient pas paru à la procession.

Franchissons maintenant un intervalle de quatre années. Charles III est mort, laissant pour tout héritage à son fils un trône à reconquérir. Mais sur

l'écu d'Emmanuel-Philibert, où brille la croix blanche, on lit cette fière devise : *Spoliatis arma supersunt*. C'est bien là le digne cousin du vaincu de Pavie ; pour lui tout semble perdu, mais l'honneur et le courage lui restent, ce courage qui fit les Humbert, les Amédée, les Charles I^{er}. Investi du commandement en chef de l'armée des Pays-Bas, le duc de Savoie vient assiéger Saint-Quentin à la tête de soixante mille impériaux. Malgré l'héroïque défense de l'amiral de Coligny et le concours du reste de l'armée que dirige le connétable de Montmorency, les troupes de Henri II sont battues le 10 août 1557, et ce sanglant désastre plonge la France dans la désolation. En Savoie et en Bresse, la nouvelle de la bataille de Saint-Quentin ranime les espérances des partisans d'Emmanuel-Philibert, qui, de son côté, ne néglige rien pour préparer son retour dans ces provinces.

Il est inexact de dire, comme le fait l'auteur de la *Notice historique sur Emmanuel-Philibert*, publiée à Chambéry en 1839, qu'à la nouvelle de cette victoire, les Savoisiens se levèrent spontanément en masse, prirent les armes, envahirent la Bresse et tentèrent même de s'emparer de Lyon. Une révolte eut lieu en effet, mais elle ne s'étendit pas plus loin que la Bresse et le Bugey ; c'est ce qui résulte des édits de Henri II et des arrêts de la Cour que nous allons analyser. Nous essaierons

de rétablir les faits d'après ces documents, qui sont fort peu connus et en partie inédits. Si la Savoie avait pris part au soulèvement de 1557, est-ce que les édits du roi de France ne l'auraient pas mentionné? Est-ce que cette province n'aurait pas été comprise dans l'enquête à laquelle le Parlement dut procéder?

Aussitôt après la bataille de Saint-Quentin, Emmanuel-Philibert qui, non-seulement savait vaincre, mais profitait habilement de la victoire, répandit dans toutes ses anciennes provinces un manifeste ou *mandement* (1) destiné à faire ressortir les avantages de leur séparation d'avec la France. Dans cette pièce, le duc invite ses anciens sujets à prendre les armes, « afin, dit-il, que vous déchassiez de vous ceux qui vous oppressent, et que vous retourniez à nous qui, de droit et par naturelle succession, vous sommes seigneur et souverain prince, et vous attendons avec bras ouverts pour vous recevoir comme votre bon prince, oubliant tout ce que par contrainte vous pourriez avoir servi à l'encontre de nous, confiant que ce n'a nullement été de votre volonté, et vous pardonnerons volontiers, pourvu qu'à ce coup que Dieu vous en donne le moyen et que nous faisons ce

(1) Le manifeste d'Emmanuel-Philibert et celui d'Henri II, que l'on trouvera ci-après, ont été publiés par ГИТЧЕНКОН dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey*, p. 102 et suiv., édit. de 1650.

que nous pouvons pour vous assister, vous vous aidiez de votre côté, etc. » Le manifeste, écrit au camp devant Saint-Quentin, est daté du 15 août 1557.

Quelques seigneurs bressans, restés fidèles à leur ancien prince, n'avaient pas attendu la publication de sa lettre pour organiser en sa faveur un vaste soulèvement. Parmi les principaux conjurés figuraient Charles de Lucinge, seigneur des Alymes (1); Claude de Granget, seigneur de Mions; Claude Du Puy; Buscard de Lyabod, seigneur de Briod, et les capitaines Rosset et Verdet. Ce dernier, homme entreprenant, fut chargé de faire une diversion sur Lyon, dont il espérait se rendre maître, grâce au trouble qu'avait causé dans cette grande cité le désastre de Saint-Quentin.

Pendant qu'on propageait la révolte en Bresse, Nicolas, baron de Bolweiler (2), pénétrait dans cette province au nom du duc de Savoie. Il avait blanchi au service de l'Empereur et passait pour son meilleur capitaine. Quand Emmanuel-Philibert fut investi du commandement général de l'armée des Pays-Bas, Bolweiler put apprécier les talents

(1) Un membre de cette famille, René de Lucinge, baron des Alymes, fut premier président à la Chambre des comptes de Savoie en 1600, et ambassadeur en France.

(2) Bolweiler était Alsacien d'origine. Il est appelé *Bolwilliers* ou *Polwilliers* par quelques auteurs, mais l'orthographe allemande de ce nom est la seule véritable.

militaires de son jeune chef et se dévoua à sa fortune. A la tête de 2,000 hommes de pied et de 4,200 chevaux qu'il avait eus du roi de Bohême, il vint mettre le siège devant Bourg et déclara aux habitants de cette ville et des environs que s'il s'en trouvait parmi eux qui ne fussent pas « de sa ligue, » il les punirait « par sac, feu et sang. »

De son côté, Henri II répondait par une déclaration solennelle aux écrits et aux actes de ses adversaires. Voici le texte complet de ce curieux document :

« Encore que par tous bons effets, vraie et apparente démonstration de vos actions, vous nous ayez assez fait connaître la fidélité, loyale et dévote affection que vous nous portez, et ne soyions pour douter que jamais vos cœurs et intentions soient pour changer ni aucunement diminuer ni s'altérer à notre endroit, pour quelque cause et occasion que ce soit, néanmoins ayant vu certain mandement que le prince Emmanuel-Philibert de Savoie a indiscrètement et témérairement envoyé semer esdits pays contre l'honneur de l'heureuse et digne mémoire de feu notre très honoré seigneur et père que Dieu absolve et le nôtre, par lequel en voulant vous faire croire que nous possédons injustement lesdits pays, il vous pense persuader et appeler à une sédition contre les foi et serment que nous avez justement donnés de fidèle obéissance, envoyant pour favoriser et donner plus de vigueur à son dessein, une armée, ce dit-il, avec laquelle il espère que vous serez, et vous somme de prendre les armes contre nous et les nôtres, pour vous

rédimen du joug de l'insupportable servitude où vous êtes ;

« Nous avons bien voulu par la présente vous faire entendre que sondit dessein ne tend qu'à vous piller, rançonner et offenser en vos vies, femmes, familles et facultés, ayant sur cela assigné le paiement d'environ 5 ou 600 hommes de pied, gens perdus et sans aveu, et 4 ou 500 chevaux qu'il a fait ramasser par un Bolvilliers, conducteur de cette troupe mal en point qu'il appelle une armée. Il veut se venger comme il l'a laissé entendre en plusieurs lieux, dont nous avons avis de ceux desdits pays qui ont montré ferme et constant devoir en l'obéissance et fidélité qu'ils nous portent, connaissant que nous possédons de bonne foi ledit pays par le droit que nous y avons reçu de feu notre très chère et très amée dame et grand-mère Louise de Savoie, dont jamais le feu duc son père ne lui avait voulu faire raison. Aussi, ayant senti le doux et gracieux traitement que vous avez toujours reçu et recevez de nous, fort contraire à la servitude qu'il publie par sondit mandement, vous mettez en mûre et bonne considération tout ce que dessus, et le danger où lui qui dit tant vous aimer cherche à vous précipiter, en troublant l'heureux repos où nous avons pris peine jusqu'ici de vous conserver. Continuez donc en la fidèle et affectionnée bonne volonté que vous nous avez ci-devant démontrée, sans croire ni vous laisser aller aux vaines et mal fondées persuasions d'un prince passionné comme il est, pauvre, sans pouvoir ni moyen de bien ni mal vous faire, mais rejetant de folles et impossibles promesses. Nous vous assurons que nous avons donné des ordres pour repousser et bien châtier les *brigands* qu'il a envoyés

par delà; nous espérons vous préserver du mal qu'ils vous veulent, et que la ruine et le plus grand dommage en retombera sur eux; la honte en demeurera audit prince Emmanuel (1), qui servira à corriger l'insolence dont il use en ses écrits, provenant d'un peu d'heur que Dieu a donné ces jours passés à son maître, lequel nous espérons, avec sa grâce, ne durera guères. En quoi faisant, et vous démontrant tels que vous devez être, nous donnerez occasion de vous aimer, embrasser et soulager de plus en plus, au bien et repos de vous et des vôtres; faisant autrement, sentirez à jamais si avant l'indignation de notre juste courroux, que le regret et le mal vous en seraient insupportables.

« Donné à St-Germain en Laye, le 12 octobre 1557, »

Au moment où le roi signait cette déclaration, Bolweiler poursuivait avec vigueur le siège de Bourg. La capitale de la Bresse ne renfermait qu'un seul corps de troupes régulières, le régiment de Champagne; elle était commandée par le seigneur de Digoine, lieutenant de la province en l'absence du duc de Guiche. Un commerce de tous les jours avait lieu entre les soldats du duc et les assiégés, qui, pour pouvoir pénétrer au camp de Bolweiler, revêtaient l'écharpe rouge de Savoie.

(1) Etrange versatilité des hommes! Ce même prince qu'Henri II traitait ainsi en 1557 devenait deux ans plus tard son intime ami, et épousait la fille de François 1^{er}, Marguerite de France! Mais Henri II écrivait sous l'impression du désastre de Saint-Quentin, et on comprend son animosité contre le vainqueur.

Tout d'un coup, on apprend que l'expédition de Lyon a échoué et que Verdet est fait prisonnier ; en même temps, on annonce l'arrivée imminente d'un corps de 2,000 hommes que le duc de Guise ramène d'Italie. Découragé par l'échec de ses partisans, et craignant d'être pris par derrière, Bolweiler lève de nuit le siège de Bourg et s'enfuit en Franche-Comté.

Ces événements se passaient à la fin d'octobre. Un nouvel édit paraît le 1^{er} novembre. Le roi flétrit la conduite des seigneurs de Mions, des Alymes, Du Puy et Rosset, qui ont conduit Bolweiler et ont montré « une maligne et perverse volonté envers leur souverain. » Bien décidé à ne pas laisser ce crime impuni, le roi commet pour procéder aux informations le premier président de la Cour de Savoie, le conseiller Pomponne de Bellièvre et le procureur général Mathieu Cognet. Ces trois magistrats devront, toute affaire cessante, se transporter en Bresse et spécialement à Bourg, et « faire enquête sur ceux qui se sont déclarés contre le roi en faveur d'Emmanuel-Philibert de Savoie, qui ont été au camp de Bolweiler ou en son conseil, et enfin se sont infidèlement comportés. » Il sera procédé contre ceux qui se trouveront chargés et coupables « par ajournement personnel à trois brefs jours. » Enfin la cause sera portée à pleine assemblée de la Cour de Parlement de

Chambéry, à laquelle est attribuée la connaissance de cette affaire en première et dernière instance. Mais comme le seigneur de Mions et ses complices ont passé à l'ennemi, le roi promet 2,000 écus en don à qui les ramènera tous morts ou vifs, ou 500 écus pour l'un d'entre eux. L'édit se termine ainsi : « Pour mieux vérifier les intelligences et menées de l'entreprise, nous promettons grâce et impunité à toutes personnes se sentant chargées pour avoir adhéré auxdits crimes et délits, qui volontairement révéleront les machinations et pratiques que quelques sujets et gentilshommes de Bresse ou de Savoie auraient avec Emmanuel-Philibert, Bolweiler et leurs adhérents. »

L'enquête ordonnée par le roi fut rendue facile aux membres de la Cour par le départ de Bolweiler, qui s'était retiré en Franche-Comté à l'approche des troupes françaises revenant d'Italie. Elle dut marcher avec lenteur, dans une affaire aussi délicate et aussi compliquée. Mais, tandis qu'on poursuivait la procédure, Calais, assiégé par les troupes d'Henri II, fut reconquis sur l'Angleterre. Un immense cri de joie s'éleva dans tout le royaume. Les Anglais étaient enfin chassés de France! La honte de la domination étrangère était effacée! On oublia la défaite de Saint-Quentin pour ne songer qu'à la victoire de Calais, et le roi lui-même, dans son enthousiasme, signa un décret

d'amnistie pour ceux de ses sujets des provinces de l'Est qui avaient méconnu son autorité. L'édit qui publie la grâce souveraine est daté de Fontainebleau, le 31 mars 1558 (1). Le roi cherche toutes les raisons imaginables pour atténuer la culpabilité des habitants de Bourg et des Bressans. Si quelques-uns ont donné de l'argent aux ennemis, c'était pour éviter l'incendie; si d'autres ont obéi à des réquisitions de vivres qui leur étaient faites, et ceint l'écharpe rouge pour se rendre au camp de Bolweiler, c'était en cédant à la force et afin qu'on épargnât le reste de leurs biens. « Tout ce qui est advenu, dit Henri II, ne provient pas d'une mauvaise affection, mais d'une fatale calamité. » Il constate que, par suite de l'enquête qui a eu lieu, la Cour de Parlement séant à Chambéry a infligé des amendes à quelques rebelles; d'autres ont été condamnés à faire amende honorable ou à perdre leurs emplois; d'autres enfin ont encouru la peine des galères ou celle des travaux forcés dans l'île de Corse. Mais le roi se laisse toucher par les sollicitations des Etats de Savoie, et, cédant aussi à son affection paternelle pour tous ses sujets, il « casse, annule et révoque toutes les procédures faites contre les Bressans

(1) GUYCHENON est dans l'erreur quand il dit que les Bressans n'obtinrent leur grâce qu'après la paix de 1559.

révoltés, leur fait grâce entière et les rétablit dans tous leurs biens. »

Disons un mot, en finissant, des Etats généraux qui se tinrent à Paris au commencement de 1558. Les trois ordres de l'Etat y furent représentés; mais, contrairement aux usages reçus, la magistrature forma un ordre séparé. Le second président de la Cour savoisiéne, Guillaume Desportes, excusant Pellisson, quitta Chambéry en toute hâte, à l'appel de son souverain, et prit son rang parmi les chefs des autres Cours françaises. Il s'agissait de contracter un énorme emprunt sur les classes riches, et Henri II réclamait l'appui de l'assemblée des notables. Le roi ouvrit les Etats au Palais-de-Justice. Le premier président du Parlement de Paris, au nom de la magistrature, et l'ancien représentant de la France à Rome, au nom du Tiers-Etat, offrirent au souverain les corps et les biens des citoyens de tous les ordres. Fier de cette marque de confiance qui lui donnait les moyens de continuer la guerre, Henri alla en triomphe visiter la ville de Calais, qui venait d'échapper à la domination anglaise.

CHAPITRE X.

Traité de Cateau-Cambrésis. — Remise de la Savoie au maréchal René de Chalant par Guillaume Desportes, second président au Parlement. — La magistrature inférieure. — Coup d'œil sur la période française (1536-1559).

Depuis la bataille de St-Quentin et l'échec subi par la France à Gravelines (1557), Emmanuel-Philibert n'aspirait qu'à la paix. Il eût pu marcher sur Paris et faire la loi au roi Henri dans sa propre capitale. Mais c'était avec regret qu'il combattait la France, et il lui tardait de stipuler le traité définitif qui devait lui rendre l'héritage de ses ancêtres. Après avoir été le guide et l'exemple de l'armée impériale pendant la guerre, il fut l'âme des conseils qui précédèrent la paix. La France, épuisée par la lutte, Henri II découragé, le roi d'Espagne lui-même à bout de ressources, aspiraient au repos; Emmanuel-Philibert sut profiter de ces dispositions évidentes, pour rendre le calme à l'Europe par le traité de Cateau-Cambrésis, signé le 3 avril 1559. Il en régla les conditions avec Anne de Montmorency, et obtint les avantages suivants :

Un mariage fut arrêté entre le duc de Savoie et Marguerite de France, duchesse de Berry, sœur de Henri II ;

Henri II restitua au duc tous ses Etats, excepté Turin, Pignerol, Chieri, Chivasso et Asti, que les Français conservaient jusqu'à ce que les prétentions du roi, comme héritier de Louise de Savoie, eussent été jugées par arbitres.

Quoique la France fût fort mécontente de ce traité qui la privait de sa frontière des Alpes et l'obligeait à rendre cent-quatre-vingt-neuf villes fortifiées dans les Pays-Bas et en Italie, de grandes fêtes eurent lieu dans tout le royaume pour célébrer la conclusion de la paix. Celles de Paris furent attristées par un funeste événement : Henri II, blessé à mort dans un tournoi, expira entre les bras d'Emmanuel-Philibert son beau-frère, le 10 juillet.

Quelques jours avant sa mort, le 2 juillet, Henri avait signé à Paris des lettres patentes qui ordonnaient au duc de Guise, gouverneur et lieutenant-général du Dauphiné et de la Savoie, de remettre ce dernier pays au duc Emmanuel. Le 14 juillet suivant, l'ordonnance fut renouvelée par François II, fils et successeur de Henri. Le duc de Guise commit pour le remplacer messire Guillaume Desportes, second président de la Cour de Savoie. Desportes, ancien conseiller au Parlement de Gre-

noble, avait été nommé président à Chambéry, par lettres patentes du 5 février 1554, avec dispense spéciale, quoiqu'il fût cousin d'un conseiller au Parlement savoisien.

Le vendredi 4 août commencèrent les opérations préliminaires, dont on trouve le détail dans le procès-verbal qu'en a laissé Guillaume Desportes (1). Le président se plaint de ce que le maréchal René de Chalant (2), chargé de représenter Emmanuel-Philibert dans la cession de la Savoie, a été reçu la veille par les syndics, manants et habitants de Chambéry, en qualité de gouverneur et lieutenant général du duc de Savoie ; il ajoute que le fait est illégal, car le roi de France est encore souverain dans cette province. Le maréchal répond qu'il était excité à faire son entrée par les seigneurs de sa suite, qui avaient fait des frais de voyage et ne pouvaient attendre plus longtemps ; que toutefois il n'a point agi au mépris du roi, et qu'il a ce prince en grande vénération. Ordre est donné d'enlever les armes de France qui sont *affigées* sur les portes et les lieux éminents de la

(1) Ce procès-verbal a été publié par GUICHENON, au tome V de son *Hist. général*, édit. de Turin, *Preuves*. On le trouve aussi en tête du grand registre relié en basane (1559-1740). Il porte le titre suivant : *Procès-verbal de l'heureuse et très joyeuse restitution des Etats de Monseigneur*.

(2) Le titre de maréchal, dans les Etats de Savoie, équivalait à celui de commandant des armées. Voir les *Statuta Sabaudia* par Amédée VIII, lib 2, *De Marescalis*.

ville, en signe de souveraineté ; cette cérémonie se fera « avec tel honneur et révérence qu'il appartiendra. » Desportes fait observer à cet égard que « durant le temps que le roi a tenu et possédé ce pays, l'on a laissé les armes de Savoie à l'entrée du Palais et Château de Chambéry, où la Cour siégeait journellement (1). » Les revenus perçus par les trésoriers jusqu'au 9 juillet seront remis à la France ; enfin les archives de la Chambre des Comptes seront réunies à celles de la Chambre la plus rapprochée de la Savoie, pour la commodité des sujets ducaux qui voudraient les consulter.

Ce fut le jeudi 7 août qu'eut lieu, dans la grande salle du Château, en présence d'une immense assemblée, la restitution solennelle de la Savoie. Le président Desportes occupait à droite une *chaire* (siège) recouverte de velours violet, et le maréchal était assis à sa gauche. Au début de la cérémonie, maître André Pillet, procureur des Etats de Savoie, requit le président qu'il lui plût « décharger lesdits Etats du serment qu'ils avaient fait au roi, afin qu'en prêtant pareil serment au seigneur duc, on ne les pût taxer d'infidélité ni de parjure. » Messire Desportes répondit qu'il n'était pas en son pouvoir d'accorder cette décharge, mais que toutefois il donnait acte aux Etats de leur

(1) Les armes de Savoie étaient placées au-dessus de la grande porte d'entrée du Château, où on les voit encore aujourd'hui.

demande. Les quatre syndics de la ville, ayant à leur tête le sieur de Monterminod, furent ensuite introduits. Ils déclarèrent que s'ils avaient remis les clefs de la ville au maréchal, c'était comme une démonstration de la joie publique, mais non au mépris du roi. Puis ils présentèrent les clefs au président, qui les transmit au maréchal. Ce dernier prit alors possession du siège qu'occupait messire Desportes, et la cérémonie fut terminée.

Le vendredi 8 août, le sieur de Romapèche, commandant du fort de Montmélian, le remit aux mains du maréchal.

Enfin le 10 août, jour de saint Laurent et anniversaire de la bataille de Saint-Quentin, les armes de Savoie furent placées aux portes de la ville. On alla les chercher solennellement au couvent des Cordeliers, où elles avaient été déposées. « Après trois processions faites, dit l'*Obituaire*, et à la troisième avoir porté le corps de Dieu, après midi, environ une heure tendant à deux, ont été prises les croix blanches au couvent de céans, en honneur et magnificence grande, et ont été remises en leur première place par le sire Gaspard Maseri, héraut d'armes. »

Ainsi finit la première période française; elle avait duré vingt-trois ans cinq mois et quatorze jours.

Le tableau que nous venons de tracer du Parlement savoisien ne serait point complet, si nous négligions de mentionner les magistrats qui se sont fait un nom dans les rangs inférieurs de l'ordre judiciaire pendant cette période, et de constater l'influence du règne de François I^{er} sur la Savoie. A cette époque, un profond travail de rénovation religieuse, intellectuelle et politique s'est opéré dans notre pays : il importe d'en faire connaître les résultats, après l'avoir suivi dans sa marche progressive, et s'être rendu compte de la part que la magistrature dut y prendre.

Un personnage éminent se présente tout d'abord à nos recherches : c'est Pierre de Lambert, né à Chambéry, dernier président de la Chambre des Comptes de Savoie avant l'occupation française (1). Son mérite et son expérience lui avaient attiré l'estime particulière du duc Charles III, et lorsque Son Altesse apprit en 1523 que François I^{er} avait dessein de s'emparer du duché de Milan, elle envoya le président de Lambert, pour lui faire ses offres de service. Ce magistrat remplit successivement les fonctions d'ambassadeur auprès des cours d'Espagne, de Milan et de Naples. Par son testament daté du 27 février 1540, Charles III le désigna comme un des conseillers nécessaires

(1) CAPRÉ, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 252 et 253.

qu'il établissait auprès d'Emmanuel-Philibert son fils. Capré dit que « Lambert était un ministre doué de toutes les qualités requises pour la magistrature et le cabinet. »

Dans la nomenclature que nous avons donnée plus haut des conseillers au Parlement de Chambéry, on a pu remarquer le nom de Claude Milliet. Sa famille avait droit de bourgeoisie dans Genève, où elle faisait autrefois sa demeure. Elle perdit presque tous ses biens lors de la révolution de cette ville, pour être restée fidèle à la foi catholique. Avant l'occupation française, Claude Milliet avait été juge-mage du Faucigny, premier collatéral au Conseil résident de Chambéry et envoyé de Charles III auprès des cantons suisses. Dans sa patente de recteur de l'université de Turin, il est qualifié de *magnifique seigneur, citoyen de Genève*. Son fils Louis, grand chancelier de Savoie, est la souche des maisons de Faverges, de Challes et d'Arvillars, dont on verra figurer les noms dans cette histoire (1). Claude mourut à Chambéry, le 20 juin 1554, à la suite d'une fièvre aiguë. Emmanuel de Pingon, qui prononça son

(1) Un certain nombre de détails sur la famille Milliet, qui a joué un grand rôle dans l'histoire du Sénat de Savoie, nous ont été fournis par un manuscrit inédit de Bzsson, l'écrivain ecclésiastique de la Savoie, et par des titres originaux qu'a bien voulu nous communiquer M. Milliet de Faverges, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

oraison funèbre en latin devant la Cour, dans l'église de Ste-Marie-Egyptienne, dit qu'il était bien fait de sa personne, et possédait une érudition peu commune.

Après ces personnages illustres, viennent deux magistrats d'un ordre inférieur, Jean Milles et de Battendier. Leurs noms ont échappé à l'oubli, car ils ont rendu de grands services à la jurisprudence nationale par leurs écrits pleins de savoir et surtout de bon sens pratique. Jean Milles, né à Annecy, exerçait en 1549 les fonctions de président du Conseil de Genevois. Ce fut là qu'il composa, sur les ordres de la duchesse de Nemours, *Le Style et la Pratique, en fait de justice, pour le Genevois et le Faucigny*. Plus tard, il publia deux traités, l'un sur les relèvements et l'autre sur les appels en matière civile et criminelle. Tous ces ouvrages brillent par leur clarté et leur exactitude, mérite rare à une époque où le style judiciaire n'existait pas et où les recueils de jurisprudence ne servaient que de prétexte pour étaler une érudition hors de propos. On y trouve encore aujourd'hui des remarques utiles et des faits précieux pour l'histoire du droit. A côté de Jean Milles, siégeait, en qualité d'avocat fiscal, son compatriote et ami, Claude Battendier. C'était, au dire de Pingon, un jurisconsulte profond et un littérateur distingué. Nous avons de lui un certain nom-

bre d'ouvrages de droit qu'on peut placer sur la même ligne que ceux de Jean Milles. Pour être juste envers ces travailleurs de la première heure, appelés à vulgariser une science qui avait été longtemps le partage du petit nombre, il ne faut pas les juger sur la durée personnelle de leurs œuvres ou sur l'avantage immédiat que nous pouvons en retirer. L'impulsion vigoureuse donnée par eux aux études juridiques a produit son résultat : leurs ouvrages en ont appelé d'autres, et ils ont été les pierres d'attente de cet admirable édifice législatif que devait couronner le génie de Napoléon I^{er}.

A côté de la magistrature, le barreau savoisien s'élève, sous les rois de France, à une haute réputation. On voit figurer dans ses rangs les Celse Morin, les Louis Milliet, les Salteur de la Serraz, les Emmanuel de Pingon. Après avoir fait retentir le Palais de leurs éloquents plaidoiries, ils quittent la toge d'avocat pour endosser la simarre, et vont siéger au Parlement savoisien ou au Conseil présidial d'Annecy. Le plus illustre d'entre eux est Jacques Salteur, seigneur de Culoz en Bugey, né à Chambéry vers le commencement du XVI^e siècle. Docteur de l'université de Bologne, il revient dans son pays natal, précédé d'une immense réputation

de savoir ; aussi les Etats de Savoie le choisissent-ils pour être leur avocat et leur conseil auprès d'Henri II. Plus tard, Emmanuel-Philibert l'appelle à siéger au Sénat de Chambéry, aussitôt après sa création.

Vers la fin de la période française, le 4 octobre 1557, un enfant naît à Philibert Favre, procureur du roi au bailliage de Bresse ; cet enfant se nomme Antoine Favre, la gloire future de la Savoie et l'honneur de l'ordre judiciaire.

Jetons maintenant un coup d'œil en arrière, et constatons les progrès accomplis depuis le 24 février 1536 jusqu'au 7 août 1559.

Quand on étudie l'histoire, il ne faut pas demander aux hommes d'un autre siècle les idées de notre temps. Suivre un tel système, c'est se montrer injuste envers ceux qui ont lutté avant nous pour conquérir la vérité, c'est nous priver des moyens de juger sainement leurs actes. Quel profit ont-ils tiré des lumières qu'on leur avait transmises ? Quel progrès ont-ils réalisé ? Quelle est leur part dans le travail d'émancipation intellectuelle ? Voilà ce que nous devons rechercher, sans nous étonner de ne point retrouver au XVI^e siècle des principes qui, pour devenir des vérités triviales, ont coûté des torrents de sang.

Or, la période française fut, à tous points de vue, une grande époque de rénovation pour notre pays.

Avant 1536, le sentiment religieux était fort affaibli dans toute la Savoie. Les écrivains catholiques de l'époque font un triste tableau du relâchement de la discipline, des études et des mœurs dans les monastères et parmi le clergé séculier ; la volumineuse correspondance du saint évêque de Genève nous en offre de nombreux témoignages. Le coup de foudre de la réformation tira de leur torpeur et prêtres et fidèles : on revint à l'Évangile trop longtemps délaissé, on étudia l'histoire et la théologie pour combattre l'erreur, on pratiqua les vertus chrétiennes pour prêcher par l'exemple. Sans doute, on ne se borna point à l'austère observance des préceptes religieux ; l'arme de la persuasion ne fut pas la seule employée pour ramener les dissidents à l'union catholique. Mais, tout en déplorant les excès du fanatisme, il faut tenir compte des entraînements que faisait naître le combat acharné du libre examen avec l'autorité traditionnelle. Nos mœurs actuelles sont extrêmement adoucies, et la tolérance en forme la base principale. Au XVI^e siècle, ce mot de tolérance eût été le synonyme de lâcheté ; catholiques et protestants se le fussent renvoyé comme une injure. Si, pour défendre l'Église, la Cour savoisiennne or-

donna des supplices, elle ne fit que céder à la pression du roi, qui lui-même obéissait à une impulsion politique. Elle intercédait toujours pour les victimes que la loi venait de frapper, et bien souvent ses prières furent entendues. Encore une fois, pour juger sainement les hommes de ce temps, étudions leurs idées et les circonstances où ils se sont trouvés. Eussions-nous été, à leur place, plus doux et plus tolérants, quand le champion du libre examen envoyait au bûcher un théogien qui n'était pas de son avis ?

Au point de vue politique et judiciaire, l'édifice féodal fortement ébranlé, le pouvoir temporel des seigneurs et des évêques restreint dans d'étroites limites, les tribunaux exceptionnels réduits à un petit nombre, la création des registres de l'état civil et des offices de greffiers d'hypothèques, la réforme de la procédure civile et criminelle, et l'introduction de la langue française dans tous les actes publics, tels sont les principaux titres de François I^{er} et de son fils à la reconnaissance des Savoisiens. Emmanuel-Philibert le reconnut lui-même en plusieurs circonstances : à son retour, il conserva dans ses actes législatifs toutes les innovations que nous avons énumérées.

Enfin François I^{er} donna dans notre pays le signal de la renaissance littéraire.

La découverte de l'imprimerie et la propagation

des chefs-d'œuvre de l'antiquité avaient répandu parmi nos studieux ancêtres le goût des travaux intellectuels. Pour correspondre à ces nobles aspirations qui entraient dans leurs vues, les rois de France ouvrirent dans nos provinces un nombre considérable d'écoles, encouragèrent l'imprimerie et honorèrent ceux des Savoisiens qui se distinguaient dans les arts et les sciences. C'est sous Henri II, en 1549, qu'Eustache Chapuis, chanoine d'Annecy, consacra sa grande fortune à fonder deux établissements d'instruction, l'un à Louvain, sous le nom de *Collège de Savoie*, et l'autre à Annecy. Un certain nombre d'hommes distingués sont sortis de ce dernier institut : les deux principaux sont saint François de Sales et le chimiste Berthollet.

Grâce à la protection intelligente de ce roi qu'on a nommé à bon droit le *l'ère des Lettres*, la Savoie put s'enorgueillir de posséder de grands écrivains, des poètes, des artistes de tout genre. Choisissons quelques noms dans cette pléiade et citons l'ami de Ronsard, ce Marc-Claude de Buttet, de Chambéry, qui, le premier, fit alterner, dans la poésie héroïque, les rimes masculines et féminines ; Claude Le Jay, d'Aise, et Pierre Favre, du Grand-Bornand, qui furent les premiers compagnons de saint Ignace et enseignèrent avec éclat dans les grandes universités d'Italie et d'Allemagne ; de Pingon, qui

au talent de la parole, joignit le savoir de l'historien ; Nicolas Martin, de Saint-Jean-de-Maurienne, qui acquit une grande réputation en France par ses compositions harmoniques ; Jérôme Dumont, seigneur de Miribel, savant médecin de Chambéry, auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur l'art de guérir.

Le règne de François I^{er} et d'Henri II avait jeté en Savoie les semences de la récolte intellectuelle : ce fut la génération suivante qui en recueillit les heureux fruits.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE
DE
LA SAVOIE
RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT
professeur d'histoire au lycée d'Agén
ET
PRÉSIDENT HONORAIRE
de la Société Savoissienne d'Histoire et d'Archéologie

et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

SIXIÈME ANNÉE
(1864)

Agen, mai 1862.

Cette liste est arrivée à sa sixième année. Depuis le commencement de cette publication, elle a reçu des encouragements bien flatteurs. Il est déjà très honorable pour le *Bulletin* d'avoir trouvé une place dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Aussi, je suis heureux de pouvoir montrer qu'il est digne de cet accueil, en reproduisant ici une appréciation en quelque sorte officielle qui a été faite de ce petit travail. C'est un extrait du rapport que M. Francis Wey a fait au comité d'histoire établi auprès du ministère de l'instruction publique, et qui est inséré dans la *Revue des Sociétés savantes* (1). Voici les paroles du rapporteur :

(1) Tome II de la seconde série.

« Mentionnons du même auteur un travail méritoire qui dénote à la fois un esprit excellent, un intelligent patriotisme et un vrai désir d'être utile.

« M. Rabut publie, divisé par chapitres, un *Bulletin bibliographique de la Savoie pour 1857*. Livres, musique, gravures, lithographies, etc. La partie littéraire comprend les subdivisions suivantes : théologie, jurisprudence Suit une table alphabétique des auteurs et des imprimeurs.

« Ce Bulletin comprend non seulement tout ce qui s'est passé en Savoie, mais, dans une deuxième catégorie, tout ce qui a été publié hors du pays par des Savoisiens, et, dans une troisième, tout ce qui a été publié au dehors par des étrangers sur la Savoie, sur les Savoisiens et sur leurs œuvres.

« Voilà un tableau complet pour l'histoire littéraire, un résumé du mouvement intellectuel et un corps de renseignements fort utiles aux recherches.

« Il est à souhaiter non seulement que ce travail soit continué, mais que l'exemple de M. Rabut soit suivi par les Sociétés de nos provinces (1). »

Des gens spéciaux ont aussi eu la bonté de m'engager à continuer ce recueil. Je me borne, cette fois, à reproduire quelques mots qu'a daigné m'adresser un homme que toute la France et l'Europe reconnaissent pour une autorité en bibliographie, M. Guérard, dont l'érudition et le dévouement à la science n'ont pas de bornes. Après avoir reçu mon premier *Bulletin*, il m'écrivait, entre autres, les lignes suivantes :

(1) La Savoie n'était pas annexée au moment où s'écrivait ce rapport.

« Votre brochure, Monsieur, a un grand intérêt pour moi, parce qu'elle me fait connaître des écrivains dont plusieurs m'étaient entièrement inconnus. La position géographique est ma seule excuse. Votre brochure m'a fourni quelques indications pour mon article sur Mgr Rendu, dont la mémoire n'a pas été très fidèle lorsqu'il m'a envoyé la liste de ses productions. Imprimant aujourd'hui la lettre R, je trouve encore à point une note sur M. Jacques Replat. »

Plus tard, il me disait encore, après la quatrième année du *Bulletin* :

« Je suis à la veille de tenter une publication annoncée depuis dix ans : *L'Encyclopédie du Bibliothécaire*, etc., dont j'ai l'honneur de vous envoyer le prospectus. Mon livre doit être le répertoire systématique de tout ce qui a été imprimé en français sur tout le globe depuis l'origine de l'imprimerie, c'est-à-dire pendant quatre siècles, de 1460 à 1860. Votre *Bulletin*, Monsieur, est fait avec beaucoup de soin, et j'en tirerai un très bon parti pour la Savoie et les Savoisiens de ces dernières années. N'ayant pas l'habitude de me parer de l'érudition d'autrui, ni de m'attribuer les recherches des autres, ce qui a été si souvent fait à mon égard, je me propose, si vous n'y trouvez rien à redire, Monsieur, de mettre votre nom au bas de chaque article que je vous emprunterai ; et comme les quatre années de votre *Bulletin* renferment plus de documents que ne m'en fourniront plusieurs de mes collaborateurs, je vous demande l'autorisation de joindre votre nom à ceux des personnes qui veulent bien contribuer à l'édification de ce véritable monument en l'honneur des lettres françaises. »

Je ne suis que l'éditeur des notes que veulent bien me transmettre MM. les imprimeurs de la

Savoie. Cependant, je suis très fier de la petite part de satisfaction que peuvent me donner les citations précédentes. Ils doivent, eux aussi, se réjouir d'avoir été utiles aux travailleurs du pays. Je les prie donc de vouloir bien continuer à m'adresser régulièrement les renseignements nécessaires à la continuation de notre œuvre commune. Je remercie, entre autres, MM. Puthod, Bottero et Ménard, à Chambéry, et Bachet, à Aix-les-Bains, qui y apportent beaucoup de bonne volonté. Je dois aussi des remerciements tout particuliers au rédacteur du *Léman*, pour les phrases bienveillantes que ce journal contient sur le *Bulletin bibliographique*.

Si, comme je l'espère, le *Bulletin* arrive à sa dixième année, il sera accompagné d'une table décennale qui en rendra l'usage plus commode.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1861



PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

- 1 Mandement de Son Eminence le cardinal archevêque de Chambéry pour le carême de 1861 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 16 pages.

Tiré à 680 exemplaires.

- 2* *Calendarium metropolitanae ecclesiae Cambertiensis ad annum MDCCCLXI...* *Chambéry, Puthod fils*, 1860 (1); in-16 de 77 pages.

- 3 *Ordo pour 1862* (diocèse de Chambéry). *Chambéry, Puthod fils*.

Tiré à 568 exemplaires.

(1) Les articles omis dans les Bulletins précédents sont précédés d'un astérisque, et portent la date.

- 4 Lettre pastorale de l'évêque d'Annecy (Mgr Magnin) à l'occasion de son sacre.....
- 5* Ordo divini officii recitandi..... additis officiis propriis a sancta sede concessis ad usum Anniensis diœcesis, anno Domini 1861. *Annecy, Marchessou, 1860*; in-42 de xx-88 pages.
- 6 François-Marie Vibert....., évêque de Maurienne (Règles adressées aux curés pour l'administration des biens de leur cure). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 8 pages.
- 7 François-Marie Vibert..... (Instruction sur la tenue des registres religieux de son diocèse). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 8 pages.
- Les deux circulaires précédentes ont été tirées, la première à 200, la seconde à 300 exemplaires.
- 8 Paroissien romain contenant l'office divin des dimanches et fêtes, à l'usage de la Savoie, augmenté..... *Annecy, Burdet*; in-18 de 612 pages.
- 9 Véritable journée du chrétien, sanctifiée par la prière et la méditation (édition augmentée). *Annecy, Burdet*; in-18 de 360 pages.
- 10* Nouveau traité des devoirs du chrétien envers Dieu, dans lequel chaque chapitre et chaque article sont suivis de traits historiques analo-

gues aux vérités qu'on y traite, par F. B. P. Chambéry, impr. du gouvernement, Perrin éditeur, 1859 ; in-8° de 384 pages.

Tiré à 12,000 exemplaires.

- 11 Adoration nocturne du Très Saint Sacrement. Chambéry, Puthod ; in-32 de 12 pages.
- 12 Sacrées offrandes des principales souffrances de Jésus-Christ. Chambéry, Puthod ; petit in-8° de 20 pages.
- Tiré à 300 exemplaires.
- 13 Entretiens avec Marie sur ses grandeurs connues, d'après la Bible et la tradition, ou la sainte Vierge contemplée depuis le paradis terrestre jusqu'à son assomption, et depuis son assomption jusqu'à nos jours, par l'auteur des Heures des disciples de Jésus (le curé Girod). Aix-les-Bains, Puchet ; petit in-8° de 56 pages, avec un tableau généalogique.
- 14 Petit office de saint Joseph. Aix-les-Bains, Puchet ; in-32 de 16 pages, avec vignettes.
- 15 Association pour le culte perpétuel de saint Joseph. Chambéry, Puthod ; in-18 de 2 pages.
- 16 Manuel des confréries de saint Joseph et de saint Sébastien, canoniquement érigées dans l'église paroissiale de Saint-Jacques de Sallanches. Annecy, Burdet ; in-18 de 80 pages.

- 47 Compte-rendu de l'œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Chambéry. *Chambéry, Puthod* ; in-8° de 20 pages.
- 48 Œuvre de la Sainte-Enfance. Compte-rendu des recettes de l'année 1860. (Diocèses de Chambéry et d'Annecy, par M. Fernex.) *Chambéry, impr. du gouvernement* ; in-8° de 4 pages.

II. JURISPRUDENCE

- 49 Cour impériale de Chambéry. Installation de M. Jolibois, procureur général impérial ; audience solennelle du 25 juin 1861. *Chambéry, Puthod fils* ; grand in-8° de 35 pages.

Tiré à 600 exemplaires. On y trouve un discours du premier président, M. Girod. Cette brochure, imprimée avec un goût exquis, est comparable aux meilleures productions de la capitale. Il en est de même de la suivante.

- 20 Cour impériale de Chambéry. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 4 novembre 1861, par M. Léon Diffre, avocat général. Des études du droit comparé. Le bureau des pauvres en Piémont, l'assistance publique en France. *Chambéry, Puthod fils* ; grand in-8° de 44 pages.
- 21 Mémoire pour la commune de Taninges contre divers propriétaires (signé Perrier de

- la Bâthie). *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 44 pages.
- 22 Rapport et mémoire au procès de MM. Claude, Pierre Challamel et autres ayant-droit de la Chartreuse de Mélan, contre la commune de Taninges (signé Pillet et Laracine). *Chambéry, Ménard et C^{ie}*; in-8° de 60 pages.
- 23 Mémoires pour la commune de Taninges..... contre Mgr Magnin, évêque d'Annecy, et autres ayant-droit de la Chartreuse de Mélan (signé Perrier). — Pièces justificatives produites..... entre autres l'acte d'albergement du 29 juin 1328 en français. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 44 pages.
- 24 Quelques mots de réplique dans le procès de la commune de Taninges..... (signé Perrier). *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 8 pages.
- 25 Mémoire sur les droits de l'abbaye d'Haute-combe (Savoie) (signé Greyfié de Bellecombe). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 23 pages.
- 26 Consultation pour le commandeur Louis-Frédéric Menabrea, général du génie et ministre de la marine du roi d'Italie (signée Bourbon, Dupuy, Finet, Ougier). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 32 pages.

Relative à un procès intenté au sujet de la succession du chanoine Pillet. Tirée à 100 exemplaires.

- 27 Mémoire explicatif (dans la cause du général Menabrea contre l'avocat Pillet) (signé comtesse Brunet, née Menabrea). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 22 pages.

Tiré à 150 exemplaires.

- 28 Mémoire en droit au procès de M^e César Clara....., curateur de l'hoirie du marquis Granery de la Roche, contre la commune du Sappey..... (signé J.-B. Richard). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 28 pages.

- 29 Conclusions motivées pour la banque Anthonioz et Gillet contre Rey François (signées Désarnod). *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 8 pages.

- 30 Conclusions au procès d'Anthonioz contre Polingue. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 32 p.

- 31 Consultation pour MM. Brassey, Jakson et C^{ie} contre les frères Sognoz. *Chambéry, impr. Puthod fils*; in-4° de 18 pages.

- 32 Mémoire en fait et en droit, par M. Bartlett Thomas, contre les frères Sognoz. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 68 pages.

- 33 Résumé des moyens plaidés aux audiences tenues les 28 et 29 du mois de mai 1861 par la

Cour d'assises du département de Savoie, pour M. Jean-Baptiste Gianoli, entrepreneur de travaux publics (signé Dupuis et Ougier). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 79 pages.

- 34 Tarif des honoraires des notaires de l'arrondissement de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 3 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

- 35 Université de France. Académie de Chambéry. Lycée impérial de Chambéry. Distribution solennelle des prix, 1860-1864. *Chambéry, impr. nationale*; in-4° de 53 pages.
- 36 Collège de Saint-Pierre-d'Albigny. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 46 pages.
- 37 Collège du Pont-Beuvoisin. Distribution solennelle des prix, le 9 août. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 46 pages.
- 38 Petit-Séminaire de Rumilly (Haute-Savoie). Distribution solennelle des prix, le 12 août. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 46 pages.
- 39 Pensionnat des Frères de la Motte. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 24 p.

40 Causeries astronomiques. Les mondes, voyage pittoresque dans l'univers visible, par Amédée Guillemin. *Chambéry, Ménard et C^{ie}*; in-12 de xii-333 pages.

M. Guillemin, aujourd'hui secrétaire de la rédaction de la *Presse scientifique*, était alors rédacteur du journal *La Savoie*, où une partie de cet ouvrage instructif avait déjà paru en feuilleton.

41 Mémoire sur les miels de la Savoie, par Charles Calloud. *Annecy, Thésio*; in-8° de 55 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*.

42 Cours élémentaire d'agriculture à l'usage des écoles primaires, par Fleury Lacoste. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 233 pages.

Ce manuel, sous forme de questionnaire, a été approuvé par S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par lettre du 16 août 1861. Tiré à 500 exemplaires. Il y a déjà une seconde édition.

43 Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, par M. J^h Bonjean (cinquième et sixième année). *Chambéry, Ménard et C^{ie}*; in-8°.

44 Règlement des comices agricoles du département de la Savoie. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 12 pages.

45 Programme provisoire du concours agricole à Montmélian le 6 septembre 1862. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 4 pages.

- 46 Notice sur la culture du mélèze par relation aux deux lois du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes et l'amélioration des biens communaux, par M. Joseph Dufour. *Annecy, Burdet*; in-8° de 16 pages.
- 47 Nouveau guide pratique médical et pittoresque aux eaux d'Aix en Savoie, ou le Vade-Mécum du baigneur et du touriste. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-16 de 28 pages.
Réimpression sur la précédente édition. Tirée à 1,000 exemplaires.
- 48 Recherches cliniques sur l'action des eaux d'Aix en Savoie dans le traitement des paralysies, par le docteur César Gaillard. *Aix-les-Bains, Bachet*; in-8° de 32 pages.
- 49 Essai sur les sources alcalines d'Evian et les sources ferrugineuses d'Amphion et de la Grande-Rive, par le docteur A. Dupraz (2^e édition). *Evian, Munier*; in-8° de 96 pages.
Ouvrage sérieux, écrit avec modération. Il y a un compte-rendu dans le *Léman*, n° 6.
- 50 Asile départemental de Bassens, près Chambéry (prospectus). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 4 pages.
- 51 Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Prix de peinture de la fon-

dation Guy (programme). *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 2 pages.

- 52 Rapport du directeur général de la Compagnie Franco-Savoisienne lu dans l'assemblée du 9 janvier 1861. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 12 pages.

Voy. encore le n° 60.

IV. BELLES-LETTRES

- 53 Corinthe et Athènes, souvenir d'Orient; première partie; par Félix Julien. *Chambéry, impr. nationale*; grand in-16 de 72 pages.

- 54 Louis Macon. Les deux mansardes. Fantaisie. *Annecy, L. Thésio*, 1862; in-8° de 16 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*, paru en 1861, portant la date 1862.

- 55 Le château de Rolliero, nouvelle; par Thomas Balestra. *Aix-les-Bains, Bachet*; in-8° de 98 p.

Imprimé avec soin en gros caractère neuf.

- 56 Madame Marie de Solms. Fleurs d'Italie. Poésies et légendes. *Chambéry, Ménard et C^{ie}*; in-8° de 336 pages avec gravures et couverture imprimée en couleur.

Imprimé avec soin. C'est ce qui est sorti de mieux des presses de M. Ménard. On voit au frontispice une gravure intitulée : *Promenade à Hautecombe*; l'auteur

assis dans une barque, d'après un dessin de la princesse elle-même. Il y a quelques exemplaires sur papier plus fort avec le portrait lithographié de l'auteur.

La *Gazette de Savoie*, n° du 3 janvier 1861, contient un compte-rendu de cet ouvrage par F.-J. Bebert.

57 Ninette, poésie ; par Ernest Gaullieur. *Chambéry, Ménard et C^{ie}* ; in-8° de 8 pages.

58 Au baron François de Benzis, capitaine du génie, officier d'ordonnance de S. M. le roi d'Italie. Sainte Lucie. Barcarolle napolitaine (signé H. T.). *Chambéry, Puthod fils* ; in-4° d'une page à 2 colonnes.

Tiré à 25 exemplaires. Par une dame de Chambéri.

59* Nouvelle chanson à propos de la cacade des Genevois du 30 mars 1860 (s. l. n. d.). *Evian, Munier* ; in-8° de 2 pages.

NOTA. — Les poésies qui figurent au *Bulletin* précédent sous nos 135, 136 et 137 ont été imprimées à Evian et non à Genève, comme cela a été indiqué par erreur.

60 Mémoires de l'Académie impériale de Savoie (tome IV de la seconde série). *Chambéry, Puthod fils* ; in-8° de LXX-408 pages avec planches.

Ce volume contient les mémoires dont les tirages à part ont figuré au *Bulletin* de 1859 sous nos 83, 86, 89, 94, celui qui figure sous le n° 82 du présent *Bulletin* et les deux études suivantes :

Dosage de l'iode et du brôme contenus dans les eaux d'Aix et de Marlioz, par M. Joseph Bonjean.

Etudes géologiques sur les Alpes de Maurienne, par M. l'avocat Louis Pillet.

V. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, CARTES ET PLANS

- 61 Géographie des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, précédée d'un précis de la géographie générale et de la géographie élémentaire de la France, par J. A. P. (Perrin André), ornée de cinq cartes. *Chambéry, impr. du gouvernement; Perrin, éditeur, 1862; in-8° de 60 pages.*

Tiré à 2,500 exemplaires. A paru en 1861. La partie relative à la Savoie est la reproduction du précis de géographie que j'ai publié en 1851 sous le pseudonyme J. P. C.

- 62 Guide de l'Étranger dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par Gabriel de Mortillet. *Chambéry, Perrin, éditeur; impr. du gouvernement; in-18 de 479 pages, orné de deux vues lithographiées et d'une carte routière.*

Contient les rectifications nécessitées par l'annexion. Tiré à 1,500 exemplaires pour la partie modifiée seulement, soit pour 144 pages. L'auteur de ces rectifications est M. Perrin André.

- 63 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (carte murale coloriée) en 4 planches. *Chambéry, Perrin, lith., éditeur; 4 feuilles grand jésus.*

Cette carte est très bien faite, et sera très utile aux écoles, auxquelles elle est destinée.

- 64 Cartes du département de la Savoie : arrondissement de Chambéry, — arrondissement d'Albertville, — arrondissement de Moutiers, — arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne. *Chambéry, impr.-lith. Perrin.*
- 65 Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chemin de fer d'Annecy à Aix-les-Bains. Partie comprise entre la limite du département de la Haute-Savoie et le chemin de fer Victor-Emmanuel. Plan général du tracé; emplacement des stations. Echelle de 1 à 40,000. *Chambéry, impr.-lith. de J. Perrin* 4 feuilles autographiées.
- 66* Plan de Chambéry. 1860. *Chambéry, lith. Perrin.*
- 67 Statistique générale de la Haute-Savoie, par Ch. de Picamilh, chef de division à la Préfecture. *Annecy, Thésio*; in-16 de 125 pages.
- 68 Nouvelle carte routière et administrative du département de la Haute-Savoie, indiquant toutes les voies de communication, ainsi que le tracé des chemins de fer projetés. *Annecy, impr.-lith. Margueret.*
- 69 Arrondissement de Saint-Julien (département de la Haute-Savoie). Carte de 1 à 150,000. Lithographiée par J.-C. D. (Dijoud). *Chambéry, impr.-lith. J. Perrin, éditeur.*

2° HISTOIRE

- 70 Académie impériale de Savoie. Documents et conservation des monuments historiques (signé Louis Pillet, secrétaire-adjoint de l'Académie). *Chambéry, impr. Puthod fils*; in-8° de 56 pages.

Programme tiré à 800 exemplaires.

- 74 Documents publiés par l'Académie impériale de Savoie (2° volume). Chartes du diocèse de Maurienne. Documents recueillis par Mgr Alexis Billiet et M. l'abbé Albrioux. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 446 pages.

Tiré à 400 exemplaires et imprimé avec soin.

- 72 Mémoires et documents publiés par la Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie; tome V. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de LXIV-462 pages, avec planches.

M. Bottero continue ses soins à cette publication, qui a mérité en France les éloges des hommes compétents en typographie.

Tiré à 300 exemplaires, ce volume contient les travaux qui figurent sous les nos 73, 74, 75, 84 et 85. M. Bebert en a rendu compte dans le *Courrier des Alpes*, n° 4 de 1862.

La *Revue des Sociétés savantes* contient des rapports de M. Francis Wey sur les quatre premiers volumes de cette publication.

- 73 Bulletin de la Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie, 1860-1861. (Rabut et Guiller-

min.) *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de LXIV pages, avec planche.

Réuni au volume précédent et tiré seul à 190 exemplaires. Distribué en quatre livraisons, dont deux déjà parues en 1860.

74 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1861-1862. 1^{er} numéro. (Rabut François.) *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de xxxii pages.

75 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne (Savoie), 2^e bulletin. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 100 pages (57—157).

Contient : Notice sur le fort sarrazin à Pontamafrey, par MM. Couvert et Bullard; Monographie historique de la basse Maurienne, Aiguebelle; par M. Forey.

Tiré à 300 exemplaires.

76 Notice historique sur l'abbaye de Talloires, d'après des documents nouveaux et inédits, accompagnée de pièces justificatives et de l'inventaire historique et chronologique des archives de ce monastère, par Jules Philippe. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 288 pages.

Extrait du tome V des Mém. et doc. publiés par la Soc. sav. d'hist. et d'arch., et tiré à part à 200 exemplaires, plus 4 sur beau papier.

L'auteur de cette notice a obtenu pour son travail et pour les documents qui l'accompagnent le prix Pillet-Will, qui lui a été décerné par la Société savoisienne d'histoire dans sa séance du 23 juillet 1860.

- 77 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour, colonel d'artillerie. Quatrième décade. Histoire féodale de Chambéry. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 90 pages, avec un ancien plan de la ville et des fortifications de Chambéry lithographié chez Perrin J.

Extrait du tome V des *Mém. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, et tiré à part à 40 exemplaires.

- 78 Obituaire des Frères mineurs conventuels de Chambéry de l'ordre de Saint-François, précédé d'un résumé historique et accompagné de notes et tables. Publié par Rabut François. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 113 pages.

Extrait du tome VI des *Mém. et doc. publiés par la Soc. sav. d'hist. et d'arch. actuellement en cours de publication.*

Tiré à part à 40 exemplaires.

- 79 Liste chronologique de quelques baillis, gouverneurs, châtelains et juges du Chablais. Publié par Melville Glover. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 15 pages.

Extrait du même volume que le numéro précédent, et tiré seul à 40 exemplaires.

- 80 Aperçu historique et artistique sur le château et la sainte-chapelle de Chambéry, par Théodore Fivel. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 15 pages.

Extrait du tome VI en cours de publication des Mémoires de la Société d'histoire.

- 84 Notes historiques sur les châteaux et localités de la Savoie appelés Châtelard, par M. A. Despine. *Annecy, Thésio.*

Extrait de la *Revue savoissienne.*

3° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

- 82 Introduction au quatrième volume des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie, par le docteur Guillard Louis. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 62 pages.

Cette introduction, extraite du 4^e volume des publications de l'Académie, ne contient que la nécrologie des membres de cette Société qui sont décédés depuis 1854. On y trouve des notices biographiques sur : Menabrea Léon, Mgr Rendu, Menthon d'Aviernoz, Huguenin Auguste, Peytavin, Calloud Fabien, J.-P. Ducros, Avet Hyacinthe, Despine Charles-Marie-Joseph, Pillet-Will, St-Martin, Rey, Guillard (le père de l'auteur), Mongellaz, Carron du Villars, de Saint-Séverin, Beaud, Petit, Pravaz et Brun-Rollet.

- 83 Emigration de la Savoie, études historiques par Hudry-Menos. *Chambéry, Ménard et C^{ie};* in-8° de 112 pages.

Ce livre contient des considérations générales sur l'émigration savoissienne en divers temps et dans différentes contrées, et des détails sur divers Savoisiens qui se sont distingués ou enrichis à l'étranger, entre autres sur les papes Nicolas II et Clément VII, les cardinaux Jean de Brogny et Louis Allamand, les jésuites Pierre Favre et Claude Le Jay; Eustache Chappuis, Bonnivard, Marnix, etc. En cours de publication. Extrait du *Glaneur savoisien.*

84 Biographie de Michel Saint-Martin, professeur de physique au lycée de Chambéry, par F.-J. Bebert. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 23 pages.

Extrait du tome V des Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, ainsi que le suivant.

85 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut, et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens; 5^e année, 1860. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 54 pages.

86 Cabinet de lecture de Henri Bolliet. Catalogue général. Aix-les-Bains. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 16 pages.

4^o PIÈCES HISTORIQUES DIVERSES

87 Adresse à S. M. l'Empereur Napoléon III. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 2 pages.

88 Rapport sur la réclamation des avoués des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie contre la restitution des titres de rente créés par le gouvernement sarde, en exécution de la loi du 3 mai 1857 (Blanc). *Chambéry, Cohendet*; in-folio autographié de 4 pages.

89 Recueil des Actes administratifs de la préfec-

ture de la Savoie (2^e année). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 700 pages.

Tiré à 850 exemplaires.

- 90 Département de la Savoie. Chemins vicinaux. Instruction à l'usage des cantonniers. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 16 pages.

Tiré à 2,000 exemplaires.

- 91 Règlement du syndicat de l'Isère et de l'Arc. Décret du 19 décembre 1860. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 16 pages.

- 92 Décret impérial concernant les fabriques. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 28 pages.

- 93 Circulaire aux habitants de la Chautagne pour le pont sur le Rhône. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 2 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

- 94 Observations sur l'emplacement du pont du Rhône. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 24 p.

- 95 Budget de la ville de Chambéry pour l'année 1861. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 12 pages.

- 96 Budget de la ville de Chambéry pour l'année 1862. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 33 pages.

- 97 Règlement de la police municipale de la ville de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 32 pages.

- 98 Livret du sapeur-pompier de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils*; in-8° de 56 pages.
- 99 Règlement de la Société de Saint-Hubert d'Aix-les-Bains (signé J. Blanc et J.-B. Bocquin). *Aix-les-Bains, Bachet*; in-8° de 11 pages.

5° REVUES ET JOURNAUX

- 100 Revue savoissienne, journal publié par l'Association florimontane d'Annecy, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, sciences, arts, industrie (2^e année). *Annecy, L. Thésio*; grand in-8° de 104 pages à deux colonnes.

Contient entre autres des articles de MM. Philippe J., rédacteur en chef, Bouvier, Calloud Charles, Despine A., Dessaix A., Ducis, Lecoy de la Marche, Macon L., de Mortillet, Rabut F., Replat J., et Revon L.

- 101 Courrier des Alpes, moniteur des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie; l'un des journaux désignés pour les insertions légales du département de la Savoie. (18^e année.) *Chambéry, Puthod fils*; in-folio de 4 pages, à quatre colonnes.

Paraissant tous les jours excepté le lundi. Tiré à 900 exemplaires. Au 1^{er} janvier 1862, il a cessé d'être désigné pour l'insertion des annonces légales, et il a changé d'imprimerie le 1^{er} février suivant.

- 102 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes. (12^e année.) *Annecy, Ch. Burdet*; petit in-folio de 4 pages, à trois colonnes.

Hebdomadaire; désigné pour l'insertion des annonces judiciaires des arrondissements d'Anneci et de Bonneville.

- 103 Gazette de Savoie, journal des deux départements savoisiens, désigné pour les insertions judiciaires et administratives. (11^e année.) *Chambéry, impr. nationale*; in-folio de 4 pages, à quatre colonnes.

Quotidien dans le commencement de l'année, il n'a plus paru vers la fin que trois fois par semaine.

- 104 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires. (9^e année.) Hudry-Menos. *Chambéry, Ménard et C^{ie}*; in-4^o de 8 à 12 pages, à deux colonnes.

Paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

- 105 Industriel savoisien. (8^e année.) *Annecy, Robert*; petit in-folio de 4 pages, à deux colonnes.

Désigné pour l'insertion des annonces judiciaires dans l'arrondissement de St-Julien.

- 106 Le Léman, journal littéraire, agricole, industriel, revue des eaux minérales de la Savoie. (1^{re} année.) J. Dessaix. *Thonon, impr. de la Société chablaisienne*; in-folio de 4 pages, à trois colonnes.

A commencé à paraître le 12 août 1861; hebdomadaire; fait suite à la *Nymphe des Eaux*. Voyez le *Bulletin* précédent, n° 147.

Il a publié des feuilletons historiques, entre autres : *Voyage de Victor-Amédée II en Chablais en 1724, 1725 et 1726* (extrait des registres de la ville); *Missions catholiques en Chablais* (note tirée d'un manuscrit du P. Fidèle de Talissieu).

- 107 *Le Solitaire d'Aix-les-Bains*, par Pierre Mirlori.
Aix-les-Bains, Lachet; in-8°.

Cette publication a commencé à paraître en juillet; dédiée *À ma bien-aimée*. Il n'a paru que quelques livraisons, trois, à ce que je crois, comprenant 48 pages. Elle était annoncée comme devant paraître deux fois par semaine au prix de 50 centimes la livraison.

- 108 *Journal de la Savoie*, politique, administratif, commercial et agricole, paraissant tous les jours, le lundi excepté, désigné pour la publication des annonces légales à partir du 1^{er} janvier 1862. (1^{re} année.) *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 4 p., à 3 colonnes.

Le 1^{er} Numéro est du 7 décembre 1861. — Tiré à 500 exemplaires.

6° ANNUAIRES ET ALMANACHS

- 109* *Indicateur des 25,000 adresses de la Savoie*.
2^e année. (J^h Dessaix.) *Chambéry, Perrin, éditeur; Evian, les frères Munier*; mai 1859;
in-8° de 212 pages.

- 110 *Almanach des familles chrétiennes*, 1862.
(21^e année.) *Annecy, Ch. Burdet*; in-8° de 68 pages, à deux colonnes.

- 111 *Le Cultivateur des Alpes* ; 1862. (28^e année.)
Annecy, Ch. Burdet ; in-8° de 56 pages, à deux
colonnes.
- 112 *Le Messager de Savoie*, XIX^e siècle ; 1862 ;
(24^e année.) *Annecy, Burdet* ; in-8° de 42 p.
Ces trois *Almanachs* ont aussi paru pendant les
trois années précédentes.
- 113 *Annuaire commercial du département de la
Haute-Savoie*. (1^{re} année, 1862.) *Annecy,*
Prévost ; in-16 de 72 pages.
- 114 *Annuaire administratif, judiciaire et commer-
cial de la Haute-Savoie pour 1861*, par M. J.
Favret, attaché à la Préfecture. (1^{re} année.)
Annecy, Burdet ; in-16 de XLIV-280 pages.



DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS
ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

- 115 *Méthode générale de catéchisme.....* (2^e édi-
tion), par Mgr Dupanloup. *Paris, Bailly, Diery
et Cie* ; 3 volumes in-18 jésus, de xvi-1, 598 p.

- 416* Abrégé du catéchisme du diocèse d'Orléans , imprimé par ordre de Mgr l'évêque d'Orléans , pour être seul enseigné conjointement avec le grand catéchisme de son diocèse. *Orléans, Masson* ; in-18 de 71 pages.
- 417 Catéchisme du diocèse de Maurienne. (3^e édition.) *Lons-le-Saultier, Gauthier*.
- Il est regrettable que ce petit livre n'ait pas été imprimé en Maurienne ou au moins en Savoie ; car, indépendamment d'une raison plus sérieuse , cela pourrait faire croire qu'il n'y a pas d'imprimeurs dans ces pays.
- 418 La vraie et solide Piété , par Fénelon , recueillie de ses œuvres par Mgr Dupanloup. (2^e édition.) *Tours, Mame* ; 2 volumes, grand in-18 de viii-934 pages.
- 419 Apocalypse du bienheureux Jean , apôtre , surnommé le Théologien , dévoilée , contenant l'accord de la foi et de la raison par l'explication , mise à la portée de tout le monde , des mystères du royaume de Dieu ; par Adolphe Berthet. *Lagny, Varigault* ; in-8^o de 367 pages.

II. JURISPRUDENCE

- 420 Faculté de droit de Paris. Thèse pour la licence , par M. Jules Perrin. *Paris, de Nourgues* ; in-8^o de 38 pages.

- 121 Défense des principales propositions de la thèse soutenue dans l'Université de Gênes, le 19 juillet 1860, par Vouthier. *Gênes, L. Ponthenier*; in-8° de 320 pages.

A la fin, il y a une poésie intitulée : *Ma Savoie et mon Italie*.

III. SCIENCES

1° SCIENCES MORALES

- 122 Voyage autour de ma chambre, par Xavier de Maistre. Nouvelle édition, avec miniatures. *Paris, J. Tardieu*; in-18.
- 123 Philosophie légale du Crédit ou de la Puissance, par Michel Carcey. *Lagny, Varigault*; in-8° de 272 pages.
- 124 De l'Education, par M^{er} V. Dupanloup. (5^e édition.) *Paris, Remquet*; 2 volumes in-8°, de xxviii-1,024 pages, avec portrait.
- 125* Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre (1811-1817), recueillie et publiée par Albert Blanc. *Paris, Wittersheim*, 1860; 2 volumes in-8° de viii-806 pages.
- 126* Lettres et opuscules inédits du comte Joseph de Maistre, précédés d'une notice biographique par son fils le comte Rodolphe de Maistre.

- (4^e édition.) *Paris, Bourdier, 1860*; 2 volumes in-8° de 1,072 pages, avec portrait.
- 427 Défense de la Liberté de l'Eglise, par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. 2 volumes grand in-8°.
- 428 La Souveraineté pontificale suivant le droit européen, par Mgr Dupanloup. (3^e édition.) *Paris, Remquet et C^{ie}*; grand in-18 de xxxvi-508 pages et portrait.
- 429 Lettre à M. le vicomte de la Guéronnière en réponse à la brochure : *la France, Rome et l'Italie*; par Mgr l'évêque d'Orléans. *Paris, Remquet et C^{ie}*; in-8° de 42 pages.
- Il y a eu deux tirages, et il y a eu une autre édition, *De Soye et Bouchet*; in-8° de 29 pages.
- 430 Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à un président des conférences de St Vincent de Paul. *Paris, Remquet*; in-16 de 13 pages.
- 431 Les Sociétés de Charité, les Francs-Maçons et la Circulaire du 16 octobre, par Mgr l'évêque d'Orléans. *Paris, Remquet et C^{ie}*; in-8° de 46 pages.
- Deux tirages.
- 432 Note des délégués de la banque de Savoie à Son Excellence M. le ministre des finances de France (signé baron Ruphy, Alb. Rostand,

J.-J. Rey, J.-J. Bétrix et J.-M. Collomb).
Paris, Dentu; impr. de Tinterlin; in-8° de 34 p.

2° SCIENCES NATURELLES, AGRICOLES ET MÉDICALES

133 Catalogue des fougères et lycopodiées des environs du Mont-Blanc, ou énumération détaillée des plantes acotylédones vasculaires qui naissent dans les vallées de Sixt, Servoz, Diozaz, Bérard, Valorcine, Trient, Champé, Essert, Ferret, Allée-Blanche, Charpin, Mont-Joie, comprises dans un rayon de 200 kilomètres autour de celle de Chamonix, suivie d'un catalogue des mousses et lichens des mêmes localités; par Venance Payot. *Genève.*

134 Discours sur l'agriculture, prononcé par Mgr l'évêque d'Orléans dans la cathédrale de Sainte-Croix, le 9 mai 1861, en la fête de l'Ascension, à l'occasion du concours régional agricole. *Orléans, Jacob; in-8° de 32 pages.*

Il y a eu deux autres éditions, dont une à Paris chez Douniol.

135 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffé, propriétaire, rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin. *Paris, Méquignon-Marvis; impr. de E. Brière; in-8° de 32 pages, à 2 colonnes.*

Contient beaucoup de notes sérieuses sur la *Biographie savoisiennne* et des articles rédigés par des Savoyens. M. Dardel, médecin des eaux d'Aix en Savoie, y a mis, entre autres, un article sur la *Monomanie du suicide au sixième jour du puerperium* (n° 23).

- 436 Les Diables de Morzine en 1861, ou les nouvelles possédées, par M. le docteur Chiara. *Lyon, Vingtrinier*; in-8° de 32 pages.

Extrait de la *Gazette médicale* de Lyon. A aussi paru dans le *Léman*.

- 437 Memoria pratica sobre o emprego medico da ergotina, par J. Bonjean. *Paris, Remquet et Cie*; in-8° de 16 pages.

- 438 Indicateur médical et topographique d'Aix-les-Bains (Savoie), par le docteur baron Despine. *Paris, Martinet*; in-12 de 72 pages, avec gravures.

- 439 The baths of Aix in Savoy. Observations on the mineral Waters; by the baron Despine. *Paris, Martinet*; in-12 de 23 pages, avec neuf vignettes dans le texte.

- 440 Indicateur d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie), comprenant les renseignements nécessaires aux touristes et aux baigneurs. *Société typolithographique chablaisienne, éditrice* (sic); impr. à *Lausanne, Corbaz et Rouiller fils*; in-12 de 24 p.

On trouve au revers du titre la bibliographie des eaux d'Evian, qu'il est bon de reproduire ici en abrégé :

Mercurie acatique où l'on donne l'analyse des eaux minérales d'Evian en Savoie; de quelle manière le duché de Chablais, où sont ces eaux, a été réduit sous la puissance de LL. AA. RR. de Savoie et les noms des personnes qui les sont venues boire cette année (1696), par le P. Bernard, gardien d'Evian. — Réimprimé dans la *Nymphé des eaux* en 1859 et 1860, par les soins de M. Dessaix J^h.

Eaux minérales alcalines d'Evian et minérales ferrugineuses, acidules d'Amphion (Savoie), par le docteur Andrier, deux éditions : 1846 et 1848.

Notice sur les eaux minérales alcalines d'Evian et sur les eaux minérales d'Amphion, par M. Germain Rieux; deux éditions; la seconde est de 1854.

Analyse de l'eau minérale de la source Guillot à Evian (Evian), par M. Pyrame-Morin, pharmacien chimiste à Genève. (*Echo médical* n° 41, 10 juin 1861.)

Essai sur les sources alcalines d'Evian et les sources ferrugineuses d'Amphion et de la Grande-Rive, par A. Dupraz. Il y a une seconde édition qui figure au n° 49 de ce *Bulletin*.

IV. BELLES-LETTRES

- 441 Retraites et sermons pour le carême, par Mgr Rey, évêque d'Annecy; retraite prêchée à la Visitation d'Annecy; retraite prêchée à des dames; explication du *Pater*; sujets de conférences, etc. *Wassy, Mougin-Dallemagne*; grand in-18 de VIII-340 pages.
- 442 Sermons sur les fins dernières, par Mgr Rey, évêque d'Annecy. *Wassy, Mougin-Dallemagne*, 1862; in-12 de 359 pages.

- 143* Orazione funebre dei volontari cattolici dell'esercito ponteficio, morti per la difesa della santa sede, recitata da Mgre Dupanloup, nella sua cattedrale, il 9 ottobre 1860, recata in italiano dal marchese Alfonso Laudi. *Nice, Société typographique, 1860; in-8° de 30 pages.*

L'an dernier, j'ai signalé l'édition française de *Paris, Raçon*, etc. Il y en a eu d'autres. Par exemple, celle d'*Orléans, Jacob*; in-8° de 32 pages.

- 144 Sermon de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, prêché le 28 mars 1860 dans l'église de St-Roch en faveur des Salles d'asile. *Paris, Lahure*; in-8° de 32 pages.

- 145 Discours prononcé par Mgr Dupanloup en faveur des pauvres catholiques d'Irlande, à Paris, dans l'église St-Roch, le lundi saint 25 mars 1861. *Paris, Remquet et Cie*; in-8° de 78 pages.

- 146 La réunion de la Savoie à la France, poème, par Victor Faguet. *Poitiers, Bernard*; in-8° de 45 pages.

Ce poème a obtenu la médaille d'argent au concours ouvert en 1860 par l'Académie des sciences de Lyon. Personne n'a mérité la médaille d'or. (Voy. le *Léman*, n° 11.)

- 147 L'homme du siècle, par un propriétaire de la Haute-Savoie (De Chaumont-Grailly). *Lyon, Bonnaviat*; in-4° de 44 pages.

- 448 Fantaisies savoisiennes (César Charmot-Breisand). Genève, Georg ; in-8°.

Contient : La foire de Crète — La nuit blanche — Pauvres filles — Un souvenir de vogue — Midi à quatorze heures — Ces bonnes cloches — L'heure grise — Une nuit d'orage — Testament d'un balai.

- 449 M. Guizot et la question romaine. — Histoire du Consulat et de l'Empire, par MM. Thiers, etc.

Articles de M. Lanfrey dans la *Revue nationale et étrangère*.

- 450 Œuvres complètes de saint François de Sales, évêque et prince de Genève. Edition seule complète, exécutée avec le concours pratique de plusieurs évêques et d'après les manuscrits autographes possédés par les monastères de la Visitation, universellement consultés à cet effet ; enrichie de nouveaux opuscules inédits du saint prélat, ainsi que de notes multipliées par M. l'abbé de Beaudry, précédée de la vie du saint, par Fr. Pérennès...., suivie des œuvres complètes de sainte Chantal. — Publié par M. l'abbé Migne ; 7 vol. in-8° à 2 colonnes.

L'ouvrage complet aura 8 volumes.

- 451 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre. Nouvelle édition. Paris, Charpentier ; in-18 de 357 pages avec un portrait.

494

152 Œuvres choisies de Mgr Dupanloup. *Lyon, Périsse*; 4 vol. in-8° avec portrait.

V. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, HISTOIRE, HÉRALDIQUE

- 153* Dizionario corografico universale dell'Italia, sistematicamente suddiviso secondo l'attuale partizione politica d'ogni singolo Stato italiano, compilato da parecchi dotti Italiani. Ducato di Savoia (A. Perrin). *Milano, Civolli, etc.*, 1856; in-4° de LVIII-300 pages à deux colonnes.
- 154 Histoire de Savoie, Piémont et Sardaigne, par Claude Genoux. Réimpression sur cliché, illustrée par Janet-Lange et ornée d'une carte. *Paris, Plon*; in-8° de 96 pages à 2 colonnes.
- 155 Etudes sur les causes qui ont affaibli en Savoie le principe d'autorité monarchique avant l'invasion de ce pays par les troupes françaises en septembre 1792, par J. Depoisier. *St-Germain, Toinon*; in-8° de 36 pages.
Extrait de l'*Investigateur* de mars et avril.
- 156 Notice sur la colonie suisse-savoisienne de Saint-Charles, dans la confédération argentine (Amérique du Sud)... in-8° de 15 pages.
L'auteur est Chablaisien.

- 157 Armorial et nobiliaire de la Savoie, prospectus spécimen signé C^{ie} E.-Amédée de Foras. *Grenoble, Allier* ; in-4° de 4 pages avec une planche chromolithographiée.

Cet ouvrage, dont le prospectus est daté du 1^{er} juillet 1861, paraîtra aussitôt après les adhésions des souscripteurs.

2° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

- 158 Vie du bienheureux Alexandre Sauli, barnabite, évêque d'Algérie et de Pavie, apôtre de la Corse, par le cardinal Gerdil, de la même congrégation. *Paris, Bailly et C^{ie}* ; gr. in-18 de XIX-268 pages.

Extrait de la *Biographie des Barnabites*, tome I.

- 159 Notice biographique sur M. le commandeur Charles-Marie-Joseph Despine, ancien inspecteur du corps royal des mines, mort le 20 février 1859, par le baron Jacquemoud. *Turin*.

- 160 L'ami des livres (René Muffat), 2^e et 3^e année. *Paris. Librairie française* ; in-8°.

Cette revue bibliographique, avec catalogue, paraît par livraisons mensuelles de 32 pages. L'année commence en septembre.

- 161 Catalogue de beaux livres provenant de la bibliothèque de feu M. P..., amateur lyonnais, collection formée de 1801 à 1850, et depuis

- augmentée par M. Melville Glover... (M. Muffat chargé de la vente). *Paris, René Muffat* ; in-8° de 36 pages.
- 162 Catalogue de beaux livres en différentes langues, la plupart rares et curieux, provenant du fonds de M. D... (M. Muffat chargé de la vente). *Paris, René Muffat* ; in-12 de 64 pages.
- 163 Catalogue des livres rares et des manuscrits précieux composant la bibliothèque de M. Léchauté d'Anisy (R. Muffat, libraire, chargé de la vente). *Paris, R. Muffat* ; in-8° de 199 pages.

VI. MUSIQUE

- 164 Marche royale pour le piano, à deux et à quatre mains, par Charles Malo. *Paris, Foxland*.



TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE
ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE CONTRÉE
SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES ET ARTS

- 165 Mes griefs contre ces messieurs, par M^{me} de la Logique. Dossier n° 4. Griefs contre MM.

- P. Lanfrey, Franck (de l'Institut), Cousin et Proudhon. *Paris, Poupart-Davil et C^{ie}*; in-8°.
- 166 Notice sur la réunion de la Société géologique de France à Saint-Jean-de-Maurienne le 1^{er} septembre 1861, par M. Favre. *Genève*.
- 167 Souvenirs scientifiques d'un voyage dans le midi de la France et dans la Savoie en octobre 1859, par M. le D^r Morel; in-8° de 27 p.
 Inséré dans les Mémoires de l'Académie impériale des sciences, lettres et arts de Rouen.
- 168 Le Mont-Blanc. Deuxième ascension scientifique de M. le D^r Pilscher, du 30 août au 16 septembre 1864. Relation sommaire, par E. de Catelin, commissaire spécial de Chamonix. *Anncy, Thésio*; in-8° de 32 pages.
- 169 Excursion botanique en Savoie et en Suisse, par M. Ad. Chatin, professeur de botanique à l'école supérieure de pharmacie de Paris. *Paris, Martinet*; in-8° de 56 pages.
 Extrait du *Bulletin* de la Société botanique de France, tome VIII.
- 170 Rapport adressé à la Compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne sur les travaux du percement du Mont-Cenis, par M. Noblemaire, ingénieur des mines. *Neuilly, Guiraudel*; in-8° de 32 pages et une planche.
 Extrait des Mémoires de la Société des ingénieurs civils.

II. BELLES-LETTRES

- 171 Le lac d'Annecy, poésie par Gindre de Mancy.
Paris, Adrien Leclère; in-8° de 38 pages.

III. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE

- 172 Guide de l'étranger dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par Gabriel de Mortillet. Chambéry, Perrin, éditeur; impr. du gouvernement.

Voyez le n° 62.

- 173 Itinéraire de la France, par Adolphe Joanne. Réseau du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Première partie : Bourgogne, Franche-Comté, Nivernais, Morvan, Bourbonnais, Jura, Beaujolais, Bresse, Bugy, Lyonnais, Savoie. Paris, Lahure et C^{ie}; in-48 de LXXII-517 pages, 11 cartes et 5 plans de ville et panorama.

- 174 Nouveau dictionnaire des communes de France, contenant la Savoie, la Haute-Savoie, les Alpes-Maritimes, l'Algérie et les colonies, par Bourgoigne. Paris, Plon; in-8° de 84 p.

Complément de la *France illustrée*.

- 175 Savoie. Complément de la France illustrée. Texte de Maltebrun, carte par Dufour. *Paris, Barba*; gr. in-8° à 2 col. avec vignettes et carte.
- 176 Haute-Savoie.....
Comme le précédent.
- 177 Voyage en Suisse et en Savoie, ou détails intéressants sur les productions naturelles et industrielles, les monuments, les curiosités, les mœurs et usages des habitants de ces contrées, par M^{lle} Clara Filleul de Pétigny. *Limoges, Ardent*; gr. in-12 de 240 pages.
- 178* Le Dauphiné et la Maurienne au dix-septième siècle, extraits du voyage d'Abraham Gôlnitz, traduits et annotés par M. Antonin Macé. *Grenoble, Maisonville, 1858*; in-18 de 207 p.
Extrait de la *Revue des Alpes*, tiré à part à 100 exemplaires.
- 179 Deux mois de séjour dans les pays annexés, par M. Raoul Bravard.
Je ne connais ce livre que par une annonce du *Léman* (n° 11), qui le donne comme devant paraître prochainement.

2° HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

- 180* Documents genevois inédits pour la généalogie historique de la Maison de Savoie, depuis le douzième siècle jusqu'au quinzième,

par M. Edouard Mallet, correspondant de la députation historique, etc. *Turin, Roy, 1856*; in-4° de 35 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences de Turin, série II, tome XVI.

- 181* Les princes de la Maison de Savoie, par Edouard de Barthélemy. *Paris, 1860*; in-12 de 275 pages.
- 182 Les alliances mutuelles des maisons de France et de Savoie et leur influence sur la politique contemporaine, par Julien Boudant. *Paris, Bourdilliat*; in-8° de 34 pages.
- 183 Jacques Valpergue de Mazin, chancelier de Savoye, et Philippe Sans-Terre, comte de Bresse; les gentilshommes du pays de Savoye au quinzième siècle. Etude historique, par Humbert Ferrand. *Lyon, Vintrignier*; in-18 de xvi-148 pages.
- 184 Tombeaux des princes de Savoie dans l'abbaye de Saint-Michel. Inscriptions. *Lyon, Perrin, 1860*; gr. in-12 de 23 pages.
- 185 Nobiliaire de Savoie (dans l'*Annuaire de la noblesse de France*), publié par M. Borel, d'Haute-ri-ve, 18^e année, 1864, pages 374-389, avec planches. *Paris, Dentu*; in-12.

3° BIOGRAPHIE

- 486 Le roi d'Italie et sa cour , notes bibliographiques, par M. Charles de la Varenne , avec un portrait du roi Victor-Emmanuel , dernier duc de Savoie. *Paris , Bonaventure et Ducessois ; in-8° de 47 pages.*
- 487* Dynastie napoléonienne. Annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France. Hommes célèbres de la Savoie. *Lyon , Lépagnez, 1860 ; in-8° de 16 pages.*
- 488 Le dernier seigneur de Copponex , par Jules Vuy. *Genève , Vaney ; in-8° de 35 pages.*
- 489* Notice sur une lettre autographe de saint François de Salles (*sic*), évêque et prince de Genève , par M. Piolat ; in-8° de 6 pages et un fac-simile.
- Insérée dans le *Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier*, tome VII, 1^{re} livraison.
- 490 Histoire de sainte Chantal et des origines de la Visitation , par M. Em. Bougand. *Paris, Raçon et C^{ie} ; 2 vol. in-8° de xxviii-1089 pag.*

4° CARTES GÉOGRAPHIQUES

- 491 Carte topographique de la Savoie , gravée par Sédille d'après Ch. Léger. *Paris, Viallet.*
- Dans l'*Atlas général des chemins de fer français*, par Reseau.

- 192 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par V. Clerot, géographe, gravé par Kautz. *Paris, impr. Goyet, Basset.*
- 193* La France : Alpes-Maritimes, Savoie, Haute-Savoie. Cartes gravées par Smilh et Gobert d'après Vuillemin. *Paris, impr. de Migeon, 1860.*
- 194 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Deux cartes illustrées de vignettes, gravées par A. Lenoir. *Paris, impr. Hadingue, Pélissier.*
- 195 Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, deux cartes coloriées avec soin, faisant suite à l'Atlas national illustré. *Paris, Pélissier, éditeur.*
- 196 Savoie. Carte gravée. Chez Erhard. *Paris, Lemercier.*
- 197 Haute-Savoie, par A. Vuillemin, gravée par Delamare. *Paris, Lemercier.*
- 198 Carte du Rhône gravée par E. Rembielinski. Feuilles 1 à 24. *Paris, Kœppelin.*

IV. ICONOGRAPHIE

1° VUES

- 199 Nice et Savoie : Château de Chambéry. — Château et chapelle des Allinges. — Taninges. — La Roche. — Cascade du Rozet ou

du Rouget , près de Sixt. — Annecy, vue prise du lac. — Lac d'Annecy. — Alby. — Le Mont-Blanc et la vallée de Chamonix. Par Sabatier, d'après Benoît, Cicéri, Gaildrau. *Nantes, Charpentier, lith.*

- 200 La Suisse et la Savoie à vol d'oiseau , dessinées par Guesdon , lith. par Arnould. Imprimé à plusieurs teintes sur demi-espagne.

Hauteur, 0,28 cent.; largeur, 0,44 cent. Au moins ce titre n'est pas trompeur comme le suivant.

- 201 Voyage en Suisse : Les Montées près Servoz. — Mer de glace. — Vallée de Chamonix. — Mer de glace vue du Chapeau. — Chaîne du Mont-Blanc. — Bourrasque au Mont-Blanc. — Aiguille d'Argentière. — Descente du Montanvers. — Glacier des Bossons. — Chemin du Montanvers. — Entrée de la vallée de Chamonix. — Ascension au Mont-Blanc. — Aiguilles du Midi. *Photographié par Bisson frères.*

Il y a sur le tout deux ou trois vues de la Suisse.

- 202 La mer de glace , par Cicéri, d'après Martin. *Paris, impr. lith. de Lemercier.*
- 203 Vues de Savoie : Chambéry, vue prise de la route d'Aix-les-Bains. — L'Aiguille-Verte. — Annecy. — Chamonix et la chaîne du Mont-Blanc. — Vallée de Chamonix. — Le Mont-

- Blanc. — Les Ouches. — Le Mont-Blanc vu du Chapeau. Par Deroy, Cuvillier, et Saint-Martin. *Paris, lith. Lemercier.*
- 204* Crépuscule dans la plaine des Rocailles (Savoie), par A. Fanard. *Paris, lith. Berthauts.*
- 205 Cascade de Grésy (Savoie). *Paris, lith. Bès et Dubreuil.*
- 206 Genève et le Mont-Blanc, par Bauman. *Paris, lith. A. Bry.*
- 207 Vue prise en Savoie, par Jacottet. *Paris, impr.-lith. Delorme.*

2° PORTRAITS

- 208 Portrait photographié de Mgr Dupanloup. *Paris, Maurel; Orléans, Laloue.*
- 209 Le général Menabrea, ministre de la marine du roi d'Italie. *Phot. à Turin par Chanozi.*



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS



NOTA. — *Les noms précédés de l'astérisque * sont ceux des personnes ou des Sociétés dont il a déjà été fait mention dans les Bulletins précédents.*

A

* ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE. — N^{os} 54, 60, 70, 74, 82.

C'est l'ancienne Académie royale de Savoie, dont le titre a été modifié et qui s'intitule aussi : *Académie impériale des sciences, lettres et arts de Savoie.*

ALBRIEUX, chanoine à Saint-Jean-de-Maurienne, et supérieur du petit-séminaire. — N^o 74.

ANDRIER, docteur-médecin à Evian. — N^o 440, en note.

* ASSOCIATION FLORIMONTANE. — N^{os} 84, 100.

B

* BACHET J., imprimeur à Aix-les-Bains. — N^{os} 43, 44, 48, 55, 99, 107.

* BEBERT François-Joseph. — N^{os} 56, 84.

BERNARD (le P.), gardien d'Evian au xvii^e siècle.
— N^o 140, en note.

BERTHET Adolphe, avocat à Chambéri. — N^o 419.

* BILLIET Alexis, cardinal-archevêque de Chambéri.
— N^{os} 1, 2, 3, 74.

Il a reçu le chapeau de cardinal cette année 1861.

* BLANC Albert. — N^o 125.

BLANC Jean-Baptiste, avoué à Chambéri. — N^o 88.

Membre du Conseil de ville, ancien vice-syndic de Chambéri.

BLANC J., à Aix-les-Bains. — N^o 99.

BOCQUIN J.-B., à Aix-les-Bains. — N^o 99.

* BONJEAN Joseph. — N^{os} 43, 60, 157.

BOURBON Antoine, avocat à Chambéri. — N^o 26.

* BOUVIER Louis, médecin. — N^o 100.

BRUNET (M^{me} le comtesse). — N^{os} 27, 58.

Cette dame, veuve aujourd'hui de M. le comte Brunet, est la sœur du général Menabrea.

BULLARD, curé de Saint-Sorlin, en Maurienne. —
N° 75.

* **BURDET** Charles, imprimeur à Anneci. — N° 8,
9, 16, 46, 102, 110, 111, 112, 114.

C

* **CAFFE** Paul-Louis-Balthazard. — N° 135.

* **CALLOUD** Charles, pharmacien. — N° 44, 100.

CARCEY Michel, avocat. — N° 123.

Né à Chambéri en 1820. Il a consacré ses loisirs à des travaux littéraires et historiques qui ne sont pas encore publiés.

* **CHARMOT-BRESSAN** César. — N° 148.

CHAUMONT-GRAILLY (de). — N° 147.

Je crois que c'est le même que le marquis Gaston de Chaumont. (Voy. le Bulletin de 1859.)

CHIARA, docteur-médecin à Miribel. — N° 136.

Né en Chablais.

COHENDET, lithographe à Chambéri. — N° 88.

M. Cohendet a succédé à M. Mermoz en 185..

COUVERT, curé de Pontamafrey en Maurienne. —
N° 75.

D

DARDEL, médecin à Aix-les-Bains. — N° 435.

~~_____ I _____ N° 455.~~

DESARNOD Joseph, avocat à Chambéri. — N° 29.

DESSAIX Antony, secrétaire de la mairie d'Aix-les-Bains. — N° 100.

Né à Thonon. Il a écrit dans plusieurs journaux de Genève et de la Savoie.

* DESSAIX Joseph. — N°s 59 (?), 106, 109, 140.

Aujourd'hui rédacteur du *Léman* et directeur de l'imprimerie de la Société chablaisienne (V. plus loin.)

* DESPINE Alphonse. — N°s 84, 100.

* DESPINE Constant (le baron). — N°s 138, 139.

* DIJOUJ J.-C. — N°s 64, 66, 69.

* DREVET P.-G. — N° 107.

* DUCIS Claude-Antoine. — N° 100.

Aujourd'hui professeur d'histoire au collège d'Anneci.

* DUFOUR Auguste, colonel d'artillerie. — N° 77.

* DUFOUR Joseph, avocat. — N° 46.

Membre de la Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement d'Anneci.

* DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — N°s 115, 116,

118, 124, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 143,
144, 145, 162, 206.

*DUPRAZ A., médecin à Evian. — N^{os} 49, 140.

Médecin et inspecteur adjoint des eaux d'Evian,
membre de la Société savoisienne d'histoire et d'ar-
chéologie.

*DUPUIS Maurice, avocat. — N^{os} 26, 33.

F

FAGUET Victor. — N^o 146.

*FERNEX, rentier. — N^o 18.

FINET Jean-Baptiste, avocat à Chambéri. — N^o 26.

FIVEL Théodore, architecte de l'arrondissement
de Chambéri. — N^o 80.

Né à Chambéri, membre de la Société savoisienne
d'histoire et d'archéologie.

FORAS E.-Amédée (le comte de). — N^o 157.

*FORAY Camille. — N^o 75.

FRANÇOIS DE SALES (St). — N^{os} 150, 189.

G

GAILLARD César, médecin à Aix-les-Bains. — N^o 48.

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'ar-
chéologie ; né à Aix-les-Bains ; docteur de l'Université
de Turin.

* GENOUX Claude. — N° 154.

GERDIL Hyacinthe-Sigismond (le cardinal). — N° 158.

Né à Samoëns (Faucigni); mort en 1802. (Voy. toutes biographies où sont énumérés ses nombreux ouvrages. Il y a une édition fort remarquable de ses œuvres complètes publiée à Rome en 1806-21 (20 vol. in-4°).

GIROD, curé de Trévignin. — N° 13.

M. Girod a publié les ouvrages suivants, parmi lesquels les trois premiers ont paru sous le voile de l'anonyme :

1° *Recueil des Indulgences accordées par les Souverains Pontifes à la Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus*. Chambéri, Perrin, 1836; in-12.

2° *Histoire de la Passion de Jésus-Christ.....* Belley, Verpillon, 1840; in-8°.

3° *Pieux Souvenirs du Calvaire.....* Anneci, Burdet A., 1842; in-18.

4° *Heures du Disciple de Jésus.....* Chambéri, Puthod, 1853; in-16.

M. Girod s'est aussi beaucoup occupé de géologie. Il avait formé une riche collection paléontologique qu'il a cédée à la Société d'histoire naturelle de Savoie. Il a aussi publié, en collaboration avec M. Pillet Louis, un *Mémoire géologique sur la commune de Chanaz*, Chamberi, Puthod, 1854; extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie; in-8° de 30 pages avec planche coloriée.

* GIROD Louis, premier président. — N° 19.

* GLOVER Melville, professeur. — N°s 79, 161.

* GREYFIE C.-H.-A., avocat. — N° 25.

* GUILLAND Louis, médecin. — N° 82.

Nommé en 1861 vice-président de l'Académie impériale de Savoie.

* GUILLERMIN Charles, avocat. — N° 73.

H

*HUDRY-MENOS Grégoire. — N^{os} 83, 104.

I

IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ CHABLAISIENNE. — N^o 106.

Cette nouvelle imprimerie a été fondée en 1861 par une société. Le brevet, en date du 19 janvier, a été donné à MM. Plantaz Joseph et C^{ie}. Le directeur de cette entreprise est M. Joseph Dessaix.

*IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. — N^{os} 6, 7, 10, 18, 25, 26, 27, 28, 33, 37, 44, 48, 50, 62, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 89, 90, 94, 108.

Le brevet de cette imprimerie a été renouvelé depuis l'annexion à M. Bottero Albert-Alexis, le 13 mars 1861.

*IMPRIMERIE NATIONALE. — N^{os} 35, 53, 103.

Cette imprimerie, fondée par M. Corso en 1854, a passé après lui et successivement à plusieurs propriétaires : en 1858, à M. Savigner ; en 1859, à la veuve Savigner ; en 1860, à M. Perrier Claude (brevet du 9 octobre 1860), et en 1861, à M. Chambon Philibert, remplaçant M. Perrier, démissionnaire (brevet du 28 décembre).

J

*JACQUEMOUD Joseph (le baron). — N^o 159.

L

- *LACOSTE Fleuri, agronome à Cruet. — N° 42.
 *LANFREY Pierre. — N^{os} 149, 165.
 LARACINE Hector, avocat à Chambéri. — N° 22.

M

- *MAISTRE (Joseph de). — N^{os} 125, 126.
 *MAISTRE (Rodolphe de). — N° 126.
 *MAISTRE (Xavier de). — N^{os} 122, 151.
 *MAGNIN Claude-Marie, évêque d'Anneci. — N^{os} 4, 5.
 Nommé évêque en 1860.
 MALO Charles, de Chambéri. — N° 164.
 MARGUERET Laurent, imprimeur-lithographe à Anneci. — N° 68.
 Le brevet est du 13 novembre 1860.
 *MENABREA Louis-Frédéric. — N° 207.
 Général du génie et ministre de la marine du royaume d'Italie.
 MENARD ET C^{ie}, imprimeurs à Chambéri. — N^{os} 22, 40, 43, 56, 83, 104.
 *MUFFAT René, libraire-éditeur à Paris. — N^{os} 160, 161, 162, 163.

*MUNIER Maurice, imprimeur à Evian. — N^{os} 49, 59, 109.

Par la mort de Basile Munier, arrivée le 6 novembre 1860, l'imprimerie des frères Munier est restée aux mains de Maurice seul. Les frères Basile et Maurice Munier avaient succédé à leur père Pierre Munier, qui avait acheté l'imprimerie établie par les abbés Piccollet en 1819 pour publier une *Vie des Saints*, in-f^o en 2 volumes, achevée en 1823.

Je tire ces détails d'un article de la *Nymphe des Eaux*, rédigé par M. Dessaix Joseph (n^o 28 de la 2^e année).

O

OUGIER Henri, avocat à Chambéri. — N^{os} 26, 33.

On a de M. l'avocat Ougier les publications suivantes qui ont paru en 1848 :

Loi électorale annotée. Moûtiers, Blanc ; in-8^o.

Petit Catéchisme politique pour la Savoie. Ibidem ; in-18.

Une Assemblée nationale pour la Savoie. Ibidem ; in-12.

Il a aussi fait paraître un *Journal de la Garde nationale*, dont il est sorti une quinzaine de numéros, je crois ; un autre, périodique, intitulé : *La Minerve savoisiennne*, dont les numéros sont arrivés à peu près au même nombre, et les premières feuilles d'un livre dont le titre était : *Code civil annoté.*

P

*PAYOT Vénance, naturaliste. — N^o 133.

PERRIN André, à Chambéri. — N^{os} 64, 62, 153.

Fils du suivant ; né à Chambéri en 183. ; élève du collège national ; membre de la Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie.

*PERRIN Joseph, imprimeur-lithographe et libraire-éditeur. — N^{os} 61, 63, 64, 65, 66, 69, 77, 109, 172.

PERRIN Jules, étudiant en droit. — N^o 120.

Fils cadet du précédent; né à Chambéri en 184.; élève du collège national de cette ville; licencié en droit de la Faculté de Paris.

PERRIER DE LA BATHIE, avocat à Chambéri. — N^{os} 21, 23, 24.

*PHILIPPE Jules, à Anneci. — N^{os} 76, 100.

*PILLET, avocat. — N^o 22.

*PILLET Louis, avocat. — N^{os} 60, 70.

*PRÉVOST, imprimeur à Anneci. — N^o 113.

*PUTHOD fils, imprimeur. — N^{os} 1, 2, 3, 11, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 39, 42, 45, 51, 52, 58, 60, 70, 75, 82, 87, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101.

M. Puthod, qui a cessé en février 1862 d'imprimer le *Courrier des Alpes*, peut donner plus de soins encore aux labeurs qui lui seront confiés.

R

*RABUT François. — N^{os} 73, 74, 78, 85, 100.

*REPLAT Jacques. — N^o 100.

Décoré de la Légion-d'Honneur.

REY, évêque d'Anneci. — N^{os} 111, 112.

* REY J.-Jacques, avocat. — N° 132.

RICHARD, avocat à Chambéri. — N° 28.

* ROBERT Louis, imprimeur à Anneci. — N° 405.

S

SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE. — N° 43.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA MAURIENNE. — N° 75.

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.
— N°s 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85.

SOCIÉTÉ TYPO-LITHOGRAPHIQUE D'EVIAN. — N° 440.

Brevet délivré en 1861 au sieur Louis-Marie-Joseph
Dessaix.

T

* THÉSIO, imprimeur à Anneci. — N°s 44, 54, 67,
84, 100.

V

VAUDAUX Joseph.

M. Vaudaux, né à Thonon, est l'auteur du livre intitulé : *Thonon et ses Eaux*, qui figure dans le Bulletin précédent sous n° 163, et qui a été placé dans la 3^e série consacrée aux ouvrages imprimés sur la Savoie par des personnes étrangères à cette contrée.

Je m'empresse de rectifier ici cette erreur.

516

* VIBERT F.-M., évêque de Maurienne. — N^o 6, 7,
117.

* VOUTHIER Charles. — N^o 121.

* VUY Jules, avocat à Genève.

Par une erreur inverse à celle qui a été commise à l'égard de M. Vaudaux, j'ai fait figurer parmi les auteurs savoisiens M. Vuy, qui est de Genève.

NOTE. — Une nouvelle imprimerie a été créée à Chambéri cette année par M. Pouchet Alexandre-Napoléon, pour imprimer le *Courrier des Alpes* (brevet du 27 juillet 1861). Il faut aussi signaler l'établissement lithographique à Albertville de M. Joseph Champiot, qui remplace M. Roland, démissionnaire.



TABLE DES MATIÈRES
DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE



	Pages
INTRODUCTION	459

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE	463
II. JURISPRUDENCE	466
III. SCIENCES ET ARTS	469
IV. BELLES-LETTRES	472
V. HISTOIRE	474
1° Topographie, cartes et plans	id.
2° Histoire	476
3° Biographie et bibliographie	479
4° Pièces historiques diverses	480
5° Revues et journaux	482
6° Annuaire et almanachs	484

DEUXIÈME SÉRIE.

**Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés
en dehors de la Savoie.**

I. THÉOLOGIE	485
II. JURISPRUDENCE	486

	Pages
III. SCIENCES.....	487
1° Sciences morales.....	id.
2° Sciences naturelles, agricoles et médicales...	489
IV. BELLES-LETTRES.....	491
V. HISTOIRE.....	494
1° Topographie, histoire, héraldique.....	id.
2° Biographie et bibliographie.....	495
VI. MUSIQUE.....	496

TROISIÈME SÉRIE.

**Ouvrages imprimés hors de la Savoie
et par des personnes étrangères à cette contrée
sur la Savoie ou sur les Savoisiens.**

I. SCIENCES ET ARTS.....	id.
II. BELLES-LETTRES.....	498
III. HISTOIRE.....	id.
1° Topographie.....	id.
2° Histoire et archéologie.....	499
3° Biographie.....	501
4° Cartes géographiques.....	id.
IV. ICONOGRAPHIE.....	502
1° Vues.....	id.
2° Portraits.....	504
TABLE DES AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS.	505



DESCRIPTION
DE LA
VALLÉE DE MAURIENNE

EXTRAIT D'UN MANUSCRIT DU XVII^{me} SIÈCLE
EXISTANT A LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI A TURIN

PUBLIÉ PAR
AUGUSTE DUFOUR
colonel d'artillerie

DESCRIPTION
DE LA
VALLÉE DE MAURIENNE



Je crois qu'il y a quelque utilité à publier ce petit extrait, quoiqu'il renferme une ou deux légères erreurs que j'ai notées. Il contient des détails de topographie et de statistique qu'il est bon de recueillir. Ainsi, par exemple, il y a des noms qui ne sont plus les noms de temps reculés et qui diffèrent aussi des noms actuels. Ils pourront aider à trouver les correspondants modernes des dénominations anciennes. C'est ce qui m'a déterminé à le faire connaître.



SOMMAIRE DESCRIPTION

DE LA VALLÉE SOIT DIOCÈSE DE MAURIENNE.

La vallée soit diocèse de Maurienne est composé de nonante neuf paroisses et se confine, par la vallée de Tarentayse du costé de levant, par la vallée de Miolans du costé du septentrion, le Dauphiné soit la vallée doysine (1), du Briançonnois et de Bardonnèche du costé du couchant, et par le Piémont despuis Suze jusques à la val de Lanz du costé de midi.

La rivière d'Ysere que descend de Tignes et passe par la Tarentayse, sépare le diocese de Maurienne d'avec celui de Tarentayse, de Geneve, et de Grenoble, soit doyenné de Savoye despuis Conflans jusques à Montmeilland.

La Maurienne a suyvre le grand chemin des postes a despuis Montmelliand jusques à Lanlebourg neuf postes que sont dix huit lieues d'estendue.

De largeur elle en a très peu car la rivière d'Arc occupe presque toute la pleznne (2), mais a prendre des la sommité des montagnes séparants le Dauphiné

(1) Val d'Oisan. Cette orientation n'est pas très exacte.

(2) Plaine.

et la Tarentayse, avec la Maurienne, il y peut avoyr quelques huit a neufs lieues de travers.

Du Lanlebourg (qu'est au pied de la montagne du Montcenis) il y a en tout troys paroisses plus haut qui sont Lanlevillar, Bessans et Bonneval qu'ont trois lieues de distance, et au dessus de Bonneval et de la Coste aux montagnes séparants le val de Lanz d'avec la Maurienne y naist la riviere d'Arc laquelle abreuve toute la Maurienne et entre dans l'Ysere au dessoubs s' Pierre d'Albigny ou Arc perd son nom.

La ditte rivière d'Arc, est abreuvé d'une autre rivière, qui prend sa source aux montagnes de Vanoyse separant la Tarentayse d'avec la Maurienne et entre dans Arc au lieu de Termignon, entre l'église et le village (1).

Il y a encore un autre qui descend d'une vallée qui est entre le petit Moncenis et Estravache passant par Bramant ou il entre en Arc (2).

Deux autres ruisseaux passent par Valloyre l'un venant des montagnes de Gallibier qui s'appelle Valloirrette, l'autre naissant aux montagnes de Nevache et se nomme Nevachette (3) lesquelles se joignent au dessous de Valloyre et entre dans Arc, entre St Michel et St Martin de la Porte.

Autre petit ruisseau qui naist aux montagnes de Valmeynier confrontant Nevache en Dauphiné passe aussi par Valmeynier et St Martin oultr'Arc et s'escoulle dans Arc vis à vis de St Michel (4).

(1) C'est le Doron.

(2) C'est le Rieu de St-Pierre.

(3) Ce nom ne figure sur aucune carte.

(4) On l'appelle le torrent de Valmenier.

Il y a de plus autre rivière qui naist des glaciers qui séparent les Arves avec le Bourg d'Oysans et s'escoulle par la vallée de St Jean et St Sorlin d'Arve passe sous Montrond et les Albiez d'ou il est abreuvé de quelques autres torrents venant des Albiez et de Fontcouverte (ce qui est à l'opposite) et encore d'un autre torrent appelé Bonrieu qui vient des montagnes du Jarrier et St Pancrace et s'appelle la dite rivière Arvan qui passe tout au près la cité de Maurienne et au dessous d'icelle, entre aussi dans Arc.

Aultre torrent qui vient des montagnes séparant la Maurienne et Tarentayse passe par Hermillon et entre dans le mesme Arc peu au dessous le dit Hermillon.

Aultres deux torrents qui prennent leur source l'un aux montagnes de Villards sur Cuine (1) l'autre à l'opposite descend des montagnes du Columbe sur la Chambre et entrant en sort au dessous et à l'opposite de la Chambre (2).

Et finalement il y encore un petit ruisseau naissant aux montagnes de Montsappey et s'escoulle entre Argentine et Ayguebelle ou il entre dans la mesme rivière d'Arc.

Oultre quelques aultres petits torrents de peu de considération qui tous grossissent la dite rivière soit fleuve d'Arc et tous au dessus d'Ayguebelle car de Ayguebelle en bas ny entre aucun torrent de considération.

Quand aux vallées et passages pour aller de la Maurienne aux autres provinces frontieres et voisines lays-

(1) C'est le Glandon.

(2) C'est le Bugion.

sant à part le sentier qui ne sert que pour les gens a pied, et pour le temps d'esté, comme de Bessans, et Bonneval en Piedmont, de Lanlebourg, du Tignes, etc. a la Valdouste et autres semblables. Les vallée et chemin plus fréquentés à gents et bestes, sont la vallée de Vanoyse a prendre dès Termignon et passant par les glaciers de Vanoyse pour descendre en Tarentaise par Bozel puis à Salin, de la a Moustiers.

Semblable chemin y est des Amodane et St André passant par le col soyt détroict de Chauviere (1) descendant a Pralognan, a Bozel, a Sallin et Moustiers, mais fort difficile et presqu'impraticable en temps d'yvert mesme pour les voytures et y peut avoyr de St André à Moustiers de quatre à cinq lieues, et de Termignon six lieues jusqu'au dit Moustiers.

Il y a encore deux autres chemins pour passer par Baulme et par le col des Encombes (2), descend a St Martin de Belleville, puis a Sallin et à Moustiers de quatre a cinq lieues.

L'autre se prend à la Chambre soit à St Martin passe par le col et montagne de Collumbe (3) descend à Doucy, puis Aygueblanche et à Moustiers et a semblable distance que dessus.

Il y a encore outre ce quelques aultres sentiers comme suz Aulteis (4), suz Hermillon, suz Argentine pour aller en Tarentayse mais ce n'est que pour gens de pied et en temps d'esté.

(1) Col de Chavière.

(2) Beaune et le col des Encombres.

(3) Par le col de la Madeleine.

(4) Aussois.

Du costé du Piedmont et Dauphiné il y a le grand Montcenis qui prend le Lanleborg et Lanlevillard, passe à la Ramasse, puis aux Tavernettes laissant a main droite le lac du Montcenis, file a la Grand Croix, descend aux plaines de St Nicollas par l'eschelle, et d'illec à la Ferrière, puis à la Novalèze et d'illec à Suze il y a troys postes qui sont six lieues de Lanlebourg a Suze les postes sont aux Tavernettes et à la Novalèze.

Il y est aussi le petit Montcenis à prendre depuis Bramans, passant par Estravache et par des montagnes et descend à la Grand Croix laissant le lac susdit a main gauche et d'illec file le mesme chemin que dessus et y est la mesme distance dès Bramant, que dès Lanlebourg et la Grand Croix mais le petit Montcenis n'est pas accessible en temps d'yvert pour les montures, et rarement pour les gens à pied.

Dès Amodane il y a une vallée qui passe entre les Fourneaux et l'oratoyre Notre Dame du Charmet jusques au col de la Roz tirant à Bardonèche en Dauphiné et se compte dès Amodane a Bardonèche environ cinq lieues mais en temps d'yvert n'est fréquenté que par gents de pied (4).

De mesme dès St Michel pour passer Arc et par St Martin outre Arc en suz du costé du couchant par Valloire et d'illec par le col de Gallibier et descend au Monestier, a St Chaffrey, et à Briançon et se compte de Valloire à Briançon cinq lieues et demi.

Autre chemin y a encore qui passe en Dauphiné a

(4) M. Fay, syndic de St-Jean-de-Maurienne, fit observer, à la séance tenue dans cette ville le 24 août 1859, qu'aujourd'hui le passage du col de Roz ne pouvait être fait à pied pendant l'hiver.

prendre de la cité de Maurienne passant par Fontcouverte, d'illec à Arves ; puis au col d'Ollaz et au col de Sarragarin, d'où l'on descend à Vaujany et au Bourg-d'Oisan qu'est à main gauche, et si l'on veut prendre à main droite se descent à Livet, puis à Vizille et à Grenoble et se compte de Saint-Jean au Bourg-Doysan environ cinq lieues, en passant à Grenoble par le même chemin susdit dix lieues.

Dès Arves, il y a encore deux autres chemins, l'un tirant à Besses, l'autre à la Grave en la dite Val Doy-sat, mais ils ne sont accessibles qu'en temps d'esté si ce n'est rarement à gents à pied.

De Saint-Colomban-des-Villars se peut (1) aussi passer à la Val d'Ollaz et d'illec par Sarragarin descendre à Vaujany et autres lieux tout dessus, mais en temps d'yvert et de neige ne se passe que gents à pied.

Dès Aypierre se passe la rivière d'Arc en passant par les Urtières et par le col du Cucheron. L'on descend à la Val de Lullie, d'illec à la Rochette qui est frontière d'Arvillars en Savoye et d'Allevard en Dauphiné, où l'on peut passer l'Ysère pour aller à Barraux, et plus bas se passe aussi l'Ysère, et à Goncelin pour aller à Grenoble, et de Aypierre à la Rochette il y a de trois à quatre lieues, et d'illec à Grenoble six à sept lieues.

Le grand chemin dès le Mont-Cenis jusqu'à Montmeiland par la poste, la première poste est à Lanlebourg, passe par Termignon, monte Aulcey (2) où est la se-

(1) Tournure italienne comme il y en a beaucoup dans ce mémoire, dont l'auteur était sans doute Piémontais.

(2) Aussois.

conde poste, descend au Borget, passe la rivière d'Arc en Amodane puis aux Fourneaux, d'illec repasse l'Arc et vient à Saint-André où est la troisième poste, de Saint-André se passe et repasse par trois fois la dite rivière d'Arc sous Orelle pour venir à Saint-Michel qu'est la quatrième poste.

De Saint-Michel se passe par Saint-Julien et passant la rivière d'Arc contre Villargondran pour arriver à Saint-Jean ou est la cinquième poste.

Dès Saint-Jean se passe par soubz Hermillon, au pont Amafrey à Saint-Apierre (4) et se passe aussi trois fois la dite rivière sur trois ponts de pierre, l'un appelé le pont d'Hermillon, l'autre le pont du Pontamafrey, l'autre le pont Renard ou de la Magdeleine pour arriver à la Chambre sixième poste.

Depuis la Chambre se passe à la Chappelle et d'illec à Aypierre septième poste.

Dès Aypierre se passe un petit monticule pour arriver à Argentine et d'illec Argentine à Sainte-Catherine ou se passe Arc sur un pont de bois pour arriver à Saint-Etienne d'Ayguebelle ou est la huitième poste.

Dès Ayguebelle se passe à Bourgneuf pour venir à Chasteauneuf soit Maltaverne neuvième poste.

Dès Maltaverne pour venir à Montmeilland se passe l'Ysère et y est la dixième poste.

Dès Montmeilland à Chambéry se passe par Saint-Joyre et y est aussi une poste.

(4) St-Avre.



CHOSSES PLUS REMARQUABLES

DE LA MAURIENNE.

Sur Amodane tirant en Dauphiné y est l'oratoire soit Chappelle Notre-Dame du Charmex insigne par les grâces miraculeuses que l'on y reçoit journallement et est fréquenté non-seulement de toute la Maurienne, mais des circonvoysins du Piedmont, du Dauphiné, de Savoye et de Tarentaise.

Dans Saint-Jean de Maurienne est l'église cathédrale, siège du révérendissime seigneur Evesque. Et le vénérable chapitre composé de dixhuit prébendés et autant de chanoines, dix prestres résidents, quatre enfants de cœur, maistre de musique et quelques autres bas officiers, ny ayant dans le chappitre autre dignité que de chantré, qui a l'autorité de régler l'office et juridiction dans le cœur.

Il y a dans la même ville l'église parroissiale sous le vocable de Notre-Dame avec le clocher y joint assez remarquable par sa hauteur, forme, proportion.

Il y a aussi dans l'enclos de la ville autre parroissiale sous le nom de Saint-Cristophe.

Il y a un couvent de Révérends pères Capucins de quinze ou dixhuit à l'ordinaire avec le collége proche

tous deux fondés environ l'année 1540 par le reverendissime seigneur messire prince de Lambert, évêque de Maurienne.

Et encore un couvent de religieux réformés de Saint-Bernard y institués dès l'année 1626.

A la Chambre il y a une collégiale de douze chanoynes et un doyen fondée dès l'année 1620 environ par le marquis de la Chambre.

Avec un couvent des religieux Saint-François de la Grand Manche.

Ayguebelle outre la paroisse de Saint-Etienne y est une collégiale sous le vocable Sainte-Catherine avec douze chanoynes et un prevost fondée dès environ 400 ans.

Suz Ayguebelle y est le fort de Charbonniere anciennement bâti par Beroald et Humbert, premiers comtes de Maurienne et de Savoye.

A la Rochette, il y a un couvent des réverends pères Carmelistes.

A Villarsallet, autre couvent des réverends pères Célestins.

Au Bettonet, y est l'abbaye du Betton des Nonains de saint Bernard non réformés.

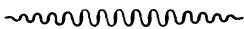
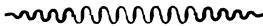


TABLE DES MATIÈRES



	Pages
BULLETIN de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.	
I. Procès-verbaux des séances	I
<i>Séance du 7 septembre 1861</i>	<i>id.</i>
<i>Séance du 14 septembre</i>	XVII
<i>Séance du 23 février 1862</i>	XXXIII
<i>Séance du 4 avril</i>	XXXVII
<i>Séance du 10 juillet</i>	XLIII
<i>Séance du 29 juillet</i>	XLIV
<i>Réception de nouveaux sociétaires</i>	XVI, XXXI
<i>Inscriptions</i>	VI, VII, XV
II. Membres du bureau d'administration et des commissions de la Société	XLIX
Membres honoraires de la Société.....	L
Membres effectifs de la Société	LII

MÉLANGES.

Obituaire des Frères Mineurs conventuels de Chambéry de l'ordre de S. François, précédé d'un résumé historique et accompagné de notes et tables, publié par RABUT François.....	3
<i>Introduction.....</i>	5
<i>Notice</i>	9
<i>Obituaire</i>	35
<i>Janvier</i>	id.
<i>Février</i>	42
<i>Mars</i>	48
<i>Avril.....</i>	51
<i>Mai</i>	55
<i>Juin.....</i>	59
<i>Juillet.....</i>	63
<i>Août</i>	67
<i>Septembre.....</i>	73
<i>Octobre</i>	77
<i>Novembre</i>	81
<i>Décembre.....</i>	87
<i>Tables</i>	90
I. <i>Table alphabétique des noms de personnes et de lieux, ainsi que des principales choses contenues dans l'Obituaire</i>	id.
II. <i>Répertoire chronologique.....</i>	111
Aperçu historique et artistique sur le Château et la Ste-Chapelle de Chambéry, par Théodore FIVEL ..	115
Liste chronologique de quelques baillis, gouverneurs, châtelains et juges du Chablais, publiée par Melville GLOVER.....	133

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 5 ^{me} décade. Histoire de Thonon. Publiés par Auguste DUFOUR	151
<i>Introduction</i>	153
XL I. <i>Obligations contractées par les PP. Augustins de Thonon envers le fondateur de leur couvent, Amédée VIII, duc de Savoie, et envers ses successeurs (1429)</i>	157
XL II. <i>Patentes du duc Emmanuel-Philibert, par lesquelles il accorde à la ville de Thonon l'élection du chef de l'Abbaye de la Jeunesse et de son porte-enseigne, qui la conduisent au jeu de l'arquebuse et aux autres exercices (1574)</i>	164
XL III. <i>Don de 30 écus annuels pour le tir de l'arquebuse, octroyé aux habitants de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I (1581)..</i>	168
XL IV. <i>Concession de quatre foires franches par année, faite à la ville de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I (1598)</i>	171
XL V. <i>Lettres pour les tireurs de l'arquebuse, par lesquelles Charles-Emmanuel I ordonne de payer la somme de 30 écus à chacun des trois rois du tir pendant les trois années précédentes (1612)</i>	176
XL VI. <i>Acte de rémission faite par ordre de Charles-Emmanuel I aux religieux de l'ordre des Clercs réguliers de S. Paul, du gouvernement de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon (1616)</i>	178
XL VII. <i>Patentes de Charles-Emmanuel II, par lesquelles il accorde à Philippe Charrière la</i>	

	Pages
<i>charge de sergent-major des provinces du Chablais, avec pouvoir de faire faire l'exercice du mousquet et autres armes, pour dresser la jeunesse (1667).....</i>	189
XLVIII. <i>Abrégé de la fondation, progrès et état présent de la sainte maison de Thonon (1715)</i>	195
XLIX. <i>Etat des bénéfices de la province du Chablais (1718).....</i>	207
L. <i>Placet présenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des privilèges qui lui avaient été accordés par les souverains prédécesseurs de S. M. (1742) ..</i>	215
Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie, par Laurent SEVEZ ..	245
Le Parlement de Chambéry sous François I^{er} et Henri II (1536-1559). Fragment historique, par Eugène BURNIER.....	273
<i>Introduction.....</i>	275
<i>Chapitre I. — Griefs de François I contre Charles III, duc de Savoie. — Les présidents Poyet et Purpurat. — Entrée de François I à Chambéry. — Les Etats de Savoie. — Organisation politique. — Dissolution du conseil résident</i>	277
<i>Chapitre II. — Organisation judiciaire. — Création du Parlement de Chambéry. — La Chambre des comptes et les tribunaux inférieurs. — Juridiction du Parlement. — Le Conseil présidial du Genevois. — Les juges présidiaux. — Les juges seigneuriaux et les juges temporels des évêques. — Service intérieur de la Cour et du Parquet</i>	290
<i>Chapitre III. — La procédure civile. — Style et rè-</i>	

- glement du Parlement de Chambéry. — Les officiers ministériels* 318
- Chapitre IV. — La procédure criminelle. — Procès intentés pour concussion, scandales et blasphèmes. — Les supplices** 336
- Chapitre V. — Démêlés du procureur général Julien Tabouet avec le conseiller Crassus, le premier président Raymond Pellisson, les conseillers du Rozet, Boissonné et Pellissier, et l'avocat général Thierry. — Messire Mathieu Cognet, successeur de Tabouet.** 346
- Chapitre VI. — Le Parlement de Savoie et l'Eglise gallicane. — Réception des bulles pontificales et des monitoires. — Les appels comme d'abus. — Ingérence du Parlement dans les matières ecclésiastiques. — Procédures contre les violateurs des lois de l'Eglise. — Réformes ordonnées par la Cour..** 367
- Chapitre VII. — L'inquisition en Savoie. — La réforme; son établissement dans le pays de Vaud et le Chablais; ses tentatives dans le reste du duché. — Rigueurs de la Cour de Parlement contre les hérétiques. — Le concile de Trente en Savoie** 383
- Chapitre VIII. — Le Parlement et la ville de Chambéry. — Inondation de 1551. — La Cour à Montmélian; répartition des subsides à fournir. — Les bouchers. — Les chevaliers de l'arquebuse.....** 407
- Chapitre IX. — Vigilance du Parlement en matière politique. — Procès de Louis Alardet, doyen de la Ste-Chapelle. — Les syndics de Pingon et de Villelette. — Bataille de St-Quentin. — Invasion de la Bresse et du Bugey par Bolweiler, lieutenant-général du duc de Savoie. — Procès contre les partisans d'Emmanuel-Philibert** 421

<i>Chapitre X. — Traité de Cateau-Cambrésis. — Remise de la Savoie au maréchal René de Chalant par Guillaume Desportes, second président au Parlement. — La magistrature inférieure. — Coup d'œil sur la période française (1536-1559)</i>	441
Bulletin bibliographique de la Savoie, 6^e année (1861), recueilli par François RABUT	457
<i>Introduction</i>	<i>459</i>
<i>Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie ...</i>	<i>463</i>
<i>Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisians et imprimés en dehors de la Savoie</i>	<i>485</i>
<i>Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie ou sur les Savoisians</i>	<i>496</i>
<i>Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisians</i>	<i>505</i>
<i>Table des matières du Bulletin bibliographique ...</i>	<i>517</i>
Description de la vallée de Maurienne. Extrait d'un manuscrit du xvii^e siècle existant à la bibliothèque du roi à Turin, publié par Auguste DUFOUR	521

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

